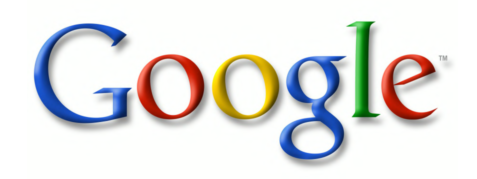
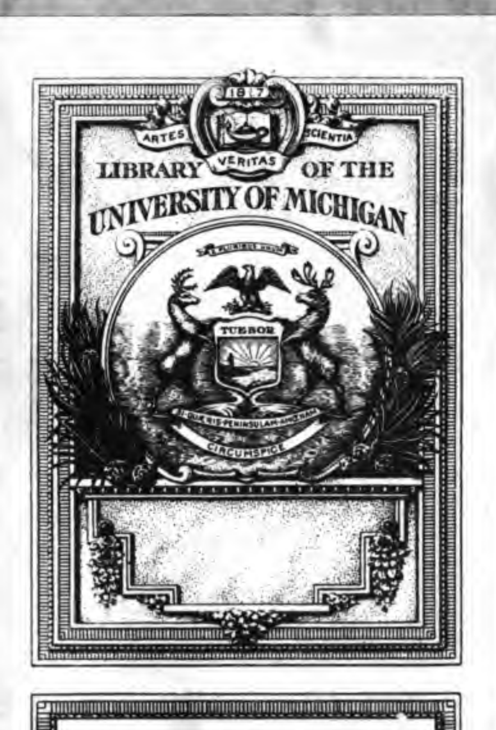
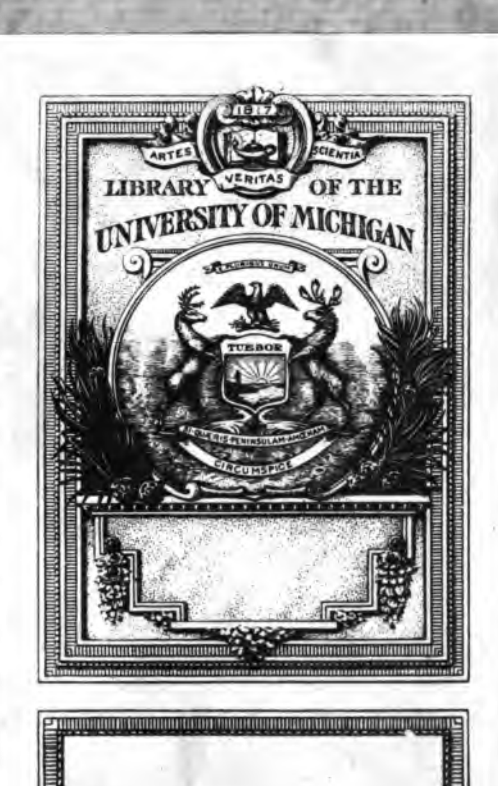
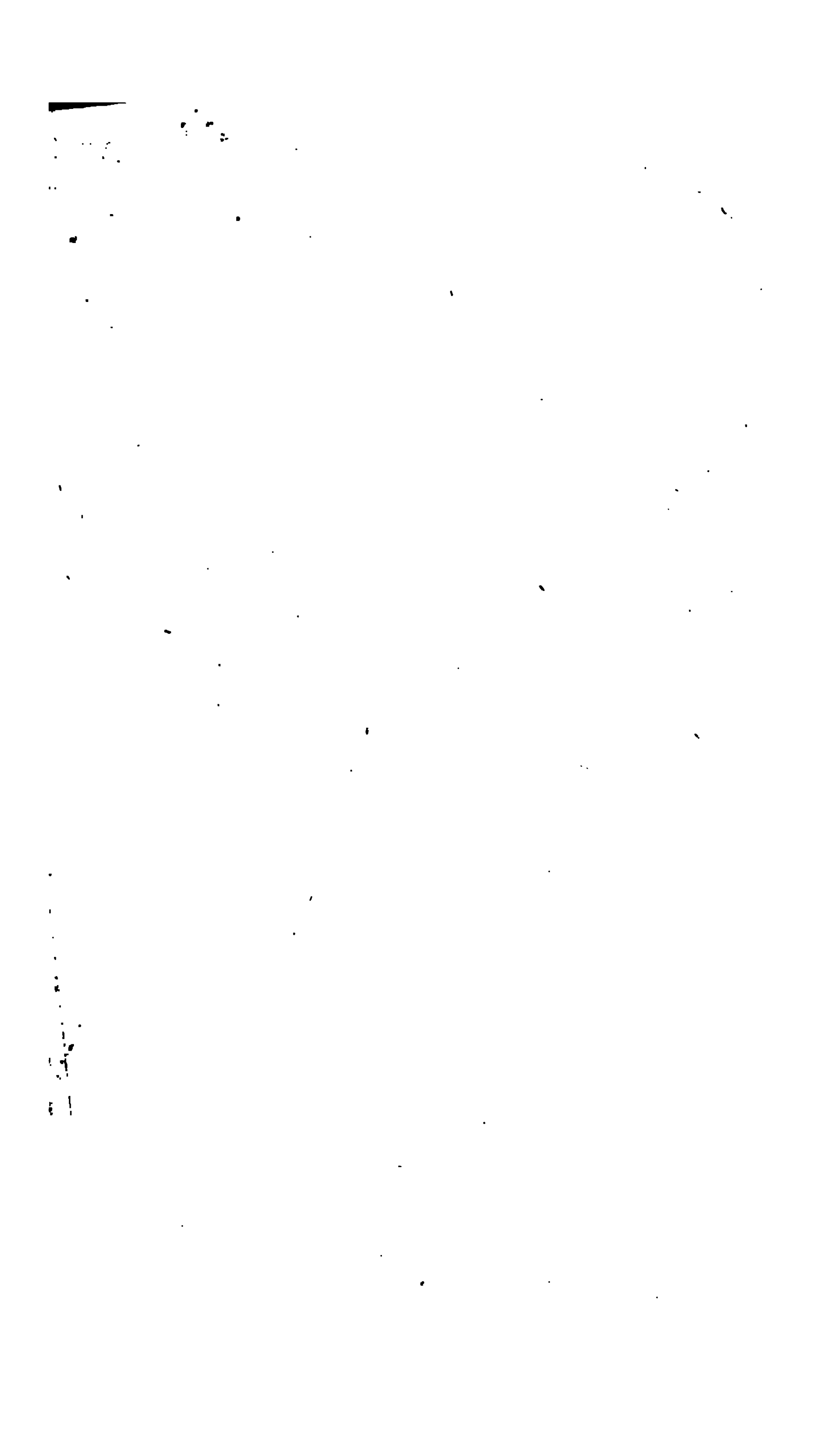





1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE




1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE



MIRABEAU

PEINT

PAR LUI-MÊME.

MIRABEAU
PEINT PAR LUI-MÊME,

OU

RECUEIL des Discours qu'il a prononcés, des Motions qu'il a faites, tant dans le sein des Communes qu'à l'Assemblée Nationale constituante ;

DEPUIS le 5 Mai 1789, jour de l'ouverture des États-Généraux, jusqu'au 2 Avril 1791, époque de sa mort ;

AVEC un Précis des Matières qui ont donné lieu à ces Discours et Motions ; le tout rangé par ordre Cronologique.

ET que seroit-ce si vous l'aviez entendu lui-même !

ESCHINE.

TOME PREMIER.

A PARIS,

Chez F. BUISSON, Imprimeur-Libraire, rue Hautefeuille, n°. 20.

(1791.)

AVIS
DE L'ÉDITEUR.

DANS un moment où l'assemblée nationale constituante va remettre le dépôt sacré de la constitution françoise au patriotisme de tous les citoyens, nous croyons remplir le vœu des François en leur faisant hommage de l'ouvrage qui renferme les principes les plus vrais et les conséquences les plus justes; d'un ouvrage où la force des preuves, la solidité du raisonnement éclatent de toutes parts; d'un ouvrage enfin qu'on ne sauroit lire sans être convaincu que *l'auteur portoit la patrie dans son cœur*: nommer Mirabeau, c'est suppléer à ce foible éloge.

Nous devons au public de lui rendre compte des moyens que nous avons employés pour mériter sa confiance.

On se rappelle que dans un temps où les préjugés nous déroboient la vérité, Mirabeau, doué d'un génie rare, préparoit les esprits à l'heureuse révolution qui nous a régénérés; ambitionnant d'être appelé

par le choix du peuple sur le grand théâtre où nous l'avons vu déployer de si sublimes talens, il regardoit le titre futile de noble comme un hochet de la vanité. Poursuivi par les despotes, il brava la haine de ses ennemis ; déja les villes d'Aix et de Marseille, en s'honorant à jamais par le choix qu'elles firent de ce défenseur infatigable des droits du peuple, lui préparoient des jours de triomphe et un droit à l'immortalité.

Mirabeau étoit persuadé que l'opinion publique ne se formeroit jamais, si des hommes libres n'avoient le courage de la diriger ; son ame ardente et fière s'indigna de la complaisance servile avec laquelle des journalistes s'efforçoient de l'égarer ; il crut qu'il étoit de son devoir de prémunir ses commettans contre ces coupables manœuvres ; il imagina pouvoir le remplir en publiant le *journal des états généraux*. Deux numéros de cette feuille avoient à peine paru, qu'elle fut scandaleusement supprimée par deux arrêts du conseil. Son crime étoit d'avoir fait remarquer le peu de solemnité d'une présentation qui devoit être si imposante ; d'avoir donné une idée

exacte du discours de M. l'évêque de Nancy, et d'avoir pesé dans une juste balance les maximes consignées dans celui du directeur des finances.

Il falloit le courage de se nommer : Mirabeau se nomma ; il continua son journal sous le titre de *Lettres à mes Commettans*. Ces lettres, au nombre de 19, sont un superbe frontispice à la collection du *Courier de Provence* ; elles sont remplies de ces traits de force et de génie qui étincellent dans tous ses discours. Nous nous sommes fait un devoir et un plaisir de les consulter.

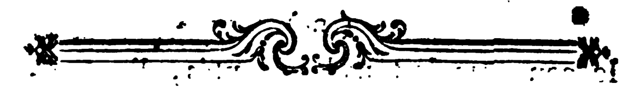
Il n'entroit pas dans notre plan de rapporter tous les détails intéressans dont il a enrichi sa correspondance. Notre objet principal a été de suivre l'orateur à la tribune ; et à cet effet, nous avons puisé dans les meilleures sources pour y saisir les discours que cet orateur a prononcés, tant dans l'assemblée des communes qu'à l'assemblée nationale *constituante*. Nous en avons fait le rapprochement par un précis de matières qui y ont donné lieu (1).

---

(1) Nous avons consulté particulièrement le *courrier de Provence* qui fait suite aux *lettres de Mirabeau à ses commettans*, *l'assemblée nationale permanente de le Hodey*, le

D'après cet exposé de notre plan, nous osons nous flatter que cet ouvrage sera utile aux membres de l'assemblée nationale, à ceux de la prochaine législature, à tous les citoyens de l'empire. Les premiers y retrouveront les principes qui les animoient : les seconds auront une mine féconde à fouiller. Mirabeau a tout dit ; et avec un tel guide il est impossible de s'égarer. Les derniers enfin auront, dans Mirabeau, un de ces hommes qu'ils ont eux-mêmes placé au-dessus de tous les orateurs modernes, par les honneurs qu'ils ont rendus à sa mémoire ; c'est à ceux qui ont manifesté un sentiment profond de douleur en perdant ce grand homme ; c'est aux écrivains qui ont jeté des fleurs sur sa tombe, à ces artistes qui ont consacré leurs talens à faire revivre ses traits que nous confions le génie de Mirabeau. Il n'appartient qu'à des ames nobles et fières, à des hommes libres, de partager la gloire des ames extraordinaires.

Bulletin de l'assemblée nationale, le *Moniteur* qui fait suite au Bulletin, et le *journal de Paris* depuis que M. Garat est chargé de le rédiger ; nous avons également fait usage de notes manuscrites que nous avons recueillies nous-mêmes, et nous avons adressé des copies à MM. les commissaires chargés par l'assemblée nationale du récit antérieur au procès-verbal.



MIRABEAU PEINT PAR LUI-MÊME.

COMMUNES.

Des 6 et 7 Mai 1789.

Les députés des communes, d'après la convocation du roi, d'après l'annonce faite par M. le garde des sceaux, et la proclamation du héraut d'armes, s'étoient rendus (1) dans la salle d'assemblée. Là ils attendirent vainement les députés des ordres du clergé et de la noblesse. Tandis que ceux-ci, jaloux de défendre leurs privilèges et leurs usurpations, précipitoient leurs opérations, les communes eurent un systême raisonné d'inertie, dont le motif principal étoit de donner aux deux ordres privilégiés le tems de réfléchir à l'inconséquence de leur séparation : animées du désir de mettre en activité l'assemblée par

(1) Le 6 mai 1789.

le concours de tous les députés, elles invitèrent (1) le clergé et la noblesse à se réunir à eux ; mais ces deux ordres se contentèrent de nommer des commissaires pour conférer avec ceux des ordres respectifs.

Du 8 *au* 11 *Mai* 1789.

Mirabeau pensoit alors que les communes devoient fonder leur force sur leur immobilité. Il est à regretter que les discours des orateurs qui ont parlé dès l'aurore de la liberté, ne se trouvent recueillis nulle part.

Du 12 *au* 14 *Mai* 1789.

Cependant l'assemblée sentit la nécessité de prendre une forme régulière, d'opiner et de délibérer (2) : les motions se succédoient à l'envi ; deux (3) attirèrent sur-tout l'attention des communes.

---

(1) 7 mai. Ce jour, M. le Roux est nommé pour exercer les fonctions de président, en qualité de doyen.

(2) Motion de M. Mounier, adoptée le 13 mai.

(3) Celles de MM. Rabaud de Saint-Etienne et le Chapelier, proposées le 24 mai.

Par la première, M. Rabaud de Saint-Etienne demandoit qu'il fût nommé des commissaires pour conférer avec les commissaires nommés par les ecclésiastiques et les nobles, pour réunir tous les députés dans la salle nationale, sans pouvoir jamais se départir des principes de la délibération par tête et de l'indivisibilité des états-généraux.

Par la deuxième, M. le Chapelier désiroit que l'on déclarât au clergé et à la noblesse, que leur conduite étoit irrégulière.

Du 15 *au* 18 *Mai* 1789.

Ces deux motions occasionnèrent de vifs débats, qui se prolongèrent pendant plusieurs jours. Voici le discours que prononça Mirabeau :

« MESSIEURS,

» Les sentimens très-estimables, les principes en général très-purs, qui caractérisent les deux motions dont nous sommes occupés, n'ont pas suffi pour me ranger entièrement aux propositions de MM. Rabaud de Saint-Etienne et Chapelier. Je desirerois qu'un avis mitoyen tem-

pérât, ou plutôt réunit ces deux opinions.

» M. Rabaud de Saint-Etienne demande que nous autorisions MM. du bureau à conférer avec les commissaires du clergé et de la noblesse, pour obtenir la réunion des membres qui doivent former les états-généraux.

» M. Chapelier désire que dans une déclaration très-formelle, nous démontrions au clergé et à la noblesse l'irrégularité de leur conduite, et que nous les avisions des démarches qu'il deviendra nécessaire d'opposer à leurs prétentions.

» Ce dernier avis, plus dans les principes que le premier, il faut en convenir, plus animé de cette mâle énergie qui entraîne les hommes à leur insçu même, renferme, selon moi, un grand inconvénient dont les préopinans ne m'ont pas paru tous assez frappés.

» Indépendamment de ce que le parti que nous propose M. Chapelier, tend à porter un décret solennel avant que nous ayons aucune existence légale; indépendamment de ce qu'il avertit nos adversaires d'un système, qu'il est bon de ne leur faire connoître qu'en le développant tout entier,

lorsque nous-mêmes en aurons saisi toutes les conséquences ; il appelle, il nécessite en quelque sorte une déclaration de la noblesse, encore plus impérative que celle dont nous fûmes accueillis hier ; une déclaration, que, dans nos formes actuelles, nous ne sommes ni préparés ni aptés à repousser ; et qui cependant peut exiger les résolutions les plus promptes. Si nous sommes persuadés, MESSIEURS, autant que nous devons l'être, qu'une démarche aussi mémorable, aussi nouvelle, aussi profondément décisive que celle de nous déclarer l'assemblée nationale, et de prononcer défaut contre les autres ordres, ne sauroit jamais être trop mûrie, trop mesurée, trop imposante, et même qu'elle nécessite d'autres actes, sans lesquels nous pourrions obtenir pour tout succès une dissolution qui livreroit la France aux plus terribles désordres ; nous devons infiniment redouter de nous trouver contraints en quelque sorte, par notre déclaration, même à faire avec précipitation ce qui ne peut jamais être soumis à trop de délibération.

» D'un autre côté, la motion de M. Ra-

baud de Saint-Etienne dissimule entièrement la conduite arrogante de la noblesse ; elle donne en quelque sorte l'attitude de la clientelle suppliante aux communes, qui, ne fussent-elles pas bravées et presque défiées, doivent sentir qu'il est tems que le peuple soit protégé par lui seul, c'est-à-dire, par la loi qui suppose l'expression de la volonté générale. Cette motion enfin traite avec la même déférence ceux qui, se rendant juges dans leur propre cause, n'ont pas même daigné condescendre à la discuter, et ceux qui, plus habiles ou plus délicats, couvrent du moins de quelques procédés leur marche irrégulière et chancelante.

» Ces deux avis également dans leur sens, me paroissent également exagérés.

» Et qu'on ne nous répète pas de grands lieux communs sur la nécessité d'une conciliation. Rien n'est plus aisé que de saisir, par le mot salutaire, les esprits peu attentifs, ou même les bons citoyens qui ont plus de qualités morales que de connoissance des affaires, plus de zèle que de prévoyance, car le vœu de tous les cœurs honnêtes est la concorde et la paix ;

mais les hommes éclairés savent aussi qu'une paix durable n'a d'autre base que la justice, qui ne peut reposer que sur les principes.

» Mais peut-on, sans aveuglement volontaire, se flatter d'une conciliation avec les membres de la noblesse, lorsqu'ils ne daignent laisser entrevoir qu'ils pourront s'y prêter qu'après avoir dicté des lois exclusives de toute conciliation ? Lorsqu'ils font précéder leur consentement à nommer des commissaires pour *se concerter avec les autres ordres*, de la fière déclaration qu'ils sont légalement constitués, n'est-ce pas là joindre la décision au despotisme ? Et que leur reste-t-il à *concerter*, du moment où ils s'adjugent eux-mêmes leurs prétentions ? Laissez-les faire, Messieurs, ils vont nous donner une constitution, régler l'état, arranger les finances, et l'on vous apportera solennellement l'extrait de leurs regîtres pour servir désormais de code national. . . . . Non, Messieurs, on ne transige point avec un tel orgueil, où l'on est bientôt esclave.

» Que si nous voulons essayer encore des voies de conciliation, c'est au clergé,

qui du moins a eu pour nos invitations l'égard de déclarer qu'il ne se regardoit pas comme constitué légalement, et cela au moment même où la noblesse nous dictoit ses décrets souverains ; c'est au clergé, qui, soit intérêt bien entendu, soit politique déliée, montre le désir de rester fidèle au caractère de médiateur ; c'est au clergé, trop habile pour s'exposer au premier coup de tempête ; c'est au clergé, qui aura toujours une grande part à la confiance des peuples, et auquel il nous importera long-tems encore de la conserver ; c'est au clergé qu'il faut nous adresser, non pour arbitrer ce différent, une nation, juge d'elle et de tous ses membres, ne peut avoir ni procès ni arbitres avec eux, mais pour interposer la puissance de la doctrine chrétienne, des fonctions sacrées des ministres de la religion, des officiers de morale et d'instruction ; qu'elle consacre à faire revenir, s'il est possible, la noblesse à des principes plus équitables ; à des sentimens plus fraternels, à un systême moins périlleux, avant que les députés des communes, obligés de remplir enfin leur devoir et les vœux de leurs

commettans, ne puissent se dispenser de déclarer à leur tour les principes éternels de la justice, et les droits imprescriptibles de la nation.

» Cette marche a plusieurs avantages ; elle nous laisse le tems de délibérer mûrement sur la conduite à tenir avec la noblesse, et sur la suite des démarches qu'exigent ses hostilités ; elle offre un prétexte naturel et favorable à l'inaction qui est de prudence, mais non pas de devoir ; elle fournit à la partie des députés du clergé, qui fait des vœux pour la cause populaire, l'occasion dont ils ont paru très-avides, de se réunir avec nous ; elle donne enfin des forces à la trop peu nombreuse partie de la noblesse, que sa généreuse conduite nous permet de regarder comme les auxiliaires des bons principes. Vous conservez donc ainsi tous vos avantages, et vous ne vous compromettez en aucun sens, ce qui ne peut pas se dire dans tous les systêmes ; car on aura beau se récrier sur ce qu'on appelle des disputes de mots, tant que les hommes n'auront que des mots pour exprimer leur pensée, il faudra peser ces mots.

» Eh ! de bonne foi, est-ce bien à ceux

qui courbent la tête devant les pointilleries des publicistes ; est-ce bien à ceux qui nous rappellent sans cesse à de vieux textes, à de vieux titres, à de belles phrases, à des autorités de discours et d'insinuations ; est-ce bien à ceux qui nous ont journellement fait dire ce que nous ne voulions pas dire, répondre ce que nous ne pouvions pas répondre, à nous reprocher de peser sur les mots ?

» Nous n'avons pas cessé de convenir que nous n'étions pas constitués : devons-nous nous permettre toutes les formules qui ont toutes les apparences d'un acte de jurisdiction ? Avons-nous eu tort de prétendre que la puissance doit précéder l'action ? Si cela étoit vrai hier, cela ne l'est-il pas aujourd'hui ? Si cela l'est encore, pouvons-nous, plus que les jours passés, faire des déclarations secrètes, commencer des regîtres, donner des pouvoirs ? Tout peut se défendre, Messieurs, excepté l'inconséquence.

» Envoyez au clergé, Messieurs, et n'envoyez point à la noblesse, car la noblesse ordonne, et le clergé négocie. Autorisez qui vous voudrez à conférer avec les commissaires du clergé, pourvu que vos en-

voyés ne puissent pas proposer la plus légère composition, parce que, sur le point fondamental de la vérification des pouvoirs dans l'assemblée nationale, vous ne pouvez vous départir de rien ; et quant à la noblesse, tolérez que les adjoints confèrent avec elle comme individus, mais ne leur donnez aucune mission, parce qu'elle seroit sans but et ne seroit pas sans danger.

» En effet, ne nous dissimulons pas que dans notre sein même on s'efforce de former un parti pour diviser les états-généraux en trois chambres, pour les faire délibérer et opiner par ordre, unique ambition des privilégiés en cet instant, et qui est l'objet d'un véritable fanatisme. Toute déviation du principe, toute apparence de composition encouragera le parti, et entraînera ceux d'entre-nous qu'on est parvenu à ébranler. Déja l'on a répandu, déja l'on professe qu'il vaut mieux opiner par ordre que de s'exposer à une scission (ce qui revient à dire : *Séparons-nous de peur de nous séparer*) ; scission que le ministre désire, que le roi veut, que le royaume craint. Si le ministre est foible, soutenez-le contre lui-même, prêtez-lui de

vos forces. Un aussi bon roi que le nôtre ne veut pas ce qu'il n'a pas le droit de vouloir. Le royaume craindroit, s'il pouvoit vous croire vacillans. Qu'il vous sache fermes et unis, vous serez investis de toute sa sécurité. On vous flatte enfin (et c'est le plus adroit des pièges que depuis ving-quatre heures seulement on n'a pas craint de dresser même à découvert), on nous flatte que les ordres privilégiés vont sacrifier leurs exemptions : et quel intérêt, dit-on alors, d'opiner plutôt par tête que par ordre? Quel intérêt! Je comprendrois ce langage, s'il étoit adressé à ceux qui s'appellent les deux premiers ordres; car, comme ils n'ont pas un seul privilège au delà des exemptions pécuniaires, comme hors de ce cercle tous nos intérêts sont évidemment communs, je ne leur vois pas une seule raison de s'opposer à la délibération par tête, s'ils sont de bonne foi; et voilà, pour le dire en passant, pourquoi je ne crois encore que foiblement à la sincérité de leurs sacrifices. Mais nous, qui, malgré leur fierté dédaigneuse, avons de grandes raisons de douter qu'ils aient le privilège exclusif de

l'instruction et des lumières ; nous qui ne regardons point l'assemblée nationale comme un bureau de subdélégués, nous qui croyons que travailler à la constitution est le premier de nos devoirs et la plus sainte de nos missions; nous qui savons qu'il est physiquement impossible de s'assurer d'avoir obtenu le vœu national autrement que par la votation par tête, la renonciation la plus complète et la moins ambiguë aux exemptions pécuniaires, ne nous désintéressera nullement du seul mode de délibérer et d'opiner, auquel nos pouvoirs nous autorisent et nos consciences nous contraignent.

» Ne compromettons pas ce principe sacré, MESSIEURS, n'encourageons pas les intriguans, n'exposons pas les foibles, n'égarons pas, n'alarmons pas l'opinion publique, marchons avec une circonspection prévoyante, mais marchons.

» La noblesse a rompu par le fait l'ajournement du roi ; nous devons en aviser M. le garde des sceaux, pour constater que le provisoire est fini, et annoncer ainsi, par la voie la plus modérée et la plus respectueuse, mais la plus régulière et la plus

directe, que les communes vont s'occuper des moyens d'exercer leurs droits et de conserver les principes.

» Envoyons ensuite au clergé des hommes munis de notre confiance, et autorisés à inviter, à entendre, mais non à proposer. Laissons la noblesse continuer paisiblement sa marche usurpatrice autant qu'orgueilleuse; plus elle aura fait de chemin, plus elle se sera donné de torts; plus les communes, qui n'en veulent point avoir, qui n'en auront jamais, seront encouragées aux principes, sûres de leurs forces, et par cela même de leur modération; plus la concorde, l'ensemble, l'harmonie s'établiront parmi nous; plus l'esprit public se formera, et de lui seul se composeront notre irrésistible puissance, nos glorieux et durables succès ».

L'assemblée prit l'arrêté suivant :

« L'assemblée des communes a arrêté de nommer plusieurs membres pour conférer avec ceux qui ont été ou qui seront choisis par MM. du clergé et de la noblesse, seuls moyens proposés pour réunir tous les députés, afin de vérifier les pouvoirs en commun; a arrêté en outre,

qu'il sera fait une relation écrite des conférences ».

Du 25 *au* 29 *mai* 1789 (1).

Un député avoit fait une motion relative au costume dans lequel les membres devoient se présenter. Mirabeau demanda que préalablement à tout, il fût fait provisoirement un règlement de police que l'assemblée sanctionneroit. « A Dieu ne plaise, dit-il, que je blesse aucun amour propre, ni même que je m'afflige de nos débats, un peu bruyans, qui, jusqu'à présent, ont mieux montré notre zèle et notre ferme volonté d'être libres, que ne l'eût fait la tranquillité la plus passive. Mais la liberté suppose la discipline; et puisque tous les momens peuvent nécessiter des démarches dont on ne sauroit prévoir toutes les suites ni s'exagérer l'importance, il faut, pour l'acquit de tous nos devoirs, et même pour notre sûreté individuelle, prendre un mode de débattre et de voter, qui donne

(1) 22 mai. M. Chomorceau remplace M. le Roux en qualité de doyen.

incontestablement le résultat de l'opinion de tous ».

Cet avis ayant passé à la majorité, l'assemblée des communes arrêta *qu'il seroit nommé des commissaires pour la rédaction d'un règlement de police.*

Plusieurs membres des communes avoient voté pour inviter le clergé à se réunir dans la salle nationale. Mirabeau prononça à ce sujet le discours (1) suivant :

« MESSIEURS,

» Je ne vois rien que de sage et de mesuré dans la motion qui vous est soumise, et je conviens que l'on peut, sans inconvénient, se donner encore le mérite de cet inutile essai ; mais je crois qu'il ne suffit pas, et je vous demande la permission d'examiner s'il ne seroit pas besoin d'y joindre une autre démarche plus efficace, et qui ait un but plus déterminé.

» Il est clair, d'après le compte rendu que vos très-dignes commissaires ont mis sous vos yeux, que la proposition qu'on leur a faite est entièrement inacceptable, et ne peut conduire à aucune espèce de

(1) 27 mai.

dénouement

dénouement raisonnable ; elle choque tous les principes, elle excède nos pouvoirs.

» La vérification par commissaires choque les principes. Il est, il sera à jamais impossible de suppléer, dans cette vérification, à la sanction des états-généraux réunis, sur-tout aussi long-tems que l'assemblée nationale sera composée de ce qu'on appelle trois ordres. Il ne l'est pas moins que des contentions qui intéressent les ordres respectifs, ne seroient pas débattues par les trois ordres, en présence les uns des autres. Il l'est encore davantage, qu'un ordre particulier devienne le juge des questions qui intéressent les deux autres; chaque ordre n'est que partie. Les états-généraux réunis sont seuls juges; et indépendamment de ce que l'intégrité, la pureté, la légalité de l'assemblée nationale est le premier devoir, le premier intérêt, et l'objet de la continuelle surveillance de tous les membres qui la composent, admettre une vérification des pouvoirs séparée ou partielle, c'est vouloir être agité d'un éternel conflit de juridiction, c'est susciter une foule de procès interminables.

» La vérification par commissaires excède nos pouvoirs investis de la puissance nationale ; autant du moins qu'une espèce de législature provisoire peut l'être ; nous ne le sommes pas du droit de la déléguer. Nous pouvons nommer des examinateurs, des rapporteurs, mais nous ne pouvons pas subroger des juges à notre place. La conséquence du principe contraire seroit que, sous le prétexte de conciliation, de la simplicité, de la rapidité de nos opérations, nous pourrions limiter les états-généraux, les circonscrire, les dénaturer, les réduire, enfin nommer des dictateurs. Or une telle prétention seroit criminelle autant qu'absurde. Ce seroit une usurpation de la souveraineté, qui feroit sortir de cette assemblée une véritable tyrannie, et qui frapperoit de la plus détestable, si ce n'étoit en même tems de la plus pitoyable nullité, toutes nos opérations.

» Voilà, MESSIEURS, où conduit le systême que proposent les deux ordres, et dont, sans doute, ils n'ont pas senti toutes les conséquences.

» Je ne parlerai point de la proposition

d'un des commissaires du clergé; elle est probablement celle d'un ami de la paix: mais outre qu'en reconnoissant qu'il y a, dans la vérification des pouvoirs, procès et nécessité à un jugement, elle nous renvoie à la sévérité du principe sur le choix des juges; outre qu'elle ne sauroit jamais échapper à cette observation simple, que, s'il est possible, s'il est nécessaire, s'il est inévitable de se réunir pour la solution de certaines difficultés, il n'existe point une raison de ne pas se réunir pour la solution de toutes les difficultés. La proposition d'un seul homme ne peut point, en pareil cas, être matière à délibération; et nous savons que la noblesse a déja repoussé les expédiens.

» Sans doute, Messieurs, le système des ordres privilégiés est très-conséquent. L'un s'est déclaré légalement constitué; il s'est lui seul investi de tous les pouvoirs qu'il a trouvés à sa convenance; il a fait des actes de véritable souveraineté, et l'un de ses membres, tout en parlant des principes constitutifs de la monarchie, ridicule cri de ralliement de tous ceux qui voudroient bien que la monarchie ne fût ja-

mais constituée, n'a pas craint d'appeler l'assemblée des députés présumés de la noblesse, *cette chambre législative et souveraine.*

» L'autre, plus temporiseur, plus circonspect, et sur-tout plus menacé de divisions intérieures, sous le titre modeste d'état provisoire, fait à peu près les mêmes choses, et tend évidemment au même but, avec cette circonstance très-remarquable, qu'il augmente tous les jours, par sa modération même, le nombre de ses auxiliaires; tandis que la démarche violente de la noblesse attiédit les préjugés des hommes de bonne foi qu'elle renferme, et augmente les forces des amis de la liberté et de la paix.

» Que devons-nous à nous-mêmes dans ces circonstances, pour être fidèles tout à la fois à notre système de pacification, à nos devoirs, et aux intérêts de nos commettans?

» J'ai déjà eu l'honneur de le dire dans cette assemblée, Messieurs. Je ne conçois pas qu'il puisse être ni convenable ni prudent de traiter de même avec celui qui ordonne sans titre, et celui qui négocie de

notre gré ? Est-il bien certain d'ailleurs, que dans ce systême il y ait compensation entre nos acquisitions et nos pertes ? L'est-il que le contraste de la conduite des communes et des ordres privilégiés nous acquière autant d'amis dans la noblesse, que l'intrigue favorisée par notre inaction, nous en fait perdre dans le clergé? L'est-il qu'une plus longue persévérance dans notre immobilité, et sur-tout dans l'uniformité de notre tolérance, ne compromette pas les droits nationaux, en propageant l'idée que le monarque doit prononcer, si les ordres ne peuvent s'accorder, qu'au lieu de n'être que l'organe du jugement national, il peut en être l'auteur? Ces maximes très-odieuses, mais autorisées par des exemples, si la déraison et l'injustice pouvoient l'être, et que la mauvaise foi parvînt à confondre les tems et les circonstances; ces maximes acquièrent tous les jours beaucoup de partisans, parce qu'elles ont beaucoup de prôneurs intéressés, et que le besoin de faire et d'agir, qui nous tourmente, leur conquiert un grand nombre de suffrages.

» Il me semble, MESSIEURS, qu'il est

tems, sinon d'entrer en pleine activité, du moins de nous préparer de manière à ne pas laisser le plus léger doute sur notre résolution, sur nos principes, sur la nécessité où nous sommes de les mettre incessament en pratique.

» Les argumens de la noblesse se réduisent à ce peu de mots : *Nous ne voulons pas nous réunir pour juger des pouvoirs communs.* Notre réponse est très-simple : *Nous voulons vérifier les pouvoirs* EN COMMUN. Je ne vois pas, MESSIEURS, pourquoi le noble exemple de l'obstination, étayé de la déraison et de l'injustice, ne seroit point à l'usage de la fermeté qui plaide pour la raison et la justice.

» Le clergé persévère dans le rôle de conciliateur qu'il a choisi, et que nous lui avons confirmé. Adressons-nous à lui, mais d'une manière qui ne laisse pas le plus léger prétexte à une évasion.

» Et pour y parvenir, j'ai l'honneur de vous demander d'abord de fixer un terme, et un terme très-court, à la nouvelle conférence que l'on vous propose d'ordonner à vos commissaires.

» Je vous demande ensuite de décréter

une députation vers le clergé, députation très-solennelle et très-nombreuse, qui, résumant tout ce que nos adversaires ont si subtilement allégué, tout ce que nos commissaires conciliateurs ont si bien dit, adjurera les ministres d'un Dieu de paix de se ranger du côté de la raison, de la justice, de la vérité, et de se réunir à nous pour tenter un nouvel effort auprès de la noblesse. Si les espérances que nous avons conçues d'une grande partie du clergé sont fondées, elles se réaliseront à l'instant même. Et quelle différence pour nous d'inviter la noblesse, de la sommer au besoin, de réclamer contre elle, s'il est malheureusement nécessaire, réunis avec le clergé ou isolés de lui! Mais, quel que soit le succès d'une telle démarche, elle vous donnera l'honneur de tous les procédés ; elle conquerra l'opinion universelle à votre modération et à votre fermeté.

» Que si, par impossible, si, ce qu'à Dieu ne plaise, les privilégiés s'obstinent dans leur conduite impérieuse et ambiguë, nous recourrons au commissaire du roi, et nous lui demanderons de faire respec-

ter son ajournement. M. le garde des sceaux, par ordre du roi, a ajourné cette assemblée. Toute assemblée ajournée doit incontestablement se retrouver la même qu'elle étoit au moment où on l'a ajournée. M. le garde des sceaux doit donc faire respecter et exécuter l'ordre du législateur provisoire dont il a été l'organe; et ce n'est qu'alors que la conduite des ordres privilégiés aura montré tout-à-la-fois leur indiscipline et l'impuissance du ministère, que, forcés d'établir et d'exercer vous-mêmes les droits nationaux, vous aviseriez dans votre sagesse aux moyens les plus paisibles, mais les plus sûrs, d'en développer l'étendue ».

Mirabeau finit par proposer de faire à la motion cet amendement : qu'il seroit décrété une députation vers le clergé, députation très-solennelle et très-nombreuse, qui, résumant tout ce que MM. de la noblesse avoient allégué, tout ce que les commissaires conciliateurs avoient si bien dit, adjureroit les ministres du Dieu de paix de se ranger du côté de la raison, de la justice et de la vérité, et de se réunir dans la salle commune ».

M. Target réduisit la motion à des termes plus simples. Voici l'arrêté qui fut pris à ce sujet (1) :

» *L'assemblée des communes a arrêté de députer à MM. du clergé, pour les inviter au nom du Dieu de paix, et de l'intérêt national, à se réunir avec eux dans la salle de l'assemblée générale, pour aviser aux moyens d'opérer la concorde, si nécessaire en ce moment au salut de la chose publique.*

28 *et* 29 *mai* 1789.

Les communes attendoient avec impatience la réponse de MM. du clergé ; mais elles apprirent par une députation (2), qu'ils avoient suspendu leurs délibérations pour déférer à une lettre du roi qui témoignoit le désir de voir renouveler les conférences. Le roi manifesta le même désir aux communes. — Les circonstances alarmantes qui avoient précédé et accompagné cette lettre, parurent mériter de sérieuses réflexions. Les débats furent vifs ; les motions furent multipliées : voici celle que proposa Mirabeau.

---

(1) Le 27 mai.

(2) Le 28 mai.

» Qu'il soit fait à sa majesté une très-humble adresse, pour lui exprimer l'attachement inviolable de ses fidèles communes à sa royale personne, à son auguste maison, et aux vrais principes de la monarchie; pour témoigner à sa majesté leur respectueuse reconnoissance de ce que, dans sa sagesse et sa bonté pour ses peuples, sa majesté a convoqué, non trois assemblées distinctes de trois ordres séparés d'intérêt et de vues, mais l'*assemblée nationale*; pour s'occuper, de concert avec sa majesté, de la régénération du royaume, de ce que, dans sa sollicitude bienfaisante, sa majesté a daigné rechercher les moyens de *mettre fin à la malheureuse inaction* à laquelle cette assemblée nationale est réduite par l'incident le plus imprévu, le plus contraire au bien général; pour lui exposer que, par déférence au *désir* de sa majesté, les communes de son royaume ont autorisé leurs commissaires à assister à la conférence à laquelle sa majesté a daigné les inviter, et l'informer en même tems, qu'intimement convaincus que les députés des différens ordres sont députés à une seule et même

assemblée, *l'assemblée nationale* ; que la vérification de leurs pouvoirs ne peut être définitivement faite et arrêtée que dans l'assemblée nationale ; et déterminés, comme ils y sont obligés par les ordres de leurs constituans, à ne reconnoître pour députés à l'assemblée nationale, que ceux dont les pouvoirs auront été vérifiés et approuvés dans la dernière assemblée, ils chargent expressément leurs commissaires de s'occuper de tous les expédiens qui, sans porter atteinte à ce principe fondamental, pourront être jugés propres à ramener la concorde entre les divers ordres, et les faire concourir à rechercher en commun les moyens de réaliser les espérances que sa majesté a conçues pour le bonheur et la prospérité de l'état ; enfin, de leur en faire le rapport, à l'effet que lesdites fidèles communes prennent une détermination qui, s'accordant avec les instructions qu'ils ont reçues de leurs commettans, les mette à portée de donner à sa majesté des preuves non équivoques de leur immortel dévouement à sa personne royale et à tout ce qui la touche, et de leur zèle illimité pour

le bien et la prospérité du royaume ».

Les différens avis ayant été réduits, l'arrêté pour la reprise des conférences fut définitivement adopté (1) en ces termes :

» *Les députés des communes, assemblés dans la salle nationale, ont arrêté, à la pluralité des voix, que, pour répondre aux intentions paternelles du roi, les commissaires déjà choisis par eux reprendront leurs conférences avec ceux choisis par MM. du clergé et de la noblesse, au jour et à l'heure que sa majesté voudra bien indiquer ; que le procès-verbal sera dressé de chaque séance, et signé par tous ceux qui y auront assisté, afin que le contenu ne puisse être révoqué en doute* «.

Du 30 mai (2) au 4 juin.

Les communes ayant éprouvé des obstacles sans nombre pour l'admission d'une députation auprès de sa majesté, nous

---

(1) Le 29 mai 1789.

(2) C'est le premier juin que M. Chomorceau, doyen, fut remplacé par M. Dailly.

croyons devoir retracer comment Mirabeau, d'accord avec M. Chapelier, concevoit l'énoncé de l'arrêté (1) qu'il y avoit à prendre.

» Les députés des communes ayant tout à craindre de la lenteur des voies intermédiaires entre le roi et son peuple, et ne pouvant en reconnoître la nécessité, s'adressent dès ce moment à sa majesté, par l'organe de M. le doyen, pour la supplier d'indiquer aux représentans des communes le jour et l'heure qu'elle voudra bien recevoir leur députation et leur adresse «.

Ce projet d'arrêté subit des amendemens, et fut réduit à ces termes (2):

» *Les députés des communes ne pouvant reconnoître d'intermédiaire entre le roi et son peuple, chargent leur doyen de s'adresser directement à sa majesté, pour la supplier d'indiquer aux représentans des communes le moment où elle voudra bien recevoir leur députation et leur adresse.*

---

(1) Journal des états-généraux, connu depuis sous le titre d'assemblée nationale permanente, t. 1.

(2) Le 3 juin. Ce jour M. Dailly, est remplacé par M. Bailly, en qualité de doyen.

Des 5 *et* 6 *juin* 1789.

Les ministres, tout en affectant de prêcher l'union, n'avoient d'autre objet que de jeter des semences de division: c'est ainsi que, tandis que des conférences étoient commencées, tandis que les commissaires du roi n'avoient qu'un rôle passif à jouer, ils se permettoient, sans attendre le résultat des conférences, de proposer des moyens artificieux, qu'ils osoient présenter comme conciliatoires; mais les communes ayant senti le piège qu'on vouloit leur tendre, arrêtèrent que la discussion et la délibération sur le projet de conciliation entre les ordres présentés par les ministres, n'auroient lieu qu'après la clôture du procès-verbal des conférences.

Le 6, les communes envoyèrent au roi une députation, pour lui peindre la douleur qu'elles éprouvoient, à la vue des obstacles que le clergé et la noblesse apportoient à une réunion si désirée.

Le refus que faisoient MM. du clergé se montra davantage, lorsqu'invités à se réunir dans la salle commune pour aviser aux moyens de remédier aux malheurs

publics, ils ne se rendirent pas à cette nouvelle invitation, c'est qu'ils savoient prescrire, quand il le falloit, des limites *aux devoirs qui leur étoient les plus chers.*

Du 7 *au* 12 *juin* 1789.

L'urgente nécessité d'une police quelconque fit adopter un réglement (1) provisoire, quelque imparfait qu'il fût. Par là, l'assemblée put se former en bureaux. Cette dernière mesure parut plus propre à adopter, que celle de discuter sur la motion de M. Malouet, de se constituer en *assemblée des communes.*

Le 8, les députés de Saint-Domingue furent admis à assister aux séances, sans suffrages, sauf à statuer sur leurs droits, d'après l'examen de leur nomination et de leurs pouvoirs. Il y eut un instant, dans la séance du 10, où les communes n'eurent aucun objet à discuter. Mirabeau

(1) Mirabeau, pour faciliter les délibérations, avoit mis au jour les *règlemens observés* en Angleterre, *dans la chambre des communes*, ouvrage traduit de l'anglois.

saisit cette occasion pour observer (1) que les momens étoient précieux, qu'un des membres (M. l'abbé Sieyes) avoit une motion de la plus grande importance à proposer. Sur cette observation, M. l'abbé Sieyes, qui portoit la parole pour la première fois, fut entendu ; il fit sentir qu'il étoit du plus grand intérêt que les communes sortissent de l'inaction où elles étoient, qu'il étoit instant de procéder à la vérification des pouvoirs.

Cette motion fut adoptée à une grande majorité.

Tout ce que Mirabeau a dit et écrit, porte tellement le caractère des connoissances profondes du sentiment de la liberté, que nous croyons ne pas devoir passer sous silence un incident relatif à une dénonciation faite contre M. du Roveray, Génevois, qui se trouvoit assis au milieu des députés.

Un membre des communes, à l'occasion des discussions concernant la rédaction d'une adresse au roi, avoit demandé qu'on

---

(1) Notes manuscrites.

fit

fit retirer les individus non députés qui se trouvoient dans la salle. » *Il en est un*, ajouta-t-il, *étranger*, *proscrit de son pays, réfugié en Angleterre*, pensionnaire du roi d'Angleterre, que nous voyons depuis plusieurs jours écrire et faire circuler des billets dans la salle «.

Mirabeau se leva aussi-tôt, et dit :

« MESSIEURS,

» Je conviens avec le préopinant, que nul individu non député, soit indigène, soit étranger, ne doit être assis parmi nous. Mais les droits sacrés de l'amitié, les droits plus saints de l'humanité, le respect que je porte à cette assemblée d'enfans de la patrie, d'amis de la paix, m'ordonnent à la fois de séparer de l'avertissement de police la dénonciation, la délation vraiment odieuse que le préopinant n'a pas craint d'y ajouter. Il a osé dire que dans le grand nombre d'étrangers qui se trouvoient parmi nous, il étoit un proscrit, un réfugié en Angleterre, un pensionnaire du roi d'Angleterre.

» *Cet étranger*, *ce proscrit*, *ce réfugié*, c'est M. du Roveray, l'un des plus res-

pectables citoyens du monde. Jamais la liberté n'eut de défenseur plus éclairé, plus laborieux, plus désintéressé; dès sa jeunesse, il obtint la confiance de ses concitoyens pour concourir à la formation d'un corps de lois qui devoit assurer à jamais la constitution de sa patrie. Rien de plus beau, rien de plus philosophiquement politique que la loi en faveur des natifs, dont il fut un des auteurs; loi si peu connue et si digne de l'être, loi qui consacre cette grande vérité, que toutes les républiques ont péri, disons mieux, qu'elles ont mérité de périr, pour avoir opprimé des sujets, et ignoré qu'on ne conserve sa liberté qu'en respectant celle de ses frères. Déjà procureur-général de Genève par l'élection de ses concitoyens, M. du Roveray avoit mérité la haine des aristocrates; dès-lors ils avoient juré sa perte, et réussi à faire demander sa destitution par un ministre despote, trop sûr que l'intrépide magistrat ne cesseroit jamais de se servir des droits de sa place pour défendre l'indépendance de sa patrie que l'on attaquoit. Mais au milieu des haines et des factions, la calomnie elle-même respecta les vertus de M. du Roveray;

jamais son souffle impur n'essaya de ternir une seule action de sa vie. Enveloppé dans la proscription que les aristocrates firent prononcer par les généraux des armées, destructeurs de la liberté Génevoise, M. du Roveray se retira en Angleterre, et sans doute il n'abdiquera jamais l'honneur de son exil aussi long-tems que la liberté n'aura pas recouvré ses droits dans sa patrie. Un grand nombre de citoyens respectables de la Grande-Bretagne s'empressèrent d'accueillir le républicain proscrit, lui ménagèrent la réception la plus honorable, et provoquèrent le gouvernement à lui donner une pension. Ce fut en quelque sorte une couronne civique décernée par le peuple moderne, que le génie tutélaire de l'espèce humaine paroît avoir préposé plus spécialement au culte de la liberté..... Voilà *l'étranger*, *le proscrit*, *le réfugié* que l'on vous dénonce..... Autrefois un infortuné embrassoit les autels ; il y échappoit à la rage des méchans ; il y trouvoit un asile inviolable. Cette salle va devenir le temple qu'au nom des Français vous élevez à la liberté : souffrirez vous qu'un martyr de cette liberté y reçoive un outrage »?

Du 13 au 17 juin 1789.

L'appel des bailliages commencé le 12, fut continué le 13. La démarche des trois curés du Poitou, qui se réunirent les premiers dans la salle commune, excita un enthousiasme universel; leurs noms méritent d'être retenus, ce sont MM. Ballard, Lecelve, et Jallot.

L'appel terminé, les communes s'occupèrent de la vérification des pouvoirs.

Les séances des 15, 16 et 17 juin, sont d'autant plus remarquables, qu'elles ont été consacrées au développement des bases sur lesquelles il étoit important de se constituer. Nous regrettons que les bornes de notre plan ne nous permettent pas de rapporter les discours intéressans qui furent prononcés dans ces séances, ainsi que les diverses motions qui furent proposées, et sur-tout celle de M. l'abbé Sieyes, qui avoit pour objet de se constituer en *assemblée nationale* (1), et qui réunit la majo-

(1) M. l'abbé Sieyes avoit d'abord proposé la dénomination d'*assemblée des représentans connus et vérifiés de la nation Française*, il y substitua ensuite celle d'*assemblée nationale*, dont M. Legrand avoit donné l'idée.

rité des suffrages dans la séance du 17.

Voici les fragmens et l'analyse du discours que Mirabeau prononça à cette occasion; nous y joindrons sa motion, telle qu'il l'a insérée dans sa onzième lettre à ses commettans. « Je n'ai jamais été moins capable qu'aujourd'hui de discuter une question importante, et de parler devant vous. Agité, depuis plusieurs jours, d'une fièvre opiniâtre, elle me tourmente dans ce moment même; je sollicite donc une grande indulgence pour ce que je vais dire: si mon ame parle à votre ame, vos forces suppléeront à mes forces; mais j'ose vous demander en même-tems une grande attention pour la série des résolutions que j'aurai l'honneur de vous offrir. Long-tems méditées, rédigées dans un moment plus favorable, je les soumets à votre sagesse avec plus de confiance que le peu de mots que je vais balbutier.

» Nous sommes prêts à sortir du cercle où votre sagesse s'est long-tems circonscrite. Si vous avez persévéré avec une fermeté rare dans un système d'inaction politique, infiniment décrié par ceux qui avoient un grand intérêt à vous faire adopter de fausses

mesures, c'étoit pour donner le tems aux esprits de se calmer, aux amis du bien public, de seconder le vœu de la justice et de la raison; c'étoit pour vous assurer mieux que, même dans la poursuite du bien, vous n'excéderiez aucunes bornes; c'étoit, en un mot, pour manifester une modération qui convient sur-tout au courage, ou plutôt sans laquelle il n'est pas de courage vraiment durable et invincible.

» Cependant le tems s'est écoulé, les prétentions, les usurpations des deux ordres se sont accrues, votre sage lenteur a été prise pour foiblesse; on a conçu l'espoir que l'ennui, l'inquiétude, les malheurs publics, incessamment aggravés par des circonstances presque inouies, vous arracheroient quelque démarche pusillanime ou inconsidérée. Voici le moment de rassurer vos ames, et d'inspirer la retenue, la crainte, j'ai presque dit la terreur du respect, à vos adversaires, en montrant, dès vos premières opérations, la prévoyance de l'habileté jointe à la fermeté douce de la raison.

» Chacun de vous sent, Messieurs, com-

bien il seroit facile aujourd'hui d'essayer, par un discours véhément, de vous porter à des résolutions extrêmes; vos droits sont si évidens, vos réclamations si simples, et les procédés des deux ordres si manifestement irréguliers, leurs principes tellement insoutenables, que le parallèle en seroit au dessus de l'attente publique.

» Que dans les circonstances où le roi lui-même a senti qu'il falloit donner à la France *une manière fixe d'être gouvernée*, c'est-à-dire, une constitution, on oppose à ses volontés, et aux vœux de son peuple, les vieux préjugés, les gothiques oppressions des siècles barbares; qu'à la fin du dix-huitième siècle, une foule de citoyens dévoile et suive le projet de nous y replonger, réclame le droit d'arrêter tout, quand tout doit marcher, c'est-à-dire, de gouverner tout à sa guise, et qualifie cette prétention vraiment délirante *de propriétés;* que quelques *personnes*, quelques *gens* des trois états, parce que dans l'idiome moderne on les a appelés des *ordres*, opposent sans pudeur la magie de ce mot vide de sens à l'intérêt général, sans daigner dissimuler que leurs intérêts privés sont en contradiction ouverte

avec cet intérêt général ; qu'ils veuillent ramener le peuple de France à ces formes qui classoient la nation en deux espèces d'hommes, des oppresseurs et des opprimés ; qu'ils s'efforcent de perpétuer une prétendue constitution, où un seul mot prononcé par cent cinquante mille individus pourroit arrêter le roi et vingt-quatre millions d'hommes ; une constitution où deux ordres qui ne sont ni le peuple ni le prince, se serviront du second pour pressurer le premier, du premier pour effrayer le second, et des circonstances pour réduire tout ce qui n'est pas eux à la nullité ; qu'enfin, tandis que vous n'attestez que les principes et l'intérêt de tous, plutôt que de ne pas river sur nous les fers de l'aristocratie, ils invoquent hautement le despotisme ministériel, sûrs qu'ils se croient de le faire toujours dégénérer, par leurs cabales, en une anarchie ministérielle ; c'est le comble sans doute de la déraison orgueilleuse, et je n'ai pas besoin de colorer cette foible esquisse, pour démontrer que la division des ordres, que le *veto* des ordres, que l'opinion et les délibérations par ordre seroient une invitation vrai-

ment sublime, pour fixer constitutionnellement l'égoïsme dans le sacerdoce, l'orgueil dans le patriciat, la bassesse dans le peuple, la division entre tous les intérêts, la corruption dans toutes les classes dont se compose la grande famille, la cupidité dans toutes les ames, l'insignifiance de la nation, la tutelle du prince, le despotisme des ministres.

» Cependant, MESSIEURS, que conclurons-nous de ces tristes vérités ? sinon la nécessité de redoubler de sagesse et de persévérance pour parvenir à une constitution qui nous tire d'un état de choses si déplorable, et de proportionner notre émulation et nos efforts aux difficultés de cette entreprise, sublime sans doute, mais simple, et qui ne demande que le concours des lumières et de la suite dans les volontés ; car c'est aux développemens de la raison que la nature a remis la destinée éternelle des sociétés, et la raison seule peut faire des lois obligatoires et durables, et la raison et la loi seules doivent gouverner l'homme en société.

» Espérons donc, MESSIEURS, loin de nous décourager, et marchons d'un pas

ferme, vers un but qui ne sauroit nous échapper.

» Mais toutes les voies de douceur sont épuisées, toutes les conférences sont finies; il ne nous reste que des partis décisifs et peut-être extrêmes... Extrêmes! Oh! non, MESSIEURS, la justice et la vérité sont toujours dans un sage milieu; les partis extrêmes ne sont jamais que les dernières ressources du désespoir: et qui donc pourroit réduire le peuple Français à une telle situation?

» Il faut nous constituer; nous sommes tous d'accord; mais comment? sous quelle forme, sous quelle dénomination?

» En états-généraux? — Le mot seroit impropre; vous l'avez senti: il suppose trois ordres, trois états, et certes ces trois ordres ne sont pas ici.

» Nous proposeroit-on de nous constituer sous quelque autre dénomination synonyme, après tout, de celle d'états-généraux? Je demanderai toujours: Aurez-vous la sanction du roi? et pourrez-vous vous en passer? L'autorité du monarque peut-elle sommeiller un instant? Ne faut-il pas qu'il concoure à votre décret, ne fût-ce

que pour en être lié ? Et quand on nieroit, contre tous les principes, que sa sanction fût nécessaire pour rendre obligatoire tout acte extérieur de cette assemblée, accordera-t-il aux décrets subséquens une sanction dont on avoue qu'il est impossible de se passer, lorsqu'ils émaneront d'un mode de constitution qu'il ne voudra pas reconnoître ?

» Êtes-vous sûrs d'être approuvés de vos commettans ? N'allez pas croire que le peuple s'intéresse aux discussions métaphysiques que nous avons agitées jusqu'ici. Elles ont plus d'importance qu'on ne leur en donnera sans doute ; elles sont le développement et la conséquence du principe de la représentation nationale, base de toute constitution. Mais le peuple est trop loin encore de connoître le système de ses droits, et la saine théorie de sa liberté. Le peuple veut des soulagemens, parce qu'il n'a plus de forces pour souffrir ; le peuple secoue l'oppression, parce qu'il ne peut plus respirer sous l'horrible faix dont on l'écrase ; mais il demande seulement de ne payer que ce qu'il peut, et de porter paisiblement sa misère.

Sans doute nous devons avoir des vues plus élevées, et former des vœux plus dignes d'hommes qui aspirent à la liberté; mais il faut s'accommoder aux circonstances, et se servir des instrumens que le sort nous a confiés. Ce n'est qu'alors que vos opérations toucheront directement aux premiers intérêts des contribuables, des classes les plus utiles et les plus infortunées, que vous pourrez compter sur leur appui, que vous serez investis de l'irrésistible puissance de l'opinion publique, de la confiance, du dévouement illimité du peuple. Jusque-là il est trop aisé de le diviser par des secours passagers, des dons éphémères, des accusations forcenées, des machinations ourdies de la main des courtisans. Il est trop facile de l'engager à vendre la constitution pour du pain.

» Enfin le principe est-il indubitablement pour vous? Nous sommes tous ici sous le mode de convocation que nous a donné le roi. Sans doute vous pourrez et vous devrez le changer pour l'avenir, lorsque vous serez en activité; mais le pouvez-vous aujourd'hui? le pouvez-vous avant d'être constitués? le pouvez-vous en vous cons-

tituant? De quel droit sortirez-vous aujourd'hui des limites de votre titre? N'êtes-vous point appelés *en états*? Le législateur provisoire n'a-t-il pas supposé trois ordres, quoiqu'il les ait convoqués en une seule assemblée? Vos mandats, vos cahiers vous autorisent-ils à vous déclarer l'assemblée des *seuls* représentans connus et vérifiés? Et ne dites point que le cas où vous vous trouvez n'a pas été prévu; il l'a trop été, puisque quelques-uns de vos mandats, heureusement en très-petit nombre, vous enjoignent de vous retirer, s'il vous est impossible de parvenir à la délibération en commun, sans qu'il y en ait un qui vous autorise à vous dire *les seuls représentans connus et vérifiés*. Il ne vous suffira donc pas de vous donner ce titre, pour l'avoir en effet, ni pour qu'on vous en croie légalement revêtus.

» Mais si vous échouez, si le roi vous refuse sa sanction, si les ordres réclament sans son autorité, qu'arrivera-t-il? Dissolution ou prorogation. La suite évidente en est le déchaînement de toutes les vengeances, la coalition de toutes les aristocraties, et la hideuse anarchie qui toujours ramène au despotisme. Vous aurez des pillages, vous aurez des

boucheries, vous n'aurez pas même l'exécrable honneur d'une guerre civile ; car on ne s'est jamais battu dans nos contrées pour les choses, mais pour tel ou tel individu, et les bannières des intérêts privés ne permirent en aucun tems à l'oriflamme de la liberté de s'élever.

» D'ailleurs, ce titre de *représentans connus et vérifiés* est-il bien intelligible ? frappera-t-il vos commettans, qui ne connoissent que les états-généraux ?—Les réticences qu'il est destiné à couvrir, conviennent-elles à votre dignité ? — La motion de M. l'abbé Sieyes vous donne-t-elle des racines assez profondes ? — N'est-elle pas évidemment une détermination première, laquelle a des conséquences qui doivent être développées ? — Doit-on vous laisser dans la carrière, sans vous montrer le but auquel on se propose de vous conduire ? — Pouvez-vous, sans une précipitation indigne de votre prudence, et vraiment périlleuse dans les circonstances, ne pas avoir un plan arrêté d'opérations successives, qui soit le garant de votre sagesse et le mobile de vos forces ?

» Le titre de députés connus et vérifiés de la nation Française ne convient ni à votre

dignité, ni à la suite de vos opérations, puisque la réunion que vous voulez espérer et faciliter dans tous les tems, vous forceroit à le changer.

» Ne prenez pas un titre qui effraye. — Cherchez-en un qu'on ne puisse vous contester, qui, plus doux et moins imposant dans sa plénitude, convienne à tous les tems, soit susceptible de tous les développemens que vous permettront les évènemens, et puisse, au besoin, servir de lance comme d'aide aux droits et aux principes nationaux. Telle est, à mon sens, la formule suivante :

» *Représentans du peuple Français :*

» Qui peut vous disputer ce titre? Que ne deviendra-t-il pas, quand vos principes seront connus, quand vous aurez proposé de bonnes lois, quand vous aurez conquis la confiance publique? — Que feront les deux autres ordres alors? Adhéreront-ils? Il le faudra bien; et s'ils en reconnoissent la nécessité, que leur en coutera-t-il de plus pour adhérer dans une forme régulière? — Refuseront-ils d'adhérer? — Nous prononcerons contre eux, quand tout le monde pourra juger entre nous.

» Mais ce n'est point assez de constituer

notre assemblée, de lui donner un titre, le seul qui lui convienne, tant que les deux autres ordres ne se réuniront pas à nous en *états-généraux*. Il faut établir nos principes, ces principes sages et lumineux, qui, jusqu'à présent, nous ont dirigés. Il faut montrer que ce n'est pas à nous, mais aux deux ordres, qu'on doit attribuer cette non-réunion des trois états que sa majesté a convoqués en une seule assemblée. — Il faut montrer pourquoi et comment nous allons entrer en activité, pourquoi et comment nous soutenons que les deux ordres ne peuvent s'y mettre eux-mêmes en se séparant de nous. Il faut montrer qu'ils n'ont aucun *veto*, aucun droit de prendre des résolutions séparées des nôtres. Il faut annoncer nos intentions et nos vues; il faut assurer, par une démarche également sage, légale et graduée, la solidité de nos mesures, maintenir les ressources du gouvernement, tant qu'on les fera servir au bien national, et présenter aux créanciers de l'état l'espoir de cette sécurité qu'ils désirent, que l'honneur national exige que nous leur offrions; mais toujours en le faisant dépendre du succès de cette régénération nationale, qui est le grand

et

et le premier objet de notre convocation et de nos vœux.

» C'est dans ce but qu'a été dressée la résolution que je vais avoir l'honneur de vous lire.

« Les députés des communes ayant, en conséquence de leurs délibérations du 10 juin, fait signifier aux députés du clergé et de la noblesse, une dernière invitation à se rendre le même jour, tant individuellement que collectivement, en l'assemblée nationale, pour faire vérifier leurs pouvoirs, conjointement avec ceux des députés des communes, sur l'appel qui y seroit fait de tous les bailliages convoqués par sa majesté en ladite assemblée; et le susdit appel n'ayant été suivi que de la comparution d'un petit nombre de députés du clergé, le plus grand nombre des députés de cette classe, ainsi que ceux de la noblesse, paroissant persister dans le funeste esprit de séparation et d'éloignement qu'ils ont manifesté en différentes occasions depuis l'ouverture des états-généraux, les députés des communes se sont vus obligés, en conformité de leurs susdites délibérations, de procéder à la vérification de leurs pouvoirs en l'absence du plus grand nombre des députés du clergé et en celle de la totalité des dé-

putés de la noblesse. Lecture faite du procès-verbal de vérification des susdits pouvoirs, en date des 13 et 14 juin, les députés, dont les pouvoirs ont été vérifiés ledit jour, pénétrés des malheureux effets que pourroient avoir une plus longue durée de l'inaction à laquelle ils ont été jusqu'à présent forcés par la persévérance des députés des classes privilégiées, dans le refus de se réunir, et voulant, autant qu'il est en eux, se mettre en état de concourir aux vues bienfaisantes de S. M. et au vœu général de la nation, pour la régénération du royaume, ont pris et arrêté les résolutions suivantes :

» 1°. Résolu que le roi n'ayant pas estimé pouvoir remplir ses vues de sagesse, de justice et de bonté envers ses peuples, autrement que par la convocation d'une assemblée nationale, composée des députés des trois ordres, nommés respectivement dans les divers bailliages, sénéchaussées, villes et provinces du royaume, les susdits députés, de quelque ordre qu'ils soient, ont un droit individuel et commun à siéger ensemble dans cette assemblée nationale, et à y faire vérifier les pouvoirs de leurs commettans ; tout comme aussi

ils ont le droit d'exiger que les pouvoirs de leurs codéputés, de quelques ordres qu'ils puissent être, soient produits et vérifiés dans la même assemblée, laquelle seule est qualifiée pour prononcer définitivement sur toutes les difficultés ou contestations qui pourroient s'élever ou être élevées au sujet des pouvoirs de quelques-uns des susdits députés.

» 2°. Résolu que, d'aprés le refus qu'ont fait les autres députés d'aquiescer à la réunion requise et à la vérification en commun, à laquelle ils ont été si souvent invités, il est maintenant indispensable de déclarer que les députés dont les pouvoirs ont été vérifiés lesdits jours 13 et 14 juin, ne peuvent considérer la vérification de pouvoirs que les autres députés ont pu faire ou pourront faire à l'avenir hors de l'assemblée nationale, que comme un acte insuffisant et incomplet, qui ne peut recevoir sa force légale et son complément que par la confirmation de l'assemblée nationale, ou, ce qui revient au même, d'une assemblée à laquelle les députés des trois ordres aient été duement invités et libres d'assister.

» 3°. Résolu que la vérification faite les 13 et 14 juin, des pouvoirs des députés, après due convocation des députés des classes privilégiées, à l'effet qu'ils puissent y concourir pour ce qui les concerne, est suffisante pour autoriser les susdits députés à se former et à se constituer, ainsi qu'ils le font par la présente délibération, dans la forme et sous le nom d'assemblée des représentans du peuple de France, à se mettre incessamment en activité comme tels, et à procéder en conséquence à la nomination d'un président et autres officiers nécessaires au maintien de la police de ladite assemblée.

» 4°. Résolu qu'en se constituant en la forme et qualité d'assemblée des représentans du peuple de France, l'assemblée n'entend point mettre d'obstacle à la réunion si désirée des autres députés avec les représentans du peuple dans l'assemblée nationale; qu'elle sera toujours prête à les recevoir aussi-tôt qu'ils témoigneront le désir de se joindre à eux dans l'unique qualité que leur assignent la raison et l'intérêt national, et de se faire légalement reconnoître en l'assemblée nationale par la vérification de leurs pouvoirs.

» 5°. Résolu que l'assemblée des représentans du peuple de France s'occupera sans

relâche, et avec toute l'activité dont elle est capable, des moyens de seconder les grands et nobles desseins du roi, et de remplir l'attente de ses peuples pour le bonheur du royaume, en communiquant directement à S. M. les différentes mesures qu'elle estimera les plus propres à remplir ce but; mais qu'elle ne reconnoîtra jamais dans les députés des classes privilégiées, en quelque nombre qu'ils soient, aucun *veto*, c'est-à-dire, aucun droit de s'opposer, par des délibérations séparées, prises hors de l'assemblée nationale, à ce qui sera jugé nécessaire pour le bien général de la France, attendu qu'il ne tient qu'à eux, par leur présence individuelle et leurs suffrages en ladite assemblée, de contribuer au bien général en la seule manière qui soit compatible avec la justice, avec la raison, et avec le vœu unanime du peuple de France.

» 6°. Résolu que, dans la présente circonstance, ce que l'assemblée doit à la sécurité de ses constituans, son attachement pour le roi, pour les vrais principes de la constitution, et la nécessité de pourvoir, durant la tenue des états généraux, aux besoins publics d'une maniere légale, qui porte

les caractères du vœu national, et qui prévienne les effets trop actifs d'un zèle égaré par les malheurs publics, exigent de sa part la déclaration suivante :

« Attendu qu'un impôt, c'est-à-dire, aucune levée de deniers pour les besoins publics, sous quelque forme ou dénomination qu'il soit établi, ne peut exister légalement sans le consentement exprès du peuple par ses représentans aux états-généraux, et seulement pour le tems qu'ils auront jugé à propos de fixer ; attendu encore que ce principe sacré de toute constitution où le peuple est compté pour quelque chose, a été reconnu par sa majesté elle-même, par les cours souveraines, et par le vœu unanime des peuples, comme l'une des bases essentielles de la monarchie ; attendu enfin qu'il n'est aucun des impôts actuels qui ne soit illégal, ou dans son origine, ou dans l'extension qu'il peut avoir reçue, l'assemblée des représentans du peuple les déclare tous nuls et supprimés de droit, par l'effet nécessaire du défaut de consentement du peuple auxdits impôts ; et cependant, vu le tems nécessaire pour créer un ordre nouveau dans cette partie des

affaires nationales, et aussi afin d'éviter les inconvéniens qui résulteroient pour le crédit public et pour l'impôt futur d'une cessation absolue de tous rapports entre les contribuables et le fisc, l'assemblée consent provisoirement, au nom de ses constituans, statue sous le bon plaisir de sa majesté, que tous les impôts perçus jusqu'à ce jour, soient momentanément autorisés et continuent à être payés en la même manière que ci-devant, et aux termes des arrêts qui les ont établis ou prolongés, mais seulement durant le cours des états-généraux et non au delà, à moins d'une nouvelle prolongation d'iceux, librement consentie et expressement votée par les représentans du peuple auxdits états-généraux.

» 7°. Résolu qu'aussi-tôt que les principes d'après lesquels la régénération du royaume doit être opérée, auront été légalement convenus et fixés, les droits des peuples assurés, les bases d'une sage et heureuse constitution posées et mises à l'abri de toute atteinte, sous la sauvegarde de la puissance législative du roi et de l'assemblée nationale, les représentans du

peuple de France prendront toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des créanciers de l'état, et pour que la dette du roi, qui deviendra alors celle de la nation, ait désormais pour gage l'honneur et la fidélité de cette nation même et la surveillance de ses représentans, organe et dépositaire du trésor sacré de la foi publique.

» 8°. Résolu que les délibérations ci-dessus seront incessamment présentées à sa majesté, avec une humble adresse, dans laquelle seront exposés les motifs de la conduite de l'assemblée des représentans du peuple, depuis leur précédente adresse, la disposition invariable où ils sont de répondre par leur respect, leur amour pour la personne sacrée du roi, et par leur application constante à tous les devoirs qui résultent pour eux de la mission dont ils sont honorés, aux intentions vraiment magnanimes de sa majesté pour le commun avantage de ses peuples, et que ces résolutions et cette adresse seront incontinent imprimées et publiées.

» Vous venez d'entendre, MESSIEURS, la série des résolutions dont je pense qu'il faut appuyer le titre sous lequel je vous

propose de constituer notre assemblée ; si elles vous paroissent mériter une discussion particulière, j'aurai l'honneur de vous exposer les motifs qui les rendent nécessaires. Dans ce moment, je me borne à insister sur la convenance de la dénomination que j'ai adoptée de *représentans du peuple François*. Je dis la convenance, car je reconnois que la motion de l'abbé Sieyes est conforme à la rigueur des principes, et telle qu'on doit l'attendre d'un citoyen philosophe. Mais, MESSIEURS, il n'est pas toujours expédient, il n'est pas toujours convenable de consulter uniquement le droit, sans rien accorder aux circonstances.

» Il est cette différence essentielle entre le métaphysicien qui, dans la méditation du cabinet, saisit la vérité dans son énergique pureté, et l'homme d'état qui est obligé de tenir compte des antécédens, des difficultés, des obstacles ; il est, dis-je, cette différence entre l'instructeur du peuple et l'administrateur politique, que l'un ne songe qu'à *ce qui est*, et l'autre s'occupe de *ce qui peut être*.

» Le métaphysicien voyageant sur une

mappemonde, franchit tout sans peine, ne s'embarrasse ni des montagnes, ni des déserts, ni des fleuves, ni des abîmes; mais quand on veut réaliser le voyage, quand on veut arriver au but, il faut se rappeler sans cesse qu'on marche sur la terre, et qu'on n'est plus dans le monde idéal.

» Voilà, Messieurs, un des grands motifs de préférence pour la dénomination que j'ai mûrement réfléchie; si nous en prenons une autre, nous aurons à créer une nouveauté, elle va fournir abondamment aux déclamations de ceux qui nous calomnient; nous aurons contre nous tous les antécédens, tous les usages, tout ce qui est consacré par les habitudes, tout ce qui est sous la garde puissante des préjugés et de l'aristocratie. Si nous prenons le titre de représentans du peuple, qui peut nous l'ôter? qui peut nous le disputer? qui peut crier à l'innovation à ces prétentions exorbitantes? à la dangereuse ambition de notre assemblée? qui peut nous empêcher d'être ce que nous sommes? Eh cependant cette dénomination si peu alarmante, si peu préten-

tieuse, si indispensable, cette dénomination contient tout, renferme tout, répond à tout : elle abordera facilement le trône ; elle ôtera tout prétexte à nos ennemis ; elle ne nous exposera point à des combats, à des chocs dangereux dans tous les tems, qui pourroient nous être funestes dans l'état où nous sommes, et jusqu'à ce que nous ayons jeté des racines profondes : cette dénomination simple, paisible, incontestable, deviendra tout avec le tems ; elle est propre à notre naissance, elle le sera encore à notre maturité ; elle prendra les mêmes degrés de force que nous-mêmes, et si elle est aujourd'hui peu fastueuse, parce que les classes privilégiées ont avili le corps de la nation, quelle sera grande, imposante, majestueuse ! elle sera tout, lorsque le peuple, relevé par nos efforts, aura pris le rang que l'éternelle nature des choses lui destine ».

Quelques membres attaquèrent cette motion, et s'attachèrent principalement à définir le mot *peuple*, qui, suivant eux, ne pouvoit être adopté, soit qu'on le prît collectivement, soit qu'on le prît dans un sens

simple. Cette expression, disoit-on (1), est outrée, si elle désigne la totalité de la nation, et elle est trop foible, si elle signifie les communes; elle ne conviendroit ni au clergé ni à la noblesse; il n'étoit pas possible enfin d'adopter la qualification de *représentans du peuple Français.*

Mirabeau répondit (2) aux objections qui lui avoient été faites, par deux discours. Depuis, cet orateur a fondu ces deux discours en un seul; nous allons le rapporter tel qu'il nous l'a transmis dans sa onzième lettre à ses commettans.

« Messieurs,

« La manière dont un des honorables membres (3) a parlé, je ne dirai pas contre ma motion, mais contre la dénomination que j'ai choisie pour nous constituer *représentans du peuple Français*, l'approbation qu'ont donnée aux objections plusieurs de ceux qui ont parlé après l'honorable membre, m'ont causé, je l'avoue, une extrême

(1) Notes manuscrites.
(2) Dans la séance du 16 juin 1789.
(3) M. Barnave.

surprise. Je croyois avoir énoncé clairement mon opinion touchant la séparation des ordres; je croyois avoir présenté une série de résolutions qui montroient les droits et la dignité du peuple, et l'on m'apprend que ce mot de peuple a une acception basse, qu'on pourroit nous adapter exclusivement. Je suis peu inquiet de la signification des mots dans la langue absurde des préjugés; je parlois ici la langue de la liberté, et je m'appuyois sur l'exemple des Anglais, sur celui des Américains, qui ont toujours honoré le nom *de peuple*, qui l'ont toujours consacré dans leurs déclarations, dans leurs loix, dans leur politique. Quand Chatam renferma dans un seul mot la charte des nations, et dit : *la majesté du peuple ;* quand les Américains ont opposé les droits naturels du peuple à tous les fatras des publicistes sur les conventions qu'on leur oppose, ils ont reconnu toute la signification, toute l'énergie de cette expression, à qui la liberté donne tant de valeur. Est-ce, Messieurs, à l'école des Anglais et des Américains que j'aurois appris à employer ce nom d'une manière suspecte qui blessât la délicatesse des représentans nationaux,

et que je serois devenu moins jaloux qu'eux de la dignité de notre assemblée? Non, je ne le pense pas; je n'imagine pas même que je puisse être accusé de dégrader le peuple, si je réfute l'opinion hazardée d'un préopinant dont la jeunesse peut bien ajouter à mon estime pour ses talens, mais ce n'est pas un titre pour m'en imposer. . . .

Il répond à ce que j'ai dit sur la nécessité de la sanction royale, que lorsque le peuple a parlé, il ne la croit pas nécessaire. Et moi, MESSIEURS, je crois le *veto* du roi tellement nécessaire, que j'aimerois mieux vivre à Constantinople qu'en France, s'il ne l'avoit pas: oui, je le déclare, je ne connoîtrois rien de plus terrible que l'aristocratie souveraine de six cents personnes qui demain pourroient se rendre inamovibles, après demain héréditaires, et finiroient, comme les aristocrates de tous les pays du monde, par tout envahir. Mais, MESSIEURS, puisque ma motion a été mal comprise, je dois la défendre avec des raisons plutôt qu'avec des récriminations ou des exemples tirés des langues étrangères. Je dois vous montrer en quoi elle ressemble à toutes les autres, et vous prouver que dans les points où elle

en diffère, elle présente de grands avantages. Tant que nous sommes ici des individus qui exposons notre sentiment, mon devoir m'impose de défendre le mien, et il n'appartient qu'à la décision de l'assemblée de me soumettre.

» Plus je considère les différentes motions entre lesquelles vous avez à vous déterminer, plus je me pénètre de cette incontestable vérité ; c'est qu'elles se rapprochent, c'est qu'elles coïncident dans ces points essentiels.

» 1°. La nécessité de se constituer promptement en assemblée active. Cette nécessité est reconnue par M. l'abbé Sieyes, par M. Mounier ; elle l'est par ma motion, qui tend à nous préserver *des malheureux effets que pourroit avoir une plus longue durée de l'inaction à laquelle nous avons été jusqu'à présent forcés par la persévérance des classes privilégiées, dans leur refus de se réunir.*

» 2°. L'aveu que notre assemblée n'est et ne peut être les *états-généraux.* Aucun de nous n'ose nous donner ce titre ; chacun sent qu'il n'appartient qu'à une assemblée des députés des états des trois ordres.

Ici encore M. l'abbé Sieyes, M. Mounier et moi, nous rencontrons parfaitement.

» 3°. *L'avantage qu'il y auroit à trouver quelque autre dénomination sous laquelle cette assemblée puisse être constituée, et qui, sans équivaloir à celle des états-généraux, soit cependant suffisante pour la mettre en activité.*

» Ici nous sommes d'accord; car, soit que nous nous appelions *les représentans connus et vérifiés de la nation*, *les représentans de la majeure partie de la nation*, et *les représentans du peuple*;

» Notre but est le même; toujours nous réunissons-nous contre la qualification également absurde et déplacée d'*états-généraux;* toujours cherchons-nous, en excluant ces titres, à en trouver un qui aille au grand but de *l'activité*, sans avoir le funeste inconvénient de paroître une spoliation de deux ordres, dont, quoi que nous fassions, nous ne pourrons nous dissimuler l'existence, bien que nous nous accordions à penser qu'ils ne peuvent rien par eux-mêmes.

» 4°. Le quatrième point sur lequel nous sommes d'accord, c'est la nécessité de prévenir

venir toute opinion par chambres, toute scission de l'assemblée nationale, tout *veto* des ordres privilégiés.

» Ici encore je me plais à rendre hommage aux autres motions ; mais sans croire qu'elles aient pourvu à ce mal que nous craignons tous, avec plus d'énergie que je ne l'ai fait, en est-il une qui ait plus fortement exprimé que la mienne, l'intention de *communiquer*, non avec les autres ordres, mais *directement à sa majesté*, les mesures que nous estimons nécessaires à la régénération du royaume ? En est-il une qui rejette plus fortement que la mienne tout *veto*, c'est-à-dire, *tout droit par lequel les députés des classes privilégiées, en quelque nombre qu'ils soient, voudroient s'opposer, par des délibérations séparées, prises hors de l'assemblée nationale, à ce qui seroit jugé nécessaire pour le bien général de la France ?*

» Nous sommes donc d'accord sur ces quatre points vraiment cardinaux, vraiment nécessaires, qui devroient nous servir à tous de point de ralliement.

» En quoi différons-nous ? qu'est-ce qui

peut justifier cette chaleur, cet éloignement que nous marquons les uns pour les opinions des autres ? Comment se fait-il que ma motion, si clairement fondée sur les principes, qui les met au dessus de toute atteinte, si explicite, si satisfaisante pour tout homme qui déteste, comme moi, toute espèce d'aristocratie, comment se peut-il que cette motion ait été présentée comme si étrange, si peu digne d'une assemblée d'amis, de serviteurs de ce peuple qui nous a chargés de le défendre ?

» 1°. Un défaut commun aux dénominations que j'attaque, c'est qu'elles sont longues, c'est qu'elles sont inintelligibles pour cette portion immense de Français qui nous ont honorés de leur confiance. En est-il un seul qui puisse se faire une idée juste de ce que c'est que *les représentans connus et vérifiés de la nation*? En est-il un seul qui vous comprenne, quand vous lui direz que vous êtes *l'assemblée formée par les représentans de la plus grande partie de la nation, et par la majorité de tous les députés envoyés aux états-généraux, duement in-*

vités, délibérans en l'absence de la minorité duement invitée?

» A ces titres énigmatiques, à ces doubles logogriphes, substituez *les représentans du peuple Français*, et voyez quelle dénomination offre la définition la plus claire, la plus sensible, la plus propre à nous concilier nos commettans mêmes.

» 2°. Un défaut particulier à une de ces deux motions, c'est qu'elle nous donne un nom qui ne nous désigne pas seuls, qui par conséquent ne nous distingue pas; qui peut convenir aux députés des autres ordres, des autres chambres, aux députés des classes privilégiées, suivant qu'il vous plaira les appeler; car ils peuvent, aussi bien que nous, se dénommer les *représentans connus de la nation*. Supposons que vous ayez à vous adresser au roi, oseriez-vous lui dire que vous êtes les seuls représentans de la nation qui soient connus de S. M.? Lui diriez-vous qu'il ne connoît pas les députés du clergé, qu'il ne connoît pas ceux de la noblesse pour des *représentans de la nation*? lui qui les a convoqués comme tels; lui qui a désiré qu'ils lui fussent présentés comme tels;

lui qui les a fait appeler comme tels; lui qui les a présidés, ainsi que nous, dans l'assemblée nationale; lui enfin qui a reçu leurs discours, leurs adresses comme les nôtres, et qui les a constamment désignés par des termes équivalens à ceux dont-il s'est servi avec nous.

» Le titre que je vous propose, ce titre que vous réprouvez, n'a point l'inconvénient de s'appliquer à d'autres qu'à nous; il ne convient qu'à nous, il ne nous sera disputé par personne. Les *représentans du peuple Français*! quel titre pour des hommes qui, comme vous, aiment le peuple, qui sentent comme vous ce qu'ils doivent au peuple!

» 3°. Cette même motion que je combats tout en vouant mon estime, mon respect à celui qui l'a proposée, vous appelle *les représentans vérifiés* de la nation; comme si les autres représentans n'avoient pas aussi été vérifiés; comme s'il pouvoit leur être défendu de s'appeler, ainsi que nous, *les représentans vérifiés*, parce qu'ils n'ont pas été vérifiés à notre manière.

» 4°. Cette même motion tire une conséquence qui n'a aucun rapport avec la première. Consultez celle-ci, on croiroit

que vous allez-vous constituer en *assemblée nationale*, en *états-généraux.* C'est ce qui résulte de cette phrase remarquable : *Il appartient à cette assemblée, il n'appartient qu'à elle d'interpréter et de présenter la volonté générale de la nation.* Est-ce là cependant ce qu'on nous propose ? sont-ce là les conclusions que, selon la motion, vous devez tirer du principe? Non, vous allez déclarer *les représentans connus et vérifiés de la nation.* Vous laissez à ce qu'il vous plaît d'appeler *les représentans non connus, non vérifiés*, le soin de fixer à leur tour les qualifications dont il leur plaira de se décorer.

5°. » Cette même qualification ne porte que sur une simple dispute de forme, dans laquelle notre droit n'est fondé que sur des argumens très-subtils, quoique très-solides, et non sur une loi positive.

» La mienne porte sur un fait, un fait authentique, indéniable : c'est que nous sommes les représentans du peuple Français.

6°. » Cette qualification est d'une telle foiblesse, comme l'a observé un des préopinans (M. Thouret), que, dans le cas

(très-aisé à supposer) où les députés du clergé et de la noblesse se détermineroient à venir dans notre salle pour faire vérifier leurs pouvoirs, et retourneroient ensuite dans leurs chambres respectives pour y opiner par ordre, cette qualification ne pourroit plus nous convenir.

» Celle que je vous propose nous convient dans tous les tems, dans tous les cas, et même dans celui où, comme nous le désirons tous, les députés des trois ordres se réuniroient formellement dans cette salle en *états-généraux*, pour y voter par *tête* et non par *ordre*.

» On vous a dit, Messieurs, on l'a dit au public, on en a fait une espèce de cri d'alarme contre ma motion, qu'elle tendoit à chambrer les états-généraux, à autoriser la distinction des ordres. Mais moi, je vous le demande, je le demande à tous ceux qui m'ont lu ou qui liront ma motion, où s'y trouve cette distinction des ordres, cette nécessité des chambres? Peut-on ainsi, en prenant une partie de cette motion, passer l'autre sous silence? Je vous ai déjà rappelé les termes dont je me suis servi; je vous ai dit, et j'ai

exprimé de la manière la plus forte, que les deux ordres qui veulent s'isoler du peuple, ne sont rien quant à la constitution, tant qu'ils veulent être étrangers au peuple; qu'ils ne peuvent pas avoir une volonté séparée de la licence, qu'ils ne peuvent ni s'assembler, ni exercer un *veto*, ni prendre des résolutions séparées.

» Voilà le principe sur lequel ma motion est fondée; voilà le but où elle tend; voilà ce qu'à moins de s'aveugler volontairement, tout homme de sens y trouvera.

» Si je voulois employer contre les autres motions les armes dont on se sert pour attaquer la mienne, ne pourrois-je pas dire à mon tour. De quelque manière que vous vous qualifiiez, que vous soyez les *représentans connus et vérifiés de la nation, les représentans de la majorité du peuple*, dussiez-vous même vous appeler *l'assemblée nationale, les états-généraux*, empêcherez-vous les classes privilégiées de continuer des assemblées que S. M. a reconnues? Les empêcherez-vous de prendre des délibérations? Les empêcherez-vous de prétendre au *veto*? Empêcherez-vous le roi de les recevoir, de les reconnoître, de

leur continuer les mêmes titres qu'il leur a donnés jusqu'à présent ? Enfin, empêcherez-vous la nation d'appeler le clergé, *le clergé*; la noblesse, *la noblesse* ?

» On a cru m'opposer le plus terrible silence, en me disant que le mot *peuple* signifie nécessairement ou trop ou trop peu; que si on l'explique dans le même sens que le latin *populus*, il signifie la *nation*, et qu'alors il a une exception plus étendue que le titre auquel aspire la généralité de l'assemblée; que si on l'entend dans un sens plus restreint, comme le latin *plebs*, alors il suppose des ordres, des différences d'ordres, et que c'est-là ce que nous voulons prévenir. On a même été jusqu'à craindre que ce mot ne signifiât ce que les Latins appeloient *vulgus*, ce que les Anglois appellent *mob*, ce que les aristocrates, tant nobles que roturiers, appellent insolemment la canaille.

» A cet argument je n'ai que ceci à répondre : c'est qu'il est infiniment heureux que notre langue, dans sa stérilité, nous ait fourni un mot que les autres langues n'auroient pas donné dans leur abondance; un mot qui présente tant

d'acceptions différentes ; un mot qui, dans ce moment où il s'agit de nous constituer sans hazarder le bien public, nous qualifie sans nous avilir, nous désigne sans nous rendre terribles ; un mot qui ne puisse nous être contesté, et qui, dans son exquise simplicité, nous rende chers à nos commettans, sans effrayer ceux dont nous avons à combattre la hauteur et les prétentions ; un mot qui se prête à tout, qui, modeste aujourd'hui, puisse agrandir notre existence à mesure que les circonstances le rendront nécessaire, à mesure que, par leur obstination, par leurs fautes, les classes privilégiées nous forceront à prendre en main la défense des droits nationaux, de la liberté du peuple.

» Je persévère dans ma motion et dans la seule expression qu'on en avoit attaquée ; je veux dire, la qualification *du peuple Français*. Je l'adopte, je la défends, je la proclame par la raison qui la fait combattre. Oui, c'est parce que le nom de peuple n'est pas assez respecté en France ; parce qu'il est obscurci, couvert de la rouille du préjugé ; parce qu'il nous présente une idée dont l'orgueil s'alarme

et dont la vanité se révolte; parce qu'il est prononcé avec mépris dans les chambres des aristocrates ; c'est pour cela même, MESSIEURS, que je voudrois, c'est pour cela même que nous devons nous imposer, non-seulement de le relever, mais de l'ennoblir, de le rendre désormais respectable aux ministres et cher à tous les cœurs. Si ce nom n'étoit pas le nôtre, il faudroit le choisir entre tous, l'envisager comme la plus précieuse occasion de servir ce peuple qui existe, ce peuple qui est tout, ce peuple que nous représentons, dont nous défendons les droits, de qui nous avons reçu les nôtres, et dont on semble rougir que nous empruntions notre dénomination et nos titres. Ah! si le choix de ce nom rendoit au peuple abattu, de la fermeté, du courage!..... Mon ame s'élève en contemplant dans l'avenir les heureuses suites que ce nom peut avoir ! Le peuple ne verra plus que nous, et nous ne verrons plus que le peuple; notre titre nous rappellera et nos devoirs et nos forces. A l'abri d'un nom qui n'effarouche point, qui n'alarme point, nous jetons un germe; nous le

cultiverons, nous en écarterons les ombres funestes qui voudroient l'étouffer, nous le protégerons, nos derniers descendans seront assis sous l'ombrage bienfaisant de ses branches immenses.

» Représentans du peuple, daignez me répondre : Irez-vous dire à vos commettans que vous avez repoussé ce nom de peuple ; que, si vous n'avez pas rougi d'eux, vous avez pourtant cherché à éluder cette dénomination qui ne vous paroît pas assez brillante ; qu'il vous faut un titre plus fastueux que celui qu'ils vous ont conféré ? Eh ! ne voyez vous pas que le nom de représentans du peuple vous est nécessaire, parce qu'il vous attache le peuple, cette masse imposante, sans laquelle vous ne seriez que des individus, de foibles roseaux que l'on briseroit un à un ? Ne voyez-vous pas qu'il faut le nom du peuple, parce qu'il donne à connoître au peuple que nous avons lié notre sort au sien, ce qui lui apprendra à reposer sur nous toutes ses pensées, toutes ses espérances ?

» Plus habiles que nous, les héros Bataves qui fondèrent la liberté de leur pays, prirent le nom de *gueux* ; ils ne

voulurent que ce titre, parce que le mépris de leurs tyrans avoit prétendu les en flétrir; et ce titre, en leur attachant cette classe immense que l'aristocratie et le despotisme avilissoient, fut à la fois leur force, leur gloire, et le gage de leur succès. Les amis de la liberté choisissent le nom qui les sert le mieux, et non celui qui les flatte le plus : ils s'appelleront les *remontrans* en Amérique, les *pâtres* en Suisse, les *gueux* dans les Pays-Bas; ils se pareront des injures de leurs ennemis; ils leur ôteront le pouvoir de les humilier, avec des expressions dont ils auront su s'honorer ».

Du 17 *juin* 1789.

Les communes se constituent en assemblée nationale; elles nomment M. Bailli président.

Aussi-tôt que l'assemblée se fut constituée en assemblée nationale, elle arrêta que ses membres prêteroient un serment solemnel, et elle rendit un décret *pour assurer la perception et le payement des contributions, l'acquit de la dette publique, et les moyens de remédier à la disette des grains.*

Du 18 au 22 juin 1789.

Nous passerons rapidement sur l'établissement des comités des subsistances, de vérification, de rédaction et de réglemens, pour admirer les représentans de la nation, qui, au moment où ils se virent forcés d'abandonner le local ordinaire de leurs séances, occupé par des hommes armés, se rassemblèrent dans un jeu de paume (1), et se lièrent au salut public et aux intérêts de la patrie par un serment solemnel.

Une première proclamation avoit annoncé une séance royale pour le 22. — Mais la séance fut remise au lendemain.

L'entrée de la salle ayant été de nouveau refusée aux députés, ils se rassemblèrent dans l'église Saint-Louis, où la majorité du clergé se réunit à l'assemblée nationale : la sainteté du lieu contribua à rendre cette réunion plus solemnelle et plus imposante.

---

(1) Séance du 20 juin.

Du 23 au 25 juin 1789.

La séance du 23 sera mémorable autant par l'appareil que déploya le pouvoir arbitraire, par la lecture de la déclaration des intentions du roi, et les discours qu'il prononça, que par la résistance ferme et courageuse de l'assemblée nationale. — Le roi avoit terminé son troisième discours en disant aux représentans de la nation :

» Je vous ordonne, MESSIEURS, de vous séparer tout de suite, et de vous rendre demain matin chacun dans les chambres affectées à votre ordre, pour y reprendre vos séances ; j'ordonne en conséquence, au grand-maître des cérémonies, de faire préparer les salles ».

Les députés de la noblesse et une partie de ceux du clergé s'étoient retirés, les autres étoient restés constamment à leur place, lorsque le ci-devant marquis de Brezé vint leur dire : MESSIEURS, vous connoissez les intentions du roi. Alors Mirabeau, lui adressant la parole, dit (1) :

---

(1) On a saisi ce moment-ci pour peindre Mi-

» Oui, MONSIEUR, nous avons entendu les intentions qu'on a suggérées au roi ; et vous, qui ne sauriez être son organe auprès des états.généraux ; vous qui n'avez ici ni place, ni voix, ni droit de parler, vous n'êtes pas fait pour nous rappeler son discours. Cependant, pour éviter toute équivoque et tout délai, je vous déclare que si l'on vous a chargé de nous faire sortir d'ici, vous devez demander des ordres pour employer la force, car nous ne quitterons nos places que par la puissance de la baïonnette ».

Alors, d'une voix unanime, tous les députés s'écrièrent : « Tel est le vœu de l'assemblée ».

Dans la même séance, Mirabeau fit la motion sur l'inviolabilité des députés. Cette motion fut adoptée à la très-grande majorité ; la voici :

« L'Assemblée nationale déclare que la personne de chacun des députés est in-

---

rabeau, et l'on a mis au bas de son portrait : Allez dire à ceux qui vous ont envoyé, que nous sommes ici par la volonté du peuple, et que nous n'en sortirons que par la puissance des baïonnettes.

violable ; que tous individus, toutes corporations, tribunal, cour, ou commission, qui oseroient, pendant ou après la présente session, poursuivre, rechercher, arrêter ou faire arrêter, détenir ou faire détenir un député pour raison d'aucunes propositions, avis, opinions ou discours par lui faits aux états-généraux, de même que toutes personnes qui prêteroient leur ministère à aucuns desdits attentats, de quelque part qu'ils soient ordonnés, sont infames et traîtres envers la nation, et coupables de crime capital. L'assemblée nationale arrête que dans les cas susdits, elle prendra toutes les mesures nécessaires pour faire rechercher, poursuivre et punir ceux qui en seront les auteurs, instigateurs ou exécuteurs ».

Un membre de l'assemblée ayant prétendu que c'étoit-là s'arroger un privilège exclusif, et que tous les citoyens avoient autant de droit que les députés à la sûreté que ceux-ci réclamoient, l'auteur de la motion répondit :

« Que sans doute tous les citoyens devoient être également à l'abri des emprisonnemens arbitraires ; mais que les dé-

putés

putés aux états-généraux étoient les seuls qui ne dussent pas être recherchés dans les formes, même légales, pendant la durée des sessions ».

Les gens armés qui entouroient la salle (1), avoient pour consigne d'empêcher les étrangers d'entrer. Mirabeau observa (2) qu'il étoit scandaleux « que l'asyle de la liberté fût environné de satellites, qu'on n'étoit plus libre de voter ».

Quelques membres élevèrent des soupçons sur la conduite de M. le garde des sceaux (M. Barentin), lorsque Mirabeau assura qu'il auroit dénoncé dès aujourd'hui *son digne cousin M. le garde des sceaux*, s'il n'avoit eu la certitude excessivement fondée qu'il devoit donner le soir même sa démission, mais qu'il se réservoit de le faire le lendemain.

Le 25, quarante-neuf membres de la noblesse vinrent se réunir à l'assemblée nationale ; ils y furent reçus avec les expressions de la plus vive sensibilité.

---

(1) Le 24 juin.

(2) Notes manuscrites.

Des 26 et 27 juin 1789.

Chaque jour amenoit la réunion de quelques membres, soit du clergé, soit de la noblesse. Le 26, on a vu avec plaisir les ci-devant évêques d'Orange, d'Autun, et archevêque de Paris, venir soumettre leurs pouvoirs. — Une députation des électeurs de Paris fut admise ce jour : il est à remarquer que c'est la première de toutes les députations envoyées à l'assemblée nationale. — L'annonce d'une députation de la majorité de la noblesse, donna lieu à quelques débats. Il s'agissoit de savoir si elle devoit être admise ; M. Freteau avoit représenté que l'on ne pouvoit se dispenser de la recevoir, non comme députés de la chambre de la noblesse, mais comme députés des bailliages dont ils étoient les représentans, qualité qui leur appartenoit d'autant plus, que MM. de la noblesse, qui étoient membres de l'assemblée nationale, avoient vérifié leurs pouvoirs.

Mirabeau observa à cet égard, « que l'on

(1) Journal de l'assemblée nationale permanente, tom. I.

ne pouvoit les regarder comme gentils-hommes députés de bailliages, par cela même que MM. de la noblesse attestoient que leurs pouvoirs étoient en règle; que la vérification qu'ils en avoient faite étoit illégale, et que sur une vérification illégale, on ne pouvoit prendre aucun parti.

Les raisons données par M. Freteau prévalurent, et la députation fut admise.

Le 27, on agita les questions relatives à l'admission des représentans de la colonie de Saint-Domingue, à la validité de leur élection, et à leur nombre. L'assemblée décida qu'elle *recevroit les députés de cette colonie, et que leur élection étoit valable.* La délibération sur la troisième question (1) fut ajournée. La réunion des membres de la majorité de la noblesse et de la minorité du clergé eut lieu ce jour à cinq heures.

Du 30 juin au 2 juillet.

On étoit dans une extrême impatience de voir ce qui résulteroit d'une agrégation si long-tems désirée; mais la pre-

(1) Voyez au 4 juillet 1789.

mière séance (celle du 30 juin), à laquelle on prenoit un si vif intérêt, et qui devoit naturellement piquer la curiosité, fut presque consumée en lectures de déclarations ou protestations.

Dans celle du premier juillet, on s'occupa d'une lettre apportée par quelques citoyens de Paris, dans laquelle on invoquoit l'intercession de l'assemblée nationale en faveur des soldats qui, la veille, avoient été arrachés des prisons de l'abbaye dans une émeute populaire.

Les avis se trouvèrent partagés sur le parti qu'il y avoit à prendre.

Mirabeau, qui tenoit aux principes, qui sont que les émeutes populaires sont du ressorts du pouvoir exécutif, pensoit qu'il *n'y avoit pas lieu à délibérer.*

Cet avis ne fut pas suivi; l'assemblée *arrêta d'intéresser la clémence du roi à n'employer que des moyens doux pour remettre l'ordre.* — Une députation fut chargée de remettre au roi cet arrêté, et sa majesté céda aux sentimens de la bonté.

Le 2 juillet, M. le cardinal de la Rochefoucault fit lecture d'une déclaration de la minorité du clergé, qui, en adhérant aux

délibérations générales des deux ordres, de la noblesse et du *tiers-état* (c'est ainsi qu'il s'exprimoit), protestoit contre tout ce qui pourroit porter atteinte aux droits du clergé.

Mirabeau remarqua à cet égard, « qu'en général il étoit fort étonnant qu'on se permît de protester dans l'assemblée contre l'assemblée; il montra que nul ne pouvoit rester membre des états-généraux, s'il n'en reconnoissoit pas la souveraineté; qu'on ne pouvoit pas même délibérer en présence de quiconque se croiroit le droit de protester, et qu'il étoit absolument contraire aux principes et aux convenances, de recevoir de pareilles pièces ou d'en donner acte ».

Dans la même séance, Mirabeau, en appuyant les réflexions que M. Pétion avoit faite pour prouver qu'un acte enté sur les déclarations et les prétendus ordres du roi donnés dans la séance royale, ou plutôt en lit de justice dans l'assemblée nationale, étoit par cela seul frappé de nullité, « relut l'acte présenté par M. le cardinal de la Rochefoucault, le commenta, et faisant voir qu'un tel acte n'étoit pas tant une réserve, une protesta-

tion, qu'un ordre très-impératif que MM. de la minorité du clergé prétendoient intimer à l'assemblée, au moment même où ils se disoient réunis durablement et de bonne foi pour délibérer en commun, il laissa à la sagesse des membres de l'assemblée de décider si ce ne seroit pas également manquer à eux-mêmes et à leurs commettans, que de recevoir un acte où quelques membres des états-généraux proclament une volonté différente du vœu de l'assemblée et destructive de ses arrêtés, tandis qu'aucune puissance sous le ciel, pas même le pouvoir exécutif, n'avoit le droit de dire, *Je veux*, aux représentans de la nation.

Présidence de l'archevêque de Vienne.

Des 3 et 4 juillet 1789.

M. d'Orléans avoit été nommé à la présidence de l'assemblée nationale; sur son refus, M. l'archevêque de Vienne fut proclamé.

La question relative au nombre des députés à admettre pour la colonie de Saint-Domingue, fut agitée; il s'agissoit de savoir

si ce nombre seroit de vingt ou de douze.

Mirabeau s'exprima ainsi sur cette question :

« Je me renferme (1) dans la seule ques-

(1) Journal qui a pour titre : Assemblée nationale permanente.

Nota. Nous n'avons pas rapporté l'opinion que Mirabeau avoit manifestée depuis longtems (lettres 10 et 14), parce qu'il avoit annoncé dans l'une de ces lettres, qu'il réservoit le développement des raisons qu'il présentoit, pour le moment du débat ; mais comme cet orateur s'est contenté de porter la parole dans la séance du 3 juillet, sans offrir ces développemens dans la 16e lettre, où il rend compte de cette séance, et qu'il annonce au contraire qu'il ne reviendra pas sur ce qu'il avoit dit à ce sujet dans les précédentes, nous croyons devoir placer ici les raisons qu'il avoit fait valoir alors.

Après avoir annoncé (lettre dixieme), que les députés des colonies s'étoient présentés à l'assemblée (le 8 juin), qu'ils y avoient été admis non comme représentans, mais comme aspirans à l'être, Mirabeau dit :

« Tant que les colonies seront unies d'intérêt comme elle le sont actuellement avec la métropole, ou plutôt écrasées de son privilège exclusif, il n'est pas douteux qu'elles ne doivent être re-

tion que nous ayons à examiner, j'entends la détermination du nombre des députés. Je prierai d'abord de m'expliquer sur quel

---

présentées à l'assemblée nationale, sauf à obvier à l'inconvénient, si les états-généraux sont annuels, d'âtre obligé de confirmer ou de réélire, sans avoir eu, pour ainsi dire, le tems d'apprendre les résultats de l'assemblée nationale et de la conduite des mandataires.

» Mais les colonies demandent vingt-quatre députés, et fondent cette prétention sur le rapport qui existe entre la population des îles et de la France. Nous leur demanderons à notre tour, *si elles prétendent ranger leur nègres dans la classe des hommes ou dans celle des bêtes de somme; si les colons veulent que les nègres soient hommes, qu'ils les affranchissent, qu'ils soient électeurs, et qu'ils puissent être élus dans le cas contraire; nous les prierons d'observer qu'en proportionnant le nombre des députés à la population de la France, nous n'avons pas pris en considération la quantité de nos chevaux ni de nos mulets; qu'ainsi la prétention des colonies d'avoir vingt représentans, est absolument dérisoire* ».

Relativement à cette troisième question, qui regarde le nombre des députés, et qui avoit été soumise au jugement de l'assemblée nationale, Mirabeau écrivoit dans sa quatorzième lettre :

« Les colons prétendent que la proportion de leurs

principe on se fonde pour la proportion de cette députation?

» On se fonde, a-t-on dit, sur les riches-

---

représentans doit être en raison des habitans de l'île, des richesses qu'elle produit, et de ses rapports commerciaux. Mais, 1°. on n'a pas même rappelé ce dilemme irréplicable que nous avons publié dans notre dixième lettre : Les colonies prétendent-elles ranger leurs nègres dans la classe des hommes ou dans celle des bêtes de somme »? (Voyez de l'autre part le raisonnement qu'il fait, et qui est rapporté dans les mêmes termes dans les deux lettres.)

» 2°. On s'en est tenu à ces généralités vides de principes et de sens, à vanter ce que nous rapporte la colonie de Saint-Domingue par sa balance du commerce, les six cents millions mis en circulation par le commerce de Saint-Domingue, les cinq cents vaisseaux, les vingt mille matelots qu'elle occupe, etc. etc.

» Ainsi l'on n'a pas même daigné se souvenir qu'il étoit démontré aujourd'hui que les résultats des prétendues balances de commerce étoient entièrement fautifs et insignifians ; que les colonies, fussent-elles d'une utilité aussi incontestable que l'ont nié et que le nient les meilleurs esprits, les têtes les plus fortes qui se soient occupées de ces matières, il étoit impossible de concevoir pourquoi elles réclamoient d'autres principes pour la propor-

ses, sur des vaisseaux, sur des matelots mis en œuvre. Tous ces rapports de commerce sont toujours très-incertains; ce n'est pas d'aujourd'hui que les bons esprits s'apperçoivent de la fausseté des prétendus résultats de la balance du commerce.

» Si une manufacture, fort simple, fort modeste, je veux dire celle des labou-

---

tion de leurs représentans, que ceux qui ont servi à la fixation de cette proportion dans toutes les provinces du royaume.

» En effet, je supplie messieurs les divers proclamateurs des six cents millions mis dans la circulation par le commerce de cette colonie, je les supplie de me dire s'ils ont calculé la quantité de millions que met en circulation la manufacture appelée le labourage, par exemple, et pourquoi, d'après leurs principes, ils ne réclament pas pour les laboureurs un nombre de représentans proportionné à cette circulation; je les supplie de me dire pourquoi, dans leurs principes, Nantes, Bordeaux, Marseille ne demanderoient pas à fixer le nombre de leurs députés, d'après les millions sans nombre que leur commerce met dans la circulation; je les supplie de me dire pourquoi, toujours dans leurs principes, Paris, qui n'est point, qui ne peut pas être, qui ne sera jamais une ville de commerce, a 40 députés, etc. etc.

reurs, qui répandent bien des trésors dans la France, vivifient le commerce, demandoient une députation particulière, que répondroit-on? Or je demande à MM. de Saint-Domingue, si le même principe ne peut pas être réclamé par Nantes, Marseille, Toulon, etc., dès que l'on obtiendra des députés à proportion des millions que l'on mettra dans le commerce?

» Je demande si le principe contraire n'a pas été jugé? Par exemple, la ville de Paris a une députation considérable; cependant, si l'on admettoit la réclamation de MM. de Saint-Domingue, il faudroit l'augmenter encore.

» Mais parlez-vous de ces populations nombreuses que vous traitez de bêtes de somme? Mais ces bêtes de somme, connues sous le nom de *gens* de *couleur*, sont libres, payent des impôts, sont propriétaires; et pourquoi vous êtes-vous opposés à ce qu'ils eussent aucune influence dans les élections? Pourquoi n'avez-vous pas voulu les admettre au rang d'électeurs? D'après ces réflexions, l'on doit, ce me semble, et tel est mon avis, proportionner la députation de Saint-Domingue à ceux qui l'envoient ».

Parmi les diverses propositions qui furent faites, M. Sillery avoit pensé que l'on devoit admettre la députation au nombre de vingt.

Mirabeau répondit (1) :

« Je crois qu'un des préopinans a fait un développement des richesses de Saint-Domingue, beaucoup plus ingénieux qu'il n'est certain ; mais doit-on suivre pour Saint-Domingue une autre proportion de députation, que celles suivies dans toutes les provinces de la France ?

» Il a dit que l'établissement est superbe ; qu'il est susceptible d'accroissement ; mais nous aussi nous ne sommes pas moins susceptibles d'accroissement : que les richesses sont considérables ; mais les nôtres le sont également : que, d'après cela, la députation est de très-grande conséquence ; en ce cas la nôtre l'est également.

» Pourquoi donc faut-il adopter pour Saint-Domingue une loi plus favorable que celle qui a réglé les députés dans tous les bailliages ? De tous côtés, nos provinces

(1) Journal de l'assemblée nationale permanente, tom. I.

réclameroient contre cette distinction ; elles demanderoient que leurs députations fussent augmentées.

» Ce n'est pas sans surprise que j'ai entendu dire, pour faire valoir la nombreuse députation de Saint-Domingue, que les nègres qui n'ont pas le droit de *réclamer dans le sanctuaire de la liberté*, sont les agens des richesses. Mais nos bœufs, nos chevaux sont également les agens des nôtres.

» Je demande de quel droit ces vingt-trois mille blancs ont exclu des hommes libres comme eux, et prétendent cependant qu'il faut les représenter ?

» Je demande de quel droit ces vingt-trois mille blancs ont défendu à leurs concitoyens de nommer des représentans, et se sont arrogé le droit de les nommer exclusivement et pour eux et pour ceux qu'ils ont exclus de l'assemblée ? Croient-ils que nous ne les représenterons pas ? que nous ne defendrons pas leur cause ? On ne doit accorder le nombre des députés qu'à proportion du nombre des votans ; voilà la loi générale, qui est également pour la France et pour Saint-Domingue ».

Cette importante question fut décidée

dans la séance du 4. Il fut arrêté que *Saint-Domingue auroit* six *représentans pour la présente session de l'assemblée nationale, et que les autres membres auroient, comme les suppléans des autres provinces de France, une place marquée dans l'enceinte de la salle, sans voix consultative ni délibérative.*

Du 6 *au* 9 *juillet* 1689.

On s'occupa, dans la séance du 6, de différentes vues relatives à la subsistance du peuple. Mirabeau interpella le comité de déclarer s'il ne lui avoit pas été donné connoissance des *propositions* faites par M. Jefferson au nom des Américains, pour la fourniture des subsistances, et de l'offre d'un particulier résidant en Angleterre, de vendre de la farine de pois à un prix très-modéré; et sur la réponse que le comité ignoroit absolument ce qui étoit alors avancé, M. Mirabeau demanda 24 heures pour prendre de nouvelles instructions sur cet objet.

Avant de rapporter celles qu'il se procura, nous ne devons pas passer sous

silence combien il influa sur la délibération relative à la question des mandats impératifs.

M. d'Autun avoit fait une motion (1) expresse à ce sujet ; les orateurs les plus distingués avoient proposé leurs vues. Mirabeau, dont l'opinion avoit été accompagnée de murmures, observa avec cette force qui lui étoit si naturelle, qu'avant d'aller aux voix sur la motion de M. l'évêque d'Autun, il falloit délibérer pour savoir *s'il y avoit lieu à délibérer*, et il partagea, il faut le dire, avec M. l'abbé Syeyes, la gloire de ramener l'assemblée nationale à cet avis. — On décida *qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.*

Mirabeau présenta ensuite (2) les éclaircissemens qu'il s'étoit procurés relativement à M. Jefferson, et il fit cette motion si importante sur le renvoi des troupes qui environnoient Versailles et la capitale.

« Avant de vous occuper, dit-il (3),

(1) Séance du 7 juillet.

(2) Séance du 8.

(3) Dix-huitième lettre.

de l'objet souverainement important que je vais vous soumettre, je dois rétracter le mot de *proposition* que j'ai hazardé l'autre jour, relativement à une négociation américaine pour les subsistances. Je suis porteur d'une lettre de M. Jefferson, où il déclare qu'il n'a point fait de *propositions* à ce sujet, et même, que sur la réquisition du directeur général des finances, il prévint, il y a plusieurs mois, les Américains, que la France feroit un excellent marché pour les grains et les farines. Il n'en est pas moins vrai que les intentions du gouvernement ont été très-mal suivies par la faute des sous-ordres, et qu'une profonde ignorance et le défaut de concert dans la distribution des primes, ont privé la France des denrées américaines. Une multitude de faits du même genre, qui sont parvenus à ma connoissance, jetteront un grand jour, soit sur le commerce des grains, soit sur la théorie de ce commerce, et démontreront toujours mieux combien l'assemblée nationale doit se garder d'aucune déclaration législative à ce sujet, tant que cette grande question n'est pas profondément instruite.

Ces

Ces faits et leurs conséquences seront l'objet d'un travail que je vous demanderai incessament la permission de vous présenter ».

Après cette déclaration, Mirabeau prononça un discours relatif à la position de l'assemblée nationale et aux approches des troupes; le voici :

« Messieurs,

» Il a fallu, pour me décider à interrompre l'ordre des motions que le comité vous propose de vous soumettre, une conviction profonde que l'objet dont j'ai demandé la permission de vous entretenir, est le plus urgent de tous les intérêts. Mais, Messieurs, si le péril que j'ose vous dénoncer, menace tout à la fois, et la paix du royaume, et l'assemblée nationale, et la sûreté du monarque; vous approuverez mon zèle. Le peu de momens que j'ai eus pour rassembler mes idées, ne me permettra pas sans doute de leur donner tout le développement nécessaire; mais j'en dirai assez pour éveiller votre attention, et vos lumières suppléeront à mon insuffisance.

» Veuillez, Messieurs, vous replacer au moment où la violation des prisons de l'abbaye Saint-Germain occasionna votre arrêté du premier de ce mois, en invoquant la clémence du roi pour les personnes qui pourroient s'être rendues coupables; l'assemblée décréta que le roi seroit supplié *de vouloir bien employer pour le rétablissement de l'ordre, les moyens infaillibles de la clémence et de la bonté, si naturels à son cœur, et de la confiance que son bon peuple méritera toujours.*

» Le roi, dans sa réponse, a déclaré qu'il trouvoit cet arrêté fort sage; il a donné des éloges aux seutimens que l'assemblée lui témoignoit, et proféré ces mots remarquables : *Tant que vous me donnerez des marques de votre confiance, j'espère que tout ira bien.*

» Enfin, Messieurs, la lettre du roi à M. l'archevêque de Paris, en date du 2 Juillet, après avoir exprimé les intentions paternelles de sa majesté, à l'égard des prisonniers dont la liberté suivroit immédiatement le rétablissement de l'ordre, annonce *qu'il va prendre des mesures pour*

ramener l'ordre dans la capitale, et qu'il ne doute pas que l'assemblée n'attache la plus grande importance à leur succès.

» En ne considérant que ces expressions de la lettre du roi, la première idée qui sembloit devoir s'offrir à l'esprit, étoit le doute et l'inquiétude sur la nature de ces mesures.

» Cette inquiétude auroit pu conduire l'assemblée à demander dès-lors au roi qu'il lui plût de s'expliquer à cet égard, et de caractériser et détailler ces mesures pour lesquelles il paroissoit désirer l'approbation de l'assemblée.

» Aussi, dès ce moment, eussé-je proposé une motion tendante à ce but, si, en comparant ces expressions de la lettre du roi avec la bonté qu'elle inspire dans toutes ses parties, avec les paroles précieuses qu'on nous a données comme l'expression affectueuse et paternelle du monarque, *Je trouve votre arrêté fort sage*, je n'avois cru appercevoir dans ce parallèle de nouveaux motifs pour cette confiance, dont tout Français se fait gloire d'offrir des témoignages au chef de la nation.

» Cependant, quelle a été la suite de ces

déclarations et de nos ménagemens respectueux ? Déja un grand nombre de troupes nous environnoit ; il en est arrivé davantage ; il en arrive chaque jour ; elles accourent de toutes parts. Trente-cinq mille hommes sont déja répartis entre Paris et Versailles. On en attend vingt mille. Des trains d'artillerie les suivent. Des points sont désignés pour des batteries. On s'assure de toutes les communications. On intercepte tous les passages ; nos chemins, nos ponts, nos promenades sont changés en postes militaires. Des évènemens publics, des faits cachés, des ordres secrets, des contre-ordres précipités, les préparatifs de la guerre, en un mot, frappent tous les yeux et remplissent d'indignation tous les cœurs.

» Ainsi ce n'étoit pas assez que le sanctuaire de la liberté eût été souillé par des troupes ! Ce n'étoit pas assez qu'on eût donné le spectacle inoui d'une assemblée nationale astreinte à des consignes militaires et soumise à une force armée ! Ce n'étoit pas assez qu'on joignît à cet attentat toutes les inconvenances, tous les manques d'égards, et, pour trancher le mot, la gros-

fièreté de la police orientale! Il a fallu déployer tout l'appareil du despotisme, et montrer plus de soldats menaçans à la nation le jour où le roi lui-même l'a convoquée pour lui demander des conseils et des secours, qu'une invasion de l'ennemi n'en rencontreroit peut-être, et mille fois plus du moins qu'on n'en a pu réunir pour secourir des amis matyrs de leur fidélité envers nous, pour remplir nos engagemens les plus sacrés, pour conserver notre considération politique, et cette alliance des Hollandois si précieuse, mais si chèrement conquise, et sur-tout si honteusement perdue!

» Messieurs, quand il ne s'agiroit ici que de nous, quand la dignité de l'assemblée nationale seroit seule blessée, il ne seroit pas moins convenable, juste, nécessaire, important pour le roi lui-même, que nous fussions traités avec décence, puisqu'enfin nous sommes les députés de cette même nation qui seule fait sa gloire, qui seule constitue la splendeur du trône, cette nation qui rendra la personne du roi honorable à proportion de ce qu'il l'honorera plus lui-même. Puisque c'est à des

hommes libres qu'il veut commander, il est tems de faire disparoître ces formes odieuses, ces procédés insultans qui persuadent trop facilement à ceux dont le prince est entouré, que la majesté royale consiste dans les rapports avilissans du maître à l'esclave; qu'un roi légitime et chéri doit par-tout et en toute occasion ne se montrer que sous l'aspect des tyrans irrités, ou de ses usurpateurs tristement condamnés à méconnoître le sentiment si doux, si honorable de la confiance.

» Et qu'on ne dise pas que les circonstances ont nécessité ces mesures menaçantes; car je vais démontrer qu'également inutiles et dangereuses, soit au bon ordre, soit à la pacification des esprits, soit à la sûreté du trône, loin de pouvoir être regardées comme le fruit d'un sincère attachement au bien public et à la personne du monarque, elles ne peuvent servir que des passions particulières et couvrir des vices perfides.

» Ces mesures sont inutiles. Je veux supposer que les désordres que l'on craint sont de nature à être réprimés par des troupes, et je dis que, dans cette supposition même,

les troupes étoient inutiles. Le peuple, après une émeute dans la capitale, a donné un exemple de subordination infiniment remarquable dans ces circonstances. Une prison avoit été forcée, les prisonniers en avoient été arrachés et mis en liberté ; la fermentation la plus contentieuse menaçoit de tout embraser..... Un mot de clémence, une invitation du roi ont calmé le tumulte, et fait ce qu'on n'auroit jamais fait avec des canons et des armées ; les prisonniers ont repris leurs fers, le peuple est rentré dans l'ordre : tant la raison seule est puissante ! tant le peuple est disposé à tout faire, lorsqu'au lieu de le menacer et de l'avilir, on lui témoigne de la bonté, de la confiance !

» Et dans ce moment, pourquoi des troupes ? Jamais le peuple n'a dû être plus calme, plus tranquille, plus confiant ; tout lui annonce la fin de ses malheurs ; tout lui promet la régénération du royaume. Ses regards, ses espérances, ses vœux reposent sur nous. Comment ne serions-nous pas auprès du monarque la meilleure garantie de la confiance, de l'obéissance, de la fidélité des peuples ? S'il avoit jamais pu en douter,

il ne le pourroit plus aujourd'hui; notre présence est la caution de la paix publique, et sans doute il n'en existera jamais de meilleure. Ah! qu'on assemble des troupes pour soumettre le peuple aux affreux projets du despotisme! mais qu'on n'entraîne pas le meilleur des rois à commencer le bonheur, la liberté de la nation, avec le sinistre appareil de la tyrannie!

» Certes je ne connois pas encore tous les prétextes, tous les artifices des ennemis du peuple, puisque je ne saurois deviner de quelle raison plausible on a coloré le prétendu besoin de troupes au moment où non seulement leur inutilité, mais leur danger frappe tous les esprits. De quel œil ce peuple, assailli de tant de calamités, verra-t-il cette foule de soldats oisifs venir lui disputer les restes de sa subsistance? Le contraste de l'abondance des uns (du pain, aux yeux de celui qui a faim, est abondance), le contraste de l'abondance des uns et de l'indigence des autres, de la sécurité du soldat, à qui la manne tombe sans qu'il ait jamais besoin de penser au lendemain, et des angoisses du peuple qui n'obtient rien qu'au prix des travaux pénibles et des sueurs

douloureuses; ce contraste est fait pour porter le désespoir dans les cœurs.

» Ajoutez, Messieurs, que la présence des troupes frappant l'imagination de la multitude, lui présentant l'idée du danger, se liant à des craintes, à des alarmes, excite une effervescence universelle; les citoyens paisibles sont, dans leurs foyers, en proie à des terreurs de toute espèce; le peuple ému, agité, attroupé, se livre à des mouvemens impétueux, se précipite aveuglément dans le péril, et la crainte ne calcule ni ne raisonne. Ici les faits déposent pour nous.

» Quelle est l'époque de la fermentation? Le mouvement des soldats, l'appareil militaire de la séance royale: tout étoit tranquille; l'agitation a commencé dans cette triste et mémorable journée. Est-ce donc à nous qu'il faut s'en prendre, si le peuple qui nous a observés a murmuré, s'il a conçu des alarmes lorsqu'il a vu les instrumens de la violence dirigés, non seulement contre lui, mais contre une assemblée qui doit être libre pour s'occuper avec liberté de toutes les causes de ses gémissemens? Comment le peuple ne s'agiteroit-il pas, lorsqu'on lui donne des crain-

tes contre le seul espoir qui lui reste? Ne sait-il-pas que si nous ne brisons ses fers, nous les aurons rendus plus pesans, nous aurons cimenté l'oppression, nous aurons livré sans défense nos concitoyens à la verge impitoyable de leurs ennemis, nous aurons ajouté à l'insolence du triomphe de ceux qui les dépouillent et qui les insultent?

» Que les conseillers de ces mesures désastreuses nous disent encore s'ils sont sûrs de conserver dans sa sévérité la discipline militaire, de prévenir tous les effets de l'éternelle jalousie entre les troupes nationales et les troupes étrangères, de réduire les soldats Français à n'être que de purs automates, à les séparer d'intérêts, de pensées, de sentimens d'avec leurs concitoyens? Qu'elle imprudence dans leurs systêmes de les rapprocher du lieu de nos assemblées, de les électriser par le contact de la capitale, de les intéresser à nos discussions politiques? Non, malgré le dévouement aveugle de l'obéissance militaire, ils n'oublient pas ce que nous sommes; ils verront en nous leurs parens, leurs amis, leur famille occupée de leurs

intérêts les plus précieux ; car ils font partie de cette nation qui nous a confié le soin de sa liberté, de sa propriété, de son honneur. Non, de tels hommes, non, des Français ne feront jamais l'abandon total de leurs facultés intellectuelles ; ils ne croiront jamais que le devoir est de frapper sans s'enquérir quelles sont les victimes.

» Ces soldats bientôt unis et séparés par des dénonciations qui deviennent le signal des partis ; ces soldats, dont le métier est de manier les armes, ne savent, dans toutes leurs rixes, que recourir au seul instrument dont ils connoissent la puissance. De là naissent des combats d'homme à homme, bientôt de régiment à régiment, bientôt des troupes nationales aux troupes étrangères ; le soulèvement est dans tous les cœurs, la sédition marche tête levée ; on est obligé, par foiblesse, de violer la loi militaire, et la discipline est énervée. Le plus affreux désordre menace la société ; tout est à craindre de ces légions qui, après être sorties du devoir, ne voient plus leur sûreté que dans la terreur qu'elles inspirent.

» Enfin ont-ils prévu, les conseillers de ces mesures, ont-ils prévu les suites qu'elles

entraînent pour la sécurité même du trône? Ont-ils étudié dans l'histoire de tous les peuples, comment les révolutions ont commencé, comment elles se sont opérées? Ont-ils observé par quel enchaînement funeste de circonstances, les esprits les plus sages se sont jetés hors de toutes les limites de la modération, et par quelle impulsion terrible un peuple enivré se précipite vers des excès dont la première idée l'eût fait frémir? Ont-ils lu dans le cœur de notre bon roi? Connoissent-ils avec quelle horreur il regarderoit ceux qui auroient allumé les flammes d'une sédition, d'une révolte peut-être (je le dis en frémissant, mais je dois le dire), ceux qui l'exposeroient à verser le sang de son peuple, ceux qui seroient la cause première des rigueurs, des violences, des supplices dont une foule de malheureux seroient la victime?

» Mais, MESSIEURS, le tems presse; je me reproche chaque moment que mon discours pourroit ravir à vos sages délibérations, et j'espère que ces considérations, plutôt indiquées que présentées, mais dont l'évidence me paroit irrésistible, suffiront pour fonder la motion que j'ai l'honneur de vous proposer.

» Qu'il soit fait au roi une très-humble adresse, pour peindre à sa majesté les vives alarmes qu'inspire à l'assemblée de son royaume l'abus qu'on s'est permis depuis quelque tems du nom d'un bon roi, pour faire approcher de la capitale et de cette ville de Versailles, un train d'artillerie et des corps nombreux de troupes, tant étrangères que nationales, dont plusieurs se sont déja cantonnées dans les villages voisins, et pour la formation annoncée de divers camps aux environs de ces deux villes.

» Qu'il soit représenté au roi, non seulement combien ces mesures sont opposées aux intentions bienfaisantes de sa majesté pour le soulagement de ses peuples dans cette malheureuse circonstance de cherté et de disette des grains, mais encore combien elles sont contraires à la liberté et à l'honneur de l'assemblée nationale, propres à altérer entre le roi et ses peuples cette confiance qui fait la gloire et la sûreté du monarque, qui seule peut amener le repos et la tranquillité du royaume; procurer enfin à la nation les fruits inestimables qu'elle attend des travaux et du zèle de cette assemblée.

» Que sa majesté soit suppliée très-respectueusement de rassurer ses fidèles sujets, en donnant les ordres nécessaires pour la cessation immédiate de ces mesures également inutiles, dangereuses et alarmantes, et pour le prompt renvoi des troupes et des trains d'artillerie aux lieux d'où on les a tirés.

» Et attendu qu'il peut être convenable, ensuite des inquiétudes et de l'effroi que ces mesures ont jetés dans le cœur des peuples, de pourvoir provisionnellement au maintien du calme et de la tranquillité; sa majesté sera suppliée d'ordonner que dans les deux villes de Paris et de Versailles il soit incessamment levé des gardes bourgeoises, qui, sous les ordres du roi, suffiroient pleinement à remplir ce but, sans augmenter autour de deux villes travaillées des calamités de la disette, le nombre des consommateurs ».

M. Chapelier ayant rappelé qu'il y avoit 20 ans que des troupes environnant les états de Bretagne, la demande du renvoi de ces mêmes troupes avoit eté faite par la noblesse elle-même, et qu'elles avoient été retirées;

Mirabeau répliqua (1) : « Je n'ai jamais douté que la noblesse ne se jetât entre nous et les baïonnettes ; ce n'est pas elle que je redoute ; je les connois les conseillers perfides de ces attentats à la liberté publique, et je jure l'honneur et la patrie de les dénoncer un jour ».

M. Biozat ayant fait l'amendement de retrancher l'article de la garde bourgeoise, cette motion ainsi amendée passa à la presqu'unamité, et il fut arrêté que Mirabeau présenteroit un projet d'adresse au comité de rédaction. Nous allons la rapporter avec les changemens que l'auteur y a faits, telle qu'elle a été lue (2) par l'auteur même, et adoptée per l'assemblée dans la séance du 9 juillet 1789.

AU ROI.

« SIRE,

» Vous avez invité l'assemblée nationale à vous témoigner sa confiance ; c'étoit aller au devant du plus cher de ses vœux.

---

(1) XVIII[me] lettre de Mirabeau à ses commettans.

(2) *Ibidem*.

» Nous venons déposer dans le sein de votre majesté les plus vives alarmes; si nous en étions l'objet, si nous avions la foiblesse de craindre pour nous-mêmes, votre bonté daigneroit encore nous rassurer, et même, en nous blâmant d'avoir douté de vos intentions, vous accueilleriez nos inquiétudes, vous en dissiperiez la cause, vous ne laisseriez point d'incertitude sur la position de l'assemblée nationale.

» Mais, SIRE, nous n'implorons point votre protection, ce seroit offenser votre justice; nous avons conçu des craintes, et, nous l'osons dire, elles tiennent au patriotisme le plus pur, à l'intérêt de nos commettans, à la tranquillité publique, au bonheur du monarque chéri, qui, en nous applanissant la route de la félicité, mérite bien d'y marcher lui-même sans obstacle.

» Les mouvemens de votre cœur, SIRE, voilà le vrai salut des Français. Lorsque des troupes s'avancent de toutes parts, que des camps se forment autour de nous, que la capitale est investie, nous nous demandons avec étonnement : Le roi s'est-il méfié de la fidélité de ses peuples? S'il avoit pu en

en douter, n'auroit-il pas versé dans notre cœur ses chagrins paternels? Que veut dire cet appareil menaçant? Où sont les ennemis de l'état et du roi qu'il faut subjuguer? Où sont les rebelles, les ligueurs qu'il faut réduire?... Une voix unanime répond dans la capitale et dans l'étendue du royaume : *Nous chérissons notre roi; nous bénissons le ciel du don qu'il nous a fait dans son amour.*

» SIRE, la religion de votre majesté ne peut être surprise que sous le prétexte du bien public.

» Si ceux qui ont donné ces conseils à notre roi, avoient assez de confiance dans leurs principes pour les exposer devant nous, ce moment amèneroit le plus beau triomphe de la vérité.

» L'état n'a rien à redouter que des mauvais principes qui osent assiéger le trône même, et ne respectent pas la confiance du plus pur, du plus vertueux des princes. Et comment s'y prend-on, SIRE, pour vous faire douter de l'attachement et de l'amour de vos sujets? Avez-vous prodigué leur sang? Êtes-vous cruel, implacable? Avez-vous abusé de la justice? Le peuple vous

impute-t-il ses malheurs ? Vous nomme-t-il dans ses calamités? Ont-ils pu vous dire que le peuple est impatient de votre joug, qu'il est las du sceptre des Bourbons? Non, non, ils ne l'ont pas fait; la calomnie du moins n'est pas absurde; elle cherche un peu de vraisemblance pour colorer ses noirceurs.

» Votre majesté a vu récemment tout ce qu'elle peut sur son peuple; la subordination s'est rétablie dans la capitale agitée; les prisonniers mis en liberté par la multitude, d'eux-mêmes ont repris leurs fers; et l'ordre public, qui peut-être auroit couté des torrens de sang, si l'on eût employé la force, un seul mot de votre bouche l'a rétabli. Mais ce mot étoit un mot de paix; il étoit l'expression de votre cœur, et vos sujets se font gloire de n'y résister jamais. Qu'il est beau d'exercer cet empire! C'est celui de Louis IX, de Louis XII, de Henri IV, c'est le seul qui soit digne de vous.

» Nous vous tromperions, Sire, si nous n'ajoutions pas, forcés par les circonstances: cet empire est le seul qu'il soit aujourd'hui possible en France d'exercer. La France ne

souffrira pas qu'on abuse le meilleur des rois, et qu'on l'écarte, par des vues sinistres, du noble plan qu'il a lui-même tracé. Vous nous avez appelés pour fixer de concert avec vous la constitution, pour opérer la régénération du royaume. L'assemblée nationale vient vous déclarer solennellement que vos vœux seront accomplis, que vos promesses ne seront point vaines, que les pièges, les difficultés, les terreurs ne retarderont point sa marche, n'intimideront point son courage.

» Où donc est le danger des troupes, affecteront de dire nos ennemis? Que veulent leurs plaintes, puisqu'ils sont inaccessibles au découragement?

» Le danger, Sire, est pressant, est universel, est au delà de tous les calculs de la prudence humaine.

» Le danger est pour le peuple des provinces. Une fois alarmé sur notre liberté, nous ne connoissons plus de frein qui puisse le retenir. La distance seule grossit tout, exagère tout, double les inquiétudes, les aigrit, les envenime.

» Le danger est pour la capitale. De quel œil le peuple, au sein de l'indigence

tourmenté des angoisses les plus cruelles, se verra-t-il disputer les restes de sa subsistance par une foule de soldats menaçans? La présence des troupes échauffera, ameutera, produira une fermentation universelle, et le premier acte de violence, exercé sous prétexte de police, peut commencer une suite horrible de malheurs.

» Le danger est pour les troupes. Des soldats Français, approchés du centre des discussions, participans aux passions comme aux intérêts du peuple, peuvent oublier qu'un engagement les a faits soldats, pour se souvenir que la nature les fit hommes.

» Le danger, Sire, menace les travaux qui sont notre premier devoir, et qui n'auront un plein succès, une véritable permanence, qu'autant que les peuples les regarderont comme entièrement libres. Il est d'ailleurs une contagion dans les mouvemens passionnés; nous ne sommes que des hommes; la défiance de nous-mêmes, la crainte de paroître foibles, peuvent entraîner au delà du but : nous serons obsédés de conseils violens, démesurés; et la raison calme, la tranquille sagesse ne rendent pas leurs oracles au milieu du tu-

multe, des désordres, des scènes factieuses.

» Le danger, Sire, est plus terrible encore, et jugez de son étendue par les alarmes qui nous amènent devant vous. De grandes révolutions ont eu des causes bien moins éclatantes; plus d'une entreprise, fatale aux nations, s'est annoncée d'une manière moins sinistre et moins formidable.

» Ne croyez pas que ceux qui vous parlent légèrement de la nation, et qui ne savent que vous la représenter selon leurs vues, tantôt insolente, rebelle, séditieuse, tantôt soumise, docile au joug, prompte à courber la tête pour le recevoir. Ces deux tableaux sont également infidèles.

» Toujours prêts à vous obéir, Sire, parce que vous commandez au nom des loix, notre fidélité est sans bornes comme sans atteinte.

» Prêts à résister à tous les commandemens arbitraires de ceux qui abusent de votre nom, parce qu'ils sont ennemis des loix; votre fidélité même nous ordonne cette résistance, et nous nous honorerons toujours de mériter les reproches que notre fermeté nous attire.

» Sire, nous vous en conjurons au nom de la patrie, au nom de votre bonheur et de votre gloire, renvoyez vos soldats aux postes d'où vos conseillers les ont tirés ; renvoyez cette artillerie destinée à couvrir vos frontières ; renvoyez sur-tout les troupes étrangères, ces alliés de la nation, que nous payons pour défendre et non pour troubler nos foyers. Votre majesté n'en a pas besoin. Eh ! pourquoi un monarque adoré de vingt-cinq millions de Français, feroit-il accourir à grands frais autour du trône quelques milliers d'étrangers ?

» Sire, au milieu de vos enfans, soyez gardé par leur amour. Les députés de la nation sont appelés à consacrer avec vous les droits éminens de la royauté, sur la base immuable de la liberté du peuple ; mais lorsqu'ils remplissent leur devoir, lorsqu'ils cèdent à leur raison, à leurs sentimens, les exposeriez-vous au soupçon de n'avoir cédé qu'à la crainte ? Ah ! l'autorité que tous les cœurs vous défèrent, est la seule pure, la seule inébranlable ; elle est le juste retour de vos bienfaits, et l'immortel apanage des princes dont vous serez le modèle ».

Des 10 *et* 11 *juillet* 1789.

Une députation ayant été chargée de remettre au roi cette adresse, le roi répondit (1) que les motifs du rassemblement des troupes autour de Paris, étoient le maintien de l'ordre et de la tranquillité, et que si la présence de ces troupes causoit de l'ombrage, il se porteroit, sur la demande de l'assemblée, à transférer les états-généraux à Noyon ou à Soissons. M. de Crillon ayant engagé (2) l'assemblée à ne pas s'éloigner, et à s'en rapporter à la parole du roi, Mirabeau répondit : « Que la parole du roi, digne en effet de la plus grande confiance, n'en étoit pas moins un mauvais garant de la conduite d'un ministre qui n'avoit cessé de surprendre sa religion; que cette confiance illimitée, dont on se targuoit comme d'une vertu, avoit toujours été le vice de la nation; que notre aveugle et mobile inconsidération nous avoit

---

(1) La réponse du roi est du 10, et elle fut lue dans la séance du 11 juillet.

(2) Notes manuscrites.

conduits, de siècle en siècle, et de fautes en fautes, à la crise qui devoit enfin dessiller nos yeux, à moins que nous n'eussions résolu d'être des enfans toujours mutins et toujours esclaves; que, quant au parti que l'on nous proposoit de prendre relativement au domicile des états-généraux, s'il est permis de parler ainsi, il n'y avoit certainement pas lieu à délibérer, puisque le roi ne nous offroit de nous transférer, soit à Noyon, soit à Soisons, qu'au cas où nous le demanderions; que nous ne l'avions pas demandé; que probablement nous ne désirerions jamais de nous placer entre deux ou trois corps de troupes, l'armée qui investissoit Paris, et celles que pouvoient d'un moment à l'autre lancer sur nous l'Alsace et la Flandre; que nous n'avions pas demandé à fuir les troupes, mais seulement que les troupes s'éloignassent de la capitale, non pas pour nous, mais parce qu'elles troubloient l'ordre et la paix publique, et pouvoient occasionner les plus grands malheurs; que notre translation n'obvieroit point à ces malheurs, qu'elle les aggraveroit au contraire, et qu'enfin nous n'avions qu'une conduite à tenir pour être

palais même, les courtisans ont mêlé leurs danses au son de cette musique barbare, et que telle fut l'avant-scène de la saint Barthélemi.

» Dites-lui que ce Henri, dont l'univers bénit la mémoire, celui de ses aïeux qu'il vouloit prendre pour modèle, faisoit passer des vivres dans Paris révolté qu'il assiégeoit en personne, et que ses conseillers féroces font rebrousser les farines que le commerce apporte dans Paris fidèle et affamé ».

La députation étoit prête à se rendre au château, pour aller porter à sa majesté l'expression des sentimens qui animoient l'assemblée, lorsqu'on annonça l'arrivée du roi. — Il venoit avec confiance témoigner ses peines à l'assemblée nationale, l'inviter à trouver les moyens de ramener l'ordre et le calme, et lui annoncer qu'il avoit donné des ordres aux troupes pour s'éloigner de Paris et de Versailles.

Une députation nombreuse, prise parmi les membres de l'assemblée nationale, se rendit à Paris (1) pour y porter les senti-

(1) Lettre dix-neuvième.

mens du monarque ; et cette mission eût été complette, si, avec cette nouvelle, les députés avoient pu annoncer au peuple le renvoi des ministres. Mirabeau sentit l'urgente nécessité de cette mesure ; voici le projet d'adresse qu'il soumit à l'assemblée (1) pour opérer ce renvoi.

« Nous venons déposer aux pieds du trône notre respectueuse reconnoissance pour la confiance à jamais glorieuse que votre majesté nous a montrée ; l'hommage que nous rendons à la pureté de vos intentions, à cet amour de la justice qui vous distingue si éminemment, et qui donne à l'attachement de vos peuples pour votre personne sacrée, le plus saint et le plus durable des motifs.

» Le renvoi des troupes est un bienfait inestimable, nous en connoissons toute l'étendue; mais il semble acquérir un nouveau prix, parce que nous le devons uniquement à votre cœur, à votre sollicitude paternelle. Vraiment digne de tenir les rênes de l'état, vous ne les avez pas aban-

(1) Le 16.

données, dans le moment le plus difficile ; à ceux qui vouloient, en multipliant les artifices, vous persuader de leur en laisser la conduite.

» Vous avez remporté un triomphe d'autant plus cher à vos peuples, qu'il vous a fallu résister à des sentimens et à des affections auxquels il est honorable et doux d'obéir dans la carrière d'une vie privée. Un des plus pénibles devoirs du poste élevé que vous remplissez, c'est de lutter contre l'empire des préférences et des habitudes.

» Mais, Sire, une funeste expérience vient de nous montrer que de sinistres conseils, quoiqu'ils aient été pour votre majesté l'occasion d'exercer une grande et rare vertu, nous ont fait acheter au prix de la tranquillité publique, au prix du sang de nos concitoyens, le bien que nous eussions d'abord obtenu de la justesse de votre esprit, de la bonté de votre cœur.

» Il est même certain que, sans ces perfides conseils, ces étrangers, dont votre majesté nous a daigné accorder la retraite, n'auroient point été appelés.

» Ils ont trompé votre majesté ; une détestable politique s'est flattée de vous com-

promettre avec vos fidèles sujets; nos ennemis ont espéré que des excès de notre part ou des emportemens du peuple justifieroient l'emploi des moyens dont ils avoient su se prémunir; ils ont espéré faire des coupables, afin de se donner des droits contre la nation ou contre nous; ils auroient surpris à votre religion, à votre amour pour l'ordre, des commandemens qui, pouvant être exécutés à l'instant même, auroient créé dans la France un déplorable état des choses, mis l'aliénation à la place de la confiance, et fait avorter toutes vos intentions généreuses, parce qu'heureux dans le prolongement des désordres et de l'anarchie, ces hommes hautains et indépendans redoutent une constitution et des loix dont ils ne pourront pas s'affranchir.

» Sire, où prétendoient-ils vous conduire? où aboutissoit le plan funeste qu'ils avoient osé méditer?

» Il n'est douteux pour aucun de nous, qu'ils se proposoient de disperser l'assemblée nationale, et même de porter des mains sacrilèges sur les représentans de la nation; ils auroient voulu effacer, anéantir ces nobles, ces touchantes déclarations

de votre bouche, connues, admirées de l'univers entier; ils auroient voulu remettre en vos mains la puissance des impôts que nous avons déclaré appartenir au peuple; ils se seroient efforcés d'intéresser les parlemens à vous prêter leur ministère; ils se seroient associés dans votre capitale avec des aventuriers agioteurs, avec ces vampires dont tout l'art est de pressurer vos peuples, pour verser dans votre trésor ce métal à la possession duquel aboutissoit cette atroce politique; ils auroient enfin, par impuissance et après une longue suite de malheurs, violé la foi publique et déshonoré votre règne..... Vous nous arrêtez, Sire, votre humanité se révolte; vous nous accusez de charger de couleurs sombres des projets avec lesquels vous ne pensez pas qu'aucun homme ait été assez téméraire pour vous approcher.

» Mais, Sire, nous jugeons par ce qu'ils ont fait, de ce qu'ils vouloient faire; ils nous ont calomniés; ils vous ont fait supposer que l'assemblée nationale ne s'occuperoit pas des travaux dont elle étoit chargée; ils vous ont fait déclarer que les vœux du peuple vous étant connus par

leurs cahiers, vous feriez seul le bien pour lequel nous étions convoqués. Voilà le secret de leur cœur, le but unique de leurs désirs. Ils ont voulu nous rendre inutiles, ils ont voulu nous dissoudre, ils ont voulu repousser la constitution et l'étouffer dans son berceau même.

» Qu'ils nous le disent, s'ils l'osent : la nation auroit-elle pris de la confiance dans des travaux ministériels ? Eh ! quels autres que des ministres l'ont conduite à l'état désastreux où elle se trouve ? Auroit-elle oublié que nul impôt n'est légal sans son consentement ; que l'emprunt supposant l'impôt, ne peut mériter aucune confiance, s'il n'est ordonné par elle ; que la force n'est qu'un brigandage, lorsqu'on l'emploie pour arracher des contributions, non seulement condamnées par les principes, mais solennellement déclarées illégales par votre majesté ?

» Il auroit donc fallu bientôt convoquer une assemblée nouvelle : mais sur quel fondement les ministres avoient-ils pensé que nos successeurs seroient moins fermes que nous, qu'ils combattroient moins les usurpations féodales, qu'ils réclameroient

moins

moins les droits du peuple, qu'ils trahiroient la cause de la liberté? Cette seconde assemblée nationale auroit été foible et timide; et alors, nulle pour la nation, elle n'auroit recueilli que son mépris; ou ferme en principes, inébranlable dans ses demandes, il auroit fallu la dissoudre et oser de nouveaux attentats.

» Si les ministres avoient espéré que la banqueroute pourroit dispenser de recourir à la nation, la première, la plus sacrée des intentions de votre majesté étoit trahie. Mais quel en eût été le résultat? Le désespoir des uns, l'indignation de tous, la haine de l'autorité, auroient nécessité des dépenses incalculables; l'état n'eût été délivré d'un fardeau que pour en porter un plus accablant, car on peut concevoir le travail associé au courage, réparant avec usure les sacrifices que le bien public exige; mais l'industrie productive et laborieuse fait place à l'abattement et à l'oisiveté, par-tout où règnent le murmure et la misère. La banqueroute, dans ces conjonctures fatales, n'eût donc fait que dessécher toutes les sources de la prospé-

rité, et ajouter à la pauvreté une indigence plus triste et plus oppressive.

» Jugez, Sire, de l'avenir par le passé ; et daignez vous représenter comment se conduiroient, dans cette catastrophe, les auteurs de ces turpitudes. Diminueroient-ils leurs profusions ? Donneroient-ils l'exemple de l'obéissance aux loix ; du respect pour une nation généreuse ? Est-ce bien dans la vue de régénérer le royaume, qu'ils ont cherché à étouffer l'esprit public dans sa naissance ; à établir la défiance entre vous et l'assemblée nationale, à interrompre le commerce de sagesse et de bons conseils ; qui doit s'établir entre le peuple et son roi ?

» Nous avons écarté jusqu'ici la supposition du plus grand des malheurs ; mais, nous ne le dissimulerons pas, ces ministres auroient compromis le repos de votre règne. Etoient-ils bien sûrs, ces artisans de violence, que tout eût fléchi sous l'impétuosité de leurs mouvemens ; que le désespoir des peuples eût été facile à contenir ; que 25 millions de Français eussent subi les loix du despotisme ; que les soldats.

nationaux, indifférens à la liberté, indifférens aux loix, qui pourtant les protègent, lorsqu'après le service ils rentrent dans l'ordre civil; n'auroient point opté entre l'obéissance du soldat et le zèle du citoyen? Avoient-ils des pactes avec les princes étrangers? Etoient-ils certains que la politique offensive, les prétentions, les anciens droits, les jalousies, les vengeances seroient restées assoupies? Nont-ils pas exposé le royaume à tous les maux qui ne manquent jamais de fondre sur un pays rempli de discordes, que sa foiblesse et sa désunion désignent comme une proie?

» Vous avez daigné, Sire, nous appeler pour consulter avec vous du bien de l'état: ainsi nous avons le dépôt sacré de votre confiance, du mandat de la nation, et nous ne saurions être suspects, puisqu'on ne peut nous supposer un autre intérêt que le bien public essentiellement le vôtre. Eh bien! Sire, sous ce double rapport, nous serions prévaricateurs, si nous pouvions vous taire une partie de la vérité.

» Votre sagesse a prévenu les plus grands malheurs; mais votre indulgence ne doit

pas protéger ceux qui ont creusé sous nos pas l'abyme que vous venez de fermer.

» Il suffit qu'ils aient voulu nous arracher l'affection de votre majesté, il suffit qu'il aient risqué de mêler votre nom aux calamités qu'ils préparoient aux peuples, pour que nous ne voyions jamais en eux les dignes coopérateurs de vos sublimes travaux.

» Il nous est impossible d'accorder aucune confiance à un homme qui, ayant acquis des droits à l'immortalité par la défense de l'état, s'est montré prêt à tourner à l'esclavage du peuple l'art conservateur de la liberté publique, et qui nous a fait craindre pour nos foyers tous les maux que la guerre doit en écarter.

» Il nous est impossible d'acorder aucune confiance à un chef de la justice, qui s'est montré le plus ardent ennemi d'une constitution sans laquelle tout ordre judiciaire, même avec des magistrats vertueux, n'est qu'un redoutable jeu de hazard, et qui, abusant des droits que lui donne sa place sur toutes les presses du royaume, s'est opposé de toute sa puissance à la circulation des lumières.

» Il nous est impossible d'accorder jamais aucune confiance au ministre qui, contre les intentions connues du roi, n'a pas craint, aux yeux de la nation assemblée, de prodiguer les ordres arbitraires à l'active inquisition, qui ne voit que dans la perfection de l'espionnage le salut des empires.

» La nation croira-t-elle que l'harmonie soit parfaite entre votre majesté et nous, si le ministère est suspect, si on le regarde comme l'ennemi de nos travaux, si on croit qu'il n'a cédé un moment à la nécessité et à votre sagesse, que pour nous envelopper incessamment de nouveaux piéges ?

» Des inconvéniens de toute espèce résultent de la défiance ouverte entre nous et le ministère ; nous avons plus que des soupçons de leurs intentions hostiles ; ils ont plus que des doutes des sentimens qu'ils ont provoqués dans nos cœurs : le prince, ami de ses peuples, doit-il être environné de ses ennemis ?

» Nous ne prétendons point dicter le choix de vos ministres, ils doivent vous plaire ; être agréable à votre cœur, est une condition nécessaire pour vous servir : mais, SIRE, quand vous considérerez la route

funeste où vos conseillers vouloient vous entraîner, quand vous songerez au mécontentement de la capitale qu'ils ont assiégée et voulu affamer, au sang qu'ils y ont fait couler, aux horreurs qu'on ne peut imputer qu'à eux seuls, toute l'Europe vous trouvera clément, si vous daignez leur pardonner ».

Plusieurs membres soutiennent cette adresse.

M. Mounier approuvoit la demande du renvoi des ministres ; mais il soutenoit qu'en général l'assemblée nationale n'a pas le droit de demander leur éloignement, et qu'une des plus grandes questions est celle de l'indépendance des pouvoirs.

Mirabeau répondoit à ces principes ce qui suit :

« Dans une circonstance aussi urgente, je pourrois éviter toute controverse, puisque le préopinant, obligé de convenir avec nous que le roi nous ayant consultés, nous avons le droit et le devoir de lui proposer ce que nous croyons opportun, ne s'oppose point à l'adresse pour le renvoi des ministres : mais je ne crois pas qu'il soit jamais permis, dans cette assemblée, de

laisser, sans réclamation, violer même, dans un discours, les principes, et de composer avec les amours propres aux dépens de la vérité.

» S'il est une maxime impie et détestable, ce seroit celle qui interdiroit à l'assemblée nationale de déclarer au monarque que son peuple n'a point de confiance en ses ministres. Cette opinion attaque à la fois et la nature des choses, et les droits essentiels du peuple, et la loi de la responsabilité des ministres; loi que nous sommes chargés de statuer; loi plus importante encore, s'il est possible, au roi, qu'à son peuple; loi qui ne sera jamais librement en exercice, si les représentans du peuple n'ont pas l'initiative de l'accusation, qu'il me soit permis de m'exprimer ainsi. Eh! depuis quand les bénédictions et les malédictions du peuple ne sont-elles plus le jugement des bons ou des mauvais ministres? Pourquoi une nation qui est représentée, s'épuiseroit-elle en vains murmures, en stériles imprécations, plutôt que de faire entendre le vœu de tous par ses organes assermentés? Le peuple n'a-t-il pas placé le trône entre le ciel et lui, afin de réaliser, autant que le peuvent les hommes, la justice

éternelle, et d'anticiper sur les décrets, du moins pour le bonheur de ce monde?

» Mais vous voulez donc confondre les pouvoirs?

» Nous aurons bientôt occasion d'examiner cette théorie des trois pouvoirs, laquelle, exactement analysée, montrera peut-être la facilité de l'esprit humain à prendre des mots pour des choses, des formules pour des argumens, à se routiner vers un certain ordre d'idées, sans revenir jamais à examiner l'intelligible définition qu'il a prise pour un axiome; les valeureux champions *des trois pouvoirs* tâcheront alors de nous faire comprendre ce qu'ils entendent par cette grande locution *des trois pouvoirs*, et, par exemple, comment ils conçoivent le pouvoir judiciaire distinct du pouvoir exécutif, ou même le pouvoir législatif sans aucune participation au pouvoir exécutif.

» Il me suffit aujourd'hui de leur dire: Vous oubliez que ce peuple, à qui vous opposez les limites des trois pouvoirs, est la source de tous les pouvoirs, et que lui seul peut les déléguer; vous oubliez que

laisser, sans réclamation, violer même, dans un discours, les principes, et de composer avec les amours propres aux dépens de la vérité.

» S'il est une maxime impie et détestable, ce seroit celle qui interdiroit à l'assemblée nationale de déclarer au monarque que son peuple n'a point de confiance en ses ministres. Cette opinion attaque à la fois et la nature des choses, et les droits essentiels du peuple, et la loi de la responsabilité des ministres; loi que nous sommes chargés de statuer; loi plus importante encore, s'il est possible, au roi, qu'à son peuple; loi qui ne sera jamais librement en exercice, si les représentans du peuple n'ont pas l'initiative de l'accusation, qu'il me soit permis de m'exprimer ainsi. Eh! depuis quand les bénédictions et les malédictions du peuple ne sont-elles plus le jugement des bons ou des mauvais ministres? Pourquoi une nation qui est représentée, s'épuiseroit-elle en vains murmures, en stériles imprécations, plutôt que de faire entendre le vœu de tous par ses organes assermentés? Le peuple n'a-t-il pas placé le trône entre le ciel et lui, afin de réaliser, autant que le peuvent les hommes, la justice

éternelle, et d'anticiper sur les décrets, du moins pour le bonheur de ce monde?

» Mais vous voulez donc confondre les pouvoirs?

» Nous aurons bientôt occasion d'examiner cette théorie des trois pouvoirs, laquelle, exactement analysée, montrera peut-être la facilité de l'esprit humain à prendre des mots pour des choses, des formules pour des argumens, à se routiner vers un certain ordre d'idées, sans revenir jamais à examiner l'intelligible définition qu'il a prise pour un axiome; les valeureux champions *des trois pouvoirs* tâcheront alors de nous faire comprendre ce qu'ils entendent par cette grande locution *des trois pouvoirs*, et, par exemple, comment ils conçoivent le pouvoir judiciaire distinct du pouvoir exécutif, ou même le pouvoir législatif sans aucune participation au pouvoir exécutif.

» Il me suffit aujourd'hui de leur dire: Vous oubliez que ce peuple, à qui vous opposez les limites des trois pouvoirs, est la source de tous les pouvoirs, et que lui seul peut les déléguer; vous oubliez que

c'est au souverain que vous disputez le contrôle des administrateurs, vous oubliez enfin que nous, les représentans des souverains, nous, devant qui sont suspendus tous les pouvoirs, et même ceux du chef de la nation, s'il ne marche point d'accord avec nous, vous oubliez que nous ne prétendons point à placer ni déplacer les ministres, en vertu de nos décrets, mais seulement à manifester l'opinion de nos commettans sur tel ou tel ministre. Eh ! comment nous refuseriez-vous ce simple droit de déclaration, vous qui nous accordez celui de les accuser, de les poursuivre, et de créer le tribunal qui devra punir les artisans d'iniquités, dont, par une contradiction palpable, vous nous proposez de contempler les œuvres dans un respectueux silence? Ne voyez-vous donc pas combien je fais aux gouvernans un meilleur sort que vous, combien je suis plus modéré? Vous n'admettez aucun intervalle entre un morne silence et une dénonciation sanguinaire. Se taire ou punir, obéir ou frapper, voilà votre systême. Et moi, j'avertis avant de dénoncer; je récuse avant de flétrir; j'offre une retraite

à l'inconsidération ou à l'incapacité, avant de les traiter de crimes. Qui de nous a plus de mesure et d'équité?

Mais voyez la grande Bretagne! Que d'agitation populaire n'y occasionne pas ce droit que vous réclamez! c'est lui qui a perdu l'Angleterre. . . . . L'Angleterre est perdue! Ah! grand Dieu! quelle sinistre nouvelle! Eh! par quelle latitude s'est-elle donc perdue? ou quel tremblement de terre, quelle convulsion de la nature a englouti cette île fameuse, cet inépuisable foyer de si grands exemples, cette terre classique des amis de la liberté?.... Mais vous me rassurez...... L'Angleterre fleurit encore pour l'éternelle instruction du monde. — L'Angleterre répare, dans un glorieux silence, les plaies qu'au milieu d'une fièvre ardente elle s'est faites! l'Angleterre développe tous les genres d'industrie, exploite tous les sillons de la prospérité humaine, et tout à l'heure encore elle vient de remplir une grande lacune de sa constitution, avec toute la vigueur de la plus énergique jeunesse, et l'importante maturité d'un peuple vieilli dans les affaires publiques!..... Vous ne pensiez donc qu'à

quelques dissentions parlementaires (là, comme ailleurs, ce n'est souvent que du parlage qui n'a guère d'autre importance que la loquacité); ou plutôt, c'est apparemmment la dernière dissolution du parlement qui vous effraie?

» Je ne vous dirai pas que sur votre exposé, il est évident que vous ignorez les causes et les détails de ce grand évènement, qui n'est point une révolution, comme vous l'appelez; mais je vous dirai que cet exemple offre la preuve la plus irrésistible que l'influence d'une assemblée nationale sur les ministres ne peut être désastreuse, parce qu'elle est nulle, cette influence, aussi-tôt que le sénat en abuse.

» Qu'est-il arrivé, en effet, dans cette circonstance rare, où le roi d'Angleterre, étayé d'une très-foible minorité, n'a pas craint de combattre la formidable assemblée nationale, et de la dissoudre? Soudain l'édifice fantastique d'une opposition colossale s'est écroulé sur ses frêles fondemens, sur cette coalition cupide et factieuse, qui sembloit menacer de tout envahir. Eh! quelle est la cause d'un changement si subit? C'est que le peuple étoit

de l'avis du roi et non de celui du parlement. Le chef de la nation dompta l'aristocratie législative, par un simple appel au peuple, à ce peuple qui n'a jamais qu'un intérêt, parce que le bien public est essentiellement le sien. Ses représentans, revêtus d'une invincible puissance, et presque d'une véritable dictature, quand ils sont les organes de la volonté générale, ne sont que des pygmées impuissans, s'ils osent substituer à leur mission sacrée, des vues intéressées ou des passions particulières.

» Livrons-nous donc sans crainte à l'impulsion de l'opinion publique; loin de redouter, invoquons sans cesse le contrôle universel; c'est la sentinelle incorruptible de la patrie, c'est le premier instrument auxiliaire de toute bonne constitution; c'est l'unique surveillant, le seul et puissant compensateur de toute constitution vicieuse; c'est le garant sacré de la paix sociale, avec laquelle nul individu, nul intérêt, nulle considération ne peuvent entrer en balance ».

L'annonce du prompt renvoi des ministres rendit cette adresse moins nécessaire.

Le roi ayant fait communiquer à l'assemblée qu'il se rendroit le lendemain 17 dans la capitale, il fut arrêté de le prier de permettre qu'une députation nombreuse l'accompagnât lors de son entrée à Paris.

PRÉSIDENCE DE M. LE DUC DE LIANCOURT.

Le 20 juillet 1789, les actionnaires de la caisse d'escompte viennent offrir à l'assemblée nationale les éclaircissemens nécessaires sur le crédit.

Mirabeau, qui avoit dévoilé depuis long-tems les manœuvres de ces vampires, prit jour pour offrir à cet égard un travail très-important et très-urgent. Les évènemens tragiques, arrivés dans cet intervalle, lui firent suspendre sa motion. « Il étoit trop dangereux, dit-il, d'échauffer les esprits, et de porter sur les personnes toute la haine qu'on doit aux abus. D'ailleurs, il ne falloit pas les faire pendre, il falloit les faire payer ».

La fermentation qui régnoit depuis quelque tems dans la capitale, et dont les ef-

fets avoient été si utiles, attirèrent l'attention de l'assemblée nationale; plusieurs moyens furent proposés pour ramener le calme.

Mirabeau, représentant (1) que les petits moyens compromettroient inutilement la dignité de l'assemblée, commença par exposer les causes du désordre de Paris. « La première et la principale, c'est qu'aucune autorité reconnue n'y existoit; que les électeurs confondant un zèle officieux avec un pouvoir légal, avoient formé un comité permanent, et des assemblées dont l'objet incontestable étoit le bien public, dont la continuation avoit été nécessaire par des circonstances urgentes, mais dont le fruit devenoit nul, parce qu'ils n'étoient que de simples particuliers, sans délégation, sans confiance, et que leur pouvoir avoit cessé au moment où leur mission d'électeurs avoit été consommée. De là résultoit que les districts ne s'accordoient point; ne marchoient point ensemble; que, durant cette anarchie, il étoit impossible d'é-

(1) Séance du 23.

galiser le fardeau, de proportionner les contingens et les secours ; qu'il falloit au plus tôt réunir les districts ; qu'on le feroit aisément par l'intervention de quelques députés conciliateurs ; que la commune nommeroit un conseil provisoire, et que ce conseil s'occuperoit d'un plan de municipalité, dont l'établissement assureroit la subordination et la paix.

» Les municipalités, dit-il, sont d'autant plus importantes, qu'elles sont la base du bonheur public, le plus utile élément d'une bonne constitution, le salut de tous les jours, en un mot, le seul moyen possible d'intéresser le peuple entier au gouvernement, et de resserrer les droits autour des individus. Quelle heureuse circonstance que celle où l'on peut faire un si grand bien, sans composer avec cette foule de prétentions, de titres achetés, d'intérêts contraires que l'on auroit à concilier, à sauver, à ménager dans des tems calmes ! Quelle heureuse circonstance que celle où la capitale, en élevant sa municipalité sur les vrais principes d'une élection libre, faite par la cession des trois ordres dans la commune, avec la fréquente amo-

vibilité des conseils, des emplois, peut offrir à toutes les villes du royaume un modèle à imiter » !

M. Mounier répondoit, qu'il ne croyoit pas que M. Mirabeau voulût autoriser toutes les villes à se municipaliser à leur manière; que cet objet ressortissoit de l'assemblée nationale; qu'il étoit trop dangereux de créer des états dans l'état; et de multiplier des souverainetés.

« Le préopinant se trompe sur mes intentions, répliqua Mirabeau. Ma pensée est précisément que l'assemblée nationale ne doit pas organiser les municipalités. Nous sommes chargés d'empêcher qu'aucune classe de citoyens, qu'aucun individu n'attente à la liberté; toute municipalité peut avoir besoin de notre sanction, ne fût-ce que pour lui servir de garant et de sauve-garde. Toute municipalité doit être subordonnée au grand principe de la représentation nationale: mélange des trois ordres, liberté d'élection, amovibilité d'offices, voilà ce que nous pouvons exiger; mais quant aux détails, ils dépendent des localités, et nous ne devons point prétendre à les ordonner. Voyez les Américains.

Ils

Ils ont partagé leurs terreins inhabités en plusieurs états, qu'ils offrent à la population, et ils laissent à tous ces états le choix du gouvernement qu'il leur plaira d'adopter, pourvu qu'ils soient républicains et qu'ils fassent partie de la confédération ».

M. Lally Tolendal avoit proposé (1) une proclamation pour inviter les citoyens à la paix, au maintien de l'ordre et à la tranquillité publique; mais il avoit osé donner le nom de *rebelles* à des citoyens courageux : elle avoit été combattue et rejetée; il la représenta avec des changemens, et chercha, à la faveur de mouvemens oratoires, à la faire adopter. Mirabeau se leva, pour dire, au sujet de M. Lally, » qu'il persistoit à croire que son cœur séduisoit son esprit, que l'autorité nationale seroit compromise, en ce que ce n'étoit pas des hommes en état d'entendre raison, c'étoit un nombre d'hommes qui n'avoient rien à perdre, qui ne respiroient que le trouble et le pillage; il croyoit que l'unique

(1) Dans la séance du 20 juillet.

moyen de contenir le peuple ; étoit une coalition ; que les bourgeois ne pouvoient pas toujours veiller à leur sûreté ; que la partie inoccupée étoit la partie redoutée ».

La proclamation de M. Lally fut adoptée (1) avec des amendemens.

Du 24 au 27 juillet 1789.

On sait qu'à Rome le préteur ne dédaignoit pas de porter son attention jusque sur les plus petites choses ; nous pensons aussi qu'on nous saura gré de rappeler ce que disoit Mirabeau à l'occasion du cérémonial, lorsque les compagnies des diverses cours supérieures se présentèrent pour rendre hommage à l'assemblée nationale.

M. Fretau, en reconnoissant que tous les corps doivent le plus profond respect au corps législatif, représenta que puisque le grand-maître des cérémonies avoit parlé assis et couvert, il paroissoit qu'un président de cour supérieure pouvoit prétendre au même honneur.

Mirabeau répondit : « qu'il lui sembloit

(1) Dans la séance du 23 juillet.

assez simple que l'assemblée ne se fût pas encore occupée de régler le pouvoir exécutif des cérémonies, et que les risibles prétentions du marquis de Brezé lui eussent paru sans conséquence; mais qu'on devoit se rappeler que les corps font registre de tout, transforment toutes les prétentions en droits, tous les hazards en usage, toutes les formules en propriété, et qu'on ne peut être trop circonspect avec les compagnies que la monstrueuse alliance du pouvoir judiciaire et du pouvoir politique avoit rendues si formidables à nos pères et à nous-mêmes ».

Les députés des cours supérieures parlèrent debout et à découvert.

Dans la séance du 24, Mirabeau demanda la parole pour faire revivre sa motion relative à l'établissement des municipalités : elle avoit pour objet de s'occuper du moyen de faire marcher ensemble les districts, d'envoyer à cet effet un député dans chaque district pour les rallier.

Cette motion, renvoyée dans les bureaux, fut rapportée dans la séance du soir, et il fut décidé (en l'absence de Mirabeau) *qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.*

Du 29 au 31 juillet 1789.

Le 29, on s'occupa du règlement de police, si nécessaire à la liberté d'une grande assemblée; cette délibération donna lieu à une question très-intéressante, celle de *la pluralité simple ou graduée.*

Quelques membres réclamoient contre *la pluralité simple*, c'est-à-dire, fixée à *la moitié des votans, plus un.* Ils prétendoient qu'il falloit graduer la majorité suivant l'importance des matières.

Voici comment Mirabeau s'exprima sur cette question :

« Je n'ai pas cessé un moment de croire que, quel que soit le règlement de police que l'on nous propose, il sera susceptible d'inconvéniens. Eh! quelle institution humaine n'en a pas? Mais il me paroît en général composé avec assez de sagesse, et pénétré d'un assez bon esprit, pour que j'en désire l'adoption au moins provisoirement, et sauf les améliorations que pourra nous suggérer l'expérience de chaque jour. Toute loi est, par sa nature, révocable à la volonté de celui qui l'a faite. Le principe contraire

seroit l'apothéose des préjugés, la proscription de la raison; mais les premiers élémens de l'ordre doivent être admis le plus tôt possible, lorsqu'on veut travailler à un plan digne de gouverner les hommes, et capable d'opérer notre bonheur. Hâtons-nous d'adopter une police quelconque, en attendant que l'habitude des assemblées, le dépouillement des préjugés et nos propres observations nous donnent une police perfectionnée.

»Cependant, pour vous ôter les regrets que deux des préopinans voudroieut vous donner sur l'adoption de la pluralité simple que prescrit le règlement, j'examinerai en peu de mots celui des pluralités graduées que l'on vous propose d'y substituer. Si vous consultez la nature des choses, vous verrez que toute réunion d'hommes en société doit être gouvernée par le vœu de la pluralité de ses membres. C'est-là une condition nécessaire de toute association, sans laquelle vous la dévouez à l'inertie ou à des troubles toujours renaissans. Ceux qui s'opposent à cette loi, sont séduits par l'espèce de frayeur que leur cause l'idée de voir la prépondérance d'un seul suffrage

décider les questions les plus importantes ; mais qu'ils ne s'y trompent pas ; ce n'est pas tel ou tel suffrage qui décide, c'et la comparaison de la somme de ceux qui disent *oui*, avec la somme de ceux qui disent *non* ; dans le cas où ces deux sommes seroient égales, il n'y auroit point de décision, ou plutôt il y en auroit une ; car alors la loi ancienne seroit préférée à la loi nouvelle. Dans le cas où la somme des *oui* surpasse celle des *non*, alors la loi nouvelle doit l'emporter ; car enfin, quand la balance est juste, le moindre poids suffit pour la faire pencher de l'un des côtés.

» A cet inconvénient chimérique on substitue le plus grave de tous les inconvéniens, le plus grand de tous les dangers, celui de transporter à la minorité des suffrages l'influence que le bien général donne incontestablement à la majorité. Nous sommes ici douze cents : dans le systême de la pluralité, six cent un suffiront pour faire adopter une résolution contre le vœu de cinq cent quatre-vingt-dix-neuf qui ne voudroient pas qu'elle fût prise, ou, ce qui revient au même, qui préféreroient à l'état des choses qu'on vous propose, l'état

des choses où nous sommes, tant que la résolution proposée n'a point passé.

» Suivez l'avis de ceux qui attaquent le systême de la pluralité, substituez-y une loi qui exige plus des trois quarts des suffrages pour former une résolution légale. Qu'arrivera-t-il ? qu'alors trois cents auront plus de force pour maintenir leur opinion, que neuf cents n'en auront pour la détruire ; que tant qu'une proposition n'aura pas pour elle neuf cents une voix, elle sera sans force, ou, ce qui revient au même, que le vœu de neuf cents qui veulent d'une manière, sera soumis à celui de trois cents qui veulent d'une autre. Dans ce systême, Messieurs, que devient la justice ? que devient le vœu commun ? Comment alors pourroit-on dire que la loi est l'expression de la volonté générale, hors du principe clair et fécond de sa pluralité simple? Je ne vois qu'une rénovation sourde, mais très-effective, des ordres, du *veto*, et de tous ces mouvemens contradictoires qui désorganisent la société ».

Le même orateur s'attacha à relever la distinction qu'avoit établie M. l'évêque de Chartres, entre les loix non-

velles et les loix anciennes, et le doute où il étoit s'il ne conviendroit pas d'apporter plus de solennité pour détruire une loi ancienne, que pour en établir une nouvelle; ce qui le portoit à croire qu'en toute assemblée délibérante, lorsqu'il s'agissoit d'une loi ancienne, il falloit les deux tiers des voix.

« Le doute de M. l'évêque de Chartres doit être résolu, reprit Mirabeau; tout ce qui sort de la bouche d'un prélat aussi respectable, d'un ami aussi pur de la justice et des bons principes, mérite, à mes yeux, la plus scrupuleuse attention. De grandes autorités ont accrédité l'erreur des pluralités graduées, vers laquelle il me paroît incliner; mais chaque jour nous apprend mieux que la vérité est la fille du tems, et non des autorités.

» S'il faut une plus grande majorité pour anéantir une loi ancienne, que pour établir une loi nouvelle, comment distinguerez-vous entre ces deux cas? Est-il une loi nouvelle qui n'emporte pas ou textuellement, ou dans ses conséquences, l'anéantissement d'une loi ancienne?

» Exigerez-vous une plus grande majorité

pour une loi importante et grave, que pour une loi qui ne le seroit pas? Mais alors encore, où seroit la ligne de démarcation? Quelle est la loi qui ne sera pas susceptible d'être importante et grave dans un tems, minutieuse et peu importante dans un autre? Où sera le *criterium* qui guidera l'assemblée pour les distinguer? Et sans un *criterium* bien clair et bien précis, n'aurez-vous pas multiplié les difficultés, les embarras, et par-là même les intrigues et les divisions? Vainement, MESSIEURS, a-t-on dit qu'on peut établir deux majorités fixes, dont l'exercice seroit déterminé par la loi. Je répondrai toujours que deux majorités fixes ne me paroissent pouvoir rien produire que des résultats très-peu fixes, et que douze cents personnes délibérant ensemble, ont déja, par la nature des choses, assez de peine à s'entendre et à expédier les affaires, pour qu'on ne leur suscite pas encore de fréquentes questions de compétence ».

» Et si, comme quelqu'un l'a proposé, vous décidez que la majorité ne pourra prendre une résolution que dans le cas seulement où la pluralité des représentans

de la nation se trouveroit rassemblée ; alors, Messieurs, vous établissez un ordre des choses, où, pour exercer le plus irrésistible *veto*, il suffira de l'absence. Or ce genre de *veto* est de tous le plus redoutable et le plus sûr ; car enfin on peut espérer, avec des raisons, de fléchir ou de convaincre des personnes présentes : mais quelle influence pourrez vous avoir sur ceux qui, pour toute réponse, ne paroissent pas ?

» Sansdoute il convient de fixer le nombre de votans nécessaire pour légaliser une assemblée ; mais gardons nous de fixer un nombre trop petit, car alors il seroit trop facile à un président qui voudroit intriguer, de faire passer tout ce qu'il voudroit. Gardons nous encore de fixer un nombre trop grand, car alors combien de facilité ne donnerions nous pas à ceux qui, par une absence, voudroient paralyser l'assemblée ? A cet égard, le règlement me paroit observer un milieu sage. Il fixe ce nombre à deux cents ; c'est proportionnellement le double du nombre que les Anglois ont fixé, car leur chambre des communes est de cinq cent cinquante, et ils se contentent

de quarante membres pour toutes les délibérations. En suivant la proportion, nous devrions être contens d'avoir fixé le nombre à cent. Je n'ai pas eu le tems de méditer sur cette question, mais je ne verrois pas d'inconvéniens à ce que l'on exigeât, pour toute délibération, le tiers de la totalité des membres de l'assemblée nationale.

» Il fut proposé deux amendemens : le premier, que l'assemblée ne seroit complette que quand il y auroit la majorité des membres, de manière que la majorité de cette majorité rendît le décret.

Le deuxième tendoit à établir une majorité différente pour la constitution, la législation et les finances. Ces deux amendemens ayant été rejetés, il fut décrété *d'adopter le règlement que feroit la majorité à une voix au dessus de la moitié, sauf les changemens que l'expérience feroit trouver nécessaires.*

L'assemblée, en prenant cette délibération, avoit bien senti la nécessité d'un règlement pour marcher d'un pas sûr à la constitution ; mais, il faut le dire, et cette vérité est bien propre à confondre les détracteurs de l'assemblée nationale *constituante*,

qui osent avancer qu'elle ne cherche qu'à perpétuer ses pouvoirs, combien de fois n'a-t-elle pas vu sa marche arrêtée, ses travaux enchevêtrés par l'imprudence des citoyens, par la résistance opiniâtre des anciens privilégiés, et par les menées sourdes des ennemis de la chose publique » ?

A cette époque (le 31 juillet 1789), l'assemblée fut occupée à trouver le moyen de ramener la tranquillité publique, troublée par les arrêtés des électeurs de Paris et des représentans de la commune, relatifs à M. Bezenval.

M. Necker s'étoit rendu à Paris pour témoigner sa sensibilité au peuple, qui lui avoit prodigué les marques de bonté les plus éclatantes ; il avoit exprimé, dans un discours lu à l'hôtel de ville, et dans la salle des électeurs de Paris, le vœu que M. Bezenval, dénoncé pour crime de lèze-nation, et détenu près Nogent, obtînt sa grace, et qu'une amnistie générale fût prononcée.

Les électeurs, entraînés par un sentiment de générosité, prirent un arrêté au nom de la commune ; ils déclarèrent qu'elle *pardonnoit à tous ses ennemis, qu'elle*

proscrivoit tout acte de violence contraire au présent arrêté, et qu'elle regardoit désormais comme les seuls ennemis de la nation, ceux qui troubleroient par aucun excès la tranquillité publique.

L'hôtel de ville, de son côté, cédant au même mouvement, envoya deux citoyens à Nogent, pour mettre en liberté M. Bezenval et le conduire ensuite dans sa patrie.

Les districts de la capitale ayant réclamé contre l'illégalité de semblables arrêtés, les électeurs et les représentans de la commune furent contraints de les rétracter; les premiers, *en déclarant qu'ils n'avoient point prétendu prononcer la grace de ceux qui seroient prévenus, accusés ou convaincus de crimes de lèze-nation, mais annoncer que les citoyens ne vouloient désormais agir et punir que par les loix;* les seconds, en révoquant les ordres pour la liberté de M. Bezenval, et en faisant partir d'autres citoyens pour s'assurer de sa personne, et le tenir sous sûre garde.

Ces arrêtés fixèrent l'attention de l'assemblée nationale. Plusieurs orateurs dont nous regrettons de ne pouvoir faire connoître

les opinions, portèrent la parole. Voici les réflexions qu'offrit Mirabeau :

« Quelque purs que soient les motifs ; quelque entraînans que soient les mouvemens oratoires qui ont déterminé hier la démarche de l'hôtel de ville et des électeurs, il nous est impossible de l'approuver.

» Le mot de *pardon*, l'ordre de relâcher M. Bezenval, sont également impolitiques et repréhensibles. Nous-mêmes n'avons pas le droit de prononcer une amnistie. Accusateurs naturels de tout crime public ; instituteurs présumés du tribunal destiné à le poursuivre ; nous ne pouvons ni punir ni absoudre ; nous faisons les loix, nous ne les appliquons pas ; nous poursuivons les grands coupables, et par cela même nous ne les jugeons pas ; nous pouvons bien retirer notre accusation, si elle nous paroît dénuée de preuves, mais nous ne pouvons pas innocenter celui que la notoriété publique désigne comme coupable, ni priver aucun individu, aucune corporation, du droit de le poursuivre. Le pouvoir de faire grace, tant qu'il existe, réside éminemment dans

la personne du monarque ; je dis tant qu'il existe ; parce que c'est une grande question que de déterminer si ce pouvoir de faire grace peut exister, dans quelles mains il résidera s'il existe, et si les crimes contre la nation devroient jamais être remis. Je ne prétends pas même effleurer ces questions ; je ne les ai pas encore assez étudiées ; il ne s'en agit pas aujourd'hui ; il suffit que le droit de faire grace nous soit étranger.

» Il nous est plus étranger encore dans cette occasion, que dans toute autre. A Dieu ne plaise que j'aggrave la situation de M. Bezenval ! Il est arrêté, il est suspect, il est malheureux ; autant de raisons de m'abstenir : mais vous avez déclaré les chefs militaires responsables des évènemens. M. Bezenval est accusé par la notoriété publique ; et une municipalité, un hôtel de ville, une ville auroit pu donner des ordres pour le relâcher, pour l'innocenter, pour le soustraire à la justice publique ! Non, Messieurs, puisque nous-mêmes ne le pouvons pas, aucune corporation particulière n'a ce pouvoir.

» Il nous est donc impossible d'approuver, sous aucun point de vue, une démar-

che inconsidérée qui a excité dans Paris une fermentation très-naturelle, et, j'ose le dire, très-estimable. Si même je ne regardois pas les électeurs comme d'excellens citoyens, si je ne songeois pas aux services essentiels qu'ils ont rendus dans des momens orageux, je vous prouverois que les dissentimens élevés entre les électeurs et les districts, sont un des levains les plus actifs de cette fermentation de la capitale ; je vous répéterois ce que j'ai déjà eu l'honneur de vous exposer, que les électeurs se sont prévalus de la manière dont vous les avez accueillis, qu'ils en ont conclu que leurs prétentions vous paroissoient fondées, et qu'il est impossible de dissimuler, de plâtrer plus long-tems cet état de choses ambigu et contradictoire. Je vous dirois enfin que les districts n'ont pas oublié leurs droits, qu'ils font tous les jours des réclamations plus fermes et plus persévérantes, et que, pour prévenir les suites des dissentions, il faut que l'assemblée nationale prononce, si les électeurs ne se retirent pas d'eux-mêmes ».

L'assemblée nationale prit à ce sujet l'arrêté suivant, présenté par M. le Chapelier :

L'assemblée

L'assemblée nationale déclare qu'elle approuve l'explication donnée par les électeurs de Paris, à leur arrêté pris le matin du 30 juillet; que si un peuple généreux et humain doit s'interdire pour toujours les proscriptions, les représentans de la nation sont strictement obligés de faire juger et punir ceux qui seroient accusés et convaincus d'avoir attenté au salut, à la liberté et au repos public; en conséquence, l'assemblée nationale persiste dans ses précédens arrêtés relatifs à la responsabilité des ministres et agens du pouvoir exécutif, et à l'établissement et d'un tribunal qui prononcera, et d'un comité destiné à recueillir les indications, instructions et renseignemens qui pourront lui être envoyés.

L'assemblée nationale déclare en outre que la personne du sieur Baun de Bezenval, si elle est encore détenue, doit être remise en lieu sûr, et sous une garde suffisante, dans la ville la plus prochaine du lieu où il aura été arrêté, et que qui que ce soit ne peut attenter à la personne du sieur Baun de Bezenval, qui est sous la garde de la loi.

Du 1er. au 3 août 1789.

Tout citoyen doit se rappeler avec un sentiment de satisfaction, le jour (le premier août) où la déclaration des droits fut mise en délibération. Il tardoit à tous les membres de l'assemblée de s'occuper de la constitution; aussi, lorsque M. le président annonça que des députations de Dieppe, de Sens, d'Orléans et de Paris, demandoient à être admises, s'éleva-t-il des murmures. M. Regnault de Saint-Jean d'Angely observa que l'assemblée avoit des objets plus importans que de recevoir des députations, et il proposa qu'*aucun membre de l'assemblée ne pût aller dans les districts de Paris sans une mission expresse.*

Cette dernière proposition ayant reçu un certain accueil, Mirabeau s'attacha particulièrement à la réfuter, et à cet égard il dit: « Qu'il n'auroit pas cru nécessaire de combattre la proposition de l'honorable membre, si, en dépit du règlement et de la raison, elle n'avoit pas été accueillie de quelques applaudissemens tumultueux.... *A l'ordre, à l'ordre*, s'écrièrent quelques voix. Je

suis à l'ordre, reprit Mirabeau, puisque je réclame le règlement. Il défend de donner des signes bruyans d'approbation ou d'improbation; et certes nous prouvons chaque jour que la règle est sage, puisque les contradictoires sont applaudis, et que la méthode des improbations inarticulées, établit un véritable ostracisme, et nuit à la liberté des discussions. Mais pour revenir à la question, je demande lequel de nous, en recevant l'honneur d'être nommé représentant de la nation, a pensé abdiquer les devoirs ou les droits de citoyen. Je demande si, parce que nous sommes éminemment les surveillans de la chose publique, nous pouvons être privés du droit de concourir individuellement à l'organisation de ses détails dans nos municipalités. Je demande comment on pourroit interdire à ceux d'entre nous qui ont leur domicile à Paris, de porter leurs lumières et leurs vœux dans leurs districts, de remplir les devoirs de simples citoyens, s'il leur est possible, en même-tems que les fonctions d'hommes publics. Je demande enfin quelle œuvre est plus digne d'un membre de cette assemblée, que de chercher, de

concert avec ses concitoyens, une forme municipale qui facilite la perfection de tous les détails, soulage le roi, ses serviteurs, l'assemblée nationale, et promettte à Paris des avantages si grands, si importans, si multipliés, que je ne puis y livrer mon imagination sans une espèce de ravissement. Certes, l'assemblée nationale ne peut qu'applaudir à de tels travaux; il seroit aussi coupable de craindre, que peu prudent de provoquer de sa part des ordres qui leur fussent contraires : d'ailleurs, elle sauroit bientôt qu'aux bornes de la raison se trouvent les bornes de son empire, et que le véritable ami de la liberté n'obéit jamais aux décrets qui la blessent, de quelque autorité qu'ils émanent.

» Quant à la proposition de ne plus admettre des députations aux provinces, j'espère qu'elle ne peut pas même être mise en question. Nous n'avons pas plus le droit que le désir de refuser les avis, les consultations, les communications de nos commettans; et s'il pouvoit s'élever dans notre sein de telles prétentions, l'opinion publique les auroit bientôt mises à leur place ».

Présidence de M. le Chapelier.

Du 3 au 16 août 1789.

Dans la séance du 3 août, M. Clermont Tonnerre fit le récit d'un évènement qui jetoit l'alarme dans sa famille : son oncle, disoit-il, pour avoir eu le malheur de professer une opinion contraire à celle qui avoit prévalu, étoit proscrit ; il étoit réfugié chez l'évêque de Basle, et il sollicitoit des bontés de l'assemblée nationale, un *passe-port*, afin de ramener son oncle en France. M. de Noailles s'opposa à cette demande, sur le fondement que l'assemblée risquoit de se compromettre.

M. Lally Tolendal (qui avoit demandé la même faveur pour un de ses amis) observa que l'assemblée ne pouvoit se compromettre, qu'en sortant de son caractère et de sa jurisdiction, et il rappela le droit qu'a chaque individu, de parcourir le royaume sans passe-port. Mirabeau dit alors : « Je pense comme le préopinant, que l'assemblée nationale se compromettra sérieusement, toutes les fois qu'elle sor-

tira de son caractère et qu'elle excédera les bornes de sa jurisdiction naturelle ; mais loin d'en tirer la même conséquence que lui, je soumets à votre sagesse cette question préliminaire : *Les passe - ports sont-ils, ou ne sont-ils pas de votre jurisdiction* ? Il est d'autant plus nécessaire de la décider, que, si vous accordez un seul passe-port, vous ne devez en refuser aucun. Sans doute, il y a quelques contrariétés, je dirai même avec le préopinant, quelques calamités particulières ; mais elles tiennent inévitablement aux calamités publiques, auxquelles seules nous sommes chargés de rémédier. Quelques particuliers ont été arrêtés dans leur voyage, quelques-uns même sont détenus jusqu'à ce qu'on ait pris des éclaircissemens sur eux : ne voilà-t-il pas un majestueux sujet de distraction pour l'assemblée nationale ? C'est une aimable qualité, sans doute, que la facilité aux émotions ; mais elle exclut souvent les vertus, et même la sagesse de l'ordre public.

» Quoiqu'il en soit, Messieurs, hier on vous a officiellement avertis qu'un citoyen notable (1), qui a occupé de très-grandes

(1) M. de la Vauguyon.

places où de grands succès ont précédé le moment fatal qui l'a si cruellement compromis par une apparente association avec des hommes chargés du mépris public, et qui, dans ce moment même, est revêtu d'un caractère qu'on eût respecté dans tous les pays de l'Europe, celui d'ambasdeur du roi, a été arrêté, et qu'il est détenu au Havre, pour une simple contravention de police, un changement de nom, qu'avec des préventions plus favorables, on eût appelé un acte de prudence. Vous n'avez pris aucun parti à cet égard; vous avez cru devoir laisser aller ce cours naturel des choses : pouvez-vous accorder aujourd'hui à l'oncle de M. de Tonnerre, à l'ami de M. de Tolendal, ce que vous avez refusé hier à l'ambassadeur du roi ? Je ne le crois pas, et je crois moins encore qu'il vous convienne de vous perdre dans des détails de police intérieure et particulière dans un moment si critique; et lorsque vos commettans attendent de vous des travaux si urgens, que, pour vous en occuper sans relâche, vous avez cru devoir refuser d'admettre les députations des provinces ».

Il n'a été pris aucune délibération à ce sujet.

Du 5 au 7 août 1789.

L'assemblée venoit de prendre un arrêté (le 6 août), concernant la suppression du régime féodal, lorsqu'un membre proposa de prononcer la conservation des droits honorifiques.

Il y eut à ce sujet de fortes réclamations. Pour les faire cesser, M. le président mit en question, s'il *y avoit lieu à délibérer*, et l'assemblée décida affirmativement.

Mirabeau s'éleva contre le projet *sur les droits honorifiques.*

« L'assemblée nationale, dit-il, vient de décider que c'est le cas de délibérer sur les droits honorifiques ; mais il ne s'ensuit pas de là qu'il faille en faire la suite de l'arrêté qui vient d'être pris, car cela est diamétralement opposé. Je ne crois pas qu'on puisse délibérer, à trois heures, sur une chose aussi importante ; je ne crois pas que l'ordre du jour puisse permettre cette délibération, et que l'on suspende l'arrêté pris dans la nuit du mardi, arrêté que toute la

France attend avec empressement, et si nécessaire pour faire renaître le calme ».

Ces raisons firent rejeter la délibération *sur les droits honorifiques.*

Le même jour, dans la séance du soir, on s'étoit occupé de la détention de M. de la Vauguyon, arrêté au Havre, sous le nom de M. Chevalier, au moment où il s'embarquoit pour Ostende. — Le comité des rapports avoit pensé que cet objet étoit uniquement du ressort du pouvoir exécutif.

Quelques membres soutenoient qu'on ne pouvoit se déterminer à relâcher M. de la Vauguyon, attendu qu'il étoit un des ministres renvoyés dans des conjonctures défavorables.

D'autres réclamoient les formes, d'après lesquelles aucun citoyen ne doit être privé de la liberté ; et de ce nombre étoit Mirabeau, qui parla au moment où des cris redoublés demandoient les *voix.*

« Il pria l'Assemblée d'observer que s'il étoit un cas où l'opinion d'un petit nombre de membres dût l'emporter sur celle du plus grand, c'étoit lorsque ce petit nombre déclaroit n'être pas assez instruit pour donner un avis réfléchi, lors-

qu'il demandoit à s'éclaircir par l'avis des autres. Enfin il représenta que M. de la Vauguyon avoit été arrêté, ou pour une simple contravention de police, et qu'alors il avoit été assez puni par plusieurs jours d'alarmes ou de détention, ou pour cause de conspiration, et qu'en ce cas, il devoit être gardé dans une prison sûre. En un mot, ajouta-t-il, s'il est quelqu'un qui connoisse un crime à la charge de M. de la Vauguyon, qu'il l'allègue, et sur le champ nous ordonnerons qu'il soit transféré sous bonne garde; nous nommerons le tribunal qui doit le juger, et les commissaires qui doivent procéder à l'accusation. Si personne n'accuse le citoyen qui réclame sa liberté, pouvons-nous le retenir un instant sans blesser la justice» ?

C'est dans la séance du 7 août, que l'assemblée nationale a décrété l'abolition du droit exclusif de la chasse et *des capitaineries royales*.

Il avoit été proposé une réserve relative aux *plaisirs du roi*, ainsi que la suppression de tous les tribunaux établis pour connoître des délits de chasse.

Mirabeau observa à ce sujet, que l'assem-

blée venoit déclarer que le droit de chasse est inhérent à la propriété, et ne peut plus en ê re séparé.

» Je ne comprends pas, disoit-il, comment l'on propose à l'assemblée, qui vient de statuer ce principe, de décider que le roi, ce gardien, ce protecteur de toutes les propriétés, sera l'objet d'une exception dans une loi qui consacre les propriétés. Je ne comprends pas comment l'auguste délégué de la nation peut être dispensé de la loi commune. Je ne comprends pas comment vous pourriez disposer en sa faveur, de propriétés qui ne sont pas vôtres.

» Mais la prérogative royale ! Ah ! certes, la prérogative royale est d'un prix trop élevé à mes yeux, pour que je consente à la faire consister dans le futile privilège d'un passe-tems oppressif. Quand il sera question de la prérogative royale, c'est-à dire, comme je le démontrerai en son tems, du plus précieux domaine du peuple, on jugera si j'en connois l'étendue. Eh ! je défie d'avance le plus respectable de mes collègues, d'en porter plus loin le respect religieux.

» Mais la prérogative royale n'a rien de

commun avec ce qu'on appelle les *plaisirs du roi*, qui n'enserrent pas une étendue moindre que la circonférence d'un rayon de vingt lieues, où s'exercent tous les raffinemens de la tyrannie des chasses. Que le roi, comme tout autre propriétaire, chasse dans ses domaines; ils sont assez étendus sans doute. Tout homme a droit de chasse sur son champ; nul n'a droit de chasser sur le champ d'autrui. Ce principe est sacré pour le monarque, comme pour tout autre.

» Quant à la suppression des tribunaux pour le fait des chasses, elle est impossible à prononcer sans un autre arrangement dans l'ordre judiciaire, puisqu'ils connoissent d'autres délits; et l'addition que l'on vous propose est inutile, puisque, du moment où vous déclarez qu'il ne peut plus y avoir de délai pour le fait des chasses, vous abrogez les loix qui les concernoient, et vous dépouillez par le fait tous les tribunaux de cette jurisdiction.

» En général, MESSIEURS, prenons garde de surcharger nos décrets de formules oiseuses et de perceptions inutiles : c'est ainsi que l'on discrédite la loi, et que l'on in-

troduit l'arbitraire; et pour en citer un exemple avec toute la circonspection que l'on doit à un arrété déja pris, je désire vivement que cette formule, *sauf les loix de police qui pourront être faites*, n'émane jamais de cette assemblée; car elle est superflue, si elle énonce simplement que le législateur peut faire des loix pour la sûreté publique; mais elle est dangereuse, elle favorise la tyrannie, si elle subordonne le droit commun des citoyens *à des loix qui pourront être faites* ».

Voici l'arrêté relatif aux capitaineries :

« *Toutes capitaineries, même royales, et toute réserve de chasse, sous quelque dénomination que ce soit, sont abolies; et il sera pourvu par des moyens compatibles avec le respect dû aux propriétés et à liberté, à la conservation des* PLAISIRS PERSONNELS DU ROI ».

On vit, ce jour même, les ministres du roi au milieu des représentans de la nation. M. Necker fit lecture d'un discours qui avoit pour objet d'ouvrir, dans les circonstances critiques où se trouvoit la France, un emprunt de 30 millions sous le nom d'emprunt national.

M. Clermont Lodève proposoit de voter l'emprunt par acclamation en présence des ministres; mais Mirabeau réclama l'absence des ministres et la délibération; alors les ministres se retirèrent.

M. Foucault s'opposa à ce qu'on votât l'emprunt, sous prétexte qu'il étoit interdit par *les cahiers* d'en voter avant que la constitution fût faite.

Mirabeau s'exprime ainsi à cette occasion :

« Le juste empressement que vous avez témoigné à adopter l'emprunt, est si bien motivé par les faits, que je respecterai cet enthousiasme qui vous a porté, sans délibération, à demander que l'on allât aux voix. Je ne me permets pas même de douter si nos mandats nous en laissent le pouvoir; mais il est un autre mandat à examiner, c'est celui de savoir si nos commettans approuveront ce que nous aurons fait. J'entre dans l'examen de cette question, avec d'autant plus de calme, qu'il n'y a aucune objection à laquelle je ne puisse répondre.

» Le plus grand intérêt auquel nous devons nous attacher dans ce moment, c'est la

conservation de notre crédit. Il est facile, dans des discours, de faire les plus belles choses du monde avec de très-belles phrases; mais cependant, si les circonstances discréditent le ministère, ce n'est pas à l'assemblée à partager sa disgrace; elle ne pourroit même pas, sans compromettre la chose publique, faire aucun acte que la nation pourroit désavouer.

» Or, dans ce moment où tous les étais du gouvernement sont si vermoulus, ce n'est pas sur d'aussi foibles appuis que nous devons nous rassurer.

» La certitude de la constitution donnera du crédit; elle seule le donnera, puisque l'homme vertueux qui vient de vous apporter l'emprunt, lui qui jouit de la reconnoissance publique, n'a pas craint de le proposer sans la sanction de l'assemblée.

» Nous commettrions une imprudence, que de recourir à des formes usées et routinières, auxquelles les ministres ont eu recours dans des momens de détresse. Prenons garde, en infirmant nos mandats, de donner de l'humeur dans les provinces. Pour encourager un emprunt patriotique,

il faut, avant tout, disposer les esprits à le recevoir.

» Notre roi peut mettre sa gloire à vivre de peu dans un moment où toute la France fait des sacrifices.

» Il peut renoncer au faste couteux de la cour.

» Pendant cet intervalle, nous inviterons les peuples à nous autoriser à voter un emprunt, et pour cet effet on convoquera sur le champ les assemblées provinciales; vous nommerez ensuite des commissaires pour vérifier l'emploi de l'emprunt, toutefois après une invitation au roi de faire le plus promptement les sacrifices de toutes ces vaines dépenses qui ne peuvent exister, d'après les ministres eux-mêmes, dans un tems où le roi est forcé de mendier des secours ».

Cette opinion ne fut pas adoptée; l'assemblée renvoya l'examen de l'emprunt au comité des finances, pour en faire le rapport le lendemain.

Du 8 au 10 août 1789.

Dans la séance du 8, on reprit la matière

tière de l'emprunt. Mirabeau ouvrit un second avis. Il parla ainsi :

« En chargeant le comité des finances de nous porter un préavis sur la demande que nous font les ministres, d'autoriser le roi à un emprunt de trente millions, vous avez voulu laisser à chacun des membres de cette assemblée le tems de la réflexion; car nul travail actuel sur l'état des finances ne pourroit servir à diriger notre détermination. Il n'entre dans l'esprit de personne que le trésor puisse se passer de secours, et ce n'est pas un emprunt de trente millions qui empirera le rapport de nos finances avec les ressources nationales.

» Nous devons nous diriger par de plus hautes considérations; il faut sans doute pourvoir au courant. Telle est même la nature des malheurs qui multiplient nos embarras, que nous courrions le risque de les aggraver, si une rigidité de principes que rien ne tempéreroit, nous laissoit indifférens pour des besoins ou des égards dont il est impossible de se dissimuler l'importance.

» Mais n'est-il aucun moyen de conser-

ver cette rigidité, et de répondre cependant à l'attente du ministère? Si ce moyen existe, le patriotisme, la saine politique, et, s'il faut parler clairement, les ménagemens infinis avec lesquels nous devons user de la confiance de nos commettans, ne nous font-ils pas la loi de nous servir de ce moyen?

» Avant de vous le proposer, qu'il me soit permis, MESSIEURS, d'exprimer une réflexion que m'arrache le sentiment de la grandeur de nos devoirs.

» Elle ne peut plus exister dans l'ordre nouveau qui va régir l'empire, cette prompte obéissance que notre sensibilité savoit transformer en témoignage d'amour pour la personne du monarque que nous représentoient ses ministres. Aucun d'eux ne doit désormais rien attendre que des volontés libres de la nation, et un examen réfléchi peut seul leur imprimer ce caractère. En nous tenant en garde contre les résolutions précipitées, nous éloignerons de l'esprit des ministres toute tentative qui ne s'adresseroit pas uniquement à notre raison, et dès-lors rien n'en viendra troubler le libre exercice.

» Surpris hier par une demande à laquelle nous n'étions pas préparés, je hazardai mon opinion plus que je ne la donnai; et me représentant la pluralité des instructions de nos commettans, et les circonstances où se trouve l'assemblée, il me parut que les premières nous empêchoient d'accorder l'emprunt sous les formes ordinaires, et que les secondes nous interdissoient l'essai d'un crédit que nous ne devons jamais compromettre.

» Je proposai donc d'avoir recours à nos commettans, en leur indiquant une forme qui ne compromet point les motifs généreux qu'ils ont de n'accorder les secours pécuniaires qu'après avoir irrévocablement fixé les bases de la constitution.

» On a craint trop de lenteur dans cette manière de pourvoir à des besoins très-urgens. Cependant je crois impossible d'échapper à ce dilemme:

» Ou nous avons la certitude morale que nos commettans nous autoriseroient à faire les emprunts que ces besoins exigent, et alors la résolution de demander cette autorisation suffit déja au ministre des finances, pour trouver dans ses propres res-

sources les moyens d'attendre cette autorisation.

» Ou nous devons la regarder comme très-douteuse, et alors nous prononçons nous-mêmes l'impossibilité d'accorder l'autorisation qui nous est demandée.

» Dira-t-on qu'en supposant possible le refus de l'autorisation, si nous la demandions, nous n'avons pas à craindre le désaveu du consentement que nous donnerons pour la nation à l'emprunt sans la consulter, parce qu'au défaut des égards auxquels nous avons droit de prétendre, les circonstances impérieuses que nos commettans n'ont pas pu prévoir, justifieroient assez notre conduite, et d'autant mieux qu'un emprunt de trente millions est trop peu considérable pour diminuer la force des choses qui rend à la nation sa liberté, ou pour aggraver le poids de sa dette?

» J'admettrai cette réponse, Messieurs. Eh bien! qu'en resulte-il? que nous n'osons pas nous fier à la certitude de l'autorisation que la rigueur de notre devoir nous oblige à demander à nos commettans en tout état de cause, et que nous nous prévalons, pour autoriser l'emprunt, d'un

consentement que par décence la nation ne pourra pas refuser, une fois que nous l'aurons donné.

» Mais puisque nous présentons ce résultat de notre position, ne vaudroit-il pas mieux respecter scrupuleusement la sage politique de nos commettans, et faire servir dans cette circonstance notre propre responsabilité, comme médiatrice entre l'inflexibilité avec laquelle la nation doit se maintenir dans la position qu'elle a prise relativement à l'impôt, et à la nécessité de pourvoir à des besoins qu'il seroit trop dangereux de négliger?

» Songez, Messieurs, à l'état actuel des esprits. Une défiance excessive et sourde à tous les raisonnemens, est toujours prête à dicter les résolutions les plus étranges : faut-il nous exposer à lui donner contre nous l'ombre d'un prétexte? Ceux qui nous ont menacés de Paris, nous demandant compte d'avoir refusé l'emprunt, croient-ils que les provinces aient renoncé au droit de nous dire : *Pourquoi l'avez-vous accordé*? Pour moi, je frémis de ce danger, en ne pensant pas qu'il puisse jamais nous convenir de résister à une défiance même

injuste ; je crois que nous devons nous résoudre à tous les sacrifices personnels qui seront en notre pouvoir, plutôt que de nous écarter de la lettre de nos mandats sur l'objet des subsides.

» Je n'hésite donc pas à vous proposer que l'emprunt de trente millions, actuellement nécessaire au gouvernement, soit fait sur l'engagement des membres de cette assemblée, chacun pour la somme dont ses facultés permettront de se rendre responsable envers les prêteurs ; somme dont nous ferons incessamment la souscription entre les mains de notre président, pour être remise à SA MAJESTÉ, et servir de caution à l'emprunt de trente millions dont ses ministres demandent l'autorisation à l'assemblée.

» J'ai déja indiqué un puissant motif pour nous déterminer à cette résolution patriotique. Elle nous laisse toute la confiance de nos commettans, puisque nous restons fidèles aux intentions consignées dans leurs mandats sur les secours pécuniaires ; et que nous ne les obligeons point à s'en rapporter à nous sur le jugement des circonstances qui rendent cet emprunt

nécessaire ; en sorte qu'ils ne peuvent pas redouter de favoriser aucune politique ténébreuse qui consisteroit à gagner du tems par des incidens ; car n'engageant pas la nation, nos propres hypothèques ne pourroient pas se répéter deux fois de suite, avec succès.

» Mais cette résolution a d'autres avantages ; elle est patriotique ; et, sous ce point de vue, nous donnons l'exemple le plus propre à ramener tous les sujets de l'empire à la subordination volontaire qui caractérise l'homme libre, le vrai citoyen. Nous mettons le sceau à notre arrêté du 4 de ce mois, dont la précipitation semble nous accuser du besoin d'émotions vives, pour nous résoudre à des sacrifices généreux, tandis qu'on doit également les attendre de nos plus mûres délibérations.

» Elle nous revêt de toute la force morale dont nous avons besoin, pour rétablir et conserver la perception des impôts et la soumission aux loix et aux usages, jusqu'à ce que les changemens annoncés soient mis en état de prendre leur place.

» Devenant nous-mêmes, dans nos propres personnes, la caution d'un emprunt

destiné aux besoins de l'état, nous avertissons avec énergie tout intérêt sordide de s'éloigner enfin d'opérations qui sont le triste fruit de nos malheurs ; nous appelons de plus en plus l'esprit public, si nécessaire au rétablissement de la sûreté générale et individuelle ; nous montrons notre confiance dans les ressources nationales pour maintenir la foi publique, tandis que nos ennemis n'avoient que l'exécrable ressource de la violer ; nous annonçons que mettant tout notre espoir dans les bons exemples, une inflexible rigueur doit poursuivre les mauvais.

» Enfin le Roi lui-même prendra dans notre dévouement toute la force dont il pourroit avoir besoin pour résister, non à ses goûts, puisque nul monarque ne fut plus disposé à la simplicité qui appartient à la vraie grandeur, mais aux artisans de ce faste déprédateur qui multiplie autour du trône tant d'êtres inutiles.

» Vous n'hésiterez donc pas, Messieurs, à prendre le noble parti que je vous propose ; et si vous éprouvez à cet égard quelque doute, il viendra de la crainte de n'être généreux qu'en apparence ; tant il

y a lieu de croire que la nation se hâtera de vous relever de vos engagemens ! N'importe, MESSIEURS, vous aurez toujours, aux yeux de cette nation généreuse, aux yeux de l'Europe attentive, un grand mérite, celui de la fidélité la plus exacte aux mandats dont vous êtes les dépositaires, et dans un point sur lequel la nation fait reposer la certitude de la restauration de l'empire ».

Cet avis ne fut pas suivi, et l'assemblée vota un emprunt de trente millions; elle renvoya au lendemain à décider quelles en seroient la forme et les conditions.

9 août. — Au nombre des opinions qui furent développées sur cet emprunt, celle de M. Barère de Vieuzac avoit pour objet de soumettre les prêteurs aux retenues, afin que les citoyens les plus riches contribuassent aux charges publiques ; mais Mirabeau démontra « qu'on ne pouvoit, sans attenter à la foi des engagemens, lever le plus léger tribut sur les rentes anciennes, ni en imposer sur les nouvelles, sans rehausser les intérêts et commettre une grande faute en finance. Il finit par demander qu'une question de cette importance fût traitée à part et mûrement discutée.

puisqu'elle dévoit décider de l'honneur et du crédit national ».

L'assemblée nationale décréta un emprunt de trente millions à quatre et demi pour cent, sans aucune retenue.

10 août. — A mesure que nous avançons, nous avouons qu'un sentiment pénible se mêle à l'empressement, à l'enthousiasme même avec lequel nous suivons le grand homme que nous avons perdu dans la carrière qu'il a si glorieusement parcourue. Il eût été bien doux de reproduire ici tous les développemens de l'arrêté du 4 août. Rien de plus lumineux en effet, que la manière avec laquelle M. Chasset a traité la question des dîmes, l'une des plus importantes et sans contredit la plus délicate de toutes celles qu'offroit cet arrêté.

Les observations de Mirabeau sur la même question, n'ont pas été moins universellement applaudies.

» Le préopinant a si bien discuté la matière des dîmes, dit Mirabeau, il en a si bien posé les principes, qu'il n'y a presque rien à ajouter. Je voudrois cependant rendre plus sensible encore qu'il ne l'a fait, combien l'article 7, de la rédaction duquel

vous êtes occupés, exprime mal vos intentions.

» Vous n'avez pas pu, je le soutiens, MESSIEURS, statuer ce que semble dire cet article : savoir ; que la dîme seroit représentée par une somme d'argent toute pareille, car elle est si excessivement oppressive, que nous ne pourrions, sans trahir nos plus saints devoirs, la laisser subsister, soit en nature, soit dans un équivalent proportionnel : il me sera facile de le démontrer en deux mots.

» Supposons le produit d'une terre quelconque à douze gerbes. 12

» Les frais de culture, semence, avances, récolte, entretien, etc., emportent au moins la moitié, ci. 6

» Les droits du roi sont évalués à un huitième de la récolte, ci, 1 gerbe et ½. . . . . 1 ½

» Droits du roi de nouveau, pour l'année de jachère. . . . . 1 ½ } 9

» Reste au cultivateur seulement trois gerbes 3

» Dont il donne au décimateur 1

» Il lui reste les deux tiers de son produit net 2

» Le décimateur emporte donc le tiers de la portion nette du cultivateur.

» Si, à cet apperçu, qui, loin d'être exagéré, porte sur une moyenne très-affoiblie, vous joignez les considérations d'économie politique qui peuvent servir à apprécier cet impôt, telles que la perception d'un tel revenu sans participer aux avances, ni même à tous les hazards ; l'enlèvement d'une grande portion des pailles dont chaque champ se trouve dépouillé, et qui prive par conséquent le cultivateur d'une partie considérable de ses engrais ; enfin la multiplicité des objets sur lesquels se prélève la dîme, les lins, les chanvres, les fruits, les olives, les agneaux, quelquefois les foins, etc. : vous prendrez une idée juste de ce tribut oppressif, que l'on voudroit couvrir du beau nom de propriété.

» Non, Messieurs, la dîme n'est point une propriété ; la propriété ne s'entend que de celui qui peut aliéner le fonds ; et jamais le clergé ne l'a pu. L'histoire nous offre mille faits de suspension de dîmes, d'application de dîmes en faveur des seigneurs, ou à d'autres usages de restitution, ensuite à l'église : ainsi les dîmes n'ont ja-

mais été pour le clergé que des jouissances annuelles, de simples possessions révocables à la volonté du souverain.

» Il y a plus; la dîme n'est pas même une possession, comme on l'a dit; elle est une contribution destinée à cette partie du service public qui concerne les ministres des autels; c'est le subside avec lequel la nation salarie les officiers de morale et d'instruction.

» J'entends, à ce mot *salarier,* beaucoup de murmures, et l'on diroit qu'il blesse la dignité du sacerdoce; mais, Messieurs, il seroit tems que, dans cette révolution qui fait éclore tant de sentimens justes et généreux, l'on abjurât les préjugés d'ignorance orgueilleuse qui font dédaigner les mots *salaires* et *salariés.* Je ne connois que trois manières d'exister dans la société; il faut y être *mendiant*, *voleur*, ou *salarié*. Le propriétaire n'est lui-même que le premier des salariés. Ce que nous appelons vulgairement sa propriété, n'est autre chose que le prix que lui paye la société pour les distributions qu'il est chargé de faire aux autres individus par ses consommations et ses dépenses : les propriétaires

sont les agens, les économes du corps social.

» Quoi qu'il en soit, les officiers de morale et d'instruction doivent tenir sans doute une place très-distinguée dans la hiérarchie sociale ; il leur faut de la contradiction, afin qu'ils s'en montrent dignes ; du respect même, de la considération, afin qu'ils s'efforcent toujours davantage d'en mériter ; il leur faut de l'aisance, pour qu'il puissent être bienfaisans : il est juse et convenable qu'ils soient dotés d'une manière conforme à la dignité de leur ministère et à l'importance de leurs fonctions ; mais il ne faut pas qu'ils puissent réclamer un mode pernicieux de contribution comme une propriété.

» Je ne sais pourquoi on leur disputeroit que la dîme est d'institution nationale ; elle l'est en effet, et c'est à cause de cela même que la nation à le droit de la révoquer, et d'y substituer une autre institution. Si on n'étoit pas enfin parvenu à dédaigner, autant qu'on le doit, la frivole autorité des crédits en matière de droit naturel ou public, je défierois de trouver, à propos des dîmes, dans les capitulaires de Charlemagne, le mot *solverint* ; c'est *dederint* que l'on y rencontre toujours. Mais qu'importe ?

La nation abolit les dîmes ecclésiastiques ; parce qu'elles sont un moyen onéreux de payer la partie du service public auquel elles sont destinées, et qu'il est facile de les remplacer d'une manière moins dispendieuse et plus égale.

» Quant aux dîmes inféodées et laïques, le préopinant a tout dit. Il a bien exposé le principe, que la propriété n'appartient réellement qu'à celui qui peut transmettre, et qu'on troubleroit tout en remontant au travers du commerce des propriétés, pour jeter des doutes sur le titre primitif ».

La nouvelle des mouvemens des diverses provinces avoit fait connoître la nécessité d'une loi dont l'objet étoit de ramener le calme et la tranquillité. Le comité qui avoit été chargé de la rédiger, en présenta le projet dans la même séance. M. Mounier étoit d'avis que la formule du serment devoit être telle, que les officiers ne *pussent commander les troupes contre les citoyens, que sur la requisition des magistrats civils.* Mirabeau représenta (1) » que l'arrêté qu'on

(1) Bulletin de l'assemblée nationale. — Ce journal a commencé à paroître le 7 août 1789. — Au premier février 1790, il a été réuni au Moniteur.

discutoit portoit atteinte au pouvoir exécutif, et que cependant la manière la plus sûre qu'une nation eût de s'honorer, étoit d'honorer son délégué. Il existe, continuoit-il, un rapport intime entre la constitution sociale et l'institution militaire ; l'arrêté qu'on veut prendre suppose un grand édifice, et les bases n'en sont pas encore posées. L'influence des municipalités et la jurisdiction militaire tiennent à de grandes questions, qui ne peuvent être traitées légèrement. L'ouvrage le plus pressant est de terminer la rédaction de l'arrêté du 4. On y joindra ensuite les arrêtés divers, pour faire connoître à la nation que l'assemblée a surveillé tous les intérêts ».

Voici la partie du Décret sur le rétablissement de la tranquillité publique, du 10 août, qui regarde le serment que doivent prêter les officiers.

Les officiers jureront, à la tête de leurs troupes, *en présence des officiers municipaux* (1), de rester fidèles à la nation,

---

(1) Il y avoit, dans le principe, *ès-mains des officiers municipaux*. Voyez (séance du 13) les motifs qui ont fait adopter ce changement de rédaction.

à

à la loi et au roi, et de ne jamais employer ceux qui seront sous leurs ordres contre les citoyens, *si ce n'est sur la requisition des officiers civils ou municipaux*, laquelle requisition sera toujours lue aux troupes assemblées.

Du 13 *au* 16 *août* 1789.

Le 13, l'assemblée nationale fut admise à présenter à sa majesté l'arrêté du 4 août. Le discours qui fut lu à cette occasion, subit quelques changemens de rédaction : au lieu de ce commencement : *l'assemblée nationale apporte à votre majesté une offrande digne de votre cœur*, on faisoit dire à l'assemblée nationale, qu'elle apportoit *aux pieds de sa majesté.* Mirabeau observa que la majesté *n'avoit pas de pieds.* On faisoit dire encore que *l'assemblée étoit enivrée de la gloire de son roi ;* le même député remarqua qu'il n'étoit jamais décent de représenter une assemblée législative comme *ivre* ni *enivrée.*

Dans la même séance, M. de Noailles avoit proposé l'établissement d'un comité militaire. M. de Virieux observa qu'il étoit

plus urgent de s'occuper d'un changement de rédaction dans la formule du serment que devoient prêter les troupes : il étoit dit dans le décret pour le rétablissement de la tranquillité publique, au sujet des officiers, qu'ils prêteroient serment *ès mains des officiers municipaux* ; il proposoit d'y substituer ces mots : *en présence des officiers municipaux*.

Mirabeau fit à cet égard les réflexions suivantes :

« Le rédacteur de la formule (1) n'est pas plus pur en principes, qu'heureux en rédaction.

» Jamais les forces militaires ne doivent être subordonnées aux forces civiles, ou bientôt il n'y auroit plus d'armée, surtout si, dans le régime actuel, elles étoient soumises à la volonté des municipalités, qui ne sont que des établissemens monstrueux du despotisme.

» J'ai bien entendu parler de l'aristocratie militaire, judiciaire, de l'aristocratie de l'église ; mais je n'ai jamais connu une plus cruelle, une plus tyrannique autorité, que

(1) M. Mounier.

celle qui est usurpée par des officiers municipaux, et ce seroit la porter à son comble, que de mettre encore dans leurs mains le dernier moyen de l'oppression.

» Les citoyens seroient sans cesse sous le joug de leur pouvoir, si le mépris dont sont couvertes les municipalités, ne serroit quelquefois à les en affranchir.

» Je le prouverai, moi qui appartiens à une province dont le chef municipal a fait tirer le premier coup de fusil sur les peuples, ce qui a allumé le feu de la guerre ; j'en entretiendrai l'assemblée en tems et lieu.

» Maintenant revenons au comité militaire. Tout ce qui a rapport à l'armée, appartient incontestablement à l'assemblée : elle a le droit, et elle doit en connoître.

» Je ferai une distinction.

» Si l'auteur eût voulu fixer votre assemblée sur des détails qui vous auroient éloignés de la constitution, il faudroit rejeter sa motion; elle eût été prématurée.

» S'il ne fait que porter vos regards sur les rapports que l'armée peut avoir avec le corps social, elle n'est pas prématurée, et l'on doit délibérer ».

L'assemblée adopta seulement le changement proposé par M. de Virieux.

PREMIÈRE PRÉSIDENCE DE M. CLERMONT-TONNERRE.

17 *et* 18 *août* 1789.

Dans la séance du 17, Mirabeau, en rendant compte d'une nouvelle déclaration de droits, résultat des travaux du comité des cinq personnes (1) que l'assemblée avoit choisies pour s'occuper de cette rédaction, dit :

« MESSIEURS,

» La déclaration des droits de l'homme en société, n'est sans doute qu'une exposition de quelques principes généraux, applicables à toutes les associations politiques et à toutes les formes de gouvernement.

» Sous ce point de vue, on croiroit un travail de cette nature très-simple et peu susceptible de contestations et de doutes.

» Mais le comité que vous avez nommé

(1) C'étoient MM. Desmeuniers, l'évêque de Langres, Tronchet, Mirabeau, et Redon.

pour s'en occuper, s'est bientôt apperçu qu'un tel exposé, lorsqu'on le destine à un corps politique, vieux et presque caduc, est nécessairement subordonné à beaucoup de circonstances locales, et ne peut jamais atteindre qu'à une perfection relative. Sous ce rapport, une déclaration de droits est un ouvrage difficile.

» Il l'est davantage, lorsqu'il doit servir de préambule à une constitution qui n'est pas connue.

» Il l'est enfin, lorsqu'il s'agit de le composer en trois jours, d'après vingt projets de déclaration, qui, dignes d'estime chacun en leur genre, mais conçus sur des plans divers, n'en sont que plus difficiles à fondre ensemble, pour en extraire un résultat utile à la masse générale d'un peuple préparé à la liberté par l'impression des faits, et non par les raisonnemens.

» Cependant, MESSIEURS, il a fallu vous obéir; heureusement nous étions éclairés par les réflexions de cette assemblée sur l'esprit d'un tel travail. Nous avons cherché cette forme populaire qui rappelle au peuple, non ce qu'on a étudié dans les livres ou dans les méditations abstraites,

mais ce qu'il a lui-même éprouvé ; en sorte que la déclaration des droits dont une association politique ne doit jamais s'écarter, soit plutôt le langage qu'il tiendroit s'il avoit l'habitude d'exprimer ses idées, qu'une science qu'on se propose de lui enseigner.

» Cette différence, Messieurs, est capitale ; et comme la liberté ne fut jamais le fruit d'une doctrine travaillée en déductions philosophiques, mais de l'expérience de tous les jours, et des raisonnemens simples que les faits excitent, il s'ensuit que nous devons mieux entendre à proportion que nous nous approchons davantage de ces raisonnemens. S'il faut employer des termes abstraits, nous les rendrons intelligibles, en les liant à tout ce qui peut rappeler les sensations qui ont servi à faire éclore la liberté, et en écartant, autant qu'il est possible, tout ce qui se présente sous l'appareil de l'innovation.

» C'est ainsi que les Américains ont fait leurs déclarations de droits : ils en ont, à dessein, écarté la science ; ils ont présenté les vérités politiques qu'il s'agissoit de fixer, sous une forme qui peut devenir facile-

ment celle du peuple, à qui seul la liberté importe, et qui seul peut la maintenir.

» Mais en nous rapprochant de cette méthode, nous avons éprouvé une grande difficulté; celle de distinguer ce qui appartient à la nature de l'homme, des modifications qu'il a reçues dans telle ou telle société; d'énoncer tous les principes de la liberté, sans entrer dans les détails, et sans prendre la forme des loix; de ne pas s'abandonner au ressentiment des abus du despotisme, jusqu'à faire moins une déclaration des droits de l'homme, qu'une déclaration de guerre aux tyrans.

» Une déclaration des droits, si elle pouvoit répondre à une perfection idéale, seroit celle qui contiendroit des axiomes tellement simples, évidens et féconds en conséquences, qu'il seroit impossible de s'en écarter sans être absurde, et qu'on en verroit sortir toutes les constitutions.

» Mais les hommes et les circonstances n'y sont point assez préparés dans cet empire, et nous ne vous offrons qu'un très foible essai que vous améliorerez sans doute, mais sans oublier que le véritable courage

de la sagesse consiste à garder, dans le bien même, un juste milieu ».

Mirabeau lut ensuite le projet.

Projet de déclaration des droits de l'homme en société, présenté par MM. du comité chargé de l'examen des déclarations de droits.

Les représentans du peuple Français, constitués en assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli, ou le mépris des droits de l'homme, sont l'unique cause des malheurs publics et de la corruption des gouvernemens, ont résolu de *rétablir* dans une déclaration solennelle les droits naturels, inaliénables, *imprescriptibles* et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs; afin que les actes du *pouvoir législatif et exécutif*, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontes-

tables, tournent toujours au maintien de la constitution et au bonheur de tous.

En conséquence, l'assemblée national reconnoît et déclare les articles suivans :

ARTICLE PREMIER.

Tous les hommes naissent égaux et libres ; aucun d'eux n'a plus de droit que les autres de faire usage de ses facultés naturelles ou acquises ; ce droit, commun à tous, n'a d'autre limite que la conscience même de celui qui l'exerce, laquelle lui interdit d'en faire usage au détriment de ses semblables.

I I.

Tout corps politique reçoit l'existence d'un contrat social exprès ou tacite, par lequel chaque individu met en commun sa personne et ses facultés sous la suprême direction de la volonté générale, et en même tems le corps reçoit chaque individu comme portion du tout, et leur promet également à tous sûreté et protection.

I I I.

Tous les pouvoirs auxquels une nation

se soumet, émanant d'elle-même, nul corps, nul individu ne peut avoir d'autorité qui n'en dérive expressément. Toute association politique a le droit inaliénable d'établir, de modifier ou de changer la constitution, c'est-à-dire, la forme de son gouvernement, la distribution et les bornes des différens pouvoirs qui le composent.

I V.

Le bien commun de tous, et non l'intérêt particulier d'un homme ou d'une classe d'hommes quelconque, est le principe et le but de toutes les associations politiques. Une nation ne doit donc reconnoître d'autres loix que celles qui ont été expressément approuvées et consenties par elle-même, ou par ses représentans souvent renouvelés, légalement élus, toujours existans, fréquemment assemblés, agissant librement selon les formes prescrites par la constitution.

V.

La loi étant l'expression de la volonté générale, doit être générale dans son ob-

jet, et tendre toujours à assurer à tous les citoyens la liberté, la propriété et l'égalité civile.

V I.

La liberté du citoyen consiste à n'être soumis qu'à la loi, à n'être tenu d'obéir qu'à l'autorité établie par la loi, à pouvoir faire, sans crainte de punition, tout usage de ses facultés qui n'est pas défendu par la loi, et par conséquent à résister à l'oppression.

V I I.

Ainsi, libre dans sa personne, le citoyen ne peut être accusé que devant les tribunaux établis par la loi; il ne peut être arrêté, détenu, emprisonné, que dans le cas où ces précautions sont nécessaires pour assurer la réparation ou la punition d'un délit, et selon les formes prescrites par la loi; il doit être publiquement poursuivi, publiquement confronté, publiquement jugé. On ne peut lui infliger que des peines déterminées par la loi; avant l'accusation ces peines doivent toujours être graduées suivant la nature des délits, et enfin égales pour tous les citoyens.

VIII.

Ainsi, libre dans ses pensées, et même dans leur manifestation, le citoyen a le droit de les répandre par la parole, par l'écriture, par l'impression, sous la réserve expresse de ne pas donner atteinte aux droits d'autrui ; les lettres en particulier doivent être sacrées.

IX.

Ainsi, libre dans ses actions, le citoyen peut voyager, transporter son domicile où il lui plaît, sortir même de l'enceinte de l'état, à la réserve des cas désignés par la loi.

X.

On ne sauroit, sans attenter aux droits des citoyens, les priver de la faculté de s'assembler dans la forme légale pour consulter sur la chose publique ; pour donner des instructions à leurs mandataires, ou pour demander le redressement de leurs griefs.

XI.

Tout citoyen a le droit d'acquérir, de

posséder, de fabriquer, de faire le commerce, d'employer ses facultés et son industrie, et de disposer à son gré de ses propriétés ; la loi seule peut apporter des modifications à cette liberté, pour l'intérêt général.

XII.

Nul ne peut être forcé de céder sa propriété à quelque personne que ce soit ; le sacrifice n'en est dû qu'à la société entière ; mais seulement dans le cas d'une nécessité publique ; et alors la société doit au propriétaire une indemnité équivalente.

XIII.

Tout citoyen, sans distinction, doit contribuer aux dépenses publiques dans la proportion de ses biens.

XIV.

Toute contribution blesse les droits des hommes, si elle décourage le travail et l'industrie, si elle tend à exciter la cupidité, à corrompre les mœurs, et à ravir au peuple ses moyens de subsistance.

X V.

La perception des revenus publics doit être assujettie à une comptabilité rigoureuse, à des règles fixes, faciles à connoître, en sorte que les contribuables obtiennent prompte justice, et que les salaires des collecteurs des revenus soient strictement déterminés.

X V I.

L'économie dans l'administration des dépenses publiques, est d'un devoir rigoureux ; le salaire des officiers de l'état doit être modéré, et il ne faut accorder de récompenses que pour de véritables services.

X V I I.

L'égalité civile n'est pas l'égalité des propriétés ou des distinctions ; elle consiste en ce que tous les citoyens sont également obligés de se soumettre à la loi, et ont un droit égal à la protection de la loi.

X V I I I.

Ainsi tous les citoyens sont également admissibles à tous les emplois civils, ec-

clésiastiques, militaires, selon la mesure de leurs talens et de leur capacité.

XIX.

L'établissement de l'armée n'appartient qu'à la législature; le nombre des troupes doit être fixé par elle; leur destination est la défense de l'état; elles doivent être toujours subordonnées à l'autorité civile; elles ne peuvent faire aucun mouvement relatif à la tranquillité intérieure, que sous l'inspection des magistrats désignés par la loi, connus du peuple, et responsables des ordres qu'ils leur donneront.

« Voilà, Messieurs, le projet que votre comité vous apporte avec une extrême défiance, mais avec une docilité profonde. C'est à la constitution qui suivra la déclaration des droits, à montrer de combien d'applications étoient susceptibles les principes que nous vous proposons de consacrer.

» Vous allez établir un régime social qui se trouvoit, il y a peu d'années, au dessus de nos espérances. Vos loix deviendront celles de l'Europe entière, si elles sont dignes de vous; car telle est l'influence

des grands états, et sur-tout de l'empire Français, que chaque progrès dans leur constitution, dans leurs loix, dans leur gouvernement, agrandit la raison et la perfectibilité humaine. Elle vous sera due cette époque fortunée, où, tout prenant la place, la forme, les rapports que lui assigne l'immuable nature des choses, la liberté générale bannira du monde entier les absurdes oppressions qui accablent les hommes, les préjugés d'ignorance et de cupidité qui les divisent, les jalousies insensées qui tourmentent la nation, et fera renaître une fraternité universelle, sous laquelle tous les avantages publics et individuels sont si douteux et si précaires.

» C'est pour nous, c'est pour nos neveux, c'est pour le monde entier que vous allez travailler ; vous marcherez d'un pas ferme, mais mesuré, vers ce grand œuvre ; la circonspection, la prudence, le recueillement qui conviennent à des législateurs, accompagneront vos décrets. Les peuples admireront le calme et la maturité de vos délibérations, et l'espèce humaine vous comptera au nombre de ses bienfaiteurs ».

L'assemblée ordonna que cette déclara-

tion

tion seroit envoyée dans les bureaux, pour, après y avoir été discutée, être soumise à l'examen de l'assemblée.

18 août. — La discussion sur la déclaration des droits ayant été ouverte, quelques membres attaquèrent le projet du comité des cinq.

M. de Bonay fit remarquer que le nouveau comité ne s'étant occupé qu'à faire un choix parmi les projets de déclaration qui avoient été présentés, celui du premier comité méritoit la priorité.

Alors mirabeau exposa dans un nouveau jour la difficulté des déclarations de droits.

« Le comité des cinq, dit-il, a trop réfléchi sur les déclarations de droits qui ont servi de base à son travail, pour n'être pas convaincu qu'il est beaucoup plus facile de les critiquer que d'en faire une bonne; et les anciens débats sur cette matière, comme ceux qui ont occupé la séance, ne vous laissent probablement aucun doute à cet égard. Quand nous avons appelé le tribut de notre zèle *un très-foible essai*, ce n'étoit pas par modestie, c'est

notre opinion que nous avons très-exactement énoncée. Mais il nous suffit, pour être exempts de tout reproche, d'avoir offert un projet où se trouvent réduits, sous un petit nomdre d'articles, tous les principes que renferment les autres exposés. Telle étoit notre commission, et non, comme l'a dit un des préopinans, de choisir entre ces projets. Un écueil sur lequel toucheront toutes les déclarations de droits, c'est la presqu'impossibilité de n'y pas empiéter sur la législation, au moins par des maximes. La ligne de démarcation est si étroite, pour ne pas dire idéale, qu'on la franchira toujours; et je ne conçois pas même de quelle utilité pratique seroit une déclaration de droits qui n'indiqueroit jamais, je ne dirai point avec le préopinant, les conséquences des principes qu'elle énonce, mais leur application, puisque chacun entendroit, à sa manière, des maximes dont les intérêts privés tireroient à leur gré les plus fausses conséquences.

» Si un peuple *vieilli* au milieu d'institutions anti-sociales, pouvoit s'accommoder des principes philosophiques dans toute leur pureté, je n'aurois pas hésité d'adopter

la déclaration des droits de M. l'abbé Sieyes; il y pose le principe fondamental de toutes les sociétés politiques; savoir : *que les hommes, en se réunissant en société, n'ont renoncé à aucune partie de leur liberté naturelle, puisque, dans l'état de la plus grande indépendance, nul d'eux n'a jamais eu le droit de nuire à la liberté, à la sûreté, ni à la propriété d'autrui; qu'ils n'auroient pu aliéner aucun des droits qu'ils tiennent de Dieu et de leur nature, et qui sont inaliénables; qu'ils ont au contraire voulu et dû étendre, par des secours réciproques, leur sûreté, l'usage de leur liberté, leur faculté d'acquérir et de conserver des propriétés.*

» Ce ne sont pas là les expressions de M. l'abbé Sieyes, mais ce sont ses idées, et ce paragraphe est une déclaration de droits toute entière. Tout est, dans ce principe, si élevé, si libéral, si fécond, que mon père et son illustre ami ont consacré il y a trente ans, que M. Sieyes a démontré peut-être mieux qu'un autre, et tous les droits, tous les devoirs de l'homme en dérivent.

» Mais ce principe n'est certainement

encore ni généralement répandu, ni universellement admis. Des hommes de première force s'y refusent, et les philosophes seroient ralliés tous par la savante déduction de M. l'abbé Sieyes, qu'on ne pourroit certainement pas faire de ce principe, pour le commun des hommes, la déclaration de leurs droits.

» Si les circonstances étoient calmes, les esprits paisibles, les sentimens d'accord, on pourroit faire, sans crainte des réclamations ni des évènemens, l'énoncé des maximes générales qui doivent guider le législateur. Mais quand leurs résultats les plus immédiats, les plus évidens, blessent une foule de prétentions et de préjugés, une opposition violente s'élève contre telle ou telle exposition des droits de l'homme, qui n'est au fond qu'une opposition à toute déclaration de ce genre, et les projets se multiplient au gré de l'amour propre associé avec les intérêts particuliers et la mauvaise foi : alors les difficultés augmentent à l'infini, et l'on s'entend opposer sérieusement, à propos d'une série de principes immuables comme l'éternité, des difficultés d'un jour; on voudroit qu'une déclaration de

droits fut un almanach de telle année.

» C'est une autre difficulté très-grave, que la différence des opinions qui se trouvent souvent dans les membres d'un comité, qu'à l'exemple des politiques à vues courtes et ambigües, l'on compose ainsi quelquefois à dessein. L'un présente un travail, l'autre y fait des retranchemens, celui-ci une addition; dès-lors plus de plan, plus de cohérence, et cependant il faut se soumettre; car enfin le premier devoir d'un comité est de donner un travail composé des opinions sur lesquelles tous les membres qui le composent tombent d'accord. A quoi réussiriez-vous, Messieurs, si des personnes choisies pour proposer à l'assemblée les projets de déclarations de droits ou de constitution, ne parvenoient pas à produire l'opinion de la pluralité d'entre elles? Ce que le comité n'a pu faire à cet égard, l'assemblée le pourra-t-elle plus facilement? Je crois donc inutiles et le renvoi dans les bureaux, où l'on ne choisira apparemment pas un des projets déja rejetés, et le choix d'une des déclarations au scrutin; comme si les choses pouvoient jamais, sans lâcheté, être subordonnées au scrutin, ou même

au nouveau comité de rédaction, aussi long-tems qu'un canevas de déclaration, si je puis parler ainsi, ne sera pas définitivement arrêté. De toutes les choses humaines, je n'en connois qu'une où le despotisme soit non seulement bon, mais nécessaire; c'est la rédaction, et ces mots, comité et rédaction, heurlent d'effroi de se voir accouplés.

» Quoiqu'il en soit, nous quittons l'ordre du jour, et nous revenons sur nos pas. Il n'est pas question des autres projets de déclarations de droits, puisqu'ils sont jugés. L'assemblée n'en veut pas; il s'agit de rejeter ou d'adopter celui du comité, et d'en mettre par conséquent les articles en discussion. Sans doute on peut, on doit l'améliorer, le modifier, ôter, ajouter à sa rédaction, le rejeter peut-être, et enfin tout ce que l'assemblée trouvera convenable; mais on ne peut s'occuper du moyen de s'en procurer un autre, qu'après qu'on aura prononcé sur celui-ci.

» Je réponds maintenant à une observation faite par l'un des préopinans (1).

---

(1) Le vicomte de Mirabeau. -- Celui-ci avoit

» Nous n'avons pas dit que les armées doivent être dans la dépendance des municipalités ; mais nous avons dit que le traitement de l'armée appartient à la *législature*. Je ne sais si, dans ce moment où la *législature* n'est pas encore née, on comprend bien ce mot ; mais il n'y en a pas d'autre parmi nous, pour rendre la même idée.

» Je répondrai encore à l'un des préopinans (1), que l'exposition des droits généraux ne seroit jamais utile, si on ne les justifioit par des principes de la constitution. La ligne de démarcation entre la déclaration des droits et la constitution, est purement abstraite, métaphysique, et jamais vous ne parviendrez à la faire ».

M. de Montmorency avoit ouvert l'opinion d'aller aux voix sur les divers projets

---

vu dans l'article 19 une contradiction avec ce que son frère avoit dit dans une autre séance (celle du 13 août,) contre *les dangers des aristocraties municipales* : c'est sous les ordres de ces mêmes aristocraties, disoit-il, que l'article place la force militaire, qui ne devroit *être jamais qu'à la disposition du pouvoir exécutif.*

(1) M. Rabaud de Saint-Etienne.

de déclarations de droits : cette opinion a été appuyée. Mirabeau en proposa une, comme individu. « C'est qu'en arrêtant de nouveau que la déclaration des droits devoit être une partie intégrante et inséparable de la contitution, et en formât le premier chapitre, l'assemblée en renvoyât la déclaration définitive après la constitution (On entendit des applaudissemens du côté du clergé et de la noblesse (1), et des murmures du côté des communes). Mirabeau reprit ainsi :

« Au milieu des marques de bonté que m'attire cette proposition, je m'apperçois que quelques amis très-zélés de la liberté, dont je respecte les opiuions et les talens, n'approuvent pas cette motion; ils sont effarouchés sans doute par la crainte que la déclaration des droits ne soit compromise, et que, sous prétexte de la reculer, quelques malveillans ne parviennent

(1) Pendant que l'assemblée nationale tenoit ses séances à Versailles, les membres du clergé étoient placés à la droite du président, et ceux de la noblesse à la gauche, de sorte cependant qu'ils n'occupoient que la partie de la salle où est situé le bureau, tandis que les communes étoient rangées dans l'autre partie, tant à la droite qu'à la gauche.

à la faire disparoître. Mais il m'est impossible de partager cette défiance, quand un décret solennel de cette assemblée a statué une déclaration de droits, quand trente projets ont été soumis à vos délibérations, quand la pluralité bien décidée des représentans de la nation est d'accord sur les principes qu'elle doit [illegible]tenir, quand il ne s'élève de doutes que sur la rédaction, quand ces doutes appartiennent presque en entier à l'inconvenance d'un moment si orageux, et où l'on abuse avec tant d'impétuosité de nos arrêtés les plus sages; enfin à la crainte que, si la rédaction définitive de la déclaration des droits précédoit le travail de la constitution, les conséquences ne se trouvassent trop éloignées des prémices, et peut-être en opposition trop sensible avec elles. Il me paroît que c'est une méfiance fort exagérée, que de redouter l'omission de la déclaration des droits; et certes, s'il étoit dans la puissance de quelques obscurs conspirateurs, d'annuller ainsi, par le fait, les délibérations de l'assemblée nationale, j'ose croire que l'opinion publique me range parmi ceux qui poursuivroient avec le plus d'ardeur

cette espèce de révolte à vos arrêtés supprimés ».

Divers députés attaquèrent vivement cette opinion. Un des membres, M. Glezen, fit sentir que Mirabeau étoit tombé en contradiction avec lui-même; il présenta la proposition du renvoi, comme l'effet de cette supériorité de talens avec laquelle cet orateur savoit entraîner l'*assemblée dans des partis opposés*.

Mirabeau se vit dans la nécessité de monter de nouveau à la tribune.

« Je commencerai, dit-il, Messieurs, pour toute réponse aux attaques personnelles dont quelques préopinans ont jugé à propos de m'accueillir, par manifester un sentiment qui porte plus de douceur dans mon ame, que les traits décochés contre moi n'y peuvent jeter d'amertume. Si, par impossible, quelqu'un de vos décrets me paroissoit blesser la justice ou la raison, j'ai tant de respect pour cette assemblée, que je n'hésiterois pas à vous le dénoncer, à vous dire que vous devez montrer un mépris profond pour cet absurde dogme d'infaillibilité politique, qui tendroit à accumuler sur chaque siècle la rouille des

préjugés de tous les siècles, et soumettroit les générations à venir aux erreurs des générations passées.

» Mais je n'ai point attaqué votre décret, j'ai maintenu la nécessité d'une déclaration des droits; ma motion, laissée sur le bureau, porte ces propres mots : *Qu'il sera déclaré que l'exposition des droits est partie intégrante et inséparable de la constitution.* Mes doutes n'ont porté que sur le moment favorable à la rédaction de ce travail; ces doutes étoient assez motivés, peut-être, par les difficultés toujours renaissantes qu'il rencontre, par la nature des objections qu'on nous a faites, par les sacrifices qu'on a exigés de nous, par les embarras inextricables où nous jette l'ignorance absolue de ce qui sera statué dans la constitution; mais, quoiqu'il en soit, j'ai pu me tromper, sans qu'il puisse être permis de jeter sur mes intentions un doute qu'aucun membre de cette assemblée, qu'aucun citoyen au courant des affaires publiques, n'a pu concevoir sur moi.

» Sans doute, au milieu d'une jeunesse très-orageuse, par la faute des autres, et sur-tout par la mienne, j'ai eu de très-

grands torts, et peu d'hommes ont, dans leur vie privé, donné plus que moi prétexte à la calomnie, pâture à la médisance : mais j'ose vous en attester tous ; nul écrivain, nul homme public n'a plus que moi le droit de s'honorer de sentimens courageux, de vues désintéressées, d'une fière indépendance, d'une uniformité de principes inflexibles. *Ma prétendue supériorité dans l'art de vous guider vers des buts contraires*, est donc une injure vide de sens, un trait lancé du bas en haut, que trente volumes repoussent assez, pour que je dédaigne de m'en occuper.

» Il sera plus utile de vous montrer, MESSIEURS, par un exemple sensible, les difficultés qui, je le soutiens nettement, rendent impraticable aujourd'hui une rédaction de la déclaration des droits.

Après cet article (10).

» *On ne sauroit, sans attenter aux droits des citoyens, les priver de la faculté de s'assembler dans la forme légale, pour consulter sur la chose publique, pour donner des instructions à leurs mandataires, ou pour demander le redressement de leurs griefs.*

» J'avois proposé à mes collègues du comité cet article (11).

» *Tout citoyen a le droit d'avoir chez lui des armes et de s'en servir, soit pour la défense commune, soit pour sa propre défense contre toute agression illégale qui mettroit en péril sa vie, les membres ou la liberté d'un ou de plusieurs citoyens.*

» Mes collègues sont convenus tous, que le droit déclaré dans cet article est évident de sa nature, et l'un des principaux garans de la liberté politique et civile; que nulle autre institution ne peut le suppléer; qu'il est impossible d'imaginer une aristocratie plus terrible que celle qui s'établiroit dans un état, par cela seul, qu'une partie des citoyens seroit armée, et que l'autre ne le seroit pas; que tous les raisonnemens contraires sont de futiles sophismes, démentis par les faits, puisqu'aucun pays n'est plus paisible et n'offre une meilleure police que ceux où la nation est armée. MM. du comité n'en ont pas moins rejeté l'article, et j'ai été obligé de déférer à des raisons de prudence, qui me paroissent préoccuper cette assemblée même; puisque le récit de ma proposition excite

quelques murmures. Cependant il est bien clair que les circonstances qui vous inquiètent sur la déclaration du droit naturel qu'a tout citoyen d'être armé, sont très-passagères : rien ne peut consoler des maux de l'anarchie, que la certitude qu'elle ne peut durer; et certainement, ou vous ne ferez jamais la constitution Française, ou vous aurez trouvé un moyen de rendre quelque force au pouvoir exécutif et à l'opinion, avant que votre constitution soit fixée. Quel inconvénient y auroit-il donc, sous ce rapport, à ce que la rédaction de la déclaration de droits fût renvoyée à la fin du travail de la constitution? Je pourrois faire vingt rapprochemens pareils, et sur-tout montrer qu'il n'est pas un seul projet de déclaration des droits, dont les défauts tiennent en grande partie au contraste des circonstances, avec le but d'une telle expression.

» Mais, Messieurs, avoir raison, ou se tromper, est peu de chose, et n'intéresse guère que l'amour propre. Entendre soupçonner ou persifler ses intentions dans une assemblée politique où l'on a fait ses preuves, est une tolérance qu'un homme qui a le sentiment de sa dignité personnelle ne

connoît pas, et j'espère que vous approuverez cette courte explication ».

L'assemblée renvoya le projet du comité des cinq à la discussion des bureaux, pour en être ensuite délibéré le lendemain.

19 août. — On délibéra en effet sur le choix de l'une des déclarations de droits, pour la soumettre à la discussion de l'assemblée, et celle qui parut sous le nom du sixième bureau obtint la pluralité des suffrages.

Dans la séance du soir, après quelques rapports, Mirabeau demanda la parole, et dit :

« Il n'est sans doute aucun de nous qui ne sente l'importance du crédit national, et qui ne prévoie combien il sera nécessaire d'en faire usage, pour remplir les engagemens que nous avons déclarés inviolables.

» Nous devions espérer que les revenus publics resteroient du moins ce qu'ils étoient, jusqu'au moment où vous les remplacerez par des contributions plus sagement assises et plus équitablement réparties. Mais dans le trouble et l'anarchie où les ennemis de cette assemblée ont plongé

le royaume, des perceptions importantes ont disparu, et il est devenu tous les jours plus difficile de pourvoir aux dépenses que nécessitent les besoins de l'état.

» Ce malheur ne les rend ni moins urgentes, ni moins considérables. Au contraire, en même-tems que de nouveaux déficits se forment, il est chaque jour plus important de se précautionner contre l'anarchie. Nous devons craindre sur-tout d'exposer le royaume au désespoir qui résulteroit d'une longue cessation des payemens que fournit le revenu public. La chaîne de ceux qui subsistent par la circulation de ces payemens, est immense. On y rencontre sans doute des hommes assez riches pour supporter de grandes privations; mais ces riches sont des agens de la circulation, et si elle s'arrêtoit dans leurs mains, la pénurie atteindroit une foule d'individus qui ne peuvent être privés de rien sans sacrifier de leur plus étroit nécessaire. A ceux-ci se joindroit cette masse d'hommes que la cessation des salaires, ou des rentes qu'ils reçoivent immédiatement du trésor public, jetteroit aussi dans la misère. Et qui peut calculer

les

les effets d'une telle suspension, dans le moment où les citoyens attendent avec inquiétude un meilleur régime, mais où rien encore n'est remplacé?

» Cependant nous ne pouvons pas rétablir soudainement les finances. La sagesse et la maturité doivent présider à cet important ouvrage.

» Quelle est donc la ressource de l'état, dans des circonstances aussi critiques? Le crédit national; et certes, Messieurs, il devroit n'être pas difficile de l'établir. Le royaume reste encore le même; l'ennemi ne l'a pas dévasté. Les pertes que nous avons faites sont calculables. En considérant la nation comme un débiteur, elle est toujours riche et puissante, elle est loin d'avoir reçu aucun échec qui puisse la rendre insolvable. Que la concorde se rétablisse, et le numéraire, caché, de quelque manière que ce soit, reparoîtra bientôt, et les moyens de prospérité reprendront une activité nouvelle, une activité augmentée de toute l'influence de la liberté.

» Il est donc nécessaire, il est donc urgent de nous occuper du crédit. Heureusement ce n'est pas une œuvre compliquée.

Il suffit de connoître les causes qui le suspendent. Il suffit du moins, en ce moment, de se pénétrer du besoin de les faire cesser ; et bientôt le crédit renaîtra, bientôt il nous fournira les moyens d'attendre paisiblement que le revenu public suffise à toutes les dépenses.

» Ces considérations m'ont fait un devoir, MESSIEURS, de vous parler aujourd'hui de l'emprunt que vous avez décrété. Jusqu'à présent on y porte peu d'argent ; n'attendons pas qu'on vienne nous dire qu'il ne se remplit point. Appercevons de nous-mêmes, que, sans un changement favorable au crédit, cet emprunt ne sera pas réalisé avant que de nouveaux besoins d'emprunter arrivent, et nous trouvent dans les mêmes perplexités.

» Laissons là les vaines déclamations contre les financiers, les gens d'affaires, les banquiers, les capitalistes. A quoi serviroient les plaintes qui s'élèveroient contre eux dans cette assemblée, si ce n'est à augmenter les alarmes ?

» Quand il ne seroit pas souverainement injuste de revenir sur des contrats revêtus de toutes les sanctions, qui, depuis deux

siècles, obtiennent notre obéissance, chercherons-nous, au travers des mutations journalières, le créancier que nous voudrions trouver trop riche de nos prodigalités? Si nous le trouvions, qui de nous oseroit le punir de n'avoir pas repoussé des gains séduisans et offerts par des ministres impuissans? Mais si les difficultés d'une aussi odieuse recherche nous le rendent impossible, frapperons-nous en aveugles sur les propriétaires d'une dette respectable sous tous ses aspects? Car vous n'avez pas oublié, MESSIEURS, que c'est la fidélité du roi envers les créanciers de l'état, qui nous a conduit à la liberté, et que si, écoutant les murmures dont je parle, il eût voulu se constituer débiteur infidèle, il n'étoit pas besoin qu'il nous délivrât de nos fers.

» Loin donc d'inquiéter les citoyens par des opinions que nous avons solemnellement flétries, appliquons-nous à maintenir sans cesse, sur la dette publique, une sécurité, sans laquelle les difficultés deviendront enfin insurmontables.

» Nous avons voulu déterminer l'intérêt de notre emprunt; nous nous sommes trompés. Le ministre des finances ne pouvoit

pas lui-même le fixer avec autant de certitude. Il comptoit sur un mouvement patriotique ; son opinion nous a entraînés. Mais lorsque des mesures sont indispensables, faut-il faire dépendre leur succès d'un sentiment généreux ?

» Ce sentiment ne pouvoit agir que par une entière confiance dans l'assemblée nationale. Mais tout en méritant cette confiance par nos intentions et par notre dévouement sans bornes à la chose publique, ne lui avons-nous donné aucune atteinte involontaire ?

» On s'éclairera de plus en plus, sans doute, sur les circonstances qui ont hâté vos arrêtés du 4 de ce mois, et avec le tems vous n'aurez pas même besoin d'apologie : il n'en est pas moins vrai que si ces arrêtés eussent paru plus lentement, si les discussions qui les ont suivis, les eussent précédés, il n'en seroit résulté aucune inquiétude sur les propriétés. Certainement elles n'ont reçu aucune atteinte ; mais pour reconnoître cette vérité, il faut que l'on s'accoutume à distinguer ce qui appartient à la nation, d'avec ce qui ap-

partient aux individus, et ces abstractions ont à lutter contre l'habitude.

» Je vous ait dit, Messieurs, que nous avions voulu, contre la force des choses, fixer l'intérêt de l'emprunt. Cette fixation n'a pas été seulement intempestive, elle a produit un autre mal.

» Nous avions mis la dette publique sous la sauve-garde de l'honneur et de la loyauté nationale, et en fixant l'intérêt de notre emprunt à quatre et demi pour cent, sans égard au prix actuel des effets royaux, lequel rapporte un intérêt beaucoup plus considérable, il a paru que nous voulions établir une différence entre la dette contractée, et celle que nous résolvions de contracter. Nous avons semblé dire que l'une nous sera plus sacrée que l'autre : contradiction malheureuse ! elle étoit loin de notre intention ! Mais la défiance raisonne peu, et les formes de cet emprunt ont ainsi donné des alarmes sur la dette publique, tandis qu'il devoit être considéré comme un moyen d'en assurer le remboursement.

» Pensai-je donc que nous devions décréter un emprunt à un intérêt égal à celui

qui rend le prix actuel des fonds publics ? Non, MESSIEURS ; mais en autorisant l'emprunt, nous devions laisser au ministre, dont les intentions ne sont pas suspectes, le soin d'en régler les conditions selon l'exigence des conjectures.

» Tout ce que je viens d'avoir l'honneur de vous exposer est très-simple, et vous y auriez pourvu, si nous avions en général plus de tems pour nous consulter sur les questions importantes, si nos délibérations étoient plus tranquilles, si, ne pouvant faire bien sans la réflexion, on nous laissoit plus de moyens pour réfléchir.

» Je ne saurois trop le répéter, MESSIEURS ; le respect pour la foi publique est notre sauve-garde, et le crédit national est, dans ce moment, l'unique moyen de remplir les devoirs qu'elle nous impose. Quand, par impossible, nous voudrions suivre la détestable maxime qu'il n'est point de morale en politique, avons-nous dans les mains une force publique qui se chargeât de contenir la juste indignation des citoyens ?

» Nous ne pouvons compter ni sur le crédit du roi, ni sur celui du ministre des finances. Quand tout est remis par le roi,

par ses serviteurs, par la force des évènemens, dans la main de l'assemblée nationale, est-il possible de pourvoir à la chose publique par un autre crédit que celui de la nation? Et si les volontés ne se réunissent pas dans l'assemblée nationale, où se formera le crédit public? à quel état de confusion ne marcherons nous pas?

» Je propose donc d'arrêter, *que l'assemblée nationale persévérant invariablement dans l'intention la plus entière de maintenir la foi publique, et considérant la nécessité urgente des fonds de l'emprunt décrété le 9 août, à l'intérêt de quatre et demi pour cent, autorise sa majesté à employer les besoins que la situation des affaires et les moyens impérieux du moment lui paroîtront exiger, pour assurer à l'emprunt un succès plus prompt, lors même que ces moyens apporteroient quelques modifications à l'article IV de l'arrêté du 19 août.*

» La publicité de cet arrêté suffira pour dissiper les fausses craintes que les fatalités imprévues ont fait naître, et les personnes qui dépendent du maintien de la foi publique, sentiront de plus en plus qu'il est

de leur intérêt de seconder les intérêts de l'assemblée nationale, puisqu'ils tendent au rétablissement de l'ordre public, sans lequel les mesures les plus sages ne peuvent avoir aucun succès ». Cette motion fut envoyée à l'impression pour être remise le lendemain dans les bureaux, et discutée le surlendemain.

Du 20 au 23 août 1789.

C'est le 20 août que le préambule de la déclaration des droits du comité des cinq a été adopté avec quelques modifications (1).

Dans celle du 22, l'assemblée s'étoit oc-

(1) Ces modications sont les suivantes : le mot *rétablir* a été remplacé par le mot *exposer*. Il y avoit les droits naturels inaliénables, *imprescriptibles* et sacrés de l'homme; on a retranché le mot *imprescriptibles*. -- A la phrase : *Afin que les actes du pouvoir législatif et exécutif;* on a ajouté après le mot *législatif*, ceux-ci : *Et ceux du pouvoir exécutif.* Enfin on a mis après ces mots : *L'assemblée nationale déclare*, ceux-ci : *En présence et sous les auspices de l'Etre suprême*, les droits suivans de l'homme et du citoyen (Voyez la séance du 17 août, où l'on a rapporté le projet de la déclaration des droits du comité des cinq.)

cupée à définir ce que c'est que la liberté ; elle avoit à rassurer les citoyens contre les atteintes portées à la liberté individuelle, et l'article XIV (1) du projet du sixième bureau ne remplissoit pas cet objet.

M. Target proposa un article plus conforme aux principes ; le voici :

» Aucun citoyen ne peut être arrêté, détenu, accusé, ni puni, qu'au nom, avec les formes et selon les dispositions de la loi ; tout ordre arbitraire doit être puni sur ceux qui l'ont sollicité, expédié, exécuté ou fait exécuter ».

Cette rédaction donna lieu à diverses propositions. L'assemblée porta principalement son attention sur la responsabilité des agens subalternes du pouvoir exécutif.

M. Martineau proposa deux amendemens.

Par le premier, il demanda qu'on supprimât le mot *accusé*.

---

(1) Art. XIV. Nul citoyen ne peut être accusé, ni troublé dans l'usage de sa propriété, ni gêné dans celui de sa liberté, qu'en vertu de la loi, avec les formes qu'elle a prescrites et dans les cas qu'elle a prévus.

Par le second, qu'on retranchât de l'arrêté ce qui avoit rapport aux ordres arbitraires.

Un membre étoit d'avis que l'on ne pouvoit pas assujettir à la loi de la responsabilité, l'instrument du pouvoir exécutif; qu'il seroit injuste qu'on rendît responsables des ordres arbitraires, les exécuteurs subalternes. Mirabeau répondoit à l'objection tirée de l'inconvénient qu'il y auroit à assujettir les subalternes à la responsabilité.

» La loi qui porte que tout citoyen ne peut être arrêté qu'en vertu de la loi, est reconnue par-tout, et cependant elle n'a pas empêché les lettres de cachet; jamais une nation ne sera libre que toute la hiérarchie sociale ne soit comprise dans la responsabilité, le chef de la nation seul excepté, parce que l'inviolabilité du prince est nécessaire à la paix publique; il faut signer cette maxime, si l'on veut être libre; et même vous ne serez jamais que des esclaves, si tous, depuis le premier ministre jusqu'au dernier sbire, ne sont responsables.

» Cela ne suppose aucunement que le subalterne soit juge de l'ordre dont il est porteur; il peut seulement et il doit juger

la forme de cet ordre : ainsi un cavalier de maréchaussée ne pourra porter un ordre sans être accompagné d'un officier civil. On confond toujours *le dogme politique de la responsabilité*, avec *le mode pratique de la responsabilité*. Résignez-vous d'être esclave, ou déclarez la responsabilité, le chef seul excepté. Je le répète, toute la hiérarchie doit être responsable, ou bien on trouvera toujours les moyens de rendre impuni tout attentat. Le dogme de la responsabilité est de droit naturel ; il est la base de la déclaration des droits d'une nation, il doit être consigné dans la plus grande latitude.

» Quant au mode, il doit être appliqué aux fonctions des subalternes : qu'il ne soit prescrit, détaillé, circonscrit que par la loi, rien de plus juste ; mais le dogme est un de ces droits indélébiles, auquel est subordonné le législateur.

» Nous devons quelque reconnoissance aux principes qui vous scandalisent ; le scandale qu'ils causent nous fait honneur, et bientôt ils en dégoûtent les apôtres ».

Cette discussion étant finie, l'assemblée alla aux voix, et adopta trois articles

(les articles VII, VIII et IX). Nous ne rapporterons que le VII[e], sur lequel Mirabeau avoit parlé.

ART. VII.

Nul homme ne peut être accusé ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites. *Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis;* mais tout citoyen appelé en vertu de la loi, doit obéir à l'instant; il se rend coupable par la résistance.

On mit ensuite en discussion les articles XVI, XVII et XVIII (1) de la déclaration du sixième bureau, que nous transcrirons

---

(1) ART. XVI. La loi ne pouvant atteindre les délits secrets, c'est à la religion et à la morale à la suppléer. Il est donc essentiel, pour le bon ordre même de la société, que l'une et l'autre soient respectées.

ART. XVII. Le maintien de la religion exige un culte public. Le respect pour le culte public est donc indispensable.

ART. XVIII. Tout citoyen qui ne trouble pas le culte public, ne doit point être inquiété.

pour l'intelligence de l'opinion de Mirabeau, dont nous allons rendre compte. Nous regrettons de ne pouvoir citer le discours de M. Laborde, qui a fait le tableau énergique des malheurs et des crimes de l'intolérance.

M. de Castellane, après un discours où il établisoit l'utilité de la religion en général, et celle de la tolérance en particulier, proposa de réduire ces trois articles à un seul, ainsi conçu :

« Nul homme ne peut être inquiété pour les opinions religieuses, ni troublé dans l'exercice de sa religion ».

Mirabeau.

« Je ne viens pas prêcher la tolérance. La liberté la plus illimitée de religion est, à mes yeux, un droit si sacré, que le mot de tolérance, qui voudroit l'exprimer, me paroît en quelque sorte tyrannique lui-même, puisque l'existence de l'autorité, qui a le pouvoir de tolérer, attente à la liberté de penser, par cela même qu'elle tolère, et qu'ainsi elle pourroit ne pas tolérer.

» Mais je ne sais pourquoi l'on traite le fond d'une question dont le jour n'est point arrivé.

» Nous faisons une déclaration des droits,

il est donc absolument nécessaire que la chose qu'on propose soit un droit, autrement on y feroit entrer tous les principes qu'on voudroit, et alors ce seroit un recueil de principes.

» Il faut donc examiner si les articles 16 et 17 sont un droit.

» Certainement leur exposition n'en exprime pas un ; il faut donc les poser autrement.

» Mais il faut les insérer en forme de déclaration des droits, et alors il faut dire : Le droit des hommes est de respecter la religion, et de la maintenir.

» Mais il est évident que c'est un devoir et non-pas un droit.

» Les hommes n'apportent pas le culte en société, il ne naît qu'en commun. C'est donc une institution purement sociale et conventionnelle.

» C'est donc un devoir.

» Mais ce devoir fait naître un droit; savoir, que nul ne peut être troublé dans sa religion.

» En effet, il y a toujours eu diverses religions ; et pourquoi ?

» Parce qu'il y a toujours eu diverses opinions.

» Mais la diversité des opinons résulte nécessairement de la diversité des esprits, et l'on ne peut empêcher cette diversité.

» Donc cette diversité ne peut être attaquée.

» Mais alors le libre exercice d'un culte quelconque est un droit de chacun.

» Donc on doit respecter son droit.

» Donc on doit respecter son culte.

» Voilà le seul article qu'il soit nécessaire d'insérer dans la déclaration de droits sur cet objet.

» Et il doit y être inséré ; car les facultés ne sont pas des droits, sans doute, mais l'homme a droit de les exercer, et l'on peut et l'on doit distinguer l'un de l'autre.

» Mais si le droit est le résultat d'une convention, la convention consiste à exercer librement ses facultés ; donc on peut et on doit rappeler dans une déclaration de droits l'exercice des facultés.

» Je soutiens donc l'article de M. de Castellane, et sans entrer en aucune manière dans le fond de la question, je supplie ceux qui anticipent par leurs craintes sur les désordres qui ravageront le royaume, si l'on y introduit la liberté des cultes, de

penser que la tolérance, pour me servir du mot consacré, n'a pas produit chez nos voisins des fruits empoisonnés, et que les protestans, inévitablement damnés dans l'autre monde, comme chacun sait, se sont très-passablement arrangés dans celui-ci : sans doute, par une compensation due à la bonté de l'Etre suprême.

» Nous qui n'avons le droit de nous mêler que des choses de ce monde, nous pouvons donc permettre la liberté des cultes, et dormir en paix ».

On remit la discussion à la première séance; mais on mit en question si l'on s'assembleroit le lendemain (qui étoit un dimanche), ou le surlendemain.

M. de la Borde demandoit qu'on renvoyât au lundi, parce que plusieurs membres étoient dans l'usage d'aller à Paris les dimanches, et qu'il étoit intéressant de réunir le plus de membres possible pour une question de cette nature.

M. Dandré observa, de son côté, que les représentans avoient été envoyés pour assister à la salle nationale, et non pour aller à Paris.

« Mirabeau dit que la raison la plus prépondérante,

pondérante, pour laquelle on vouloit une séance le lendemain, étoit qu'il y auroit le moins de tolérans possible, et le plus d'intolérans, et que c'étoit la veille de la Saint-Barthèlemy ».

Il fut décidé qu'il y auroit séance le lendemain.

Dans la séance du soir (22 août), il fut fait lecture d'une lettre de M. Necker, adressée au président, par laquelle il le prévenoit qu'il alloit prendre les ordres de sa majesté, et que le mercredi d'ensuite il soumettroit à l'assemblée des réflexions sur l'emprunt, que jusque là il la prioit de suspendre sa délibération à cet égard.

Mirabeau se leva pour déclarer que « c'étoit encore plus sous un ministère qui avoit la confiance de la nation, qu'il étoit important de décider qu'une lettre ministérielle ne pouvoit, en aucune manière, arrêter la délibération de l'assemblée ».

Un membre de la noblesse ayant fait la motion tendante à renvoyer au jour indiqué par le premier ministre des finances, à délibérer sur l'emprunt,

Il fut décidé qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer *quant à présent*.

23 août. — La délibération du jour précédent fut reprise.

M. l'abbé d'Aymar disoit qu'il étoit nécessaire de rappeler à l'infracteur caché de la loi, qu'il y avoit un tribunal encore plus caché que son crime, et auquel il ne pouvoit échapper.

Mirabeau s'éleva avec force contre cette motion, en observant « qu'il n'étoit pas permis de changer l'ordre du jour ».

M. l'évêque d'Autun voyoit des vérités dans les articles 16 et 17, et n'y voyoit nul droit ; il pensoit qu'il falloit les réserver, et que leur place étoit dans la constitution.

L'assemblée décida qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer, *quant à présent*, sur ces articles.

On soumit l'article 18 à la discussion.

Mirabeau parla ainsi :

« J'ai eu l'honneur de vous soumettre hier quelques réflexions qui tendoient à démontrer que la religion est un devoir et non pas un droit, et que la seule chose qui appartenoit à la déclaration dont nous sommes occupés, c'étoit de prononcer hautement la liberté religieuse.

» On n'a presque rien opposé à la motion de M. le comte de Castellane : et que peut-on objecter contre un axiome si évident, que le contraire est une absurdité ?

» On nous dit que le culte est un objet de police extérieure ; qu'en conséquence il appartient à la société de le régler, de permettre l'un et de défendre l'autre.

» Je demande à ceux qui soutiennent que le culte est un objet de police, s'ils parlent comme catholiques, ou comme législateurs.

» S'ils font cette difficulté comme catholiques, ils conviennent que le culte est un objet de règlement, que c'est une chose purement civile ; mais si elle est civile, c'est une institution humaine ; si c'est une institution humaine, elle est faillible, les hommes peuvent la changer : d'où il suit, selon eux, que le culte catholique n'est pas d'institution divine, et, selon moi, qu'ils ne sont pas catholiques.

» S'ils font la difficulté comme législateurs, comme hommes d'état, j'ai le droit de leur parler comme à des hommes d'état, et je leur dis d'abord qu'il n'est pas vrai que le culte soit une chose de police, quoique

Néron et Domitien l'aient dit aussi pour interdire celui des chrétiens.

» Le culte consiste en prières, en hymnes, en discours, en divers actes d'adoration, rendus à Dieu par des hommes qui s'assemblent en commun; et il est tout-à-fait absurde de dire que l'inspecteur de police ait le droit de dresser les *oremus* et les *litanies*.

» Ce qui est de la police, c'est d'empêcher que personne ne trouble l'ordre et la tranquillité publique; voilà pourquoi elle veille dans vos rues, dans vos places, autour de vos maisons, autour de vos temples; mais elle ne se mêle point de régler ce que vous y faites; tout son pouvoir consiste à empêcher que ce que vous y faites ne nuise à vos concitoyens.

» Je trouve donc absurde encore de prétendre que pour prévenir le désordre qui pourroit naître de vos actions, il faut défendre vos actions; assurément cela est très-expéditif, mais il m'est permis de douter que personne ait ce droit.

» Il nous est permis à tous de former des assemblées, des cercles, des clubs, des loges de francs-maçons, des sociétés de

toute espèce. Le soin de la police est d'empêcher que ces assemblées ne troublent l'ordre public; mais certes on ne peut pas imaginer qu'afin que ces assemblées ne troublent pas l'ordre public, il faille les défendre.

» Veiller à ce qu'aucun culte, pas même le vôtre, ne trouble l'ordre public, voilà votre devoir; mais vous ne pouvez pas aller plus loin.

» On vous parle sans cesse d'un culte dominant? *Dominant!* MESSIEURS, je n'entends pas ce mot, et j'ai besoin qu'on me le définisse. Est-ce un culte oppresseur que l'on veut dire? Mais vous avez banni ce mot, et des hommes qui ont assuré le droit de liberté, ne revendiquent pas celui d'oppression.

» Est-ce le culte du prince que l'on veut dire? Mais le prince n'a pas le droit de dominer sur les consciences, ni de régler les opinions.

» Est-ce le culte du plus grand nombre? Mais le culte est une opinion; tel ou tel culte est le résultat de telle ou telle opinion : or les opinions ne se forment pas par le résultat des suffrages; votre pensée est à

vous, elle est indépendante, vous ne pouvez pas l'engager.

» Enfin une opinion qui seroit celle du plus grand nombre, n'a pas le droit de *dominer*. C'est un mot tyrannique qui doit être banni de notre législation; car si vous l'y mettez dans un cas, vous pouvez l'y mettre dans tous : vous aurez un culte dominant, une philosophie dominante, des systêmes dominans. Rien ne doit dominer que la justice; il n'y a de dominant que le droit de chacun, tout le reste y est soumis : or c'est un droit évident, et déja consacré par vous, de faire tout ce qui ne peut nuire à autrui ».

M. Rabaud de Saint-Etienne fit le tableau le plus touchant des malheurs que produit l'intolérance; et malgré les raisons puisées dans la justice et dans la nature, que fit valoir cet orateur, la doctrine la plus barbare fut soutenue par les membres du clergé, et ces principes furent malheureusement appuyés par la noblesse et une partie des communes.

Mirabeau fit tous ses efforts pour démontrer la fausseté et le danger de ces prin-

cipes ; les murmures étoufférent sa voix, et l'article passa en ces termes :

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public.

C'est ainsi que, dans un siècle de lumières, l'assemblée nationale, au lieu d'étouffer le germe de l'intolérance, l'a placé, comme en réserve, dans une déclaration des droits de l'homme, et au lieu de prononcer sans équivoque la liberté religieuse, elle a déclaré que la *manifestation* des opinions de ce genre pouvoit être gênée ; qu'un ordre public pourroit s'opposer à cette liberté; que la loi enfin pouvoit la restreindre.

Dans les séances du soir des 22 et 23 août, il fut question de l'affaire du procureur du roi de Falaise, dénoncé, poursuivi, décrété et interdit pour s'être montré citoyen, et avoir coopéré à la rédaction des cahiers de son bailliage, où respirent les principes les plus purs du patriotisme, principes qui ont, pour la plupart, été reconnus depuis comme articles constitutionnels.

Après avoir vainement réclamé justice auprès du conseil du roi, le procureur du roi de Falaise s'est adressé à l'assemblée

nationale. — Le comité des recherches, chargé du rapport de cette affaire, avoit ouvert l'avis qu'il *n'y avoit lieu à délibérer*, sous prétexte que l'assemblée nationale étoit un corps législatif, qu'elle pouvoit faire la loi, mais non l'appliquer.

M. l'abbé Maury appuyoit fortement cet avis, par les craintes que doit inspirer l'exercice du pouvoir exécutif ou judiciaire dans les mains de l'assemblée législative.

Mirabeau fit observer que « cette rigueur de principes, et ces craintes du préopinant, étoient d'autant plus dignes d'attention, que M. l'abbé n'avoit lui-même pas eu à se plaindre de l'assemblée nationale, lorsqu'à son occasion elle s'étoit immiscée dans l'exercice de ces mêmes pouvoirs, auxquels il ne vouloit pas lui permettre aujourd'hui de toucher ». Il a exposé ensuite des principes différens de ceux du comité et de l'abbé Maury.

» Entre les diverses prérogatives essentielles à toute assemblée législative, il en est, a-t-il dit, une sans laquelle il est impossible de concevoir son existence; c'est le droit de veiller à sa propre police, à la liberté, à la sûreté de ses membres, et par

conséquent à celle des assemblées élémentaires qui ont concouru à sa formation. Ce dernier droit est inséparable des précédens ; sans lui ils seroient incomplets, insuffisans, et presque illusoires ; car quelle liberté peut avoir une assemblée, si ceux qui ont concouru à la former par leurs suffrages, n'ont eux-mêmes pas été libres ; s'ils ont été sous une influence étrangère ; si, soit pour le choix qu'ils ont fait de leurs représentans, soit pour les instructions qu'ils leur ont remises, ils ont été soumis à la censure et aux poursuites d'un corps intéressé, par ses fautes mêmes, à éteindre en eux toute liberté : c'est ce qu'ont parfaitement bien vu les Anglois. Jamais aucun corps judiciaire, aucun département quelconque du pouvoir exécutif ne s'immisceroit dans les assemblées d'élection, n'essayeroit de poursuivre un seul de leurs membres pour les avis qu'il y ouvriroit, pour les résolutions qu'il y feroit prendre, sans s'exposer au ressentiment de la chambre des communes : de tels actes ne seroient pas moins, à ses yeux, *une haute infraction de privilège*, que celui par lequel un membre des communes seroit poursuivi pour ses opinions.

» L'assemblée nationale n'empiéteroit donc pas sur les droits du pouvoir judiciaire, en accueillant la plainte du magistrat de Falaise. Un *il n'y a lieu à délibérer* seroit au contraire un abandon formel de ses droits, une abjuration de sa propre existence. Sur quoi donc *y aura-t-il lieu à délibérer* dans une assemblée, si ce n'est sur des actes qui compromettent tout à la fois son honneur, sa dignité, sa liberté. *Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation ; nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.* Que signifient ces expressions que l'assemblée nationale vient de consacrer, si elle craint de délibérer sur l'entreprise non moins coupable qu'illégitime du parlement de Rouen?

» Je n'entends point que notre délibération se porte sur le genre de réparation qui peut être due au magistrat de Falaise. C'est-là vraiment ce qu'on pourroit, à juste titre, appeler une atteinte au pouvoir judiciaire. Mais le principe qui devra servir de base au jugement; mais la déclaration claire et positive, que l'acte commis par le parlement de Rouen est une atteinte à la liberté

nationale; mais le renvoi du magistrat opprimé, à se pourvoir au conseil du roi, pour obtenir toutes les réparations qui sont justes; voilà ce qu'il nous paroît que, dans la circonstance, l'honneur de la nation, la liberté publique, et de justes égards pour le pouvoir judiciaire, sollicitent également ».

L'assemblée rendit (1), dans cette affaire, le décret suivant.

L'assemblée nationale persistant dans son arrêté du 23 juin, déclare qu'aucun citoyen ne peut être inquiété à raison des opinions ou projets par lui présentés, des abus par lui dénoncés, soit dans les assemblées élémentaires, soit dans son sein; déclare la procédure instruite par le parlement de Rouen contre le procureur du roi de Falaise, nulle et attentatoire à la liberté nationale; et sur le surplus des demandes du procureur du roi, le renvoie à se pourvoir ainsi et par-devant qui il appartiendra.

Du 27 au 31 août 1789.

Dans la séance du 27, il fut fait lecture d'un mémoire de M. Necker, sous le nom

(1) Le 23 août 1789.

le rapport du premier ministre des finances.
Il y annonçoit le mauvais succès du premier emprunt, et il en développoit les causes; c'étoit principalement parce que l'assemblée nationale en avoit fixé l'intérêt à 4 ½ pour cent, et que les capitalistes trouvoient des placemens à 4 pour cent, payables moitié en argent, moitié en effets publics.

M. l'évêque d'Autun, après avoir fait sentir la nécessité de l'emprunt, et après avoir développé d'une manière lumineuse les avantages du crédit public, concluoit :

1°. A ce que l'assemblée nationale décrétât dans le jour l'emprunt de 80 millions, en laissant le mode de l'emprunt au pouvoir exécutif.

2°. A ce qu'il fût fait une déclaration solennelle, qui, en confirmant celle du 17 juin, rassurât tous les créanciers de l'état contre la crainte d'une réduction quelconque dans aucune des parties de la dette publique.

3°. Qu'il fût établi un comité chargé d'examiner les autres opérations indiquées dans le mémoire de M. Necker.

4°. A ce qu'il fût décrété que les assem-

blées provinciales seroient établies pendant la tenue de l'assemblée actuelle.

Mirabeau.

« Si j'avois eu l'honneur, a-t-il dit, de parler le premier à cette assemblée, peut-être me serois-je borné à une approbation pure et simple de la proposition de M. le directeur général des finances; mais les additions que M. l'évêque d'Autun y a faites, sont de telle nature, la première du moins, qu'une fois proposée, il y auroit les plus grands dangers à l'en séparer. On nous parle de renvoyer la séance à un autre jour. Ceux qui nous font cette proposition en ont-ils bien pesé les conséquences? Voudroient-ils, par un simple attachement à une forme rigoureuse, exposer l'assemblée à perdre les fruits d'une discussion aussi lumineuse que celle que nous venons d'entendre.

» Après avoir manqué notre premier emprunt par un malheureux attachement à des formes, par un désir bien ou mal entendu de perfection, voudrons-nous exposer le royaume à tous les maux que pourroit entraîner le mauvais succès de celui qui nous est aujourd'hui proposé? Je ne

suis pas de ceux qui sont prêts à se rendre l'écho de tout ce qui sort d'une bouche ministérielle. Je ne dis pas que ce qui vient de nous être lu de la part du ministre soit au dessus de toute exception; mais la nécessité de l'état est évidente, mais le besoin d'une ressource momentanée est évident, mais l'importance d'assurer le crédit public sur la base sacrée de la fidélité de la nation à remplir ses engagemens ; voilà ce qui me paroît également juste et pressant, voilà ce qui ne sauroit, dans le moment actuel, admettre de retard.

» Je n'insisterai plus, MESSIEURS, pour que vous passiez en une seule délibération les quatre propositions de M. l'évêque d'Autun ; mais les deux premières sont tellement liées, tellement connexes, que leur séparation même momentanée pourroit avoir sur le crédit public les conséquences les plus funestes ? Approuver l'emprunt sans consacrer la dette, sans la mettre à l'abri de toute réduction, de toute atteinte, c'est semer la défiance et l'effroi parmi les capitalistes; c'est leur annoncer des intentions sinistres; c'est, en un mot, procla-

mer la banqueroute dans le moment où nous demandons du crédit.

» Et dans quel tems, à quelle époque pensez-vous à annoncer des vues aussi malheureuses, quand vous êtes prêts à recevoir le grand, l'inestimable bien d'une constitution libre, quand cette constitution est à l'enchère? *Quelques murmures s'étant fait entendre* : Oui MESSIEURS, je ne crains point de le répéter, par un heureux effet des fautes et des déprédations ministérielles, *la constitution est aujourd'hui à l'enchère*; c'est le déficit qui est le trésor de l'état; c'est la dette publique qui a été le germe de notre liberté. Voudrez-vous recevoir le bienfait, et vous refuser à en acquitter le prix »?

Le *mode* qu'on laissoit au pouvoir exécutif, excita des réclamations. Quelques membres vouloient qu'on ajoutât: *Pour cette fois seulement.* Mirabeau leva ces difficultés, en observant qu'il seroit impossible d'exercer la responsabilité, si l'assemblée s'occupoit du mode.

Il fit rejeter par le même raisonnement un amendement que proposa M. Rebel, portant

que l'assemblée se concertât avec M. Necker sur le mode de l'emprunt.

L'assemblée adopta ensuite les deux premiers articles de la motion de M. l'évêque d'Autun, et les renvoya au comité de rédaction.

Dans la séance du soir (27), la rédaction proposée par ce comité fut examinée et arrêtée dans la forme suivante :

L'assemblée nationale délibérant sur les propositions qui lui ont été faites, au nom du roi, par le premier ministre des finances, déclare l'emprunt de trente millions fermé; décrète l'emprunt de quatre-vingts millions, moitié en argent, moitié en effets publics, tel qu'il a été proposé par le premier ministre des finances, et elle en laisse le mode au pouvoir exécutif.

L'assemblée nationale renouvelle et confirme les arrêtés des 17 juin et 13 juillet, par lesquels elle a mis les créanciers de l'état sous la sauve-garde de l'honneur et de la loyauté Française. En conséquence, elle déclare que dans aucun cas et sous aucun prétexte, il ne pourra être fait aucune nouvelle retenue, ni réduction quelconque,

conçue, sur aucune des parties de la dette publique.

Les remarques, toutes simples qu'elles sont, faites par Mirabeau dans la séance du 28, prouvent combien il avoit à cœur que l'assemblée nationale marchât rapidement vers le but qu'elle s'est proposé. Certes, s'il étoit un moyen prompt pour y parvenir, ce moyen existoit dans l'observation exacte du règlement; c'est aussi le règlement que Mirabeau invoquoit sans cesse.

Dans cette séance, M. Mounier avoit lu six articles qu'il croyoit nécessaire de discuter avant tout, pour servir de base aux travaux de la constitution.

Quelques membres avoient proposé de substituer leurs rédactions à celle du comité, lorsque M. Roberspierre demanda que l'on s'occupât préalablement des changemens à faire dans le règlement, et que l'expérience du passé avoit fait connoître indispensables.

Mirabeau observa à cet égard, « que lorsqu'on appliquoit le règlement à une question proposée, on ne s'écartoit point de l'ordre du jour. Si un membre, disoit-il,

soutenoit que l'on ne peut aller aux voix par *assis* et *levé*, parce que ce rit est une espèce d'acclamation, l'opinant seroit dans l'ordre du jour; ainsi continuoit-il, la motion qu'on propose à ce sujet, mérite d'être prise en considération ».

Il avoit été proposé 30 ou 40 projets de redaction sur le premier article du comité (1); les uns réclamoient la priorité pour cet article, d'autres pour la rédaction de M. Roussier (2) : l'exclusion ayant été donnée à cette dernière rédaction, et la priorité ayant été décidée en faveur de celle du comité, M. de Croy réclama un article du règlement, qui exigeoit trois jours de discussion pour une question de constitution.

Mirabeau saisit cette occasion, dont quelques personnes lui ont contesté l'applica-

---

(1) Art. I. Le gouvernement Français est monarchique; il n'y a point en France d'autorité supérieure à la loi. Le roi ne règne que par elle, et quand il ne commande pas au nom de la loi, il ne peut exiger obéissance.

(2) La voici. « La France est un état monarchique, » dans lequel la nation fait la loi, et le monarque » la fait exécuter; cette séparation des pouvoirs cons- » titue essentiellement la monarchie Française ».

tion, pour dénoncer à l'assemblée l'inten- tion de soumettre à sa considération quel- ques remarques sur le réglement au jour qu'il plairoit au président de fixer.

Pour remplir avec exactitude la tâche que nous nous sommes imposée, nous croyons devoir rappeler la dénonciation que fit (le même jour 28) un membre de l'assemblée, de la copie d'une lettre de Mirabeau, par laquelle ce dernier prévenoit le président qu'il y avoit plus de 400 mem- bres qui ne vouloient pas de constitution.

On lit dans le Courier de Provence (1), au sujet de cette dénonciation : « Nous nous taisons et sur le nom du dénonciateur et sur les détails de cette odieuse affaire, parce qu'au moment où M. Mirabeau vou- loit réclamer l'attention de l'assemblée sur cette dénonciation, il a été sollicité de laisser tomber la poursuite, et qu'il y a consenti sous la condition que le dénon- ciateur se rétracteroit en présence de la députation de Provence ».

29 août. — L'ordre du jour étoit la suite de la discussion de l'article premier, touchant

(1) N°. 34, page 10.

les principes du gouvernement Français.

M. de Noailles, pour éviter que les difficultés que l'assemblée avoit éprouvées dans la séance précédente, ne se renouvelassent, proposoit de déterminer avant tout :

1°. Ce qu'on entendoit par sanction royale.

2°. Si elle étoit nécessaire pour les actes législatifs.

3°. Dans quel cas et de quelle manière elle devoit être employée.

4°. Si l'assemblée nationale devoit être permanente.

5°. Si elle devoit-être composée d'une ou de deux chambres.

Cette motion a donné lieu à différentes opinions; les unes, pour qu'elle fût divisée; les autres, pour que ces questions fussent discutées concurremment.

Mirabeau s'opposa à la division. « On vous parle, a-t-il dit, de l'ouvrage du comité; mais le seul point sur lequel il ait été d'accord, c'est la permanence : cette dernière question ne peut donc être séparée, parce qu'elle a l'influence la plus directe et la plus décisive sur la question de la sanction royale. Je demande qu'on les traite ensemble ».

Il fut arrêté que les trois premiers articles de la motion de M. de Noailles seroient soumis à la discussion.

L'assemblée adopta aussi la proposition de Mirabeau, pourvu qu'on allât aux voix sur ces trois questions par *appel nominal*.

A cette occasion, M. Mounier avoit demandé qu'il fût rédigé une liste de tous ceux qui parleroient sur cette matière; qu'elle fût divisée en deux colonnes, l'une pour *oui*, l'autre pour *non*, et insérée dans le procès-verbal.

Mirabeau répondit à cette proposition en ces termes.

» Qu'il soit permis à un homme qui signe, et qui a toujours signé, de représenter cette motion comme dangereuse. Elle ne convient ni à la dignité, ni à la fraternité de l'assemblée. Je crois qu'après avoir combattu pour notre opinion avec une opiniâtreté, de là il ne doit rester parmi nous nulle trace de dissentiment. Tel est le *principe* de toute assemblée régulière et sage : rien ne peut vous empêcher de penser que votre souverain c'est le *principe*. »

M. d'Eprémesnil cita son cahier sur la

sanction royale; il proposa qu'il fût fait un appel de chaque bailliage avant l'appel nominal, et *que le député de chaque ordre* déclarât le vœu des commettans sur la sanction royale. Chaque ordre ayant fourni son cahier, opiner par cahier, c'étoit opiner par ordre.

Mirabeau félicita l'assemblée que cette manière d'opiner n'eût pas prévalu.

« L'assemblée nationale, dit-il, a déja prononcé sur les mandats prétendus impératifs. Je ne renouvellerai pas cette discussion, mais je me permettrai une observation très-claire, et obligeante pour tout le monde. Il est évident qu'on pourroit, dans le systême de celui qui vient de citer l'article impératif de son mandat, envoyer son cahier à sa place, et nous aurions perdu le plaisir de l'entendre ».

PRÉSIDENCE DE M. L'ÉVÊQUE DE LANGRES.

Séance du 31 août. — M. Lally Tolendal ayant lu un discours sur la constitution du corps législatif, plusieurs membres en demandèrent l'impression; d'autres vouloient qu'on rejetât ce projet comme dangereux.

Mirabeau observa que le réglement vou-

loit l'impression de toute motion importante, que les trois jours de discussion destinés à celle-ci seroient perdus, puisque sans l'impression, ils seroient sans discussion.

Du premier au 15 septembre 1789.

La séance du premier septembre et les huit suivantes furent consacrées à traiter les questions importantes sur la sanction, sur la permanence, sur l'organisation de l'assemblée nationale.

Mirabeau nous a transmis le discours qu'il prononça (1) sur la sanction royale. Nous allons le rapporter tel qu'il l'a publié dans le n°. 35 du Courier de Provence, en y joignant les notes qui l'accompagnent; et comme il prévint alors, dans une de ces notes, qu'ayant autant parlé que lu, on n'y retrouveroit pas tout ce qu'il avoit dit, mais qu'on n'y liseoit rien qu'il n'eût dit, nous rapprocherons de ce discours celui que le rédacteur du Bulletin de l'assemblée nationale a saisi, au moment où Mirabeau développoit ses principes à la tribune.

---

(1) Le premier septembre 1789.

Discours de Mirabeau sur la sanction.

« Messieurs (1),

» Dans la monarchie la mieux organisée, l'autorité royale est toujours l'objet des craintes des meilleurs citoyens ; celui que

---

(1) Voici la première note du discours.

« Lorsque j'ai porté la parole sur la sanction royale, j'ai autant parlé que lu ; ainsi l'on ne trouvera pas ici tout ce que j'ai dit, mais on n'y lira rien que je n'aie dit. L'indulgence d'une assemblée est beaucoup plus grande que celle des lecteurs ; c'est donc un véritable sacrifice de mon amour propre, que je fais par obéissance pour l'assemblée, en laissant imprimer mon discours. Il est devenu impossible, par la marche des séances de l'assemblée nationale, de rien écrire avec soin, ni même d'organiser aucun ouvrage. Il ne l'est pas moins de réfléchir, si l'on n'a pas de très-grandes avances. Quiconque n'apportera pas à l'assemblée nationale des principes arrêtés, risquera de n'y embrasser que des opinions très-inconsidérées.

» Mais il a paru sur le beau sujet de la sanction royale, un écrit de M. le marquis de Casaux, intitulé, *simplicité de l'idée d'une constitution*, qui est une mine inépuisable d'idées saines et profondes, dont j'ai beaucoup profité ; par exemple, toute la partie de mon discours, relative à la permanence des assemblées nationales, en est extraite.

la loi met au dessus de tous, devient aisément le rival de la loi. Assez puissant pour protéger la constitution, il est souvent tenté de la détruire. La marche uniforme qu'a suivie par-tout l'autorité des rois, n'a que trop enseigné la nécessité de la surveiller. Cette défiance, salutaire en soi, nous porte naturellement à désirer de contenir un pouvoir si redoutable. Une secrète terreur nous éloigne, malgré nous, des moyens dont il faut armer le chef suprême de la nation, afin qu'il puisse remplir les fonctions qui lui sont assignées.

» Cependant, si l'on considère de sang froid les principes et la nature d'un gouvernement monarchique institué sur la base de la souveraineté du peuple; si l'on examine attentivement les circonstances qui donnent lieu à sa formation, on verra que le monarque doit être considéré plutôt

---

» Je regarde l'écrit de M. de Casaux comme l'ouvrage de génie qu'à produit la révolution. Je ne connois pas un journal qui en ait parlé, et à en juger par les principes exposés en cette occasion solennelle dans l'assemblée, il a été très-peu lu des représentans de la nation ».

soutenoit que l'on ne peut aller aux voix par *assis* et *levé*, parce que ce rit est une espèce d'acclamation, l'opinant seroit dans l'ordre du jour; ainsi continuoit-il, la motion qu'on propose à ce sujet, mérite d'être prise en considération ».

Il avoit été proposé 30 ou 40 projets de rédaction sur le premier article du comité (1); les uns réclamoient la priorité pour cet article, d'autres pour la rédaction de M. Roussier (2) : l'exclusion ayant été donnée à cette dernière rédaction, et la priorité ayant été décidée en faveur de celle du comité, M. de Croy réclama un article du réglement, qui exigeoit trois jours de discussion pour une question de constitution.

Mirabeau saisit cette occasion, dont quelques personnes lui ont contesté l'applica-

---

(1) ART. I. Le gouvernement Français est monarchique; il n'y a point en France d'autorité supérieure à la loi. Le roi ne règne que par elle, et quand il ne commande pas au nom de la loi, il ne peut exiger obéissance.

(2) La voici. « La France est un état monarchique, » dans lequel la nation fait la loi, et le monarque » la fait exécuter; cette séparation des pouvoirs constitue essentiellement la monarchie Française ».

tion, pour dénoncer à l'assemblée l'intention de soumettre à sa considération quelques remarques sur le réglement au jour qu'il plairoit au président de fixer.

Pour remplir avec exactitude la tâche que nous nous sommes imposée, nous croyons devoir rappeler la dénonciation que fit (le même jour 28) un membre de l'assemblée, de la copie d'une lettre de Mirabeau, par laquelle ce dernier prévenoit le président qu'il y avoit plus de 400 membres qui ne vouloient pas de constitution.

On lit dans le Courier de Provence (1), au sujet de cette dénonciation : « Nous nous taisons et sur le nom du dénonciateur et sur les détails de cette odieuse affaire, parce qu'au moment où M. Mirabeau vouloit réclamer l'attention de l'assemblée sur cette dénonciation, il a été sollicité de laisser tomber la poursuite, et qu'il y a consenti sous la condition que le dénonciateur se rétracteroit en présence de la députation de Provence ».

29 août. — L'ordre du jour étoit la suite de la discussion de l'article premier, touchant

(1) N°. 34, page 10.

sanction royale; il proposa qu'il fût fait un appel de chaque bailliage avant l'appel nominal, et *que le député de chaque ordre* déclarât le vœu des commettans sur la sanction royale. Chaque ordre ayant fourni son cahier, opiner par cahier, c'étoit opiner par ordre.

Mirabeau félicita l'assemblée que cette manière d'opiner n'eût pas prévalu.

« L'assemblée nationale, dit-il, a déja prononcé sur les mandats prétendus impératifs. Je ne renouvellerai pas cette discussion, mais je me permettrai une observation très-claire, et obligeante pour tout le monde. Il est évident qu'on pourroit, dans le système de celui qui vient de citer l'article impératif de son mandat, envoyer son cahier à sa place, et nous aurions perdu le plaisir de l'entendre ».

Présidence de M. l'évêque de Langres.

Séance du 31 août. — M. Lally Tolendal ayant lu un discours sur la constitution du corps législatif, plusieurs membres en demandèrent l'impression; d'autres vouloient qu'on rejetât ce projet comme dangereux.

Mirabeau observa que le réglement vou-

Il fut arrêté que les trois premiers articles de la motion de M. de Noailles seroient soumis à la discussion.

L'assemblée adopta aussi la proposition de Mirabeau, pourvu qu'on allât aux voix sur ces trois questions par *appel nominal*.

A cette occasion, M. Mounier avoit demandé qu'il fût rédigé une liste de tous ceux qui parleroient sur cette matière; qu'elle fût divisée en deux colonnes, l'une pour *oui*, l'autre pour *non*, et insérée dans le procès-verbal.

Mirabeau répondit à cette proposition en ces termes.

» Qu'il soit permis à un homme qui signe, et qui a toujours signé, de représenter cette motion comme dangereuse. Elle ne convient ni à la dignité, ni à la fraternité de l'assemblée. Je crois qu'après avoir combattu pour notre opinion avec une opiniâtreté, de là il ne doit rester parmi nous nulle trace de dissentiment. Tel est le *principe* de toute assemblée régulière et sage : rien ne peut vous empêcher de penser que votre souverain c'est le *principe*. »

M. d'Eprémesnil cita son cahier sur la

sanction royale; il proposa qu'il fût fait un appel de chaque bailliage avant l'appel nominal, et *que le député de chaque ordre* déclarât le vœu des commettans sur la sanction royale. Chaque ordre ayant fourni son cahier, opiner par cahier, c'étoit opiner par ordre.

Mirabeau félicita l'assemblée que cette manière d'opiner n'eût pas prévalu.

« L'assemblée nationale, dit-il, a déja prononcé sur les mandats prétendus impératifs. Je ne renouvellerai pas cette discussion, mais je me permettrai une observation très-claire, et obligeante pour tout le monde. Il est évident qu'on pourroit, dans le système de celui qui vient de citer l'article impératif de son mandat, envoyer son cahier à sa place, et nous aurions perdu le plaisir de l'entendre ».

PRÉSIDENCE DE M. L'ÉVÊQUE DE LANGRES.

Séance du 31 août. — M. Lally Tolendal ayant lu un discours sur la constitution du corps législatif, plusieurs membres en demandèrent l'impression; d'autres vouloient qu'on rejetât ce projet comme dangereux.

Mirabeau observa que le réglement vou-

loit l'impression de toute motion importante, que les trois jours de discussion destinés à celle-ci seroient perdus, puisque sans l'impression, ils seroient sans discussion.

Du premier au 15 septembre 1789.

La séance du premier septembre et les huit suivantes furent consacrées à traiter les questions importantes sur la sanction, sur la permanence, sur l'organisation de l'assemblée nationale.

Mirabeau nous a transmis le discours qu'il prononça (1) sur la sanction royale. Nous allons le rapporter tel qu'il l'a publié dans le n°. 35 du Courier de Provence, en y joignant les notes qui l'accompagnent; et comme il prévint alors, dans une de ces notes, qu'ayant autant parlé que lu, on n'y retrouveroit pas tout ce qu'il avoit dit, mais qu'on n'y lisoit rien qu'il n'eût dit, nous rapprocherons de ce discours celui que le rédacteur du Bulletin de l'assemblée nationale a saisi, au moment où Mirabeau développoit ses principes à la tribune.

(1) Le premier septembre 1789.

Discours de Mirabeau sur la sanction.

« Messieurs (1),

» Dans la monarchie la mieux organisée, l'autorité royale est toujours l'objet des craintes des meilleurs citoyens; celui que

---

(1) Voici la première note du discours.

« Lorsque j'ai porté la parole sur la sanction royale, j'ai autant parlé que lu; ainsi l'on ne trouvera pas ici tout ce que j'ai dit, mais on n'y lira rien que je n'aie dit. L'indulgence d'une assemblée est beaucoup plus grande que celle des lecteurs: c'est donc un véritable sacrifice de mon amour propre, que je fais par obéissance pour l'assemblée, en laissant imprimer mon discours. Il est devenu impossible, par la marche des séances de l'assemblée nationale, de rien écrire avec soin, ni même d'organiser aucun ouvrage. Il ne l'est pas moins de réfléchir, si l'on n'a pas de très-grandes avances. Quiconque n'apportera pas à l'assemblée nationale des principes arrêtés, risquera de n'y embrasser que des opinions très-inconsidérées.

» Mais il a paru sur le beau sujet de la sanction royale, un écrit de M. le marquis de Casaux, intitulé, *simplicité de l'idée d'une constitution*, qui est une mine inépuisable d'idées saines et profondes, dont j'ai beaucoup profité; par exemple, toute la partie de mon discours, relative à la permanence des assemblées nationales, en est extraite.

la loi met au dessus de tous, devient aisément le rival de la loi. Assez puissant pour protéger la constitution, il est souvent tenté de la détruire. La marche uniforme qu'a suivie par-tout l'autorité des rois, n'a que trop enseigné la nécessité de la surveiller. Cette défiance, salutaire en soi, nous porte naturellement à désirer de contenir un pouvoir si redoutable. Une secrète terreur nous éloigne, malgré nous, des moyens dont il faut armer le chef suprême de la nation, afin qu'il puisse remplir les fonctions qui lui sont assignées.

» Cependant, si l'on considère de sang froid les principes et la nature d'un gouvernement monarchique institué sur la base de la souveraineté du peuple; si l'on examine attentivement les circonstances qui donnent lieu à sa formation, on verra que le monarque doit être considéré plutôt

---

» Je regarde l'écrit de M. de Casaux comme l'ouvrage de génie qu'à produit la révolution. Je ne connois pas un journal qui en ait parlé, et à en juger par les principes exposés en cette occasion solennelle dans l'assemblée, il a été très-peu lu des représentans de la nation ».

comme le protecteur des peuples, que comme l'ennemi de leur bonheur.

» Deux pouvoirs sont nécessaires à l'existence et aux fonctions du corps politique ; celui de vouloir, et celui d'agir. Par le premier, la société établit les règles qui doivent la conduire au but qu'elle se propose et qui est incontestablement le bien de tous. Par le second, ces règles s'exécutent, et la force publique sert à faire triompher la société des obstacles que cette exécution pourroit rencontrer dans l'opposition des volontés individuelles.

» Chez une grande nation, ces deux pouvoirs ne peuvent être exercés par elle-même : de là la nécessité des représentans du peuple, pour l'exercice de la faculté de vouloir ou de la puissance législative ; de là encore la nécessité d'une autre espèce de représentans, pour l'exercice de la faculté d'agir ou de la puissance exécutive.

» Plus la nation est considérable, plus il importe que cette dernière puissance soit active : de là la nécessité d'un chef unique et suprême, d'un gouvernement monarchique dans les grands états, où les con-

vulsions, les démembremens seroient infiniment à craindre, s'il n'existoit une force suffisante pour en réunir toutes les parties, et tourner vers un centre commun leur activité. L'une et l'autre de ces puissances sont également nécessaires, également chères à la nation. Il y a cependant ceci de remarquable; c'est que la puissance exécutive agissant continuellement sur le peuple, est dans un rapport plus immédiat avec lui; que, chargé du soin de maintenir l'équilibre, d'empêcher les partialités, les préférences vers lesquelles le petit nombre tend sans cesse au préjudice du plus grand, il importe à ce même peuple que cette puissance ait constamment en main un moyen sûr de le maintenir.

» Ce moyen existe dans le droit attribué au chef suprême de la nation, d'examiner les actes de la puissance législative, et de leur donner ou de leur refuser le caractère sacré de la loi.

» Appelé, par son institution même, à être tout à la fois l'exécuteur de la loi et le protecteur du peuple, le monarque pourroit être forcé de tourner contre le peuple la force publique, si son intervention n'é-

toit pas requise pour completter les actes de la législation, en les déclarant conformes à la volonté générale.

» Cette prérogative du monarque est particulièrement essentielle dans tout état où le pouvoir législatif ne pouvant, en aucune manière, être exercé par le peuple lui-même, il est forcé de le confier à des représentans.

» La nature des choses ne tournant pas nécessairement le choix de ces représentans vers les plus dignes, mais vers ceux que leur situation, leur fortune et des circonstances particulières désignent comme pouvant faire le plus volontiers le sacrifice de leur tems à la chose publique, il résultera toujours du choix de ces représentans du peuple, une espèce d'aristocratie de fait, qui, tendant sans cesse à acquérir une consistance légale, deviendra également hostile pour le monarque à qui elle voudra s'égaler, et pour le peuple qu'elle cherchera toujours à tenir dans l'abaissement.

» De là cette alliance naturelle et nécessaire entre le prince et le peuple, contre toute espèce d'aristocratie; alliance fondée

sur ce quayant les mêmes intérêts, les mêmes craintes, ils doivent avoir un même but, et par conséquent une même volonté.

» Si, d'un côté, la grandeur du prince dépend de la prospérité du peuple, le bonheur du peuple repose principalement sur la puissance tutélaire du prince.

» Ce n'est donc point pour son avantage particulier que le monarque intervient dans la législation, mais pour l'intérêt même du peuple, et c'est dans ce sens que l'on peut et que l'on doit dire que la sanction royale n'est point la prérogative du monarque, mais la propriété, le domaine de la nation.

» J'ai supposé jusqu'ici un ordre de choses vers lequel nous marchons à grands pas, je veux dire une monarchie organisée et constitué; mais comme nous ne sommes point encore arrivés à cet ordre de choses, je dois m'expliquer hautement. Je pense que le droit de suspendre, et même d'arrêter l'action du corps législatif, doit appartenir au roi, quand la constitution sera faite, et qu'il s'agira seulement de la maintenir. Mais ce droit d'arrêter, ce *veto* ne sauroit s'exercer quand il s'agit de créer

la constitution. Je ne conçois pas comment on pourroit disputer à un peuple le droit de se donner à lui-même la constitution, par laquelle il lui plaît d'être gouverné désormais.

» Cherchons donc uniquement si, dans la constitution à créer, la sanction royale doit entrer comme partie intégrante de la législature.

» Certainement, à qui ne saisit que les surfaces, de grandes objections s'offrent contre l'idée d'un *veto* exercé par un individu quelconque, contre le vœu des représentans du peuple. Lorsqu'on suppose que l'assemblée nationale, composée de ses vrais élémens, présente au prince le fruit de ses délibérations par tête, lui offre le résultat de la discussion la plus libre et la plus éclairée, le produit de toutes les connoissances qu'elle a pu recueillir, il semble que c'est-là tout ce que la prudence humaine exige pour constater, je ne dis pas seulement la volonté, mais la raison générale; et sans doute, sous ce point de vue abstrait, il paroît répugner au bon sens d'admettre qu'un homme seul ait le droit de répondre : Je m'oppose à cette volonté, à cette raison

générale. Cette idée devient même plus chocquante encore, lorsqu'il doit être établi par la constitution, que l'homme armé de ce terrible *veto*, le sera de toute la force publique, sans laquelle la volonté générale ne peut jamais être assurée de son exécution.

» Toutes ces objections disparoissent devant cette grande vérité, que, sans un droit de résistance dans la main du dépositaire de la force publique, cette force pourroit souvent être réclamée et employée malgré lui à exécuter des volontés contraires à la volonté générale.

» Or, pour démontrer, par un exemple, que ce danger existeroit, si le prince étoit dépouillé du *veto* sur toutes les propositions que lui présenteroit l'assemblée nationale, je ne demande que la supposition sur un mauvais choix de représentans, et deux règlemens intérieurs, déja proposés et autorisés par l'exemple de l'Angleterre; savoir :

» L'exclusion du public de la chambre nationale, sur la simple requisition d'un membre de l'assemblée, et l'interdiction

aux papiers publics de rendre compte de ses délibérations.

» Ces deux règlemens obtenus, il est évident qu'on passeroit bientôt à l'expulsion de tout membre indiscret, et la terreur du despotisme de l'assemblée agissant sur l'assemblée même, il ne faudroit plus, sous un prince foible, qu'un peu de temps et d'adresse pour établir *légalement* la domination de douze cents aristocrates, réduire l'autorité royale à n'être que l'instrument passif de leurs volontés, et replonger le peuple dans cet état d'avilissement qui accompagne toujours la servitude du prince.

» Le prince est le représentant perpétuel du peuple, comme les députés sont ses représentans élus à certaines époques. Les droits de l'un, comme ceux des autres, ne sont fondés que sur l'utilité de ceux qui les ont établis.

» Personne ne réclame contre le *veto* de l'assemblée nationale, qui n'est effectivement qu'un droit du peuple confié *à ses représentans*, pour s'opposer à toute proposition qui tendroit au rétablissement du despotisme ministériel. Pourquoi donc récla-

mer

mer contre le *veto* du prince, qui n'est aussi qu'un droit du peuple, *confié spécialement au prince*, parce que le prince est aussi intéressé que le peuple à prévenir l'établissement de l'aristocratie.

» Mais, dit-on, les députés du peuple dans l'assemblée nationale, n'étant revêtus du pouvoir que pour un temps limité, et n'ayant aucune partie du pouvoir exécutif, l'abus qu'ils peuvent faire de leur *veto* ne peut être d'une conséquence aussi funeste que celui qu'un prince inamovible opposeroit à une loi juste et raisonnable.

» Premièrement, si le prince n'a pas le *veto*, qui empêchera les représentans du peuple de prolonger, et bientôt après d'éterniser leur députation (C'est ainsi, et non comme on vous l'a dit, par la suppression de la chambre des pairs, que le long parlement renversa la liberté politique de la Grande-Bretagne.)? Qui les empêchera même de s'approprier la partie du pouvoir exécutif, qui dispose des emplois et des graces? Manqueront-ils de prétextes pour justifier cette usurpation? Les emplois sont si scandaleusement remplis! les graces si indignement prostituées! etc.

» Secondement, le *veto*, soit du prince, soit des députés à l'assemblée nationale, n'a d'autre vertu que d'arrêter une proposition : il ne peut donc résulter d'un *veto*, quel qu'il soit, qu'une inaction du pouvoir exécutif à cet égard.

» Troisièmement, le *veto* du prince peut, sans doute, s'opposer à une bonne loi ; mais il peut préserver d'une mauvaise, dont la possibilité ne sauroit être contestée.

» Quatrièmement, je supposerai qu'en effet le *veto* du prince empêche l'établissement de la loi la plus sage et la plus avantageuse à la nation : qu'arrivera-t-il, *si le retour annuel de l'assemblée nationale est aussi solidement assuré que la couronne sur la tête du prince qui la porte ;* c'est-à-dire, si le retour annuel de l'assemblée nationale est assuré par une loi *vraiment constitutionnelle*, qui défende, sous peine de conviction d'imbécillité, de proposer ni la concession d'aucune espèce d'impôt, ni l'établissement de la force militaire pour plus d'une année? Supposons que le prince ait usé de son *veto*, l'assemblée déterminera d'abord, si l'usage qu'il en a fait a ou n'a pas des conséquences fâcheuses pour la

constitution ne doit pas permettre que le corps social soit jamais sans représentans ; pourvu qu'une loi constitutionnelle déclare tous les impôts, et même l'armée, annullés de droit, trois mois après la dissolution de l'assemblée nationale ; pourvu enfin que la responsabilité des ministres soit toujours exercée avec la plus inflexible rigueur : et quand la chose publique ne devroit pas s'améliorer, chaque année, des progrès de la raison politique, ne suffiroit-il pas, pour nous décider à prononcer l'annualité de l'assemblée nationale, de jeter un coup d'œil sur l'effrayante étendue de nos devoirs?

» Les finances seules appellent peut-être pour un demi-siècle nos travaux.

» Qui de nous, j'ose le demander, a calculé l'action immédiate et la réaction plus éloignée de cette multitude d'impôts qui nous écrase, sur la richesse générale dont on reconnoît enfin que l'on ne peut plus se passer?

» Est-il un seul de nos impôts dont on ait imaginé d'approfondir l'influence sur l'aisance du travailleur, aisance sans laquelle une nation ne peut jamais être

» Savez-vous jusqu'à quel point

d'espoir que dans une insurrection générale, dont l'issue la plus heureuse seroit probablement plus funeste aux indignes représentans du peuple, que la dissolution de leur assemblée. Mais est-il bien certain que cette insurrection ne seroit funeste, qu'aux indignes représentans du peuple?... J'y vois encore une ressource pour les partisans du despotisme des ministres; j'y vois le danger imminent de la paix publique troublée et peut-être violée; j'y vois l'incendie presque inévitable, et trop longtemps à craindre dans un état où une révolution si nécessaire, mais si rapide, a laissé des germes de division et de haine, que l'affermissement de la constitution, par les travaux successifs de l'assemblée, peut seul étouffer.

» Vous le voyez, Messieurs; j'ai par-tout supposé la permanence de l'assemblée nationale, et j'en ai même tiré tous mes argumens en faveur de la sanction royale, qui me paroît le rempart inexpugnable de la liberté politique, pourvu que le roi ne puisse jamais s'obstiner dans son *veto*, sans dissoudre l'assemblée et sans en convoquer immédiatement une autre; parce que la

constitution ne doit pas permettre que le corps social soit jamais sans représentans ; pourvu qu'une loi constitutionnelle déclare tous les impôts, et même l'armée, annullés de droit, trois mois après la dissolution de l'assemblée nationale ; pourvu enfin que la responsabilité des ministres soit toujours exercée avec la plus inflexible rigueur : et quand la chose publique ne devroit pas s'améliorer, chaque année ; des progrès de la raison politique, ne suffiroit-il pas, pour nous décider à prononcer l'annualité de l'assemblée nationale, de jeter un coup d'œil sur l'effrayante étendue de nos devoirs ?

» Les finances seules appellent peut-être pour un demi-siècle nos travaux.

» Qui de nous, j'ose le demander, a calculé l'action immédiate et la réaction plus éloignée de cette multitude d'impôts qui nous écrase, sur la richesse générale dont on reconnoît enfin que l'on ne peut plus se passer ?

» Est-il un seul de nos impôts dont on ait imaginé d'approfondir l'influence sur l'aisance du travailleur, aisance sans laquelle une nation ne peut jamais être riche.

» Savez-vous jusqu'à quel point l'inquis-

tion, l'espionnage et la délation assurent le produit des uns? Etes-vous assez instruits que le génie fiscal n'a recours qu'au fusil, à la potence et aux galères, pour prévenir la diminution des autres?

» Est-il impossible d'imaginer quelque chose de moins ridiculement absurde, de moins horriblement partial, que ce systême de finances que nos grands financiers ont trouvé si bien balancé jusqu'à présent? A-t-on des idées assez claires de la propriété, et ces idées sont-elles assez répandues dans la généralité des hommes, pour assurer aux lois qu'elles produiront cette espèce d'obéissance qui ne répugna jamais à l'homme raisonnable, et qui honore l'homme de bien?

» Aurez-vous jamais un crédit national aussi long-tems qu'une loi ne vous garantira pas que tous les ans la nation assemblée recevra, des administrateurs des finances, un compte exact de leur gestion; que tous les créanciers de l'état pourront demander, chaque année, à la nation, le payement des intérêts qui leur sont dus; que tous les ans enfin, l'étranger saura où trouver la nation qui craindra toujours de se déshonorer, ce qui n'inquiétera jamais les ministres?

» Si vous passez des finances au code civil et criminel, ne voyez-vous pas que l'impossibilité d'en rédiger qui soient dignes de vous avant une longue période, ne sauroit vous dispenser de profiter des lumières qui seront l'acquisition de chaque année? Vous en reposerez-vous encore, pour les améliorations provisoires qui peuvent s'adapter aux circonstances, sur des ministres qui croiront avoir tout fait quand ils auront dit: *Le roi sait tout, car je lui ai tout appris, et je n'ai fait qu'exécuter ses ordres absolus, que je lui ai dit de me donner?*

» Peut-être, pour éloigner le retour des assemblées nationales, on vous proposera une commission intermédiaire; mais cette commission intermédiaire fera ce que feroit l'assemblée nationale; et alors je ne vois pas pourquoi celle-ci ne se rassembleroit pas; ou elle n'aura pas le pouvoir de faire ce que feroit l'assemblée, et alors elle ne la suppléera pas. Et ne voyez-vous pas, d'ailleurs, que cette commission deviendroit le corps où le ministère viendroit se recruter, et que, pour y parvenir, on deviendroit insensiblement le docile instrument de la cour et de l'intrigue?

» On a soutenu que le peu d'esprit public s'oppose au retour annuel de l'assemblée nationale. Mais comment formerez-vous mieux cet esprit public, qu'en rapprochant les époques où chaque citoyen sera appelé à en donner des preuves? Pouvoit-il exister, cet esprit public, quand la fatale division des ordres absorboit tout ce qu'elle n'avilissoit pas; quand tous les citoyens, grands et petits, n'avoient d'autres ressources contre les humiliations et l'insouciance, et d'autre dédommagement de leur nullité, que le spectacle, la chasse, l'intrigue, la cabale, le jeu, tous les vices?

» On a objecté les frais immenses d'une élection et d'une assemblée nationale annuelle.

» Tout est calculé; trois millions forment la substance de cette grande objection. Et que sont trois millions pour une nation qui en paye six cents, et qui n'en auroit pas trois cens cinquante à payer, si depuis trente ans elle avoit eu annuellement une assemblée nationale?

» On a été jusqu'à me dire: *Qui voudra être membre de l'assemblée nationale*, si elle a des sessions annuelles? . . . Et je ré-

ponds à ces étranges paroles : Ce ne sera pas vous qui le demandez ; . . . mais ce sera tout digne membre du clergé, qui voudra et qui pourra prouver aux malheureux combien le clergé est utile ; . . . tout digne membre de la noblesse, qui voudra et pourra prouver à la nation, que la noblesse aussi peut la servir de plus d'une manière ; . . . ce sera tout membre des communes, qui voudra pouvoir dire à tout noble enorgueilli de son titre : Combien de fois avez-vous siégé parmi les législateurs ?

» Enfin les Anglais, qui ont tout fait, dit-on, s'assemblent néanmoins tous les ans, et trouvent toujours quelque chose à faire : et les Français, qui ont tout à faire, ne s'assembleroient pas tous les ans ! . . .

» Nous aurons donc une assemblée permanente, et cette institution sublime seroit à elle seule le contre-poids suffisant du *veto* royal. . .

» Quoi ! disent ceux qu'un grand pouvoir effraie, parce qu'ils ne savent le juger que par ses abus, le *veto* royal seroit sans limites ! il n'y auroit pas un moment déterminé par la constitution, où ce *veto* ne pourroit plus entraver la puissance législa-

tive ! Ne seroit-ce pas un despotisme que le gouvernement où le roi pourroit dire : Voilà la volonté de mon peuple ; mais la mienne lui est contraire, et c'est la mienne qui prévaudra ? Ceux qui sont agités de cette crainte, proposent ce qu'ils appellent un *veto suspensif* ; c'est-à-dire que le roi pourra refuser sa sanction à un projet de loi qu'il désapprouve ; il pourra dissoudre l'assemblée nationale, ou en attendre une nouvelle ; mais si cette nouvelle assemblée lui représente la même loi qu'il a rejetée, il sera forcé de l'admettre.

» Voici leur raisonnement dans toute sa force. Quand le roi refuse de sanctionner la loi que l'assemblée nationale lui propose, il est à supposer qu'il juge cette loi contraire aux intérêts du peuple, ou qu'elle usurpe sur le pouvoir exécutif, et qui réside en lui, et qu'il doit défendre : dans ce cas, il en appelle à la nation ; elle nomme une nouvelle législature, elle confie son vœu à des nouveaux représentans, par conséquent elle prononce ; il faut que le roi se soumette, ou qu'il dénie l'autorité du tribunal suprême, auquel lui-même en avoit appelé.

» Cette objection est très-spécieuse, et je ne suis parvenu à en sentir la fausseté, qu'en examinant la question sous tous ses aspects; mais on a pu déja voir, et l'on remarquera davantage encore dans le cours des opinions, que:

» 1°. Elle suppose faussement qu'il est impossible qu'une seconde législature n'apporte pas le vœu du peuple.

» 2°. Elle suppose faussement que le roi sera tenté de prolonger son *veto* contre le vœu connu de la nation.

» 3°. Elle suppose que le *veto suspensif* n'a point d'inconvéniens, tandis qu'à plusieurs égards, il a les mêmes inconvéniens que si l'on n'accordoit au roi aucun *veto* (1).

---

(1) Voilà de ces formes, sans doute, qui n'appartiennent point à un discours arrangé. Mais quand, par un mode très-vicieux de discussion, on a, comme chez nous, rendu physiquement impossible de débattre, et mis chaque chef d'opinion dans la nécessité d'attendre trois jours pour réfuter des objections quelquefois oubliées de leurs auteurs mêmes (heureux encore s'il y parvient!), l'homme qui aime plus la chose publique que sa réputation, est obligé d'anticiper ainsi, et de prémunir, autant qu'il est en lui, l'assemblée, où il ne sera pas

» Il a fallu rendre la couronne héréditaire, pour qu'elle ne fût pas une cause perpétuelle de bouleversemens : il en est résulté la nécessité de rendre la personne du roi irréprochable et sacrée, sans quoi on n'auroit jamais mis le trône à l'abri des ambitieux. Or, quelle n'est pas déja la puissance d'un chef héréditaire et rendu inviolable ? Le refus de faire exécuter une loi qu'il jugeroit contraire à ses intérêts, dont sa qualité de chef du pouvoir exécutif le rend

---

maître de reprendre la parole. J'ai demandé la réplique hier ; elle m'a été refusée : j'ose croire cependant que j'eusse réduit les partisans du *veto* suspensif dans leurs derniers retranchemens.

J'ose vous promettre d'établir invinciblement ces trois points contre toutes les objections que susciteront à la sanction royale les partisans du *veto suspensif*, lorsqu'à la fin du débat il me sera permis de leur répondre. Je les invite seulement aujourd'hui à réfléchir sur la formidable puissance dont le roi d'un grand empire est nécessairement revêtu, et combien il est dangereux de le provoquer à la diriger contre le corps législatif, comme il arrive infailliblement, si l'on détermine un moment quelconque où il ne voie aucun moyen d'échapper à la nécessité de promulguer une loi qu'il n'auroit pas consentie.

gardien ; ce refus suffira-t-il pour le faire déchoir de ses hautes prérogatives ? Ce seroit détruire d'une main ce que vous auriez élevé de l'autre ; ce seroit associer à une précaution de paix et de sûreté, le moyen le plus propre à soulever sans cesse les plus terribles orages.

» Passez de cette considération aux instrumens du pouvoir, qui doivent être entre les mains du chef de la nation. C'est à vingt-cinq millions d'hommes qu'il doit commander ; c'est sur tous les points d'une étendue de trente mille lieues quarrées, que son pouvoir doit être sans cesse prêt à se montrer pour protéger ou pour défendre : et l'on prétendroit que le chef, dépositaire légitime des moyens que ce pouvoir exige, pourroit être contraint de faire exécuter des loix qu'il n'auroit pas consenties ! Mais par quels troubles affreux, par quelles insurrections convulsives et sanguinaires, voudroit-on donc nous faire passer pour combattre sa résistance ? Quand la loi est sous la sauve-garde de l'opinion publique, elle devient vraiment impérieuse pour le chef que vous avez armé de toute la force publique : mais quel est le moment où l'on

peut compter, sur cet empire, de l'opinion publique? N'est-ce pas lorsque le chef du pouvoir exécutif a lui-même donné son consentement à la loi, et que ce consentement est connu de tous les citoyens? N'est-ce pas uniquement alors que l'opinion publique la place irrévocablement au dessus de lui, et le force, sous peine de devenir un objet d'horreur, à exécuter ce qu'il a promis? car son consentement en qualité de chef de la puissance exécutive, n'est autre chose que l'engagement solennel de faire exécuter la loi qu'il vient de revêtir de sa sanction.

» Et qu'on ne dise pas que les généraux d'armées sont dépositaires de très-grandes forces, et sont néanmoins obligés d'obéir à des ordres supérieurs, quelle que soit leur opinion sur la nature de ces ordres. Les généraux d'armées ne sont pas des chefs héréditaires, leur personne n'est pas inviolable, leur autorité cesse en la présence de celui dont ils exécutent les ordres; et si l'on vouloit pousser plus loin la comparaison, l'on seroit forcé de convenir que ceux-là sont, pour l'ordinaire, de très-mauvais généraux, qui exécutent des dispositions

qu'ils n'ont pas approuvées. Voilà donc les dangers que vous allez courir ! et dans quel but? Où est la véritable efficace du *veto* suspensif?

» N'a-t-il pas besoin, comme dans mon système, que certaines précautions contre le *veto* royal soient prises dans la constitution? Si le roi renverse les précautions, ne se mettra-t-il pas aisément au dessus de la loi? Votre formule est donc inutile dans votre propre théorie, et je la prouve dangereuse dans la mienne. On ne peut supposer le refus de la sanction royale, que dans deux cas.

» Dans celui où le monarque jugeroit que la loi proposée blesseroit les intérêts de la nation, et dans celui où, trompé par ses ministres, il résisteroit à des loix contraires à leurs vues personnelles.

» Or, dans l'une et l'autre de ces suppositions, le roi ou ses ministres, privés de la faculté d'empêcher la loi par le moyen paisible d'un *veto* légal, n'auroient-ils pas recours à une résistance illégale et violente, selon qu'ils mettroient à la loi plus ou moins d'importance? Peut-on douter qu'ils ne préparassent leurs moyens

de très-bonne heure ? car il est toujours facile de préjuger le degré d'attachement que la puissance législative aura pour la loi. Il se pourroit donc que le pouvoir législatif se trouvât enchaîné, à l'instant marqué par la constitution pour rendre le *veto* royal impuissant ; tandis que si ce *veto* reste toujours paisible, la résistance illégale et violente devenant inutile au prince, ne peut plus être employée, sans en faire, aux yeux de toute la nation, un révolté contre la constitution : circonstance qui rend bientôt une telle résistance infiniment dangereuse pour le roi lui-même, et sur-tout pour ses ministres. Remarquez bien que ce danger n'est plus le même, lorsque le prince n'auroit résisté qu à une loi qu'il n'auroit pas consentie.

» Dans ce dernier cas, comme la résistance violente et illégale peut toujours être appuyée par des prétextes plausibles, l'insurrection du pouvoir exécutif contre la constitution, trouve toujours des partisans, sur-tout quand elle est le fait du monarque. Avec quelle facilité la Suède n'est-elle pas retournée au despotisme, pour avoir voulu que son roi, quoiqu'héréditaire,

taire, ne fût que l'instrument passif et aveugle des volontés du sénat ?

» N'armons donc pas le roi contre le pouvoir législatif, en lui faisant entrevoir un instant quelconque où l'on se passeroit de sa volonté, et où, par conséquent, il n'en seroit que l'exécuteur aveugle et forcé. Sachons voir que la nation trouvera plus de sûreté et de tranquillité dans des loix expressément consenties par son chef, que dans des résolutions où il n'auroit aucune part, et qui contrasteroient avec la puissance, dont il faudroit, en tout état de cause, le revêtir. Sachons que, dès que nous avons placé la couronne dans une famille désignée, que nous en avons fait le patrimoine de ses aînés, il est imprudent de les alarmer en les assujettissant à un pouvoir législatif dont la force reste en leurs mains, et où cependant leur opinion seroit méprisée. Ce mépris revient enfin à la personne, et le dépositaire de toutes les forces de l'empire Français ne peut pas être méprisé, sans les plus grands dangers.

» Par une suite de ces considérations, puisées dans le cœur humain et dans l'ex-

périence, le roi doit avoir le pouvoir d'agir sur l'assemblée nationale, en la faisant réélire : cette sorte d'action est nécessaire, pour laisser au roi un moyen légal et paisible de faire, à son tour, agréer des loix qu'il jugeroit utiles à la nation, et à laquelle l'assemblée nationale résisteroit ; rien ne seroit moins dangereux, car il faudroit bien que le roi comptât sur le vœu de la nation, si, pour faire agréer une loi, il avoit recours à une élection de nouveaux membres ; et quand la nation et le roi se réunissent à désirer une loi, la résistance du corps législatif ne peut plus avoir que deux causes, ou la corruption de ses membres, et alors leur remplacement est un bien, ou un doute sur l'opinion publique, et alors le meilleur moyen de l'éclaircir est sans doute une élection de nouveaux membres.

» Je me résume en un seul mot, Messieurs : annualité de l'assemblée nationale, annualité de l'armée, annualité de l'impôt, responsabilité des ministres ; et la sanction royale, sans restriction écrite, mais parfaitement limitée de fait, sera le *palladium* de la liberté nationale, et le plus précieux exercice de la liberté du peuple.

Autre version du discours de Mirabeau sur la sanction royale, tirée du Bulletin de l'assemblée nationale (1).

« Je traiterai de la sanction royale, conjointement avec la permanence ou la périodicité des états généraux, parce qu'il me semble que ces deux questions ne peuvent être discutées séparément. Daas un gouvernement où la loi a circonscrit les pouvoirs, en a réglé et assigné l'usage, il existe un intérêt redoutable à tous les hommes, l'*intérêt du roi*, redoutable par ses ministres et ses favoris : il importe à tous que le roi soit protégé par la loi, contre leurs inrêts particuliers ; aucun règlement ne peut porter de loix dans une monarchie, sans la discussion pleine et le consentement des représentans du peuple. Mais comme un mauvais choix pourroit amener de mauvaises loix, il entre dans l'idée d'une monarchie, que les représentans du peuple ne puissent rien faire sans le concours du roi,

(1) On a vu plus haut, que l'auteur du Bulletin est le même qui rédige l'article : Assemblée nationale, du *Moniteur*.

ni le roi sans le concours des représentans du peuple.

» Je ne considère pas la sanction, ou droit de suspendre, même d'arrêter des loix dans l'origine de ce même droit, mais seulement sur la législation. Je ne connois pas de *sanction*; je reconnois seulement le droit qu'a la nation, de se constituer quand il lui plaît. Nous sommes ici pour construire, et non pour régénérer.

» *Le roi doit-il concourir à la législation?* .... Quand la nation représentée a examiné, raisonné et présenté la volonté et la raison générale, il paroît d'abord absurde qu'un homme puisse dire : Je m'oppose à la volonté et à la raison générale, quand même cet homme auroit la force excessive. Le peuple est *tout*, son salut est la loi suprême. Le *veto* des représentans, le *veto* du roi, l'appel au peuple, sont les garans de ce salut.

» 1°. Si le prince n'a pas le *veto*, qui empêchera les représentans de s'éterniser députés, de s'emparer du pouvoir exécutif, des emplois, ect.?

» 2°. Les deux *veto* ne peuvent qu'arrêter l'exécution de la loi.

» 3°. Le *veto* du prince peut empêcher une bonne loi, mais dès-lors il peut en empêcher une mauvaise.

» 4°. Si le *veto* peut arrêter une bonne loi, que deviendra-t-il ? Si l'assemblée revient tous les ans, et si elle ne peut prolonger l'impôt pour un an, elle peut aussi le refuser. Dissolution de l'assemblée. Appel au peuple. Alors, ou le peuple renverra les mêmes députés, ou il en enverra d'autres avec les mêmes mandats. Il faudra bien que le monarque *obéisse*. Car qu'est-il, quand il n'est pas uni d'opinion, avec son peuple ? Sans ce *veto*, vous n'avez que le seul moyen de l'insurrection. Les représentans périroient, ou seroient victorieux.

» Pourvu que le roi ne puisse refuser la sanction sans dissoudre, dissoudre sans convoquer, et convoquer sans qu'on puisse proroger les impôts, le *veto* n'est pas dangereux, il est nécessaire ».

Mirabeau fait ensuite quelques réflexions sur la nécessité de la permanence ou du retour annuel des assemblées des représentans, et appuie les principes qu'il a établis et développés par des considérations

fondées sur la connoissance du cœur humain et sur l'expérience.

Il résume d'une manière générale son systéme :

« Le roi doit avoir le pouvoir d'agir sur l'assemblée, en la faisant réélire. Il ne pourra user de ce moyen, que quand il aura pour lui l'opinion. Alors, si la nation refuse la loi que le monarque aura refusée, les représentans étoient corrompus, rien n'étoit plus heureux que leur dissolution ».

9 septembre. — Il falloit poser les points sur lesquels l'assemblée avoit à prononcer. Plusieurs députés proposèrent des séries de questions, qui toutes furent successivement attaquées et soutenues, et qui tinrent l'assemblée dans un état de rumeur et de trouble.

Mirabeau disoit :

« Si l'on me demande : Voulez-vous la permanence? Je ne puis répondre, si je ne sais ce qu'on entend par l'annualité. Voulez-vous deux chambres ? Je veux deux chambres qui seront des sections d'une seule ; et non deux chambres qui auroient un *veto*. Voulez-vous un *veto* absolu,

ou un *veto* suspensif? Il faut d'abord demander : Voulez-vous un *veto*? Puis, le *veto* absolu n'est-il pas un être de raison? Et je pose donc ainsi les questions qui me semblent devoir être délibérées les premières.

« Article premier. L'assemblée nationale sera-t-elle permanente, c'est-à-dire, s'assemblera-t-elle tous les ans?

» Art. II. Les assemblées se renouvelleront-elles tous les deux ans?

» Je demande aussi qu'il me soit permis de parler sur un systême nouveau et très-important, présenté dans la dernière séance (par M. l'Abbé Syeyes) ».

Le projet qui fut adopté est celui que proposa M. Camus, et qui présentoit les questions dans l'ordre suivant :

» 1°. L'assemblée nationale sera-t-elle permanente ou périodique »?

» 2°. Y aura-t-il une ou deux chambres?

» 3°. La sanction royale aura-t-elle lieu?

» 4°. Sera-t-elle suspensive ou simple »?

Bientôt après, il fut décidé à l'unanimité, que *l'assemblée nationale sera permanente.*

La seconde question ayant été soumise à la délibération :

Mirabeau représenta « que la première question avoit « préjugé la seconde; qu'en décrétant que l'*assemblée sera permanente*, on avoit arrêté qu'il n'y aura qu'une *assemblée*, et non *deux assemblées à élémens différens;* que si l'on vouloit diviser l'assemblée en deux ou trois sections, cela pourroit se faire en traitant de la police, et qu'ainsi il n'y avoit, pour le présent, lieu à délibérer ».

M. Regnault de Saint-Jean d'Angely s'éleva contre cette motion. Eh quoi! s'écria-t-il, nous touchions au moment de résoudre les grandes questions dont toute la France attend la solution, et l'on cherche, par des surprises, à éloigner ce moment! Qui ne *s'indigneroit* contre de pareilles divagations, dont le motif est de nous entraîner toujours loin du but?

Mirabeau répliqua :

« J'ai toujours redouté d'*indigner* la raison, mais jamais les individus : maintenant M. Regnault de Saintes, et même le Courrier de Versailles avec lui, peuvent s'indigner autant que cela leur conviendra ».

Il avoit été fait mention, dans la séance du 10 août, d'une adresse de la ville de

Rennes, portant que le *veto* royal étoit destructeur de la monarchie, et par laquelle elle déclaroit *ennemi de la patrie quiconque auroit des sentimens différens.*

Cette adresse ayant donné lieu à des déclamations, Mirabeau fit observer « que l'acte de la municipalité de Rennes étoit si absurde de sa nature, qu'il ne mériteroit pas de colère, quand il pourroit y avoir quelque dignité dans la colère; que Melun, Corbeil, le Point-du-jour, Gérofflé, avoient autant de droit que Rennes à s'ériger en juges des représentans de la nation, et à qualifier d'infames ou de traîtres à la patrie, ceux qui ne partageoient pas leurs opinions; que l'assemblée nationale n'avoit pas le tems de s'instituer professeur des municipalités qui avançoient de fausses maximes, et qu'elle devoit se fier aux excellens députés Bretons, pour faire circuler les vrais principes de leur patrie ».

M. Chapelier, député de la Bretagne, observoit, de son côté, que le préopinant n'avoit pas le droit de censurer ses commettans, et, à plus forte raison, une province qui avoit mérité la reconnoissance

de la France; il demanda que M. Mirabeau fût rappelé à l'ordre.

Mirabeau reprit en ces termes :

» Je répondrai à celui de mes collègues que j'aime et que j'honore le plus, que mes commettans sont la nation; que je ne dois compte de mes principes qu'à elle seule; que si j'ai manqué à la province de Bretagne, je n'ai fait tort qu'à moi-même; mais que je ne suis pas de ceux qui, pour exprimer un *arrêté violent*, disent un *arrêté breton* : d'ailleurs toute province, comme toute ville, n'est que sujette, et assurément je ne dois pas, sur mon siège de membre du corps législatif, rien de plus à l'hôtel de ville de Rennes, que les grands égards dus par tout citoyen à une agrégation de citoyens : je ne suis pas trop sévère en traitant d'absurde ce que d'autres ont traité de criminel; mais il me paroît que si l'assemblée délibère si long-tems sur cet objet, elle aura l'air d'un géant qui se hausse sur la pointe des pieds pour paroître grand. Je conclus donc à ce que cette adresse, loin d'être insérée dans le procès-verbal, soit regardée comme nulle et non avenue.

et renvoyée à ses auteurs sans qualification ».

Ce jour, il a été arrêté que l'assemblée nationale ne sera composée que d'une chambre.

11 Septembre. — On étoit près d'aller aux voix sur la question de la sanction royale, quand le président annonça qu'il avoit reçu une lettre, par laquelle le premier ministre des finances le prévenoit que les ministres avoient cru devoir occuper sa majesté sur la question du *veto* ; que lui personnellement étoit autorisé par sa majesté à communiquer le rapport de ce qui s'étoit passé à ce sujet au conseil, et à y joindre ses observations particulières. M. de Baumé demanda que le rapport ne fût pas lu, pour l'intérêt même du roi, comme pour celui de la nation.

Mirabeau :

« Dire que le roi ne peut donner son avis sur la question qui nous occupe, ce seroit dire qu'il ne seroit pas individuellement le maître de rejeter ou d'accepter la constitution pour ce qui le regarde, et cette assertion seroit fausse. Quand le roi refuseroit le *veto* , l'assemblée ne

devroit pas moins attacher le *veto* à la prérogative royale. Mais que nous fait l'initiative tardive du roi, arrivée quand vous avez interdit la discussion à tous vos membres? Si vous écoutez l'avis du roi, vous devez rouvrir la discussion pour tout le monde: sans cette condition, on proposeroit à l'assemblée une inconséquence aussi peu conforme à sa sagesse qu'à sa dignité ».

M. Pison du Galand disoit que le roi étoit dépositaire d'un pouvoir; il demandoit si l'on pouvoit faire la distribution des pouvoirs sans entendre la principale partie de l'état.

Mirabeau reprit:

« Je rejette l'avis du préopinant; la nation est le tout, et *tout;* je n'ai pas demandé que l'on rouvrît la discussion; je n'ai pas le droit de faire cette proposition, quand l'assemblée a décidé le contraire: j'ai dit que si l'on se permettoit de rouvrir la discussion en faveur du roi, il faudroit l'ouvrir pour tout le monde ».

On revint à l'ordre du jour, qui étoit la délibération sur les troisième et quatrième questions proposées par M. Camus. Les voici:

« La *sanction* royale aura-t-elle lieu ou
» non ?

» Sera-t-elle suspensive, ou pure et
» simple » ?

Le président posa la troisième question ; mais il s'éleva de grands débats sur la manière dont elle étoit rédigée : on objectoit qu'on pourroit en inférer que la sanction étoit nécessaire pour la constitution.

M. Camus expliqua son intention, en disant qu'il n'avoit pas entendu que la sanction pût porter sur la *constitution*.

Alors Mirabeau s'écria :

« Faut-il ou ne faut-il pas une sanction ? C'est demander : Faut-il ou ne faut-il pas que la loi soit promulguée ? *Le roi aura-t-il le droit d'arrêter la promulgation* ? Telle est *la seule question digne de vous occuper* ».

Mirabeau indiqua une nouvelle rédaction.

« La sanction du roi sera-t-elle néces-
» saire pour la validité du corps législatif ?

» Elle présente trois avantages, disoit-il.

» 1°. On évite de se servir du mot *loi*, et si la loi étoit réellement loi du moment où elle est proposée par le corps législatif,

elle n'auroit besoin du consentement de personne pour exister dans toute sa force.

» 2°. La constitution se trouve alors séparée de la législation.

» 3°. Cette rédaction embrasse en même temps les loix et les actes du pouvoir législatif; tels, par exemple, que celui qui ordonneroit une levée d'impôts, etc. ». Cette proposition ne ſut point accueillie.

Enfin l'assemblée se détermina à adopter la série de questions que lui offrit M. Guillotin. Il est nécessaire que nous les rapportions, pour l'intelligence de ce qui suit :

Article premier. « Le roi peut-il refuser son consentement à la constitution; oui ou non?

Art. II. » Le roi peut-il refuser son consentement aux actes du pouvoir législatif; oui ou non?

Art. III. » Dans le cas où le roi refusera son consentement, ce refus sera-t il *suspensif* ou *indéfini*?

Art. IV. » Dans le cas où le refus du roi aura lieu comme *suspensif*, pendant quel tems ce refu pourra-t-il durer? Sera-ce pendant une ou plusieurs législatures »?

On réclame contre le premier article : l'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer, *quant à présent*, sur ce premier article.

Le second article, qui devient le premier, est posé : on décide qu'on ira aux voix par *assis et levé*. Plusieurs membres s'opposent à cette manière de délibérer.

Mirabeau rappelle à ce sujet, « que l'asblée a décrété presque unanimement, que les questions sur la constitution seroient délibérée en suivant la forme authentique et très-publique de l'*appel nominal*. Il représente que si l'on a dérogé à ce décret solennel, au sujet de la permanence, c'étoit à cause de l'unanimité très-connue des avis sur cette question, et qu'en effet personne n'a alors réclamé l'appel nominal. Mais il s'en faut de beaucoup, que, sur la question actuelle, les avis soient uniformes, et les réclamations très-nombreuses prouvent leur diversité ».

L'assemblée décrète, par la voie de l'appel nominal, « que le roi pourra refuser son consentement aux actes du corps législatif».

Immédiatement après, on procéda à un nouvel appel nominal sur la seconde ques-

tion, et il fut décrété à la pluralité, que, « dans le cas où le roi refusera son consentement, ce refus ne sera que suspensif ».

Seconde présidence de M. Clermont-Tonnerre.

14 et 15 septembre 1789.

L'ordre du jour étoit la durée du *veto suspensif*. M. Barnave proposa qu'il fût sursis jusqu'à ce que le roi eût définitivement statué sur les arrêtés du 4 août, ou jusqu'à ce que l'assemblée eût décidé si le refus suspensif du roi pourroit s'exercer sur ces arrêtés. Cette motion occasionna des débats tumultueux. Mirabeau étoit d'avis que les arrêtés du 4 août devoient être promulgués purement et simplement. Voici ses motifs :

« Lorsque vous jetâtes, l'autre jour, un voile religieux sur cette vérité, que la constitution n'a pas besoin d'être présentée à la sanction, ce n'étoit pas pour l'obscurcir, c'étoit pour ne pas la montrer dans un moment d'agitation. Les arrêtés du 4 août émanent du pouvoir constituant. Il falloit déblayer, sans doute, pour élever l'édifice de

la

la constitution et de la liberté. Ces arrêtés ne sont pas des loix, mais des principes de loix; et quand vous les envoyez au roi, c'est pour les promulguer seulement. Il est même impossible de croire que le roi, qui a le mieux mérité la confi nce du peuple, et le ministère qui l'a le plus obtenue, ne soient pas pénétrés de cette vérité ».

Plusieurs membres opinèrent pour que la motion de M. Barnave fût rejetée; ils firent valoir le silence qu'on avoit apporté sur la nécessité du consentement royal pour la constitution; ils prétendirent que les arrêtés du 4 août étoient de véritables articles de législation.

Mirabeau répondit ainsi à ces objections.

« Bien loin de nous étonner et de nous affliger de l'esprit qui règne dans cette assemblée, je m'en applaudis; car indépendamment que l'amour du bien du public a aussi les caractères d'une fièvre simple, il est bien clair que l'on se combat dans les moyens pour aller au même but. La question préalable me paroît évincée par la nécessité de délibérer sur la question présente; et comme ce n'est pas par du bruit qu'il

faut répondre, nous allons donner des raisons.

» La première objection est une fin de non-recevoir. Vous êtes dans une matière de constitution, ou vous n'y êtes pas : si vous y êtes, vous avez jeté un voile religieux sur la question qui touche la prérogative royale; respectez le roi : si vous n'y êtes pas, vous êtes dans l'ordre du jour. Le voile religieux ne doit pas empêcher l'assemblée nationale de s'expliquer et de manifester un principe qui est universel, et qui ne doit jamais souffrir des circonstances.

» Pour n'avoir pas voulu énoncer le principe, nous ne l'avons pas abandonné.

» Un autre membre a dit (1) que ces articles n'étoient pas constitutionnels; je lui sais gré, dans les citations qu'il nous a données, de n'avoir pas parlé des pigeonniers; mais ces articles se divisent : les uns sont constitutionnels, les autres sont de petits sacrifices particuliers de munificence privée. Mais certes le régime féodal étoit constitutif; les philosophes diroient peut-

(1) M. de Virieux.

être qu'il est anti-constitutionnel; mais nous n'avons pas encore leur précision. Les privilèges des provinces ne sont pas relatifs à la constitution. Ces principes ne sont pas contestés, même par l'abbé Maury, qui appelle une constitution la distribution des pouvoirs.

» Quant aux munificences privées du clergé, telles que le casuel, elles tiennent à la morale, et le clergé ne les révoquera pas. J'ose attester encore l'honorable membre qui nous a apporté son colombier, comme Tibulle, son moineau, que je n'en parle pas encore comme étant un principe constitutionnel.

» Il est un principe général dans le cœur et dans la tête de tous les membres de cette assemblée, et qui décide la question; c'est que la volonté générale fait la loi; elle s'est assez manifestée par les arrêtés, les adresses et les actes d'adhésion de toutes provinces; par l'alégresse; et je demande si la volonté générale peut être plus solennellement manifestée : je demande donc que l'arrêté, tel qu'il a été envoyé au bureau par M. Barnave, soit lu, et j'y adhère de toutes mes forces.

bre de la noblesse, ayant proposé comme premier objet de travail un article relatif à *l'inviolabilité de la personne du roi*, à l'hérédité et l'indivisibilité de la couronne, cet article fut voté par acclamation. On observa que ces objets méritoient, par leur importance, une délibération plus authentique.

On rédigea en conséquence le projet de décret suivant :

« L'assemblée nationale a reconnu par acclamation, et déclare à l'unanimité des voix, comme point fondamental de la monarchie Française, que la personne du roi est inviolable et sacrée; que le trône est indivisible, et que la couronne *dans la race régnante*, est héréditaire de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle et absolue des femmes et de leurs descendantes. »

L'expression de *race régnante* ajoutée au principe simple que la *couronne est héréditaire*, fit naître diverses propositions, et fut la source de débats, où l'on remarqua, d'un côté, le désir de faire marcher de front la stabilité du trône et la liberté

nationale, de l'autre, une duration étrange des vrais principes.

La proposition la plus délicate et la plus importante, fut celle de M. Arnoux, qui demanda qu'il fût en même tems décidé si la *branche régnante* en Espagne, qui avoit renoncé à ses droits au trône de France par le traité d'Utrecht, seroit exclue de l'hérédité à la couronne.

Plusieurs membres demandèrent la question préalable sur cette proposition.

Mirabeau se contenta de réclamer l'ajournement. « Nos liaisons politiques, disoit-il, considérées sous tous les rapports, nous imposent aujourd'hui un respect presque superstitieux ; mais il n'en faudra pas moins décider bientôt si le mot *pacte de famille* ne doit pas être changé en celui de *pacte national*. Les nations ne sont pas liées par de semblables actes ; sous ce rapport, la question présentée est très-intéressante, mais elle doit être ajournée ».

L'assemblée n'adopta pas cet avis ; elle décida *qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer*.

Alors Mirabeau fit remarquer « qu'il existoit une question d'une suprême importance, qu'il étoit à propos de décider

avant de déclarer *l'inviolabilité de la personne du roi*; que nul ne peut exercer la régence qu'*un homme né en France* ». Mais on revint sur le projet de décret. M. Rebel observa que les expressions qu'il renfermoit, préjugeoient l'admission de la branche d'Espagne.

Mirabeau demandoit « qu'on décrétât sur le champ la partie non contestée, et qu'on renvoyât l'autre aux éclaircissemens ».

M. Mortemar nioit l'existence de la clause du traité d'Utrecht, portant renonciation de la part de la maison d'Espagne, et il assuroit qu'il s'agissoit seulement, dans ce traité, d'une convention qui établissoit que les deux couronnes ne pourroient être réunies sur la même tête.

Mirabeau s'écria :

« Je rappelle à l'ordre l'opinant : son assertion est profondément fausse ; elle insulte notre droit public ; elle blesse la dignité nationale ; elle tend à faire croire que des individus peuvent reléguer des nations comme de vils troupeaux.

M. d'Eprémesnil déclara qu'il ne portoit la parole ni pour la branche d'Orléans, ni pour la branche d'Espagne, mais pour

les maximes françaises, qui étoient l'ordre à la succession établi par la *loi Salique*; il étoit impossible, suivant lui, de détruire ni confirmer ce principe.

Mirabeau demanda à répliquer; on le lui refusa. « Cependant, dit-il, s'il est permis à M. d'Eprémesnil de se jeter dans le fond de la question, il doit m'être permis de l'y suivre; si, pressé d'un saint amour pour la loi Salique, il veut que nous nous occupions de la loi Salique, moi aussi, je demande à parler sur la loi Salique, et je promets de ne pas exiger qu'on me la représente.

» Mirabeau ne cessa, dans tout le cours de la séance, de réclamer, au terme du règlement, la division de la motion. Il montroit combien il étoit naturel et nécessaire qu'elle fût divisée, puisque sa première partie (l'inviolabité de la personne du roi et l'indivisibilité du trône), loin d'être contestée, étoit accueillie par l'unanimité la plus honorable pour l'esprit national et la maison régnante, et que la seconde partie (l'hérédité à la couronne dans la race régnante) étoit non seulement sévèrement critique, mais établissoit une contradiction

manifeste dans les décrets de l'assemblée, puisque, par une rédaction vicieuse, elle pourroit paroître préjuger le point important sur lequel l'assemblée avoit déclaré qu'il y avoit lieu à délibérer. Il concluoit à la division de la question, en faisant observer que l'acharnement que l'on mettoit de part et d'autre à une querelle d'amour propre, beaucoup plus qu'à une discussion solennelle, lui paroissoit d'autant plus inconcevable, qu'assurément il étoit difficile de croire qu'une portion quelconque de cette assemblée, ou même cette assemblée, donnât à la France un roi malgré la nation ».

Les opinions étant toujours extrêmement divisées, la discussion des trois questions fut renvoyée à la prochaine séance 16 septembre 1789.

Du 16 au 20 septembre 1789.

16. — Mirabeau insista de nouveau sur la *division* de la motion relative aux trois principes à décréter, l'inviolabilité de la personne du roi, l'indivisibilité du trône, et l'hérédité à la couronne.

« Si nous sommes saisis de la question, disoit-il, comme la nature des choses nous

en investit, comme une déclaration du monarque le plus asiatique qui ait régné en France, comme Louis XVI nous en investit encore; il ne peut pas convenir à la dignité de l'assemblée de traiter cette grande question aussi superficiellement, aussi précipitamment. Si vous persistez dans les considérations de politique qui vous ont fait déclarer qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer, je demande de nouveau la division d'une rédaction qui juge cette grande question. Si vous l'accordez, c'est aux yeux de l'Europe, enveloppée de ses regards, de nos droits et de notre conscience, que nous devons être prêts à délibérer. Quand ? Aujourd'hui, tout à l'heure. Je demande au moins que cette grande question soit ajournée ».

L'état de la question étoit de savoir si l'on accorderoit la priorité à la demande de la division, ou à celle des amendemens.

La division ayant été rejetée, Mirabeau et plusieurs autres demandèrent à parler sur les amendemens. Le président ayant interrompu un des orateurs, il s'éleva des murmures; mais il prétendit avoir eu ce droit: si c'est alors que Mirabeau soutint « que le président n'avoit, sur tout membre,

le droit de l'interrompre, que *pour le rappeler à l'ordre*; droit que tout membre avoit de même, et dans la même forme, sur le président ».

Il ne fut pas prononcé sur ce différent.

La priorité fut accordée à l'amendement simple de M. Target, ainsi conçu : *sans entendre rien préjuger sur l'effet des renonciations*; mais ce n'est que le lendemain que l'assemblée adopta le décret suivant :

« L'assemblée nationale a reconnu et déclaré comme points fondamentaux de la monarchie, que la personne du roi est inviolable et sacrée; que le trône est indivisible; que la couronne est héréditaire dans la *race régnante*, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle et absolue des femmes et de leur descendance, sans entendre rien préjuger sur l'effet des renonciations ».

Séance du 17 au soir. — Mirabeau demanda la parole pour faire lecture d'un projet sur la caisse d'escompte; elle lui fut refusée : mais comme il avoit fait imprimer cette motion, nous allons la rapporter telle qu'elle se trouve consignée dans le [illegible]

du Courier de Provence, ayant soin de laisser subsister les notes.

« MESSIEURS,

» J'avois résolu depuis long-tems de vous entretenir de la caisse d'escompte; mais j'ai craint d'interrompre ou de retarder des discussions plus pressantes, en offrant à vos réflexions une matière dont le rapport avec le crédit public ne vous a peut-être pas encore assez frappés.

» Le moment est venu où il ne m'est plus permis de différer ma motion sur la caisse d'escompte.

» La séance du 27 août m'en impose le devoir. Le ministre des finances nous a rappelés à ce grand objet, par un mémoire où il s'explique avec une franchise digne de son zèle pour la restauration du royaume. Il nous y parle de cette sauve-garde honorable, sous laquelle nous avons mis les créanciers de l'état; il nous invite à méditer sur les mesures qui la rendront efficace, et à nous occuper en particulier de la caisse d'escompte.

» Vous avez applaudi à tout ce que ce Ministre citoyen adressoit à votre

patriotisme ; vous n'avez pas moins accueilli le discours lumineux de M. l'évêque d'Autun, et les développemens vraiment instructifs qu'il vous a présentés sur la foi publique.

» Enfin, en décrétant l'emprunt selon les vues du ministre des finances, vous y avez ajouté des déclarations nécessaires à l'établissement du crédit national, déclarations qui mettront la journée du 27 au rang de celles où votre esprit et votre sagesse se sont montrés avec le plus d'éclat.

» Ces déclarations ne suffisent pas. Nous tenterions en vain de fixer le crédit national, si nous laissons subsister un arrêt incompatible avec toute idée de crédit, un arrêt qui devient notre fait, dès l'instant qu'il est en notre pouvoir de le détruire.

» La foi publique recevroit une atteinte, si le gouvernement protégeoit la rupture des engagemens d'un simple particulier : combien cette atteinte n'est-elle pas plus forte, lorsqu'il s'agit de la banqueroute d'une société qui transgresse ses propres loix, qui franchit toutes limites, et qui cependant nous fait regarder jusqu'à pré-

sent son crédit comme celui de la nation même?

» C'est sous ce point de vue, MESSIEURS, que la caisse d'escompte doit maintenant exciter votre attention, et que je vous la dénonce. Il ne s'agit ni de législation, ni de règlemens, ni de combinaisons politiques, mais de déclarer une intention que vous avez tous, qui doit être incessamment connue, et qu'on ne pourroit vous empêcher de manifester qu'en vous trompant. Je propose de ramener, dès à présent, aux principes de la foi publique, un établissement que son influence sur le credit devoit toujours maintenir dans l'ordre; une banque qui avoit de si puissans motifs d'effacer, par une administration sage, patriotique, et sur-tout désintéressée, le souvenir des désordres sans nombre dont elle a fourni les principaux moyens.

» Le scandale des arrêts de surséance que les administrateurs de la caisse d'escompte obtiennent à l'instant où ils les demandent, ne peut plus être toléré. Qu'il soit le fruit de l'ignorance de ceux qui conduisent cette banque de secours, ou de la corruption, il devoit cesser à l'instant où

des raisons secondaires ou locales, et notre opinion sur cet arrêt doit se former uniquement d'après les grands principes.

» Quelle que soit l'influence qu'aura l'abolition de cet arrêt sur les transactions des agioteurs ou des banquiers, ou sur le prix des effets nationaux, notre intention n'est-elle pas de séparer désormais, des opérations du gouvernement, ces spéculations trop consultées jusqu'à présent, comme le thermomètre du crédit, et qui, dans le fait, sont si opposées au bien gé-

---

ceux qui paroissent journellement sur la matière des finances. Il mérite une attention d'autant plus grande, qu'à la solidité, à la pureté des principes, et aux connoissances les plus étendues et les plus approfondies sur tout ce qui tient au crédit public, l'auteur joint une théorie pratique, toujours rapprochée des circonstances où se trouve la nation ; théorie qui fait ressortir de ces circonstances les moyens de parer provisionnellement aux besoins de l'état, jusqu'à ce que le tems et la réflexion aient fait éclore un système d'impositions qui réunisse le double avantage de pourvoir aux dépenses publiques, et de ranimer l'industrie productive. On voit dans cet ouvrage même, que son auteur a, sur ce dernier objet, des vues intéressantes à développer.

les porteurs de ses billets pouvoient seuls lui permettre d'en surseoir le payement, s'ils trouvoient que cette surséance convînt à leurs intérêts.

» En dédaignant leurs plaintes, en n'allant pas au devant de leurs inquiétudes, l'autorité s'est compromise ; et si la voix publique n'a pas déja fait cesser cet abus du pouvoir, c'est un malheur de plus.

» Vous dirai-je, Messieurs, que la caisse d'escompte a violé ses engagemens sans nécessité, sous de faux ou de frivoles prétextes? Ce seroit élever des questions que l'intérêt personnel ou la mauvaise foi rendroient interminables. Un écrit récent a démontré que le payement des billets de la caisse d'escompte n'a été suspendu que par des considérations fausses ou mesquinement calculées (1); mais ce ne sont-là que

---

(1) *Opinions d'un créancier de l'état sur quelques matières de finance, importantes dans le moment actuel;* par M. Clavière, chez Buisson, rue Haute-feuille, hôtel de Coëtlosquet..... Voyez sur-tout les pages 23 et 33, le *post-scriptum* des réflexions préliminaires, pag. 55 et suivantes, et la page 34, où l'auteur traite d'une banque nationale. Cet ouvrage est d'un genre entièrement différent de tous

mens supposent par-tout *l'étroite obligation de payer ses billets à présentation* (1). Elle manque donc à la bonne foi ; elle manque au contrat fait envers le public, quand elle prive les porteurs de billets du droit d'en exiger le payement à leur volonté.

» Observez quelle est en pareille matière la conduite de ces voisins si dignes d'estime, et chez qui nous cherchons si souvent les exemples d'une saine politique? « *La banque de Londres*, dit l'auteur de l'écrit dont j'ai parlé (2), *la banque de Londres, modèle de la caisse d'escompte, remonte à quatre-vingt-quinze ans ; elle ne put entrer en pleine activité qu'après les deux ou trois premières années de sa création. Depuis, elle n'a jamais suspendu le payement de ses billets ; cependant, ni les orages, ni les révolutions politiques, ni les discrédits publics, ni les grands accidens du commerce, n'ont manqué à l'Angle-*

---

(1) Article III des règlemens arrêtés dans l'assemblée générale, tenue le 22 novembre 1783.

(2) Opinions d'un créancier de l'état, etc. etc., page 56 des réflexions préliminaires.

terre depuis l'établissement de la banque, et son sort fut lié à celui de l'état, dès le premier jour de son existence ».

» Vous dira-t-on que l'esprit national des Anglais a fait, pour le maintien de cette banque, ce que le nôtre ne pourroit faire? Eh! Messieurs, quand les inquiétudes publiques, bien ou mal fondées; quand les calculs des spéculateurs engageoient les porteurs des billets à les réaliser, l'esprit national ne pouvoit pas dompter de tels mouvemens; mais l'administration de la banque anglaise a toujours su les prévoir et se garantir de leurs effets, sans compromettre la foi publique.

» La banque de Londres n'a eu besoin que de prendre d'avance des précautions pour remplacer dans sa caisse le numéraire effectif, à mesure que la réalisation de ses billets l'en faisoit sortir (1). Ces précau-

(1) La valeur du numéraire anglais exprime exactement la valeur intrinsèque du métal qu'il renferme, en sorte qu'il suffit d'une très-petite variation dans le change, pour qu'il convienne de l'exporter; d'où il résulte que la banque anglaise est plus sujette que la caisse d'escompte à voir réaliser ses billets. Le numéraire français, portant les frais de fabrication

tions sont connues de toutes les banques. La caisse d'escompte est peut-être la seule qui, avertie plusieurs fois, ait persisté à les négliger. Pourquoi? Parce que ces précautions sont coûteuses; parce qu'elles diminueroient les profits des actionnaires; parce qu'elles attaqueroient les illusions dont les agioteurs commercent entre eux; parce qu'en nous familiarisant avec des arrêts de surséance, la caisse d'escompte a osé croire qu'elle accoutumeroit le public à des billets payables, non à la volonté du porteur, mais à la sienne propre, et qu'elle nous feroit enfin consentir à un papier-monnoie, dont la fabrication, laissée entre ses mains, n'auroit d'autres bornes que le même délire auquel nous devons ces tentatives audacieuses.

» Ainsi les arrêts de surséance ont paru à la caisse d'escompte plus commodes, plus

---

et les droits du prince, il faut une grande variation dans les changes, ou des circonstances très-extraordinaires, pour le faire sortir de la caisse. Ainsi ces précautions nécessaires aux banques, sont, à circonstances égales, plus difficiles et plus couteuses pour la banque de Londres, que pour la caisse-d'escompte de Paris.

profitables, et plus conformes à sa politique, que de sages mesures pour ne jamais manquer de numéraire : et voilà les fruits du relâchement de l'opinion sur les principes fondamentaux de la foi publique !

» Je n'entreprendrai pas de développer toutes les conséquences de ce régime ; elles sont incomparables. Je vous dénoncerai seulement un effet des arrêts de surséance, parce qu'il attaque immédiatement la richesse nationale, en causant, dans nos rapports commerciaux avec l'étranger, un *deficit* réel, qui chaque jour devient plus considérable, et que vous ne sauriez arrêter trop promptement.

» Vous le sentirez, MESSIEURS, en vous rappelant que le numéraire est la base de notre change avec l'étranger ; qu'une lettre de change n'a de valeur que par le métal précieux qu'elle représente ; qu'ainsi les étrangers ne sont plus à même, comme autrefois, de prendre des remboursemens sur Paris, dès que les lettres de change y sont payées en billets de la caisse d'escompte, et que ces billets ne peuvent plus être réalisés en écus à la volonté du porteur.

» Le crédit de la capitale souffre, à un

autre égard, de cette circonstance. Les commerçans étrangers ne sauroient accepter avec confiance les lettres de change tirées d'une ville où l'on fait usage d'un papier-monnoie dont le gouvernement protège l'existence, et ce discrédit s'étend nécessairement sur tout le royaume, puisque Paris paye et reçoit pour toutes les provinces.

» J'ignore, Messieurs, combien de tems encore notre commerce pourroit supporter d'aussi lourdes bévues; mais lors même qu'il y résisteroit long-tems, faudroit-il que, pour le seul bénéfice des actionnaires de la caisse d'escompte, il s'établît un change avec l'étranger, ruineux pour la nation entière; un change qui, en la dépouillant de son numéraire, attaque son industrie, et lui renchérit celle des étrangers?

» Ce mal est devenu tous les jours plus actif. Graces aux prorogations des arrêts de surséance, Paris n'est plus en état de faire des payemens considérables hors du royaume, si ce n'est par des enveis directs de numéraire, et les stoïques administrateurs de la caisse d'escompte voient tranquillement exporter nos écus hors du

royaume, même par le trésor royal, tandis que leur premier devoir est de faire venir des espèces à tout prix.

» Aux termes de l'article III de leurs réglemens, ils ont dû s'assurer dans tous les tems, *que la caisse seroit constamment en état de satisfaire à l'étroite obligation de payer ses billets à présentation.*

» Aussi n'est-ce pas uniquement à nos achats de bleds dans l'étranger, qu'est due l'exportation de notre numéraire; il faudroit changer les loix éternelles de la nature des choses, pour que les arrêts de surséance, si souvent accordés à la caisse d'escompte, n'eussent pas enfin le fâcheux effet de nous ravir nos métaux. Ces arrêts sont une cause légitime du plus grand discrédit, et le discrédit détruit bientôt les rapports avantageux qu'un état peut avoir avec les autres. L'administration de la caisse-d'escompte a-t-elle donc oublié qu'à l'occasion de l'arrêt du 23 novembre 1783, cette théorie fut profondément discutée, et qu'en lui enjoignant de rentrer dans l'ordre, sa majesté déclara *que, loin qu'il en pût résulter aucun embarras, c'étoit au contraire un moyen sûr de faire sortir et circuler les*

espèces que la crainte d'un papier forcé tenoit resserrées, et de raffermir, à l'égard des billets, la confiance publique, en faisant voir qu'ils n'ont plus besoin d'un appui extraordinaire?

» Si les bleds étoient l'unique cause de l'exportation de notre numéraire et du change ruineux qui chaque jour nous enlève des sommes considérables, que faudroit-il penser d'une banque dont l'administration ne sait pas éviter au commerce des pertes de ce genre? Quelle seroit donc l'utilité d'un établissement qui, au lieu d'adoucir nos calamités pécuniaires, les aggrave; qui, ne pouvant ni soutenir ni modérer ses opérations, dès que les tems deviennent difficiles, effraie encore, par des mesures infidèles, les propriétaires étrangers de nos fonds publics, et conduit ces propriétaires à les jeter sur notre marché, et à forcer tout moyen d'échange, pour en faire rentrer chez eux le produit?

» Enfin les billets de la caisse d'escompte n'ont plus la valeur qu'ils représentent, dès qu'il s'agit de la transporter hors de la capitale. On ne peut le faire promptement, qu'en achetant des lettres de change sur



l'étranger; et le banquier ne vendant ces lettres qu'à un prix nécessairement plus haut qu'il ne feroit, si la caisse d'escompte étoit toujours prête à payer à présentation, il en résulte sur les billets de la caisse une perte qui, pour n'être pas apperçue des esprits inattentifs, n'est ni moins réelle pour la nation, ni moins honteuse pour notre gouvernement.

» Voilà, MESSIEURS, l'état de dégradation où se montre à ses voisins une nation puissante, une nation propriétaire du meilleur sol de l'univers, une nation fidèle et pleine d'honneur, une nation qui, une fois éclairée, et par cela même sévère dans ses opinions sur la chose publique, déploieroit en tout genre la plus grande capacité, la plus grande puissance, et jouiroit du premier crédit.

» Peut-être osera-t-on vous dire que la caisse d'escompte, en demandant de se soustraire au payement de ses billets, s'est fait autoriser par le roi *à payer aux porteurs des billets qui ne voudroient pas les laisser dans la circulation, leur montant en bons ou en lettres de change sur*

particuliers, en bonifiant l'escompte (1).

» Jamais on ne s'est joué du public avec plus d'indécence ! Je passe sur *ces bons et lettres de change*, dont la solidité remplace d'autant moins le numéraire, que les administrateurs de la caisse rendent eux-mêmes cette solidité douteuse par l'effet nécessaire des arrêts de surséance ; je vous prie seulement d'observer que le même arrêt *défend à tous notaires et huissiers de faire aucun protêt ou autres poursuites, pour raison des lettres de change dont le payement aura été réellement offert en billets de la caisse d'escompte.*

» Ainsi la caisse d'escompte renvoie les porteurs des billets qui seroient inquiets ou qui auroient besoin de les réaliser, à une véritable scène de comédie. Ils recevront contre leur billets des lettres de change ; ces lettres de change leur seront payées en billets ; ces billets leur seront payés en lettres, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il plaise à la caisse d'escompte de renoncer

(1) Arrêt du 18 août 1788, confirmé dans toutes ses dispositions par ceux des 29 décembre 1788 et 14 juin 1789.

aux arrêts de surséance ! Voilà, MESSIEURS, les soins que l'arrêt a pris pour la tranquillité des porteurs de billets, c'est-à-dire, des créanciers de la caisse.

» Vous demanderez, MESSIEURS, comment il est possible qu'un tel scandale ait été jusqu'à présent toléré. Si tous les résultats du despotisme ministériel étoient dévoilés, vous verriez les administrateurs de la caisse d'escompte s'armer aussi des foudres de l'arbitraire ; vous verriez les hommes éclairés osant à peine élever la voix ; vous verriez les calomnies, les injures, les menaces mises en œuvre pour étouffer leurs réclamations.

» La caisse d'escompte, après avoir, sous un précédent ministère, intimidé les individus, cherche aujourd'hui à éblouir l'assemblée nationale.

» Je ne dispute pas plus à une société de commerce qu'à une société d'artisans, le droit de s'approcher de vous. Cette commendite formée sous le nom du sieur *Besnard*, a pu vous disputer quelques-uns de ses membres, si elle avoit des choses graves, importantes à vous exposer. Eh bien ! que vous a-t-elle dit ? Pas un mot de ses

engagemens, pas un mot de l'arrêt de surséance, pas un mot de ses créanciers; *mais les actionnaires espèrent que l'assemblée nationale daignera prendre en considération l'offre qu'ils font de mettre sous les yeux tous les renseignemens qu'elle pourra désirer sur le commerce.*

» Quoi! une commendite à qui il n'a pas tenu d'exterminer le commerce, nous donnera des renseignemens sur le commerce!... Elle viendra nous dire comment, depuis douze ans qu'elle existe, notre commerce, qu'elle s'est vantée de faire prospérer, n'a point reçu d'accroissement!

» Elle nous dira comment les manufactures, qu'elle promettoit de favoriser, s'éteignent graduellement, ou sont frappées de langueur!

» Elle nous dira comment l'agriculture, dont elle promettoit la restauration, a été exposée à de nouvelles détresses, autant par la rareté du numéraire (1), que par le mauvais régime des impôts!

» Elle nous dira comment le taux de l'intérêt, dont elle promettoit la réduction, n'a cessé

(1) Voyez, sur le numéraire, *les opinions d'un créancier de l'état*, pag. 47 et suivantes.

de s'élever depuis l'époque de son établissement ! comment l'avidité usurière est devenue chaque jour plus insatiable !

» Mais nous leur aurons encore de plus grandes obligations, à les entendre ; ils vont nous éclairer *sur la doctrine du crédit.*

» Quels renseignemens peuvent nous donner sur le crédit, ces actionnaires qui, sans l'excuse de la nécessité, mettent leurs exercices en souffrance, qui, à l'abri d'arrêts surpris à l'autorité, se permettent cette coupable dérision de leur offrir le payement des billets de la caisse en lettres de change, et celui des lettres de change en billets de la caisse, et qui, au milieu de la perplexité où ils jettent le commerce, se partagent tranquillement des profits ?

» En effet, MESSIEURS, la caisse leur a payé récemment, sous les yeux de ses propres créanciers, rendus immobiles par l'arrêt de surséance, trois millions cinq cent mille livres. Ce sont les gains des six premiers mois de cette année ; ils proviennent de l'escompte de l'émission des billets, et de l'intérêt de soixante-dix millions prêtés au roi par la caisse, sous le ministère de M. de Calonne. Ces trois mil-

lions, foible partie de leur bénéfice considérable, auroient suffi pour prévenir tout besoin de surséance. Telle a été leur méthode pour soutenir le crédit de la caisse : jugez par-là des renseignemens qu'ils nous donneront pour le crédit national.

» Lorsque l'archevêque de Sens rendit son fameux arrêt du 16 août, la caisse d'escompte se hâta de se faire exempter de toute suspension. Le même jour, elle obtint un autre arrêt, qui la dispensoit de payer ses billets au porteur. Recevoir et ne pas payer, songer au profit de ses actionnaires, et mépriser ses créanciers, telle est la pratique de la caisse, telle est sa doctrine en fait de crédit. Mais poursuivons.

» Qui ne se seroit pas attendu que les administrateurs de cette caisse devenue le principal appui des affaires; auroient épuisé tous les moyens pour faire honneur à leurs engagemens ? Ils pouvoient s'aider du portefeuille de la caisse, en convertissant au dehors ses lettres de change en argent; ils pouvoient vendre les soixante-dix millions que lui doit le trésor royal, et qui étoient destinés à faire face à ses engagemens; ils pouvoient les vendre, d'autant mieux que

les

les intérêts de cette somme étant privilégiés, cette créance passe avant toutes les autres. S'ils ne vouloient pas employer cette ressource, ils pouvoient recourir, par la voie de l'appel, aux actionnaires de la caisse; ils le devoient d'autant plus, que, fabriquant à son gré, et par privilège, une monnoie fictive, elle enlace tout le public dans ses opérations, et lui extorque en quelque manière sa confiance: mais respecter à son dommage la foi donnée! vieux préjugé! notion anglomane! Il est bien plus sûr de sauver ses dividendes, que de liquider ses propriétés, ou de faire des appels pour les fatisfaire.

» On vous dira que ces soixante-dix millions dus à la caisse, étoient la caution de ses engagemens envers ses créanciers; que cette somme appartenant à chacun de ceux-ci, dans la proportion de la créance, ne pouvoit pas être employée à payer une partie d'entre eux au préjudice des autres. Mais outre que cette raison ne répond pas à la nécessité de l'appel, si la caisse obtient des arrêts de surséance dès qu'elle les demande; si, chose inconcevable, elle contient, nonobstant ces arrêts, l'émission

de ses billets ; si, jouissant du privilège des banqueroutiers, qui ont déposé leur bilan pour se préserver des poursuites, la caisse ne cesse pas ses affaires, comme on y oblige tous les faillis jusqu'à ce qu'ils soient autorisés par leurs créanciers à les reprendre ; si même elle continue à partager des profits entre ses actionnaires, à qui, dans quel temps, dans quel cas servira donc cette caution ?

» Il est vrai que la perte supportée par la caisse, si elle eût vendu sa créance, seroit tombée sur les actionnaires ; mais depuis douze ans ils n'ont eu que des profits ; ils ont recueilli des dividendes considérables, des dividendes très-supérieurs à ceux des autres banques, parce qu'aucune n'a eu la scandaleuse prétention de rejeter sur le public, par le moyen des arrêts de surséance, les sacrifices auxquels la vicissitude des évènemens soumet toutes les banques. La caisse d'escompte seroit-elle donc la seule qui eût le privilège exclusif de ne consentir jamais à aucune perte ?

Peut-être ses administrateurs vous soutiendront-ils, tant la légèreté et l'inattention du public sur les choses les plus graves

enhardissent aux équivoques ; peut-être vous diront-ils qu'ils ne font pas banqueroute ; qu'ils payent leurs billets ; c'est du moins ce que répètent à l'envi ceux qui profitent de ce désordre. Mais que diroit-on d'un banquier qui ne prétendroit payer ses engagemens que suivant son bon plaisir, sans égard à ses échéances, et par de légers à-comptes distribués successivement? Echapperoit-il à la qualification de *banqueroutier* (1)? Ne souleveroit-il pas l'indignation publique? N'invoqueroit-il pas contre lui le secours des loix? Et que seroit-ce, s'il ajoutoit au mépris de la bonne foi, la prétention de donner à l'assemblée nationale des leçons sur le crédit? Sans

(1) Que fait-on lorsqu'un débiteur est insolvable? On partage ce qui lui reste à ses créanciers, en, suivant la proportion de leurs créances. La caisse d'escompte divise son argent effectif; mais le donne-t-elle à chaque porteur de billets, dans la proportion du nombre qu'il peut en représenter? Non; celui qui en a cent, a besoin d'attendre au moins cent jours de suite dans la rue, ou de multiplier ses agens, ce qu'il ne peut faire qu'en nuisant à quelque autre : et les administrateurs de la caisse d'escompte.... appellent leur conduite, une conduite équitable!

doute les leçons des administrateurs de la caisse d'escompte peuvent nous dévoiler des secrets bien importans, car nous avons vu jusqu'à ces derniers jours les actions de cette caisse se soutenir au dessus du capital qu'elles représentent, tandis que les effets publics, devenus nationaux par nos déclarations, sont restés au dessous de leur valeur; comme si la nation qui paye, valoit moins que la caisse d'escompte qui ne paye pas! ....

» Que ne devons-nous pas attendre de leur habileté, quand on voit la caisse, réfractaire à ses engagemens, forçant le crédit au lieu de l'obtenir, songer néanmoins à se faire, auprès du gouvernement, le mérite de lui prêter une somme considérable, sans l'aveu des créanciers de la caisse, et en rejetant sur le public le risque de ce prêt, vraiment audacieux pour quiconque tient encore à quelque décence?

» Ce problême d'un genre nouveau, la caisse d'escompte l'a résolu. C'est comme *provenant des deniers des actionnaires*, que le gouvernement a accepté le prêt; mais ceux-ci ont chargé le public, en faisant une loterie des quittances qui doivent

opérer le remboursement de la somme prêtée et des intérêts. La caisse a facilité le débit de la loterie, en avançant aux joueurs le capital, ou à peu près, de leur mise. Cette avance leur a été faite en billets de caisse, rendus inexigibles par l'arrêt de surséance. Ainsi les joueurs sont les vrais prêteurs; les porteurs de billets de caisse, mis sur la place par cette opération, courent seuls le risque de la solvabilité du roi; et les actionnaires, qui n'ont avancé que du papier douteux, et qui n'ont pas livré leurs propres deniers, sont, au moyen du prix qu'ils ont retiré des billets de loterie, entrés en partage des intérêts que le roi leur alloue, et qu'ils se sont fait payer d'avance.

» Il ne restoit plus qu'à ennoblir cette savante manœuvre; l'assemblée des actionnaires l'a qualifiée, dans ses registres, *de zèle pour la chose publique!..... de reconnoissance des soins paternels de sa majesté pour le bonheur de ses peuples!...* (1).

---

(1) Voyez l'extrait des registres des délibérations des actionnaires de la caisse d'escompte, du 8 janvier 1789, publié avec l'arrêt du 17 janvier 1789, qui homologue ces délibérations.

» Messieurs, il ne faut pas s'étonner qu'après de tels coups d'essais, on vous offre des renseignemens sur le crédit; il n'y a là qu'une impropriété d'expression. C'est de l'art de rendre fécond le discrédit même, que ces Messieurs veulent nous instruire; car le crédit n'est pas une science, c'est le résultat simple de la régularité et de la bonne foi.

» Qu'ils nous donnent donc ces renseignemens : les détails secrets ne seront pas moins étonnans que les faits publics. Nous apprendrons, par exemple (car cela tient sans doute à la science du crédit), comment, tandis qu'elle est depuis un an sans payer ses billets, la caisse d'escompte achète néanmoins des terrains spacieux, met les architectes au concours, et se dispose à bâtir des palais.

» Mais c'est assez vous entretenir des égaremens de cette caisse. Il est encore plus important de les faire cesser, que de les décrire. Hâtons-nous, ou de demander la révocation de l'arrêt de surséance, afin que la caisse d'escompte remplisse ses engagemens selon les conditions de son établissement, ou d'ordonner que sa liquida-

tion soit incessamment faite, et qu'en attendant elle cesse toute émission de billets, puisque, ne pouvant pas les payer à présentation, elle ne fait, en les répandant, qu'augmenter les embarras et accroître les inquiétudes.

» Si, comme on n'en doit pas douter, elle reprend ses payemens, elle se contraindra elle-même à de sages mesures. Le discrédit cessera de s'aggraver par elle; la confiance renaîtra du moins dans l'esprit de ceux qui jugeront sainement de notre situation, qui verront la sûreté de l'empire dans la généralité du vœu national; car un très-grand crédit s'attache aux constitutions libres, aux loix que désire la masse entière d'un peuple. Eh! quand des loix, et non des caprices, gouvernent une puissante nation; quand, depuis le monarque jusqu'au plus pauvre des sujets, chacun connoît ses droits et ses devoirs; quand, remplissant les uns, on est assuré de jouir des autres, qui peut craindre de confier sa fortune à d'aussi grandes sûretés?

» Mais, MESSIEURS, lors même que la caisse d'escompte se verroit contrainte à liquider son établissement, tout nous presse

» Messieurs, il ne faut pas s'étonner qu'après de tels coups d'essais, on vous offre des renseignemens sur le crédit; il n'y a là qu'une impropriété d'expression. C'est de l'art de rendre fécond le discrédit même, que ces Messieurs veulent nous instruire; car le crédit n'est pas une science, c'est le résultat simple de la régularité et de la bonne foi.

» Qu'ils nous donnent donc ces renseignemens: les détails secrets ne seront pas moins étonnans que les faits publics. Nous apprendrons, par exemple (car cela tient sans doute à la science du crédit), comment, tandis qu'elle est depuis un an sans payer ses billets, la caisse d'escompte achète néanmoins des terrains spacieux, met les architectes au concours, et se dispose à bâtir des palais.

» Mais c'est assez vous entretenir des égaremens de cette caisse. Il est encore plus important de les faire cesser, que de les décrire. Hâtons-nous, ou de demander la révocation de l'arrêt de surséance, afin que la caisse d'escompte remplisse ses engagemens selon les conditions de son établissement, ou d'ordonner que sa liquida-

tion soit incessamment faite, et qu'en attendant elle cesse toute émission de billets, puisque, ne pouvant pas les payer à présentation, elle ne fait, en les répandant, qu'augmenter les embarras et accroître les inquiétudes.

» Si, comme on n'en doit pas douter, elle reprend ses payemens, elle se contraindra elle-même à de sages mesures. Le discrédit cessera de s'aggraver par elle; la confiance renaîtra du moins dans l'esprit de ceux qui jugeront sainement de notre situation, qui verront la sûreté de l'empire dans la généralité du vœu national; car un très-grand crédit s'attache aux constitutions libres, aux loix que désire la masse entière d'un peuple. Eh! quand des loix, et non des caprices, gouvernent une puissante nation; quand, depuis le monarque jusqu'au plus pauvre des sujets, chacun connoît ses droits et ses devoirs; quand, remplissant les uns, on est assuré de jouir des autres, qui peut craindre de confier sa fortune à d'aussi grandes sûretés?

» Mais, Messieurs, lors même que la caisse d'escompte se verroit contrainte à liquider son établissement, tout nous presse

également de la ramener à l'ordre. On ne peut l'en dispenser par aucune raison légitime ; et si les administrateurs veulent être sincères, ils conviendront que c'est contre le sentiment, contre les sollicitations des hommes éclairés, versés dans les affaires, expérimentés dans l'exploitation des banques publiques, que la caisse d'escompte s'est mise au-dessus de ses engagemens. Ils conviendront qu'en tout état de cause, le parti le plus sage étoit de se résoudre aux sacrifices nécessaires pour ne pas interrompre le payement des billets, et d'assortir leurs opérations subséquentes à la nature des circonstances publiques.

» Ils prétendent se justifier en insinuant que plusieurs maisons de banque seroient dans l'impossibilité de remplir leurs engagemens, si la caisse leur refusoit le secours de ses billets, quoiqu'elle ne les paye pas, et qu'il en résulteroit une suite de fâcheux contre-côups. Vain subterfuge ! C'est ainsi que la corruption s'établit ; car, en admettant de pareilles objections, on ne tient plus à aucun principe. Ceux qui font reposer leurs entreprises sur le frêle appui d'un établissement affranchi des règles de la

confiance, méritent tous les malheurs auxquels ils s'exposent. La caisse d'escompte doit savoir éviter les débiteurs dangereux; on doit savoir l'éviter elle-même, aussi-tôt que sa marche ne peut plus garantir sa fidélité : le contraire n'est qu'une extravagance à laquelle on ajoute encore, en voulant que le gouvernement la favorise.

» Qu'on nous réponde sans ambiguité aux questions suivantes.

» 1°. Des secours prêtés sans cesse, non seulement à qui n'a pas de quoi les rendre, mais à qui ne possède pas beaucoup au delà de la somme prêtée, ne sont-ils pas toujours dangereux pour la caisse? Et s'il est nécessaire, pour favoriser ces sortes de secours, de laisser subsister l'arrêt de surséance, ne faudra-t-il pas qu'il subsiste toujours? Y a-t-il un moment connu où l'on puisse cesser de craindre le risque attaché à ces sortes de secours, dès qu'une fois les banques les accordent?

» 2°. Les secours prêtés à ceux qui possèdent beaucoup au delà de la quotité du prêt, ne peuvent-ils pas être retirés sans autre inconvénient que celui de les forcer à réduire leurs opérations, à renoncer à

des profits, ou à supporter quelques pertes? Doit-on immoler à la crainte de ces inconvéniens, des principes conservateurs de la propriété, du crédit public? Et si ce motif étoit bon, ne pourroit-on pas l'alléguer sans cesse? Ne faudroit-il pas que la surséance durât toujours?

» 3°. Connoît-on bien tous les effets d'un arrêt de surséance, accordé à une banque dont les billets sont devenus d'un usage général? A-t-on calculé si, pour favoriser quelques individus, la surséance ne nuit pas à un beaucoup plus grand nombre?

» 4°. D'ailleurs, n'est-ce pas secourir la place, que de retirer des billets qu'on a rendus douteux en les multipliant, au point de ne pouvoir les payer à présentation? Et la caisse ne peut-elle pas les remplacer par une valeur réelle, en négociant sa créance de soixante-dix millions? Ne peut-elle pas aller plus loin encore, en retirant, au moyen d'un emprunt hypothéqué sur le fond de ses actions; une plus grande quantité de ses billets? Ne peut-elle pas aussi éteindre beaucoup de billets par un appel sur ses actionnaires?

» 5°. Maintenant qu'il est question de

consolider la dette publique, de s'occuper des moyens de la payer, est-il nécessaire que les opérations de l'agiotage conservent leur activité? que l'on continue à faire des marchés sur les évènemens de chaque jour? Et si les secours de la caisse, que l'on craint tant de diminuer, ne servent, en dernière analyse, qu'à entretenir l'activité de l'agiotage; continuer ces secours par des arrêts de surséance, n'est-ce pas accroître des désordres auxquels il importe de mettre fin?

» 6°. Peut-on appeler secours un papier dont le discrédit doit s'augmenter à chaque instant par la difficulté de le réaliser? Y a-t-il un autre moyen de rendre la caisse constamment secourable, que de maintenir son crédit?

» 7°. N'est-ce pas faire perdre à la place de Paris, au royaume entier, un vrai secours, un secours considérable, que de suspendre la correspondance des lettres de change entre la capitale, le royaume, et les pays étrangers? Et cette correspondance, déja altérée depuis long-tems par les désordres de l'agiotage, peut-elle se ranimer par des arrêts de surséance? Ne la détruiront-ils pas au contraire entièrement?

» 8°. Aux termes de l'arrêt de surséance, que peut-on craindre pour la chose publique en le révoquant? Il déclare *que les affaires de la caisse d'escompte* sont dans le meilleur ordre *possible, et que la confiance publique dans ses billets est parfaitement juste et bien fondée.* Que signifie ce langage, sinon que les propriétés de la caisse sont infiniment supérieures à l'étendue de ses engagemens? Et dès-lors, pourquoi n'emploiera-t-elle pas ses propriétés à faciliter ses opérations, au lieu de les faire envisager comme des cautions inutiles?

» Que les actionnaires répondent; qu'ils s'abstiennent de toutes ces assertions qui, dénuées de preuves, n'en imposent qu'à l'ignorance.

» Ou ils pourront nous prouver qu'ils ont pris le parti le plus sage, et alors la confiance renaîtra; ou ils se condamneront; et alors ils feront, pour conserver leur établissement, des efforts qui les dispenseront du besoin d'enfreindre les loix et de troubler le repos public.

» Qu'ils ne nous disent pas qu'un ministre irréprochable a jugé l'arrêt de surséance nécessaire; car cet arrêt est entière-

ment contraire à ses principes ; et au milieu du trouble dont il étoit environné, il a pu craindre que l'on jugeât peu sainement du refus qu'il auroit opposé à la demande de cette surséance ; il a pu, distrait par des importunités, ne pas voir toutes les conséquences d'une troisième prorogation.

» Lui a-t-on laissé le tems de réfléchir que la caisse d'escompte n'offre plus rien qui puisse rassurer le public sur une fabrication illimitée de billets, dès qu'elle est dispensée de les payer à présentation ? Lui a-t-on montré que cette fabrication illimitée peut favoriser la plus détestable des manœuvres ? qu'en étendant ou resserrant à leur gré l'escompte des lettres de change, les administrateurs de la caisse peuvent favoriser leurs propres spéculations, faire hausser ou baisser les effets publics, selon qu'ils veulent en acheter ou en vendre ? que la concurrence se change en monopole ou en tyrannie dans les mains de ceux qui administrent la caisse, par les secours qu'ils peuvent en tirer sous une multitude de formes ?... On nous dit, et le ministre des finances est porté à le croire, que l'a-

giotage est sur sa fin : dangereuse erreur que la banque de Paris voudroit accrédi-ter ! Non, l'agiotage n'est point détruit; il tient à de profondes racines, à des habitudes invétérées, à des intérêts adroitement voilés et défendus par des puissances auxiliaires, à un art qui s'est perfectionné plus que tout autre, et qu'on ne détruira qu'en attaquant un à un tous ces nombreux moyens.

» Si les administrateurs de la caisse d'escompte n'ont que de bonnes intentions, comment ne voient-ils pas qu'infidèle dans un point si grave, la caisse donne carrière à tous les soupçons, et qu'il en peut résulter, pour elle et pour eux-mêmes, des évènemens, sans comparaison plus fâcheux que tous les sacrifices qu'elle doit faire dans les conjonctures difficiles.

» Lorsqu'une banque, dont les profits résultent de la confiance à laquelle le public est moralement contraint, aussi-tôt que ses billets sont répandus en abondance; lors, dis-je, qu'une telle banque trompe cette confiance, ses administrateurs pensent-ils qu'il en est de cet évènement comme de la faillite d'un simple marchand?

Pensent-ils que leur imprévoyance ne soit qu'une faute légère aux yeux des milliers de porteurs de leurs billets? Quelle idée se faisoient-ils donc du retour à la liberté, s'ils se sont attendus à suivre impunément, sous son régime, une marche que le despotisme seul pouvoit protéger?

» Pour nous, MESSIEURS, nous ne devons plus souffrir le règne des illusions et de la violence; la sagesse nationale doit porter son flambeau sur toutes ces notions obscures, fantastiques, avec lesquelles on promène alternativement les esprits, de la crainte à l'espérance. Elle doit proscrire à jamais de l'administration des finances, ces arrêts dans lesquels le gouvernement se respecte assez peu pour demander, pour ordonner l'impossible, ces arrêts qui commandent la confiance dans le tems même où on la détruit.

» En révoquant la surséance, en la condamnant pour toujours, nous poserons véritablement la première pierre de l'édifice sur lequel portera désormais le crédit national.

» En déterminant cette révocation, en imprimant aux arrêts de surséance leur vrai

caractère, celui d'une surprise faite à l'autorité, vous renverrez, je l'ai déja dit, la caisse d'escompte à une industrie sage et légitime, et les administrateurs commenceront enfin à s'instruire de leurs devoirs.

» Ils étudieront la science des banques publiques; ils se formeront au genre de prudence qui leur convient. Sagement partagés entre le désir de rendre leur établissement avantageux aux actionnaires, et l'obligation de respecter la foi publique, ils seront forcés de surveiller et de contre-balancer ces opérations clandestines, qui tout-à-coup livrent la guerre au numéraire effectif, et empêchent son utile circulation dans tout le royaume. C'est ainsi que la banque de Londres se maintient honorablement contre la variété indéfinie des évènemens, dont les uns favorisent ses opérations, les autres les contrarient.

» La caisse d'escompte se gardera surtout de la folle ambition de vouloir étendre son empire sur tout le royaume, et de prétendre à devenir *banque nationale* (1);

(1) Voyez l'article important et lumineux d'une *banque nationale, dans les opinions d'un créancier de l'état*, pag. 34 et suivantes.

Ce titre obligeroit-il la nation à répondre des engagemens d'une telle banque ? Cette prétention seroit une démence ; et si le titre de *national* n'emporte pas la garantie de la nation, que signifiera-t-il ? Déploierons-nous toujours les enseignes du charlatanisme ? »

« Peut-être aurons-nous besoin d'une caisse nationale ; peut-être l'industrie des banques sagement réglées, conviendra-t-elle pour un peu de temps à l'administration de nos finances ; mais gardons-nous des piéges de l'intérêt particulier ; craignons cette longue habitude de la capitale, de chercher dans les besoins de l'état des occasions de fortune. Le crédit résultant désormais des volontés nationales, n'a nul besoin d'appui étranger. Que le commerce ait autant de banques qu'il voudra, leur concurrence lui sera toujours utile ; mais une banque nationale, une banque qui prétendroit, dans ses opérations, être tout à la fois l'appui du commerce et celui de l'état, ne présente que les dangers ; celui sur-tout d'offrir à la puissance exécutive les moyens d'éluder les décrets du corps législatif, de se procurer des secours d'ar-

gent contre ses intentions et sa politique. Ce corps surveillera-t-il une banque qui embrasseroit tous les genres d'affaires ? Cette surveillance seroit contraire aux principes de la liberté, au secret dont la manutention des banques ne peut se passer. Laisserez-vous cependant sans une inspection exacte et sévère l'usage des ressources que l'état de nos finances nous contraint de chercher dans le crédit ? Non, messieurs ; car cette inspection n'exigeant aucun secret, sera elle-même une base de crédit : il faut donc laisser au commerce ses établissemens, et en séparer soigneusement les nôtres. »

« On vous menacera encore de la chûte de la caisse d'escompte ; on vous dira qu'il faut se hâter de la remplacer par un autre établissement. Ce n'est pas le moment d'examiner si ce remplacement est nécessaire. La discussion libre dévoilera bientôt les vrais motifs de cet insidieux langage. Je suis loin de vouloir détruire la caisse d'escompte ; c'est vous, messieurs, qui la détruisez, si vous perdez de vue long-temps encore les soins pressans que l'établissement du crédit national exige. Que la nation puisse enfin se reposer sur vos travaux !

Que le retour de l'ordre se fasse appercevoir ! Que vos promesses, vos résolutions inspirent une pleine confiance par la sagesse de vos décrets ! Et l'on aura bientôt trouvé le remède dont la caisse d'escompte a besoin. Il est indiqué par l'abus même qu'elle a fait de son industrie. »

« Mais il faut que cette banque cesse de prétendre à empêcher que des établissemens, en tout pareils au sien, ne se forment à côté d'elle, chaque fois que la nature des choses le comportera. Elle a *forfait* son privilége; car si tout privilége suppose un engagement de la part de celui qui le concède, il suppose des obligations de la part de celui qui l'obtient : et pourroit-on violer beaucoup d'obligations plus importantes que celle de payer ses billets ? Billets, il ne faut pas se lasser de le répéter, qui n'ont eu cours que sur la foi qu'ils ne cesseroient pas un instant d'être exigibles en espèces. »

« Non, la caisse d'escompte n'aura pas l'impudeur de soutenir un privilége dont elle n'a point rempli les conditions. Il n'est pas un particulier dans l'état, qui ne puisse reprendre le droit qu'elle ne peut

plus conserver, celui d'établir, comme elle, des escomptes et des billets au porteur: ce ne seroit pas se faire illégalement justice à soi-même contre un privilégié; ce seroit reprendre son bien, sa propriété, parce que le privilégié se déliant de ses engagemens par la banqueroute, ne peut plus exiger sans injustice, qu'on soit plus fidèle envers lui, qu'il ne l'a été envers les autres, dans le fait même de son privilége. »

« Les arrêts de surséance auront eu du moins l'avantage de nous éclairer, et de rendre à la liberté des établissemens qui ne peuvent être véritablement utiles que par elle; des établissemens dont les dangers, prévenus par de sages règlemens (ils sont faciles à faire,) seront toujours moins à craindre dans le régime de la concurrence que dans tout autre systême. »

« Je propose, 1°. que les arrêts de surséance, surpris à la religion du roi par les administrateurs ou actionnaires de la caisse d'escompte, pour se dispenser de payer les billets de ladite caisse conformément à leurs engagemens, soient déclarés contraires à la foi publique, et qu'en conséquence sa *majesté* soit suppliée de retirer son arrêt du 18 juin dernier. »

« 2°. Que dans le cas où les administrateurs et actionnaires de la caisse d'escompte estimeroient ne pouvoir reprendre leurs paiemens sur-le-champ, ils soient renvoyés devant les comités des finances, à l'effet d'indiquer le délai qui peut être nécessaire aux opérations qu'ils ont à faire pour se mettre en état de remplir en leur entier leurs engagemens envers le public, en joignant à cette indication toutes les pièces et les éclaircissemens qui peuvent déterminer l'assemblée à leur accorder un pareil délai, de même que tous les autres renseignemens que le comité des finances exigera d'eux, pour qu'ensuite du rapport du comité, l'assemblée fixe définitivement le délai dans lequel la reprise des paiemens de la caisse d'escompte devra être faite. »

« Le 16 septembre 1789. »

« *Signé* Le Comte de Mirabeau. »

Séance du 18 *septembre*.. -- L'assemblée avoit demandé au roi de revêtir de la sanction les arrêtés du 4 août. Sa majesté au lieu de sanctionner, fit sur ces arrêtés des observations qu'il invita l'assemblée de prendre en considération.

M. Le Chapellier proposoit, pour éviter toute équivoque, de décider à l'instant quels seroient les termes et la forme de la sanction, et d'envoyer le président auprès du roi pour la demander sans délai, et de ne pas désemparer qu'il ne l'eût obtenue.

Mirabeau prit la parole et dit :

« Non seulement la motion de M. le Chapelier n'est pas irrégulière, mais elle seule est précisément conforme à la loi que vous vous êtes imposée. On lit dans l'article X du chapitre IV du règlement ces propres paroles : *toute question qui aura été jugée, toute loi qui aura été portée dans une session de l'assemblée nationale, ne pourra pas y être agitée de nouveau...* Je demande messieurs, si les arrêtés du 8 août sont ou ne sont pas *une question jugée?* »

« Et qu'on ne subtilise pas, en disant que nulle loi n'est portée à cet égard; car je me retrancherois à prier les controversistes de m'expliquer la première partie de l'article invoqué, *toute question jugée?* etc. »

« Mais j'ai méprisé toute ma vie les *fins de non-recevoir*, et je ne m'apprivoiserai pas avec des formes de palais dans une

question si importante. Examinons la donc sous un autre aspect. »

« Revenir sur les articles du 4, est un acte également irrégulier, impolitique et impossible. Examiner si l'on n'auroit pas dû, comme on le pouvoit incontestablement, se dispenser de les porter à la sanction, seroit superflu, puisqu'ils y ont été portés. Cherchons donc le parti qui nous reste à prendre. »

« Ici je me vois contraint de faire une remarque que la nature des circonstances publiques rend très-délicate, mais que la rapidité de notre marche, et l'hésitation du gouvernement rendent encore plus nécessaire. Depuis que les grandes questions de la constitution s'agitent, nous avons montré à l'envi la crainte d'ajouter à la fermentation des esprits, ou seulement de la nourrir par l'énonciation de quelques principes évidens de leur nature, mais nouveaux pour des François dans leur application; et que par cela même qu'en matière de constitution, on peut les regarder comme des axiômes, nous avons cru pouvoir nous dispenser de consacrer. »

« Ces considérations étoient dignes de

votre sagesse et de votre patriotisme. Mais si au lieu de nous savoir gré de notre respect religieux, on en conclut, contre les principes que nous avons voulu taire, et non dissimuler, a-t-on bien calculé combien on provoquoit notre honneur et le sentiment de nos devoirs à rompre le silence? »

« Nous avons pensé pour la plupart que l'examen du pouvoir constituant dans ses rapports avec le prince, étoit superflu au fond et dangereux dans les circonstances ; mais cet examen n'est superflu, qu'autant que nous reconnoissons tous, tacitement du moins, les droits illimités du pouvoir constituant. S'ils sont contestés, la discussion en devient nécessaire, et le danger seroit surtout dans l'indécision. »

« Nous ne sommes point des sauvages, arrivant nuds des bords de l'Orénoque pour former une société. Nous sommes une nation vieille, et sans doute trop vieille pour notre époque. Nous avons un gouvernement préexistant, un roi préexistant, des préjugés préexistans : il faut, autant qu'il est possible, assortir toutes ces choses à la révolution, et sauver la soudaineté du passage. Il le faut jusqu'à ce qu'il

résulte de cette tolérance une violation pratique des principes de la liberté nationale, une dissonance absolue dans l'ordre social. Mais si l'ancien ordre de choses, et le nouveau laissent une lacune, il faut franchir le pas, lever le voile et marcher. »

« Aucun de nous, sans doute, ne veut allumer l'incendie dont les matériaux sont si notoirement prêts d'une extrêmité du royaume à l'autre. Le rapprochement où la nécessité des affaires suffit pour nous contenir, ressemble certainement plus à la concorde que l'état de situation de nos provinces, qui, au poids de nos propres inquiétudes, et des dangers de la chose publique, mêlent le sentiment de leurs propres maux, la triste influence de leurs divisions particulières, et les difficultés de leurs intérêts partiels. Traitons-donc entre nous; appuyons ces réticences, ces suppositions notoirement fausses, ces locutions manifestement perfides, qui nous donnent à tous la physionomie du mensonge, et l'accent des conspirateurs. Parlons clairement; posons et discutons nos prétentions et nos doutes; disons; osons nous dire mutuellement: — Je veux aller jusques-là; je n'irai

pas plus loin : — Vous n'avez droit d'aller que jusqu'ici, et je ne souffrirai pas que vous outrepassiez votre droit. Ayons la bonne foi de tenir ce langage ; et nous serons bientôt d'accord. Mars est le tyran ; mais le droit est le souverain du monde. Débattons , sinon fraternellement , du moins paisiblement : ne nous défions pas de l'empire de la vérité et de la raison : elles finiront par dompter, ou, ce qui vaut mieux , par modérer l'espèce humaine , et gouverner tous les gouvernemens de la terre.»

« Mais , messieurs , si nous substituons l'irrascibilité de l'amour-propre à l'énergie du patriotisme , les méfiances à la discussion , de petites passions haineuses , des réminicences rancunières à des débats réguliers , et vraiment faits pour nous éclairer , nous ne sommes que d'égoïstes prévaricateurs ; et c'est vers la dissolution, et non vers la constitution que nous conduisons la monarchie , dont les intérêts suprêmes nous ont été confiés pour son malheur. »

« L'exécution soudaine des arrêtés du 4 août , statués avec une précipitation qu'a nécessitée la sorte d'émulation qu'entraîna

l'assemblée, auroient produit, sans doute, de grands inconvéniens. Vous l'avez senti, messieurs, et vous y avez obvié de vous-mêmes, puisque vous avez opposé une réserve à chacun de ces arrêtés. Le roi, en opposant les difficultés qui pourroient s'élever dans leur exécution, ne fait donc que répéter vos propres observations; d'où il résulte que la suspension de sa sanction n'en sauroit être motivée. D'abord, parce que vous avez demandé au roi, non pas son consentement à vos arrêtés, mais leur promulgation. — Ensuite parce que l'hésitation à promulguer atteste des obstacles qui n'existent pas encore. Je m'expliquerai par deux exemples. »

« Si vous apportiez au roi l'abolition de certains offices, sans lui montrer l'hypothèque du remboursement de leur finance, le conservateur de toutes les propriétés auroit le droit et le devoir de vous arrêter. »

« Si même vous aviez retiré les dîmes pour l'avantage de certains particuliers, et sans les appliquer à quelque partie du service publique, dont les besoins urgens ont surtout provoqué ce retrait qui a excité tant de réclamations, l'auguste délégué de la

nation auroit droit d'aviser votre sagesse. »

« Mais vous consacrez comme maxime la non-vénalité des offices ; et il n'y a pas aujourd'hui un homme en Europe, cultivant sa raison et sa pensée avec quelque respect de lui-même, qui osât établir une théorie contraire. Le roi n'a donc, ni le droit, ni l'intérêt de s'opposer à la déclaration d'une telle maxime. »

« Vous déclarez le service des autels trop cher, et leurs ministres de respectables, mais de simples salariés, comme officiers de morale, d'instruction et de culte ; vous déclarez le principal impôt sur lequel étoient assignés leurs salaires, destructif de la propriété, de l'agriculture : le roi ne peut pas et ne doit pas nier cette vérité, ni en arrêter la promulgation. »

« Cette observation s'applique à tous vos arrêtés du 4. Encore une fois, on auroit pu ne pas demander au roi de les sanctionner. Mais puisqu'on l'a fait ; puisque les imaginations, permettez-moi de m'exprimer ainsi, sont en jouissance de ces arrêtés ; puisque s'ils étoient contestés aujourd'hui, les méfiances publiques, les mécontentemens presque universels en seroient très-

aggravés ; puisque le clergé qui perdroit de droit le remplacement des dîmes, n'en auroit pas moins perdu les dîmes de fait ; puisque la noblesse, qui pourroit refuser de transiger sur les droits féodaux, ne se les verroit pas moins ravir pas l'insurrection de l'opinion, nous sommes tous intéressés à ce que la sanction pure et simple de ces arrêtés, réprimés par l'effet de nos propres réserves, rétablisse l'harmonie et la concorde. Alors nous arriverons paisiblement à la promulgation des loix, dans la confection desquelles nous prendrons en très-respectueuse considérations les observations du Roi, et où nous mesurerons avec beaucoup de maturité les localités, et les autres difficultés de détail, plus nécessaires à considérer dans l'application des maximes constitutionnelles, que dans leur énonciation. »

« J'appuie donc la motion de M. Chapelier, et je demande que notre président reçoive l'ordre de se retirer de nouveau auprès du roi, pour lui déclarer que nous attendons, séance tenante, la promulgation de nos arrêtés. »

M. de la Rochefoucault opinoit pour que

le président se retirât sans délai devers sa majesté, pour lui demander, au nom de l'assemblée, la promulgation des arrêtés du quatre août, et lui annoncer que l'assemblée prendroit en considération ses observations lorsqu'elle s'occuperoit des réglemens particuliers.

M. Duport ayant renouvelé cette motion dans la séance suivante, elle fut adoptée à la majorité.

19 *Septembre*. M. Volney, frappé des incidens qui se multiplioient sans cesse, voyant avec peine que l'assemblée portoit dans son sein le germe caché d'une division, avoit demandé à l'assemblée (dans la séance du 18) qu'elle décrétât :

« 1°. Que toute délibération sur la réponse du roi aux arrêtés du 4 août, fût ajournée. »

« 2°. Qu'il fût déclaré que l'on rentreroit sans délai dans la discussion des objets essentiels et pressans de la constitution. »

« Qu'en conséquence, il fût, avant tout autre article, discuté et déterminé ; »

« 1°. De combien de membres seroit composé le corps législatif. »

« 2°. Quelles seroient les conditions requises pour être électeur et éligible. »

« 3°. Quels seroient et le mode et les départemens d'élection dans le royaume. »

« 4°. Qu'aussitôt que ces objets seroient décidés , l'assemblée nationale actuelle , sans quitter sa session , sans discontinuer ses travaux, ordonnât dans toute l'étendue du royaume , une élection de députés selon le nouveau mode , lesquels viendroient de suite nous relever et substituer une représentation vraiment nationale à une représentation vicieuse et contradictoire , où des intérêts personnels et privés , mis en balance égale avec l'intérêt général , avoient la faculté d'opposer un effort si puissant à la volonté publique. »

Cette motion fut saisie avec un vif enthousiasme , et tous les membres se levèrent pour adhérer.

Dans cette séance (19) , le vicomte de Mirabeau ramena la motion de M. Volney , et il proposa ces deux amendemens.

Le premier , que nul membre de l'assemblée actuelle ne pût être réélu pour cette fois.

Le deuxième , qu'aucun des membres de

l'assemblée, quelque voisins qu'il fussent du lieu des élections, ne pût s'y présenter ou du moins y discuter ni voter, étant censé toujours siéger à l'assemblée nationale.

La manière épigrammatique avec laquelle ce membre avoit soutenu son opinion, fit réclamer le véritable ordre du jour (la question relative à la durée du refus suspensif) ; mais cet ordre fut encore écarté par les terreurs qu'exprima M. Goui sur la situation déplorable des finances, et par les faits qu'il énonça sur l'état actuel de l'emprunt.

M. d'Aguillon, président du comité des finances, ayant assuré que ce comité n'avoit aucune connoissance de ces faits, convaincu néanmoins qu'il existoit une grande connexité entre les finances et la constitution, proposa que l'assemblée consacrât deux jours par semaine à s'occuper de cette partie importante de l'administration.

Mirabeau dit à ce sujet.

« Je quitte un moment l'ordre du jour pour appuyer la motion du comité des finances. Il est certain que si nous ne consacrons jamais aux affaires de son département

tement que des soirées remplies de rapports, et occupées par des hommes rendus de fatigue, et privés du temps nécessaire pour méditer et s'instruire, nous serons assaillis au dépourvu par les plus tristes évènemens. Il est certain que le premier ministre des finances viendra nous déclarer incessamment qu'il est forcé de nous rendre responsables de la banqueroute peut-être, certainement de la suspension des paiemens, et des suites incalculables qu'elle peut avoir. Il est certain que la constitution ne peut plus marcher sans les finances, ni les finances sans la constitution. »

« Oui, messieurs, c'est en vain que nous ferions une bonne constitution et des loix sages; si la clef de la voie sociale manque, si les perceptions ne se rétablissent pas, si l'autorité tutélaire reste sans moyens et sans ressort, si l'état désorganisé ne présente aux François que l'arêne famélique et sanglante de l'anarchie, nos travaux sont bien inutiles, et nos efforts impuissans; car le gouvernement abdique qui ne peut plus nourrir la société qu'il régit, et la société est dissoute qui ne peut plus travailler et jouir en paix sous le pavois de l'autorité.

tutélaire. Consacrons donc au moins deux jours par semaine aux finances, et sur-tout le recueillement de l'attention et la ferveur d'un patriotisme également infatigable et incorruptible. »

« Je reviens à l'ordre du jour, et je réponds à celui des préopinans, qui a réclamé la priorité pour la motion de M. de Volney. »

« J'ai toujours regardé comme la preuve d'un très-bon esprit qu'on fît son métier gaiement. Ainsi je n'ai garde de reprocher au préopinant sa joyeuseté dans des circonstances qui n'appellent que trop de tristes réflexions, et de sombres pensées. Je n'ai pas le droit de le louer ; il n'est ni dans mon cœur ni dans mon intention de le critiquer ; mais il est de mon devoir de réfuter ses opinions lorsqu'elles me paroissent dangereuses. »

« Telle est à mon sens la motion qu'il a soutenue. Certainement elle est le produit d'un très-bon esprit, et sur-tout d'une ame très-civique et très-pure ; certainement, à l'isoler de l'ensemble de nos circonstances et de nos travaux, elle est saine en principes ; mais j'y vois d'abord une difficulté insoluble, le serment qui nous

lie à ne pas quitter l'ouvrage de la constitution, qu'il ne soit consommé..... Ce peu de mots suffiroit sans doute pour écarter cette motion ; mais je voudrois ôter le regret même à son auteur, en lui montrant combien elle est peu assortie à nos circonstances, à la pieuse politique qui doit diriger notre conduite. »

« Et pour vous le démontrer, messieurs, je me servirai de l'argument même avec lequel on a prétendu soutenir cette motion : *il est impossible d'opérer le bien par la diversité de nos opinions et de nos intérêts.* Il faut convoquer les provinces pour leur demander de nous envoyer des successeurs, puisque nous sommes discords et inaccordables... Est-ce bien là, messieurs, le langage que nous devons tenir ? Est-ce bien là ce que nous devons croire ? Est-ce là ce que nous devons être ? Nous avouerions donc que notre amour-propre nous est plus sacré que notre mission, notre orgueil plus cher que la patrie, notre opiniâtreté plus forte que la raison, impénétrable à notre bonne foi, et totalement exclusive de la paix, de la concorde, de la liberté. Ah ! si telle étoit la vérité, nous ne serions

pas même dignes de la dire ; nous n'en aurions pas le courage ; et ceux qui provoquent de telles déclarations, prouvent par cela même que leurs discours sont de simples jeux d'esprit, ou ils nous prêtent fort injustement des sentimens tout à fait indignes de nous.

« C'est donc précisément parce que demander des [illegible] seroit nous déclarer *discordans et inconciliables*, que nous ne rejetterions pas un tel décret, quand un serment solennel, base de la constitution, et palladium de la liberté françoise, ne nous l'interdiroit pas. A dieu ne plaise que nous regardions comme impossible *d'opérer le bien par la diversité de nos opinions et de nos moyens*. Il étoit impossible que dans les premiers temps d'une première assemblée nationale, tant d'esprits si opposés, tant d'intérêts si contradictoires, même en tendant au même but, ne perdissent beaucoup de temps et beaucoup de leurs forces à se combattre ; mais ces jours de dissentions finissent pour nous ; les esprits mêmes, en se heurtant, se sont pénétrés ; ils ont appris à se connoître et à s'entendre. Nous touchons à la paix ; et

si nous mettons à notre place d'autres députés, ce premier moment seroit peut-être encore pour eux celui de la guerre. Restons donc à nos postes ; mettons à profit jusqu'à nos fautes, et recueillons les fruits de notre expérience. »

« Mais, dit-on, l'approbation unanime qu'a reçue la motion de M. de Volney n'est-elle pas une preuve invincible que chacun de nous a reconnu que la véritable situation de cette assemblée étoit cet état *de discordance inaccordable* qui invoque nos successeurs ? Non sans doute, je ne trouve dans ce succès que l'effet naturel qu'a tout sentiment généreux sur les hommes assemblés. Tous les députés de la nation ont senti à la fois que leurs places devoient être aux plus dignes ; tous ont senti que lorsqu'un des plus estimables d'entre nos collègues provoquoit sur lui-même le contrôle de l'opinion, il étoit naturel d'anticiper sur les décrets de la nation, et que nous aurions bonne grace à préjuger contre nous. Mais cet élan de modestie et de désintéressement doit faire place aux réflexions et aux combinaisons de la prudence. »

« Et si l'esprit dans lequel on soutient la motion de M. de Volney pouvoit avoir besoin d'être encore plus développé, il ne faudroit que réfléchir quelques instans sur des deux amendemens que le préopinant a prononcés. »

« *Nul membre de l'assemblée actuellement existante ne pourra être réélu pour la prochaine assemblée.* »

« Ainsi, nous voilà donnant des ordres à la nation. Il y aura désormais dans les élections une autre loi que la confiance. Eh! Messieurs, n'oublions jamais que nous devons consulter et non dominer l'opinion publique. N'oublions jamais que nous sommes les représentans du souverain; mais que nous ne sommes pas le souverain. »

« *Aucun membre de l'assemblée actuelle ne pourra se présenter dans les assemblées élémentaires, ni dans les lieux d'élections....; et nous nous serons rendus justice.* »

« Je ne sais s'il est bien de faire ainsi ses propres honneurs; mais je ne conçois pas qu'on puisse se permettre de faire à ce point ceux des autres. Ainsi, pour prix d'un dévouement illimité, de tant de sa-

crifices, de tant de périls bravés, soutenus, provoqués avec une intrépidité qui vous a valu, messieurs, quelque gloire; d'une continuité de travaux mêlés sans doute de tous les défauts des premiers essais, mais auxquels la nation devra sa liberté, et le royaume sa régénération, nous serons privés de la prérogative la plus précieuse, du droit de cité. Exclus du corps législatif, nous serions encore exilés dans notre propre patrie. Nous qui réclamerions, s'il étoit possible, un droit plus particulier de chérir, de défendre, de servir la constitution que nous aurons fondée, nous n'aurions pas même l'honneur de pouvoir désigner des sujets plus dignes que nous de la confiance publique. Nous perdrions enfin le droit qu'un citoyen ne peut jamais perdre sans que la liberté de la nation soit violée, celui de participer à la représentation, d'être électeur ou éligible. »

La motion de M. de Volney n'eut aucune suite; et sur celle de M. d'Aiguillon,

« L'assemblée nationale décréta que « deux jours par semaine seroient consa-« crés au travail que lui présenteroit le co-« mité des finances; savoir, les vendredi

« et samedi ; et que les tableaux de toutes « les dépenses et recettes seroient imprimés « et distribués dans les bureaux, deux jours « avant les séances des vendredi et samedi. »

Du 21 *au* 26 *septembre* 1789.

21. — Il avoit été fait lecture d'un réquisitoire de l'état-major de la milice de Versailles, qui, d'après une lettre de M. Guignard (ci-devant Saint-Priest) demandoit un secours de mille hommes de troupes réglées : — à ce réquisitoire étoit jointe une délibération de la municipalité de cette ville sur cet objet.

Mirabeau dit : « Certainement lorsque les circonsances urgentes exigent du pouvoir exécutif des précautions, il est du devoir de ce pouvoir de demander des troupes ; il est aussi de son devoir de communiquer les motifs de sa demande au pouvoir législatif ; mais une municipalité quelconque, et sur des motifs quelconques nullement communiqués, ne peut appeler un corps de troupes réglées dans le lieu où réside le pouvoir législatif. »

« Je demande que la lettre de M. le comte de Saint-Priest, mentionnée dans ce

réquisitoire, ainsi que toutes autres pièces nécessaires, soient présentées à l'assemblée. »

M. de Foucault observa que l'assemblée nationale avoit décrété que les municipalités avoient le droit d'appeler des troupes.

M. Fréteau ajouta qu'indépendamment de ce décret, les soins que la municipalité de Versailles avoit pris, puisqu'elle avoit demandé que le serment des troupes fût prêté, devoit dissiper toute inquiétude. Mirabeau répliqua « qu'il ne disputoit point à la municipalité de Versailles le droit de requérir des troupes au besoin, et ne désapprouvoit en aucune manière la dernière mesure dont il ne connoissoit pas les motifs; mais que l'assemblée nationale, en permettant aux municipalités d'invoquer des troupes réglées, ne s'étoit apparemment pas interdite, sur-tout dans le lieu où elle étoit séante, de se faire rendre compte des raisons qui provoquoient une pareille demande; qu'il seroit singulier que la municipalité de Versailles pût recevoir des confidences ministérielles qui devroient être ignorées de l'assemblée nationale; et qu'on interdît à

celle-ci de porter un vif intérêt aux détails que l'on assuroit compromettre la *sûreté de la ville et de la personne du roi.* »

On alla aux voix par assis et levé, et il fut décidé qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer *quant à présent.*

L'ordre du jour appeloit la discussion sur la troisième question présentée par M. Guillotin, et qui avoit été ajournée. Elle étoit ainsi conçue :

« Le refus suspensif du roi durera-t-il pendant une ou plusieurs législatures » ?

Il s'éleva beaucoup de difficultés pour savoir si l'on discuteroit.

On prétendit que la discussion avoit été fermée.

Mirabeau. « La discussion est-elle fermée sur les questions qui viennent d'être posées ? Si elle est fermée, l'a-t-elle été avant que d'être ouverte ? La discussion est un principe pré-existant à cette assemblée ; et je demande s'il est des questions sur lesquelles elle puisse ne point avoir lieu. »

Le président, après avoir rapporté les faits précédens, en conclut que la discussion avoit été fermée.

Mirabeau rappela de son côté que « la discussion avoit en effet été fermée, mais sur l'ordre de travail seulement. Que les procès-verbaux rendoient compte des objets discutés ; et il demanda qu'on répondît clairement quel jour la dernière question de M. Guillotin avoit été discutée. »

Le président consulta en effet les procès-verbaux.

La lecture de ces procès-verbaux auroit dû prouver (1) que l'ajournement avoit été proposé (dans la séance du 15 septembre) sans une discussion préalable ; et que toute la séance du 14 s'étoit passée à débattre la motion de M. Barnave qui avoit pour objet de surseoir à l'ordre du jour, jusqu'à ce que le roi eût ordonné la promulgation des arrêtés du 4 août et jours suivans.

Cependant il s'éleva des doutes sur le résultat de l'examen des procès-verbaux ; et l'on proposa à l'assemblée de décider si la discussion seroit fermée.

Mirabeau observa que la question devoit être posée ainsi : *La discussion sera-t-elle ouverte ?*

---

(1) Notes manuscrites.

L'assemblée arrêta que la discussion étoit fermée, et elle rendit le décret suivant :

« Le refus suspensif du Roi cessera à la seconde des législatures qui suivra celle qui aura proposé la loi. »

Dans la séance du 22, avant l'ordre du jour, qui ne put se fixer qu'après de longues incertitudes, on fit mention des sacrifices généreux d'un grand nombre de citoyens ; on n'oublia pas de parler de celui que le Roi avoit fait d'une grande partie de sa vaisselle.

Plusieurs membres opinèrent à prier le Roi de conserver son argenterie.

Mirabeau dit à cette occasion :

« Je ne m'apitoie pas aisément sur la fayance des grands ou la vaisselle des Rois ; mais je pense comme les préopinans, par une raison différente, c'est qu'on ne porte pas un plat d'argent à la monnoie qui ne soit aussitôt en circulation à Londres. »

Le président porta au Roi le vœu de l'assemblée ; mais le Roi répondit qu'il persistoit dans une disposition que la rareté du numéraire rendoit nécessaire. Ni

la Reine, ni moi, ajouta-t-il, *n'attachons aucune importance à ce sacrifice.*

L'assemblée passa ensuite à l'examen des articles du comité de constitution.

Le premier de ces articles qui renfermoit les définitions du gouvernement françois, ayant été décrété, le comité soumit à la discussion l'art. II ainsi conçu :

« *Aucun acte de législation* ne pourra « être considéré comme loi, s'il n'a été fait « par *les députés de la nation*, et sanc« tionné par le monarque. »

Mirabeau releve un vice dans la forme de la rédaction du comité.

« Je demande, dit-il, ce qu'on entend par un *acte de législation* qui n'est pas une loi : ces deux expressions sont parfaitement synonymes ; je ne connois qu'une réponse à cette observation, *aux voix*. Et j'avoue que cette réponse me paroît sans réplique. Il fit ensuite quelques réflexions sur la convenance qu'il y auroit à ce que l'assemblée nationale de France parlât françois, et même écrivît en françois les loix qu'elle proposoit. »

Deux amendemens furent soumis à l'assemblée.

Le premier consistoit à substituer aux mots *acte de législation*, ceux-ci, *acte du corps législatif*.

Le second avoit pour objet de mettre à la place de ces mots *les députés de la nation*, ceux-ci, *les représentans de la nation légalement et librement élus*.

M. Muguet de Nantou observa judicieusement que le corps législatif étant *l'assemblée des représentans*, il y auroit, en admettant ces deux membres de phrase, un pléonasme manifeste.

Mirabeau fit la même remarque, et voici en quels termes:

« La difficulté de la rédaction de cet article vient uniquement de ce que nous ne sommes pas bien d'accord sur la chose que nous voulons définir; si c'est la loi, il faut dire simplement « la loi est l'acte du pouvoir législatif sanctionné par le Roi; » mais si c'est, comme je le crois, la nature et les bornes du pouvoir exécutif que nous avons à déterminer, il faut changer d'un bout à l'autre l'article proposé, sous peine de nous soumettre à un galimathias évident, ou bien l'article devoit y « aucun

comm.

« acte du corps législatif ne sera autre chose
« qu'un acte du corps législatif. »

Malgré ces réflexions le second amendement fut admis, et l'article fut rédigé et adopté ainsi qu'il suit :

« Aucun acte du corps législatif ne pour-
« ra être considéré comme loi, s'il n'est
« fait par les *représentans de la nation* li-
« brement et légalement élus, et s'il n'est
« sanctionné par le monarque. »

Une partie de l'assemblée affirma qu'il y avoit eu du doute.

Le président voulut soutenir son prononcé, et il assura qu'il avoit signé le décret parce qu'il l'avoit prononcé.

Mirabeau répondit « qu'il n'étoit sans doute pas signé, puisqu'il n'avoit pas même été entendu dans une très-grande partie de la salle : et qu'eût-il été incontestablement articulé, un décret n'étoit obligatoire pour l'assemblée, et définitivement arrêté, qu'après avoir été relu. »

Le président crut que Mirabeau l'accusoit d'avoir signé avant que l'assemblée eût prononcé, et il demanda justice de cette inculpation.

Mirabeau rétablit les faits, et remontra que le président demandoit justice à propos d'une inculpation fausse.

Celui-ci ayant rétracté son erreur, alors Mirabeau rentrant dans la question, se contenta de montrer ce qui étoit évident, savoir: « qu'aux termes du règlement comme au gré de la raison, on ne pouvoit éclaircir les *doutes* sur la majorité, que par un autre mode de recueillir les voix; et que M. le président devoit y apporter d'autant moins de difficulté, qu'ayant récemment commis l'erreur de cent voix dans ce qu'il avoit pris pour la minorité, et qui étoit la majorité, plus qu'un autre il devoit convenir que la méthode de connoître le vœu de l'assemblée par *assis* et *levé*, lorsqu'elle étoit à peu près partagée, étoit très-défectueuse. »

Le président ayant annoncé que les choses restoient dans l'état où elles étoient, et que les réclamations seroient jugées le lendemain, il leva la séance.

On ne vit pas reparoître dans la séance du 23 la discussion de la veille sur la manière dont l'article relatif à la formation des loix avoit passé aux suffrages. Il s'éleva seulement

seulement quelques réclamations sur l'obscurité, le pléonasme et l'inconvénient de cet article, mais il ne fut fait aucun changement à sa rédaction.

Après la lecture du procès-verbal de la séance du 22, M. Dépresménil ayant demandé qu'il ne fût fait aucune mention des débats entre le président et Mirabeau, celui-ci répondit « qu'il n'attachoit aucun intérêt à cette mention; mais qu'il n'étoit pas contraire à la dignité de celui qui n'étoit que le premier parmi ses égaux, de déclarer qu'il n'étoit pas au-dessus de l'erreur. »

L'assemblée venoit de décréter l'article (III) sur le *pouvoir exécutif* : elle alloit discuter celui qui concerne le *pouvoir judiciaire*, lorsque M. Bouche demanda qu'on déclarât que *le pouvoir législatif appartient à la nation*; M. Mounier pensoit que c'étoit limiter le pouvoir de la nation en qui résident tous les pouvoirs : il observoit que ce principe avoit été consacré par la déclaration des droits, lorsqu'on avoit dit que toute espèce de souveraineté résidoit essentiellement dans la nation, et qu'il étoit inutile de le répéter.

Mirabeau s'exprima ainsi :

« M. Mounier a double raison de dire que ce seroit une espèce de dégradation du principe si énergiquement consigné dans la déclaration des droits. M. Mounier, dans l'énonciation des principes, a fait voir qu'elle étoit suffisante ; qu'il étoit inutile de rien y ajouter. Cependant vous venez de consacrer une prérogative royale ; vous venez de déclarer que le pouvoir exécutif est confié aux mains du Roi ; l'on doit aussi déclarer la même chose relativement à l'assemblée nationale sur le pouvoir législatif. »

Mirabeau annonça ensuite qu'il adoptoit l'article de M. Bouche en le rédigeant ainsi :

« Le pouvoir législatif réside essentiellement dans l'assemblée nationale. »

L'assemblée adopta une série d'articles proposée par M. Fréteau. L'un de ces articles porte que *le pouvoir législatif réside dans l'assemblée nationale.*

Vers la fin de la même séance, Mirabeau chercha à ramener la question de la *régence.*

Le président lui ayant demandé d'ajourner la question au lendemain,

Mirabeau répondit « que ce n'étoit pas tant classer l'article qu'il avoit prétendu, que

d ii

le faire échapper aux immenses et incalculables ressources de la question *préalable*, inventée, comme chacun sait, pour l'instruction de l'univers. (*A l'ordre*, *à l'ordre*, s'écria-t-on) J'avoue, messieurs, répliqua Mirabeau, que je crois avoir injurié la question préalable, et c'est peut-être un motif pour être rappelé à l'ordre ; mais ce n'en est pas un, daignez vous le rappeler dans l'occasion, pour oublier l'important article de la *régence*. »

Il n'y eut rien de décidé à cet égard.

26 *septembre*. — Dans cette séance M. de Montesquiou fit au nom du comité des finances un rapport sur le plan présenté, le 24 par M. Necker, à l'assemblée nationale.

Le plan de ce premier ministre étoit relatif aux besoins du moment et aux finances en général : il desiroit qu'on y pourvût par une contribution portée au quart du revenu.

M. deMontesquiou, après avoir tracé une analyse abrégée mais complète des vues et des propositions du ministre, exposa les plans du comité. Il établit que les besoins actuels, étoient pressans et se montoient à 435 millions; que pour satisfaire à ces besoins

dont l'urgence étoit évidemment reconnue, il falloit un sacrifice subit ; et que ce moyen proposé par M. Necker, avoit paru au comité le seul qu'il pût adopter.

Quelques membres ayant fait encore des questions au rapporteur, sur des objets de détail, Mirabeau s'y opposa, et dit :

« Messieurs, tous les détails que nous demandons quant à présent, sont des questions de simple curiosité, absolument étrangères à la résolution importante qu'il nous faut arrêter aujourd'hui. Il y a déja trois jours que le ministre des finances vous a peint les dangers qui nous environnent avec l'énergie que réclame une situation presque désespérée ; il vous demande les secours les plus urgens ; il vous indique des moyens ; il vous presse de les accepter. Votre comité des finances vient de vous soumettre un rapport parfaitement conforme à l'avis du ministre ; c'est sur cet avis et sur ce rapport qu'il s'agit de délibérer. »

« Mais telle est ici la fatalité de nos circonstances ; nous avons d'autant moins le temps et les moyens nécessaires pour délibérer, que la résolution à prendre est plus décisive et plus importante. Les revenus de

l'état sont anéantis ; le trésor est vuide ; la force publique est sans ressort ; et c'est demain, c'est aujourd'hui, c'est à cet instant même, que l'on a besoin de votre intervention. »

« Dans de telles circonstances, messieurs, il me paroît impossible, soit d'offrir un plan au premier ministre des finances, soit d'examiner celui qu'il nous propose. »

« Offrir un plan n'est pas notre mission, et nous n'avons pas une des connoissances préliminaires indispensables pour essayer de se former un ensemble des besoins de l'état et de ses ressources. »

« Examiner le projet du premier ministre des finances, c'est une entreprise tout-à-fait impraticable. La seule vérification de ses chiffres consumeroit des mois entiers ; et si les objections qu'on pourroit lui faire ne portent que sur des données hypothétiques, les seules que la nature de notre gouvernement nous ait permis jusqu'ici de nous procurer, n'auroit-on pas mauvaise grace de trop presser des objections de cette nature, dans des momens si pressés et si critiques. »

« Il n'est pas de votre sagesse, messieurs, de vous rendre responsables de l'évè-

dont l'urgence étoit évidemment
il falloit un sacrifice subit ; et que
proposé par M. Necker, avoit par
mité le seul qu'il pût adopter.

Quelques membres ayant fait
questions au rapporteur, sur de
détail, Mirabeau s'y opposa, et

« Messieurs, tous les détail
demandons quant à présent, s
tions de simple curiosité, absol
gères à la résolution importa
faut arrêter aujourd'hui. Il y
jours que le ministre des fi
peint les dangers qui nous en
l'énergie que réclame une s
que désespérée ; il vous de
cours les plus urgens ; il v
moyens ; il vous presse d
Votre comité des finances vi
mettre un rapport parfaite
l'avis du ministre ; c'est s
ce rapport qu'il s'agit de d

« Mais telle est ici la f
constances ; nous avons
temps et les moyens néc
bérer, que la résolution à
décisive et plus importan

l'état sont anéantis ; le trésor est vuide ; la force publique est sans ressort ; et c'est demain, c'est aujourd'hui, c'est à cet instant même, que l'on a besoin de votre intervention. »

« Dans de telles circonstances, messieurs, il me paroît impossible, soit d'offrir un plan au premier ministre des finances, soit d'examiner celui qu'il nous propose. »

« Offrir un plan n'est pas notre mission, et nous n'avons pas une des connoissances préliminaires indispensables pour essayer de se former un ensemble des besoins de l'état et de ses ressources. »

« Examiner le projet du premier ministre des finances, c'est une entreprise tout-à-fait impraticable. La seule vérification de ses chiffres consumeroit des mois entiers ; et si les objections qu'on pourroit lui faire ne portent que sur des données hypothétiques, les seules que la nature de notre gouvernement nous ait permis jusqu'ici de nous procurer, n'auroit-on pas mauvaise grace de trop presser des objections de cette nature, dans des momens si pressés et si critiques. »

« Il n'est pas de votre sagesse, messieurs, de vous rendre responsables de l'évè-

nément, soit en vous refusant à des moyens que vous n'avez pas le loisir d'examiner, soit en leur en substituant que vous n'avez pas celui de combiner et de réfléchir. La confiance sans bornes que la nation à montrée dans tous les temps au ministre des finances, que ses acclamations ont rappelé, vous autorise suffisamment, ce me semble, à lui en montrer une illimitée dans les circonstances. Acceptez ces propositions sans les garantir, puisque vous n'avez pas le temps de les juger; acceptez-les de confiance dans le ministre, et croyez qu'en lui déférant cette espèce de dictature provisoire, vous remplissez vos devoirs de citoyens et de représentans de la nation. »

« M. Necker réussira, et nous bénirons ses succès, que nous aurons d'autant mieux préparés, que notre déférence aura été plus entière, et notre confiance plus docile. Que si, ce qu'à Dieu ne plaise, le premier ministre des finances échouoit dans sa pénible entreprise, le vaisseau public recevroit sans doute une grande secousse, sur l'écueil où son pilote chéri l'auroit laissé toucher; mais ce heurtement ne nous décourageroit pas; vous seriez là, messieurs;

votre crédit seroit intact, la chose publique resteroit toute entière. »

« Acceptons de plus heureux présages; décrétons les propositions du premier ministre des finances, et croyons que son génie, aidé des ressources naturelles du plus beau royaume du monde et du zèle fervent d'une assemblée qui a donné et qui doit encore de si beaux exemples, saura se montrer au niveau de nos besoins et de nos circonstances. »

Ce discours étoit à peine fini que toute l'assemblée se leva pour témoigner son approbation. Elle étoit sur le point de délibérer par acclamation, lorsque le président observa que la délibération qu'on alloit prendre, devoit moins être le fruit de l'enthousiasme que celui de la raison.

Il proposa la rédaction suivante :

« L'assemblée nationale, vu l'urgence des « circonstances, décrète un secours extraor« dinaire du quart des revenus de chaque « citoyen, et renvoie pour le mode au « pouvoir exécutif. »

Mirabeau reprit ainsi : « en énonçant mon avis, je n'ai point entendu, messieurs, rédiger ma proposition en décret. Un dé-

cret d'une importance aussi majeure ne peut être imaginé et rédigé au milieu du tumulte. J'observe que le décret tel qu'il vient de vous être proposé ne peut pas être le mien, et je désapprouve la sécheresse de ces mots : *renvoi du mode au ministre.* Encore une fois, messieurs, la *confiance illimitée* de la nation dans ce ministre justifiera la vôtre ; mais il faut que l'émanation du décret que vous avez à prononcer à ce sujet soit expressément provoquée par le ministre. Je vois encore un nouvel inconvénient dans la rédaction de ce décret ; il faut bien se garder de laisser croire au peuple que la perception et l'emploi de la charge que vous allez consentir, ne sera ni sûre ni administrée par ses représentans ; en demandant, messieurs, que votre délibération soit prise sans aucun délai, je demande aussi que la rédaction du décret soit mûrement réfléchie ; et je me retirerai de l'assemblée, pour me livrer à ce travail, si vous me l'ordonnez. »

Toute l'assemblée l'engagea à sortir pour cet objet, et il sortit.

Pendant son absence quelques membres combattirent sa motion ; étant de retour il

fit lecture du projet de décret que voici :

« L'assemblée nationale délibérant sur le
« discours lu par le premier ministre des
« finances, à la séance du 24, après avoir
« entendu le rapport du comité des finan-
« ces, frappée de l'urgence des besoins de
« l'état, et de l'impossibilité d'y pourvoir
« assez promptement, si elle se livre à un
« examen approfondi et détaillé des pro-
« positions contenues dans ce discours.
« Considérant que la confiance sans bornes
« que la nation entière a témoignée à ce
« ministre, l'autorise et lui impose en quel-
« que sorte l'obligation de s'abandonner
« entièrement à son expérience et à ses
« lumières, a décrété et décrète d'adopter
« textuellement les propositions du pre-
« mier ministre des finances, relatives aux
« mesures à prendre actuellement pour
« subvenir aux besoins instans du trésor
« public, et pour donner les moyens d'at-
« teindre à l'époque où l'équilibre entre les
« revenus et les dépenses pourra être ré-
« tabli d'après un plan général et complet
« d'imposition, de perception et de dépen-
« ses; autorise en conséquence le premier
« ministre des finances à lui soumettre les

« projets d'ordonnances nécessaires à l'exé-
« cution de ces mesures, pour recevoir
« l'approbation de l'assemblée, et être en-
« suite présentés à la sanction royale. »

M. Le prince de Poix prétendit que l'assemblée n'avoit point entendu prononcer cela : alors une partie de l'assemblée demanda une seconde lecture du projet.

Mirabeau, avant de répondre au vœu de l'assemblée, fit observer à M. de Poix « qu'il n'avoit point entendu prononcer un décret, mais seulement soumettre à l'assemblée un projet de décret; qu'il n'étoit point tenu à une infaillibilité à laquelle il ne prétendoit pas. « Il fit ensuite une seconde lecture. M. de Lally demanda que l'assemblée délibérât sur le fond de la question, et renvoyât la rédaction du décret au comité des finances. »

M. Dépresménil annonça qu'il adoptoit, quant au fond, la motion de M. Mirabeau; mais il témoignoit son étonnement de ce que l'éloge du premier ministre des finances se trouvât dans le projet de décret qui venoit d'être soumis à la délibération. Il proposoit que l'assemblée nationale, après avoir considéré les propositions du premier ministre des finances relativement au

sacrifice du quart du revenu, déclarât qu'elle transformoit purement et simplement en décret ces propositions, et en ordonnât l'exécution.

Mirabeau répliqua. « Je ne crois pas avoir été souvent en ma vie soupçonné ou de flagornerie ou même d'abus d'éloge. Lorsque dans l'arrêté dont l'assemblée m'a chargé de lui présenter le projet, j'ai rappelé la confiance sans bornes, que la nation a montrée au premier ministre des finances, c'est un fait que j'ai raconté; ce n'est pas un éloge que j'ai donné. Je me suis rigoureusement conformé à l'esprit de la décision que l'assemblée paroissoit adopter. Je veux dire, l'acceptation de confiance d'un plan que les circonstances ne nous laissoient pas le loisir d'examiner; et la déclaration que cette confiance dans le ministre nous paroissoit autorisée par celle que lui avoient montrée nos commettans. »

« Lorsque je me suis retiré pour préparer ce que l'assemblée avoit bien voulu me charger de rédiger, on a beaucoup dit que j'allois *rapporter de l'éloquence et non un décret.* Lorsque je reviens, on accuse mon projet de décret *de sécheresse, d'aridité et de malveuillance.* Les amis

du ministre insinuent que je veux le compromettre, en sauvant de toute responsabilité, dans une occasion si délicate, l'assemblée nationale. D'un autre côté, on semble croire que je veux faire manquer les mesures du gouvernement, en spécifiant dans le décret de l'assemblée, qu'elle accepte le plan du ministre, de confiance en l'homme, et sans discuter son projet ».

« La vérité ne se trouve jamais qu'au milieu des assertions exagérées; mais s'il est difficile de répondre à des imputations contradictoires, il me sera très-facile de mettre à leur aise ceux qui font de grands efforts pour tâcher de me deviner ».

« Je n'ai point l'honneur d'être l'ami du premier ministre des finances; mais je serois son ami le plus tendre, que, citoyen, avant tout, et représentant de la nation, je n'hésiterois pas un instant à le compromettre plutôt que l'assemblée nationale. Ainsi l'on m'a deviné, ou plutôt on m'a entendu; car je n'ai jamais prétendu me cacher. Je ne crois pas en effet que le crédit de l'assemblée doive être mis en balance avec celui du premier ministre des finances; je ne crois pas que le salut de la monarchie doive être attaché à la tête d'un mortel

quelconque; je ne crois pas que le royaume fût en péril, quand M. Necker se seroit trompé ; et je crois que le salut public seroit très-compromis, si une ressource vraiment nationale avoit avorté, si l'assemblée avoit perdu son crédit et manqué une opération décisive ».

« Il faut donc, à mon avis, que nous autorisions une mesure profondément nécessaire à laquelle nous n'avons, quant à présent, rien à substituer ; il ne faut pas que nous l'épousions, que nous en fassions notre œuvre propre, quand nous n'avons pas le temps de la juger ».

« Mais de ce qu'il me paroîtroit profondément impolitique de nous rendre les garans des succès de M. Necker, il ne s'en suit pas qu'il ne faille, à mon sens, seconder son projet de toutes nos forces, et tâcher de lui rallier tous les esprits et tous les cœurs. »

« Personne n'a le droit de me demander ce que je pense individuellement d'un plan sur lequel mon avis est que nous ne devons pas nous permettre de discussion. Cependant, afin d'éviter toute ambiguité et de déjouer toutes les insinuations qui ne tendent qu'à aiguiser ici les méfiances, je déclare que j'opposerois à

ce plan de grandes objections, s'il s'agissoit de le juger. Je crois que dans les circonstances infiniment critiques qui nous enveloppent, il falloit créer un grand moyen sans la ressource du crédit; qu'il falloit, en s'adressant au patriotisme, craindre ses réponses; craindre sur-tout cet égoïsme concentré, fruit de la longue habitude du despotisme; cet égoïsme qui desire de grands sacrifices à la sûreté publique, pourvu qu'il n'y contribue pas; qu'on devoit redouter cette multitude d'incidens qui naissent chaque jour et dont les mauvais effets circulent dans le royaume, longtemps après qu'ils ont pris fin autour de nous; que les circonstances ne promettant pas un retour de confiance assez prochain pour en faire usage immédiatement, se servir du crédit, des ressources volontaires, c'étoit exposer de très-bonnes mesures à être usées quand les sujets d'alarmes ne subsisteront plus; qu'en un mot c'étoit d'une contribution forcée qu'il falloit attendre des succès. Et qu'on ne dise pas que ce genre de contribution étoit impossible; car de deux choses l'une: ou nous pouvons encore compter sur la raison des peuples, et sur une force publique suf-

fisante pour effectuer une mesure nécessaire à leur salut, ou nous ne le pouvons plus. Dans le premier cas, si la contribution étoit sagement ordonnée, elle réussiroit ; dans le second cas, peu nous importeroit qu'elle échouât, car il seroit prouvé que le mal seroit à son dernier période. »

« Mais cette opinion, comme toute autre, n'est pas une démonstration ; je puis avoir tort, et je n'ai pas même le temps de m'assurer si j'ai tort ou raison. Forcé de choisir, en un instant, pour la patrie, je choisis le plan que, de confiance pour son auteur, elle préféreroit elle-même, et je conseille à l'assemblée nationale de prendre le parti qui me paroît devoir inspirer à la nation le plus de confiance, sans compromettre ses véritables ressources. »

« Quant à la prétendue sécheresse du décret que je propose, j'ai cru jusqu'ici que la rédaction des arrêtés du corps législatif ne devoit avoir d'autre mérite que la concision et la clarté. J'ai cru qu'un arrêté de l'assemblée nationale ne devoit pas être un élan de rhéteur ou même d'orateur ; mais je suis loin de penser qu'il faille négliger en cette occasion les ressources de l'éloquence et de la sensibilité

Malheur à qui ne souhaite pas au premier ministre des finances tous les succès dont la France a un besoin si éminent ! Malheur à qui pourroit mettre des opinions ou des préjugés en balance avec la patrie ! Malheur à qui n'abjureroit pas toute rancune, toute méfiance, toute haine sur l'autel du bien public ! Malheur à qui ne seconderoit pas de toute son influence les propositions et les projets de l'homme que la nation elle-même semble avoir appelé à la dictature ! »

« Et vous, messieurs, qui plus que tous autres, avez et devez avoir la confiance des peuples, vous devez plus particulièrement, sans doute, au ministre des finances, votre concours et vos recommandations patriotiques. Ecrivez une adresse à vos commettans, où vous leur montriez ce qu'ils doivent à la chose publique, l'évidente nécessité de leur secours et leur irrésistible efficace ; la superbe perspective de la France ; l'ensemble de ses besoins, de ses ressources, de ses droits, de ses espérances ; ce que vous avez fait, ce qu'il vous reste à faire, et la certitude où vous êtes que tout est possible, que tout est facile à l'honneur, à l'enthousiasme françois.... Composez, messieurs, publiez

cette

cette adresse, j'en fais la motion spéciale; c'est, j'en suis sûr, un grand ressort, un grand mobile de succès pour le chef de vos finances. Mais avant tout, donnez lui des bases positives : donnez-lui celles qu'il vous demande par une adhésion de confiance à ses propositions; et que par votre fait, du moins il ne rencontre plus d'obstacles à ses plans de liquidation et de prospérité. »

M. de Virieux qui, aussi-tôt après le premier discours de Mirabeau, s'étoit écrié :

Partons tous, messieurs, hâtons-nous d'aller ensemble chez le roi pour lui offrir le quart de nos revenus, disoit, après avoir entendu ce dernier discours, qu'il seroit affreux à présent, qu'il seroit même inutile de compter sur les ressources qu'offroit le premier ministre des finances, en ce que M. Mirabeau venoit de *poignarder* son plan, en avouant qu'il ne l'approuvoit pas.

Mirabeau répondit à cette satyre : « On m'accuse d'un assassinat, messieurs; si je l'ai commis, vous conviendrez avec moi que je ne l'ai pas médité. Nous ne cesserons donc jamais de laisser circuler entre nous cette défiance qui se manifeste à tout moment. Je dois vous rappeler, messieurs, que cette défiance sera toujours la source

des divisions, et ces divisions l'origine des plus grands maux. »

Mirabeau proposa une nouvelle rédaction dans laquelle il fondit divers amendemens. La voici :

« L'assemblée nationale, vu l'urgence des circonstances, et ouï le rapport du comité des finances, a accepté de confiance le plan de M. le premier ministre des finances. »

Plusieurs personnes s'étant opposées de nouveau à ce que cette rédaction fût mise à la délibération, Mirabeau leur répondit avec cette énergie qui lui étoit propre :

« MM., Au milieu de tant de débats tumultueux, ne pourrai-je donc pas ramener à la délibération du jour par un petit nombre de questions bien simples. »

« Daignez, messieurs, daignez me répondre. Le premier ministre des finances ne vous a-t-il pas offert le tableau le plus effrayant de notre situation actuelle ? »

« Ne vous a-t-il pas dit que tout délai aggraveroit le péril ; qu'un jour, une heure, un instant pouvoient le rendre mortel ? »

« Avons-nous un plan à substituer à celui qu'il nous propose ? — Oui, s'écria quelqu'un dans l'assemblée : — je conjure celui qui répond *oui* de considérer que

son plan n'est pas connu, qu'il faut du temps pour le développer, l'examiner, le démontrer ; que fût-il immédiatement soumis à notre délibération, son auteur a pu se tromper ; que fût-il exempt de toute erreur, on peut croire qu'il s'est trompé ; que quand tout le monde a tort, tout le monde a raison ; qu'il se pourroit donc que l'auteur de cet autre projet, même en ayant raison, eût tort contre tout le monde, puisque sans l'assentiment de l'opinion publique, le plus grand talent ne sauroit triompher des circonstances.... Et moi aussi je ne crois pas les moyens de M. Necker les meilleurs possibles ; mais le ciel me préserve, dans une situation si critique, d'opposer les miens aux siens. Vainement je les tiendrois pour préférables ; on ne rivalise pas, en un instant, une popularité prodigieuse conquise par des services éclatans, une longue expérience, la réputation du premier talent de financier connu ; et, s'il faut tout dire, des hasards, une destinée telle qu'elle n'échut en partage à aucun autre mortel. »

« Il faut donc en revenir au plan de M. Necker. »

« Mais avons-nous le temps de l'exami-

per, de sonder ses bases, de vérifier ses calculs ?... Non! non, mille fois non. D'insignifiantes questions, des conjectures hasardées, des tâtonnemens infidèles : voilà tout ce qui, dans ce moment, est en notre pouvoir. Qu'allons-nous donc faire par le renvoi de la délibération? Manquer le moment décisif, acharner notre amour-propre à changer quelque chose à un ensemble que nous n'avons pas même conçu, et diminuer par notre intervention indiscrète l'influence d'un ministre dont le crédit financier est et doit être plus grand que le nôtre..., Messieurs, certainement il n'y a là ni sagesse, ni prévoyance.... Mais du moins y a-t-il de la bonne-foi. »

« Oh! Si des déclarations moins solemnelles ne garantissoient pas notre respect pour la foi publique, notre horreur pour *l'infâme mot de banqueroute*, j'oserois scrutter les motifs secrets, et peut-être, hélas! ignorés de nous-mêmes, qui nous font si imprudemment reculer au moment de proclamer l'acte d'un grand dévouement, certainement inefficace s'il n'est pas rapide et vraiment abandonné. Je dirois à ceux qui se familiarisent peut-être avec l'idée de manquer aux engagemens publics,

par la crainte de l'excès des sacrifices, par la terreur de l'impôt ..... Qu'est-ce donc que la banqueroute, si ce n'est le plus cruel, le plus inique, le plus inégal, le plus désastreux des impôts .... Mes amis, écoutez un mot, un seul mot. »

« Deux siècles de déprédations et de brigandages ont creusé le gouffre où le royaume est prêt de s'engloutir; il faut le combler ce gouffre effroyable. Eh bien! voici la liste des propriétaires françois; choisissez parmi les plus riches, afin de sacrifier moins de citoyens. Mais choisissez; car ne faut-il pas qu'un petit nombre périsse pour sauver la masse du peuple? Allons. Ces deux mille notables possèdent de quoi combler le deficit. Ramenez l'ordre dans vos finances, la paix et la prospérité dans le royaume. Frappez, immolez sans pitié ces tristes victimes, précipitez-les dans l'abîme; il va se fermer .... Vous reculez d'horreur ..... Hommes inconséquens! Hommes pusillanimes! Eh! ne voyez-vous donc pas qu'en décrétant la banqueroute, ou, ce qui est plus odieux encore, en la rendant inévitable sans la décréter, vous vous souillez d'un acte mille fois plus criminel, et chose inconcevable!

gratuitement criminel. Car enfin cet horrible sacrifice feroit du moins disparoître le *deficit*. Mais croyez-vous, parceque vous n'aurez pas payé, que vous ne devrez plus rien ? Croyez-vous que les milliers, les millions d'hommes qui perdront en un instant, par l'explosion terrible ou par ses contre-coups, tout ce qui faisoit la consolation de leur vie, et peut-être leur unique moyen de la sustenter, vous laisseront paisiblement jouir de votre crime ? »

« Contemplateurs stoïques des maux incalculables que cette catastrophe vomira sur la France ; impassibles égoïstes qui pensez que ces convulsions du désespoir et de la misère passeront comme tant d'autres, et d'autant plus rapidement, qu'elles seront plus violentes, êtes-vous bien sûrs que tant d'hommes sans pain vous laisseront savourer les mets, dont vous n'aurez voulu diminuer, ni le nombre, ni la délicatesse.... Non, vous périrez, et dans la conflagration universelle que vous ne frémissez pas d'allumer, la perte de votre honneur ne sauvera pas une seule de vos détestables jouissances. »

« Voilà où nous marchons... J'entends parler de patriotisme, d'élans du patriotisme, d'invocations du patriotisme. Ah ! ne prodi-

tiques pas ces mots de patrie et de patriotisme. Il est donc bien magnanime l'effort de donner une portion de son revenu pour sauver tout ce que l'on possède! Eh! Messieurs, ce n'est là que de la simple arithmétique, et celui qui hésitera ne peut désarmer l'indignation que par le mépris que doit inspirer sa stupidité. Oui, messieurs, c'est la prudence la plus ordinaire, la sagesse la plus triviale, c'est votre intérêt le plus grossier que j'invoque. Je ne vous dis plus comme autrefois : donnerez-vous les premiers aux nations le spectacle d'un peuple assemblé pour manquer à la foi publique? Je ne vous dis plus : eh! quels titres avez vous à la liberté, quels moyens vous resteront pour la maintenir, si dès votre premier pas vous surpassez les turpitudes des gouvernemens les plus corrompus? Si le besoin de votre concours et de votre surveillance n'est pas le garant de votre constitution?... Je vous dis : vous serez tous entraînés dans la ruine universelle, et les premiers intéressés au sacrifice que le gouvernement vous demande, c'est vous-mêmes. »

« Votez donc ce subside extraordinaire, qui, puisse-t-il être suffisant! Votez le,

parce que si vous avez des doutes sur les moyens, (doutes vagues et non éclaircis) vous n'en avez pas sur sa nécessité, et sur notre impuissance à le remplacer, immédiatement du moins. Votez le, parce que les circonstances publiques ne souffrent aucun retard, et que nous serions comptables de tout délai. Gardez-vous de demander du temps, le malheur n'en accorde jamais... Eh ! Messieurs, à propos d'une ridicule motion du Palais-royal, d'une risible insurrection qui n'eut jamais d'importance que dans les imaginations foibles, ou les desseins pervers de quelques hommes de mauvaise foi, vous avez entendu naguère ces mots forcenés : *Catilina est aux portes de Rome et l'on délibère*. Et certes il n'y avoit autour de nous ni Catilina, ni périls, ni factions, ni Rome... Mais aujourd'hui la banqueroute, la hideuse banqueroute est-là ; elle menace de consumer vous, vos propriétés, votre honneur, et vous délibérez ».

Il est impossible de peindre l'effet que ce discours produisit, c'étoit plus que de l'enthousiasme, c'étoit de l'ivresse ; et le décret passa à l'unanimité.

Fin du Tome premier.

